UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DU DROIT

pour

Les Syndicats Professionnels et les Associations d'agir en Justice

ÉTUDE DE JURISPRUDENCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 24 juin 1911, à 1 heure et demie du soir

PAR

GABRIEL BOUCAUD

ÉTUDIANT DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LYON

Président : M. ROUX, professeur

Suffragants { M. VIGNES, professeur. M. HUGUENEY, agrégé.

LYON

LIBRAIRIE PAUL PHILY

8, Place Bellecour, 8

1911

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DU DROIT

pour

Les Syndicats Professionnels et les Associations

d'agir en Justice

ÉTUDE DE JURISPRUDENCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 24 juin 1911, à 1 heure et demie du soir

ACAD. LYON BAT. BIBL.

PAR

GABRIEL BOUCAUD

ÉTUDIANT DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LYON

Président : M. ROUX, professeur

Suffragants { M. VIGNES, professeur. M. HUGUENEY, agrégé.

LYON

LIBRAIRIE PAUL PHILY

8, Place Bellecour, 8

—

1911

BIBLIOGRAPHIE

BARTHOU. — L'Action syndicale, Paris, 1904.

BEJANIN. — Capacité juridique des Associations d'après la loi du 1er juillet 1901, Paris, 1904, Thèse.

BERGERON. — Du droit des Syndicats d'ester en justice, Thèse 1898, Paris.

BERTIN ET CHARPENTIER. — Manuel des Associations déclarées, Rousseau 1907, Paris.

BOURDON. — Rapport à la Cour de cassation, Gazette des Tribunaux, 1910, I.1.181.

BRÉMOND. — Des Syndicats professionnels. Revue critique de législation et de jurisprudence 1899, p. 129.

BRY. — Cours élémentaire de législation industrielle, Paris, Larose, 1908.

CABOUAT. — Syndicats professionnels. Revue critique 1911, p. 257.

CAHEN. — Le droit d'ester en justice des Syndicats, Bulletin de la Société d'études législatives 1911, n° 2, p. 185.

CAIL. — De la personnalité des groupements à but non lucratif, Gazette des Tribunaux, journal, 26 nov. 1905.

CAPITANT. — Note au Dalloz, 1909.2.33.

CHESNEY. — Note aux Pandectes françaises, 1906.1.226.

CHEVROU. — Les Syndicats professionnels devant la justice, Thèse, Bordeaux 1909.

CLUNET. — Les Associations, Paris, Marchal et Billard 1909.

COUROT. — Du Syndicat demandeur en justice dans l'intérêt de ses membres, Thèse Paris, 1900.

CRÉMIEU. — L'action civile exercée sous la forme collective dans la législation française actuelle. — Travaux de la conférence de droit pénal de la Faculté de Droit de Paris, Larose, 1910.

CROUZIL. — La liberté d'association, Paris, Bloud 1907.

DEMOGUE. — Les notions fondamentales du droit privé, Paris, Rousseau, 1911.

DESLANDRES. — Note aux Pandectes françaises, 1894.1.1.

— Influence de l'Evolution sociale sur l'organisation politique de la Démocratie, Compte-rendu de la Semaine Sociale de Bordeaux 1909, p. 229. — Lyon, 16, rue du Plat.

DOUARCHE. — Rapport à la Cour de cassation, Sirey, 1908. 1.108 ; Dalloz, 1909-1.129.

DUTHOIT. — Le Droit syndical ; — Rôle du Syndicat dans la détermination par voie contractuelle des conditions du travail ; — Relations des Syndicats avec les pouvoirs publics : Semaine Sociale de Bordeaux 1909, p. 155, 185, 215.

— Syndicats ou Associations ; Semaine Sociale de Rouen, 1910, p. 291.

— Les sanctions du contrat collectif de travail, Chronique sociale de France, 1911, p. 97.

ESCARRA. — Etude sur la recevabilité des recours exercés par les Syndicats et les groupements analogues, Thèse, Paris 1907.

EYQUEM. — Etude sur la capacité des Associations avant et après la loi du 1er juillet 1901, Thèse, Bordeaux 1903.

FERRON. — Note au Sirey, 1905.2.17.

GARNEAU. — L'action en justice des Associations professionnelles en France et en Belgique, Thèse, Paris 1907.

GARRAUD. — Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, tome I, 1907.

GAST. — Du droit des particuliers d'agir en justice dans l'intérêt général ; Thèse, Paris 1908.

GÉNY. — Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif, Paris, Chevalier-Marenq, 1899.

GLASSON ET TISSIER. — Précis théorique et pratique de procédure civile, Paris, Pichon, 1908.

GLOTIN. — Etude historique, juridique et économique sur les Syndicats professionnels, 1892.

GRUMBACH. — Les Associations et les Cercles depuis la loi du 1er juillet 1901, Paris, Pedone, 1904.

HAURIOU. — Note au Sirey, 1903.3.1.

HAYEM. — Le droit de citation directe pour les Associations, Paris 1904. Rapport à l'Association française pour la protection légale des travailleurs.

JAUBERT. — Les Associations d'intérêt général etle droit de poursuite directe. Revue critique, mai 1910, p. 282.

JAY. — La protection légale des travailleurs, Paris, Larose, 1904.

— Revue d'économie politique, 1894, p. 312.

LAPLACE. — Capacité des Associations contractuelles, Paris, Rousseau, 1903.

LALOU. — Note au Dalloz, en faveur des Associations de pères de famille, 1911.2.33.

LARONZE. — De la représentation des intérêts collectifs et juridiques des ouvriers dans la grande industrie, Thèse Paris 1905.

LE COURTOIS DU MANOIR. — Du droit d'association et des Associations ni déclarées ni reconnues, Caen, Valin, 1907.

LORIN. — Collaboration des ouvriers organisés à l'œuvre de l'inspection du travail. Paris, Alcan, 1909.

LE VAVASSEUR, BENOIT, TAUDIÈRE. — Sociétés et Associations, Paris, Marchal et Billard, 1909.

MADON. — Du droit des groupements en matière criminelle, Thèse, Aix, 1909.

MARAIS. — Les Syndicats professionnels et la jurisprudence, Marchal et Billard, Paris, 1908.

MARGAT. — De la capacité des Associations déclarées, Revue trimestrielle de droit civil 1907, p. 5.

— De la condition juridique des Associations non déclarées, m:me Revue, 1905, p. 235.

MICHOUD. — Théorie de la personnalité morale, Paris, Pichon 1906, et tome II 1909, chapitre IX et passim.

MILLOT. — Du droit pour les Syndicats d'ester en justice, Thèse, Paris 1908-1909.

NAQUET. — De la maxime : « Nul ne plaide par procureur »; Revue critique, 1875, p. 638.

NAST. — Nature juridique des conventions conclues par une collectivité dans l'intérêt de ses membres, Revue critique 1908, p. 536.

NOURRISSON. — L'Association contre le crime, 1901.

— De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits, 1894.

— Revue pénitentiaire, années 1896, 1906, 1907, 1909, 1910.

PATISSIER-BARDOUX. — Note dans la Gazette du Palais, 1897. 2.122.

PERCEROU. — De la maxime : « Nul ne plaide par procureur » ; Revue bourguignonne d'enseignement supérieur, 1898.

PERREAU. — Les Syndicats peuvent-ils agir en justice pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres ? Revue critique, 1904, p. 129.

PIC. — Traité élémentaire de législation industrielle, 1909.

— La capacité civile des Syndicats professionnels, Revue trimestrielle de droit civil, 1902, p. 499.

PICHAT. — Le contrat d'association, Paris, Rousseau, 1908.

PLANIOL. — Traité élémentaire de droit civil, tome II, 1909 p. 723..., 652... Tome I, 1908, p. 993.

— Notes au Dalloz, 1895.2.553 ; 1898.2.129 ; 1903. 2.25 ; 1909.1.129.

RAYNAUD. — Le contrat collectif de travail, Thèse, Paris, 1901.

ROMIEU. — Conclusions au Conseil d'Etat rapportées dans D. 1907.3.13 ; S. 1907.3.23.

ROUAST. — Essai sur la notion juridique de contrat collectif dans le droit des obligations ; Thèse, Lyon 1909, et dans cette thèse une très complète bibliographie des auteurs ayant étudié les actions syndicales contractuelles.

ROUX. — Note au Sirey, 1908.1.105.

SAUZET. — De la nature de la personnalité civile des Syndicats professionnels, Revue critique, 1888, p. 296 et 391.

SAINT-LAURENS. — Les Syndicats et la répression des infractions professionnelles, Thèse, Toulouse, 1910.

TARDIEU. — Conclusions au Conseil d'Etat rapportées dans S. 1909.3.17.

TOUBEAU. — La législation répressive des fraudes et falsifications sur les produits alimentaires, Thèse, Paris, 1908.

— L'action en justice des Syndicats professionnels en vue de la répression des frau-

des. Les Lois Nouvelles, 1908, 2e partie, p. 123.

Toubeau. — Bulletin international de la répression des fraudes alimentaires et pharmaceutiques, n° 23, septembre 1910, p. 268.

Tournassus. — Du droit d'action ou d'intervention des Syndicats professionnels devant les juridictions répressives, Thèse, Lyon, 1910.

Trouillot et Chapsal. — Du contrat d'association, Lois Nouvelles, 1901.I, p. 461 ; 1902, II, p. 1.

Valleroux. — Notes dans la Revue des Sociétés, passim.

Vareilles Sommières (De). — Les personnes morales, Paris, Pichon, 1902.

Voron. — Rôle des Syndicats professionnels devant la justice, Revue catholique des institutions et du droit, 1897, t. I, p. 328, t. II, p. 42.

Waldeck-Rousseau. — Consultation parue dans le Recueil périodique de procédure, 1887, p. 49.

Z... (Wahl). — Note au Sirey, 1896.1.329.

REVUES ET PERIODIQUES

Bulletin international de la répression des fraudes alimentaires et pharmaceutiques ; même publication que les Annales des Falsifications.

Bulletin de législation comparée.

Bulletin de la Société d'études législatives.

Chronique sociale de France.

Dalloz, Répertoire V° Action, n°s 265... ; V° Industrie, n°s 381...

— Supplément au Répertoire, V° Action, n°s 46... ; V° Travail, n°s 743...

— Jurisprudence générale.

Gazette du Palais, journal et revue.

Gazette des Tribunaux, journal et revue.

Journal Officiel de la République française.

La Loi.

Le Droit.

Les Lois Nouvelles.

Moniteur Judiciaire de Lyon.

Pandectes françaises.

Recueil des arrêts du Conseil d'Etat.

Recueil des arrêts de la Cour de Cassation.

Recueil des sommaires .

Recueil périodique de procédure.

Revue bourguignonne d'enseignement supérieur.

Revue catholique des institutions et du droit.

Revue critique de législation et de jurisprudence.

Revue d'économie politique.

Revue d'organisation et de défense religieuse.

Revue pénitentiaire (Dans l'année 1910, compte-rendu du Congrès de droit pénal tenu à Rennes).

Revue de Paris.

Revue des Sociétés.

Revue trimestrielle de droit civil.

Sirey, Recueil général des Lois et des Arrêts.

AVANT-PROPOS

Le fait de l'Association à notre époque. — Les actions collectives ; leur nouveauté ; elles datent de 1884 et de 1901. — La jurisprudence a dû souvent créer le droit ; son rôle prétorien. — Plan et méthode de l'ouvrage.

1. — « *Une des plus grandes forces de notre temps est dans l'association : force redoutable si elle est mal employée, force bienfaisante, quand elle est bien dirigée, et féconde en résultats matériels et en résultats moraux, parce qu'il y a une vertu éducatrice dans tout effort fait en commun* » (1). *Ainsi s'exprimait M. Ribot au banquet des classes moyennes, le 17 novembre dernier ; et nous devons bien reconnaître la justesse de l'observation présentée par le sénateur du Pas-de-Calais. Depuis trente ou quarante ans, mais plus spécialement depuis dix ans, les associations se sont développées et se développent très rapidement : considère-t-on les syndicats professionnels, associations* sui generis ? — *avant*

(1) Le Bulletin de la Semaine (37, rue de l'Abbé-Grégoire, Paris), du 23 novembre 1910, p. 585.

le 21 mars 1884, quelques-uns seulement étaient tolérés; depuis le vote de leur loi organique, ils n'ont fait qu'augmenter et sont une puissance aujourd'hui. Considère-t-on les associations proprement dites ? — il ne se passe pas de semaines, depuis la loi du 1er juillet 1901, que le Journal Officiel ne publie de nouvelles déclarations, faites aux bureaux des préfectures.

Les hommes s'associent en vue des buts les plus divers : intérêts professionnels, intérêts matériels, intérêts moraux à défendre; tourisme à encourager; sport, jeux à développer sont tout autant de bonnes raisons de se grouper; n'a-t-on même pas dit, dans les journaux, que les blessés de la catastrophe de Villepreux, en juillet dernier, avaient songé à créer entre eux un « syndicat » dans le but d'être plus forts contre l'administration des chemins de fer de l'Etat, qu'ils allaient actionner en dommages-intérêts.

2. — *L'association est donc bien une force; aussi M. Deslandres a-t-il eu raison d'écrire : « La plus importante des transformations sociales modernes, c'est, à mon avis, le développement brusque et prodigieux de ce que j'appelle « l'associationisme », la substitution de l'action collective à l'action individualiste »* (1).

Et ce sont précisément les conditions de cette substitution ou, plus exactement, ce sont les conditions et les limites du droit d'agir en justice, conféré par la loi à deux des principaux types de collectivités existantes — les syndicats et les associations —, que nous nous proposons d'étudier dans cet ouvrage. Il ne s'agit pas en effet ici, du moins à notre avis, d'une « substitution » de l'action collective à l'action individualiste

---

(1) Semaine Sociale de France. Cours de doctrines et de pratique sociales, Bordeaux 1909, p. 237.

ou individuelle; que le cas se présente quelquefois, c'est possible; mais le plus souvent, ainsi que nous essaierons de le démontrer au cours de nos développements, en présence d'une action exercée par une collectivité, nous constaterons non une substitution, ou une absorption de l'action individuelle d'un membre par l'action générale du groupement en cause, mais bien un simple augment, une juxtaposition des deux actions : à côté de l'ancienne et classique action individuelle, la législation moderne a donc autorisé l'exercice de certaines actions par des groupements personnifiés. Quelles sont-elles ? nous répondrons plus tard.

3. — *Nous savons ainsi dès maintenant qu'il existe des associations, très nombreuses. Nous avons parlé d'actions collectives, et nous en concluons que ces associations sont agissantes. De pareilles constatations paraissent naïves : pourtant, il n'en est rien : il y a seulement vingt-sept ans, les associations professionnelles, les syndicats, ne pouvaient pas exister* légalement, *à plus forte raison ne pouvaient-ils pas agir; il y a dix ans encore, les simples associations étaient soumises à un tel régime de servitude que leur vie était languissante et leur influence presque nulle. La question des actions exercées en justice par des collectivités, nous sommes admis à le dire, est donc nouvelle; ajoutons que c'est une question très discutée et pas encore mise au point; elle n'en présente ainsi que plus d'intérêt.*

4. — *Avant de démontrer cet intérêt, nous devons répondre à une objection qui ne manquera pas de nous être faite : « Vous prétendez, nous dira-t-on, que les actions collectives sont nouvelles dans notre jurisprudence; c'est une erreur, nos recueils antérieurs à 1884 contiennent des jugements et arrêts obtenus par des collectivités ou rendus contre elles. » A quoi servirait de nier l'évidence ? Empressons-nous, au contraire, de*

citer quelques-uns des cas visés, nous n'en serons nullement embarrassé. C'est ainsi que la cour de Rennes, le 4 juillet 1865 (1) *,déclare dans un de ses arrêts que les chambres de notaires (chambres qui, du simple point de vue professionnel, abstraction faite du reste de leur mission, peuvent bien être assimilées à des syndicats) sont chargées de représenter les notaires de l'arrondissement, et ont déjà été admises à intervenir dans les litiges relatifs aux attributions du notariat, aux conflits avec des officiers ministériels; dans l'espèce, elle déboute la chambre des notaires, mais uniquement pour ce fait que la question soulevée ne compromettait aucun intérêt appréciable du notariat. Le Tribunal civil de Versailles juge dans le même sens, le 17 février 1874* (2). *La Cour de Besançon, le 28 juillet 1877* (3), *et après elle la Cour de Cassation, par un arrêt en date du 27 mai 1878* (4), *disent également qu'une chambre des notaires est recevable à intervenir, en appel, dans une contestation dont l'issue intéresse les notaires, par exemple dans une contestation portant sur le point de savoir si les ventes mobilières sont dans les attributions exclusives du notariat.*

Si des notaires, nous passons aux avocats, nous trouvons une solution semblable; la Cour de Chambéry, le 20 juillet 1872 (5), *dans une affaire d'écrit injurieux pour un barreau, s'exprime ainsi : « Sur la fin de non-recevoir, opposée à la plainte de l'Ordre des avocats, en ce qu'elle n'émanerait que du bâtonnier et du conseil*

---

(1) D. 1865.2.185.

(2) D. 1874.5.192.

(3) D. 1878.2.50.

(4) D. 1879.1.79.

(5) D. 1873.2.9.

de discipline et non de chacun des membres de l'Ordre individuellement; attendu que lorsque la loi réunit en corporation des individus ayant un intérêt commun, il en résulte nécessairement un être moral en qui se résument les intérêts généraux de l'ensemble des membres, et que cet être moral est représenté par les chefs de la corporation ou par toute autre personne indiquée par le statut qui la régit...» La plainte du bâtonnier, au nom de l'Ordre des avocats, fut jugée régulière.

Les pharmaciens, jouissant eux aussi d'une situation privilégiée, bien que ne faisant pas partie, comme les officiers ministériels, d'une corporation réglementée par la loi, ont été admis par la Cour de cassation (1) *à poursuivre un exercice illégal de la pharmacie : « Attendu que l'exercice illégal de la pharmacie porte nécessairement un dommage aux pharmaciens, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi; — que le fait même de cette concurrence illicite donnant aux pharmaciens un intérêt actuel et un droit né tant à en arrêter la continuation qu'à obtenir la réparation du dommage consommé, il s'ensuit que l'action en réparation de ce dommage repose sur une cause légale, et, dès lors, que cette action est recevable; que, d'autre part, aucune loi ne défendant à un ou plusieurs pharmaciens d'une ville d'agir, soit à raison d'un dommage spécial, soit à raison de leur part dans le dommage commun, il s'ensuit que l'action d'un certain nombre de pharmaciens de Paris était encore recevable, alors même que les autres pharmaciens de la même ville n'agissaient pas avec eux...» Et comme le disait très bien M. Dupin, procureur général, dans*

---

(1) Cassation, Ch. réunies, 15 juin 1833. D. J. G. Rép., tome 31, V° Médecine, p. 580.

ses réquisitions : « les tribunaux n'ont-ils pas reconnu maintes fois le droit d'action, comme parties civiles, aux médecins contre les charlatans, aux courtiers réels contre les courtiers marrons, aux avoués contre les postulants ? N'a-t-on pas vu les commissaires-priseurs, les notaires, les avoués, les huissiers, élever entre eux des contestations sur la limite de leurs attributions respectives ? »

5. — *Il est donc incontestable que la défense des intérêts communs de diverses collectivités a été admise au cours du* XIX^e^ *siècle, même sous l'empire de notre législation nettement individualiste; mais, en fait, de qui s'agissait-il ? nous l'avons vu : ou bien on se trouvait en face d'un barreau d'avocats, d'une compagnie de notaires, d'avoués, d'huissiers, d'agents de change, ou bien le but de l'action était la protection d'une industrie privilégiée. Or, dans le premier cas, les demandeurs en justice n'étaient autres que des établissements publics* (1), *c'est-à-dire des personnes morales, toujours reconnues comme telles, qui pouvaient agir par l'intermédiaire de leur représentant. Dans le second cas, les « professionnels », jouissant d'un véritable monopole, pouvaient plus facilement justifier d'un intérêt, auquel il était porté atteinte; surtout, il faut noter que les actions intentées étaient de simples actions individuelles, mais conjointes, et non des actions générales ou collectives.*

L'objection qu'on risquait de soulever n'est donc guère embarrassante : basée sur des cas tout à fait particuliers, elle ne prouve rien contre notre thèse générale, à savoir que la question des actions collectives est

---

(1) Planiol, Traité élémentaire de droit civil, 1908, T. 1^er^, p. 994.

nouvelle dans notre droit, qu'elle ne date et ne peut dater que du vote des lois sur les syndicats et les associations, c'est-à-dire de 1884 et de 1901.

*
* *

6. — *Ces deux lois, nous le verrons plus tard, ont complètement révolutionné notre droit public en permettant à l'homme de sortir de l'état d'isolement où l'avait plongé la législation révolutionnaire et impériale : dorénavant, non seulement quelques privilégiés comme les officiers ministériels ou les détenteurs de monopoles de fait pourront défendre les intérêts de leur corporation, mais tout « professionnel », commerçant, agriculteur, industriel, sera admis à s'unir à un autre « professionnel » de même ordre pour veiller au bien général de la chose qui leur est « commune ». Dorénavant, au lieu de se livrer à des efforts stériles — tout seul! — l'homme est autorisé à s'adjoindre des collaborateurs pour l'obtention d'un but désiré, quel qu'il soit.*

Le syndicat et l'association ont droit à la vie. Malheureusement, cette vie n'est pas encore très bien ordonnée, les premiers pas des nouveaux-nés sont hésitants; tantôt ils avancent courageusement; tantôt un obstacle se dresse devant eux, qui les force à reculer : montrer ces vicissitudes sera l'objet de notre ouvrage.

7. — *Et quelels vicissitudes ! La jurisprudence a dû ici créer le droit. Les textes de loi étant d'une trop grande concision quant à l'action en justice, les syndicats et les associations ayant par ailleurs largement usé du droit, à eux reconnu, de plaider, il en est résulté une immense indécision parmi les tribunaux : les uns se sont montrés favorables aux collectivités, les autres plus que sévères à leur égard, d'autres ont donné des solutions intermédiaires. Bref, les innombrables ins-*

tances engagées ont présenté, surtout dans le passé, l'aspect d'un véritable chaos. Actuellement, il faut le reconnaître, grâce aussi aux efforts de la doctrine, la route semble déblayée, sinon de tous les obstacles, du moins des principaux.

Mais si la jurisprudence, se trouvant seule maîtresse du terrain, a eu un véritable mérite à se frayer un chemin, elle risque maintenant de jouir trop complètement de sa victoire. Nous aurons à indiquer quelles conséquences découlent logiquement des principes qu'elle a admis, conséquences parfois funestes, auxquelles il y a lieu de parer.

8. — *Autrement dit, dans la question qui nous occupe, la jurisprudence a rempli le rôle du* préteur *à Rome, elle a dû comme lui, en même temps qu'assurer l'application du droit, en combler les lacunes, et en corriger les imperfections.*

Qui se permettrait, d'ailleurs, de lui adresser pour cela un reproche ? Nous savons bien qu' « à s'en tenir aux conclusions de la méthode traditionnelle, toute question juridique doit être décidée par le moyen des solutions consacrées positivement par le législateur; desquelles, si besoin est, l'on déduit, à l'aide des constructions juridiques, les principes qui, une fois découverts et fixés, ne doivent pas rester moins immuables que les textes eux-mêmes. » Mais « ainsi, on reste forcément, et pour le tout, rivé au moment même de la naissance de la loi. Et quelle que soit l'évolution postérieure des situations ou des idées, on n'est pas autorisé à dépasser l'horizon entrevu par le législateur, à l'époque où il a porté sa règle » (1). *Et quel large hori-*

(1) Gény, Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Paris, octobre 1899, p. 57.

zon surtout nous découvraient les lois de 1884 et de 1901 par ces trois mots : les syndicats et les associations peuvent « ester en justice » ! En face d'un pareil laconisme, ne devons-nous pas dire comme Gény : « Il faut renoncer, même sous notre régime de codification, à trouver dans la loi écrite une source complète et suffisante de solutions juridiques » (1). Les tribunaux ont dû effectivement y renoncer, et comme l'art. 4 du Code civil leur fait une obligation de juger, même en cas d'insuffisance de la loi, sous peine de déni de justice, ils ont bien été obligés de poser quelques jalons, de définir quelques principes : certes, ils ne sont pas arrivés, même encore maintenant, à fixer des points de repère bien nets, et une grande partie de notre étude consistera précisément à suivre la jurisprudence dans cette élaboration si pénible. Mais ce travail lent et difficile incombe précisément aux tribunaux, il fait partie de leur mission, car « entre ces besoins (les besoins tout concrets de la vie juridique) si complexes, si variés, si fuyants, et la formule rigide du texte légal, il faut un intermédiaire qui puisse et sache adapter cette formule aux situations et aux circonstances, pour lesquelles elle est écrite. Cet intermédiaire, c'est précisément l'interprète du Droit, et particulièrement, dans les litiges concrets, le juge. Aussi a-t-on pu dire que la loi n'est guère plus qu'une simple initiative à ce qui doit être réellement et définitivement statué » (2). « En somme, — continue Gény, l'éminent professeur qui a merveilleusement exposé la question, — sous la réserve des règles d'autorité qui la dominent, et devant lesquelles toute volonté individuelle doit baisser pavil-

(1) Gény, op. cit., p. 174.
(2) Id., p. 183.

lon, l'interprétation juridique nous apparaît maîtresse nécessaire de ses décisions, n'étant assujettie que par le but même de sa mission, à puiser ses inspirations dans le grand fonds de justice et d'utilité sociale, qui alimente la vie organique du Droit » (1). *Nous devons donc reconnaître aux tribunaux, en tant qu'interprètes du droit, un large pouvoir de création juridique, dans le cas de silence ou d'insuffisance de la loi, pouvoir exercé du reste par eux d'une façon toute concrète : « ainsi compris, j'ai admis très largement, du moins à l'effet de suppléer ou de compléter la loi,* le pouvoir prétorien *de la jurisprudence* » (2), *dit encore Gény.*

Et l'on ne peut qu'encourager ce pouvoir prétorien, car « avant tout, le droit positif doit rester chose vivante. Or, vivre c'est se mouvoir et se transformer. Pour le Droit, c'est plus encore : c'est lutter en vue d'une parfaite et constante adaptation aux exigences de la vie sociale... *A l'heure actuelle, par exemple, le besoin paraît se faire sentir d'introduire, en notre organisation positive, plus de fraternité profonde, ou, comme on dit aujourd'hui, de solidarité sociale... Or, comme la plupart des idées, qu'elles (ces aspirations) renferment, ne se peuvent réaliser efficacement qu'en passant dans la vie juridique, il faut donc que celle-ci trouve en soi un instrument d'assimilation toujours actif. Ce ne peut être que l'interprétation et l'application mêmes du droit positif en vigueur* » (3).

La jurisprudence a ainsi, en général, un noble rôle à remplir; elle l'a exercé à l'égard des syndicats et associations, nous en fournirons la preuve. Mais comme

---

(1) Gény, op. cit., p. 179.
(2) Id., p. 422.
(3) Id., p. 584-5.

nous le laissions entrevoir, si justifié soit-il, le pouvoir prétorien, que nous attribuons aux tribunaux, ne doit pas être illimité, sous peine de voir tomber la justice dans l'arbitraire et l'anarchie; Gény le reconnaît lui-même. Aussi voilà le problème tel qu'il se pose : le législateur, surtout le législateur moderne qui est politicien, ne peut, dans la loi qu'il vote, prévoir tous les cas susceptibles de se présenter; il pose le principe, laissant à qui le voudra le soin d'en tirer parti. Mais fort heureusement la société est bien réellement vivante; au bout de peu de temps, les conditions économiques ou sociales changent, et la législation est appelée nécessairement à se modifier, en même temps que les tribunaux sont tenus de trancher les cas d'espèces, à eux soumis. Est-il souhaitable qu'alors la législation devance la jurisprudence ? Nous ne le croyons pas. Laissons celle-ci nous indiquer le sens de l'évolution, laissons-la souveraine maîtresse tant qu'elle est prudente dans ses conclusions; puis, si le besoin s'en fait sentir, — mais seulement alors, — le rôle du législateur ne serait-il pas d'interpréter sa loi, de la développer, de la rendre moins obscure ? Instruit par l'expérience des faits, il risquera moins de faire œuvre mesquine, partiale, incomplète, voire même inutile.

D'un mot nous nous résumons : pouvoir prétorien largement conféré aux tribunaux, mais limitation de ce pouvoir par le législateur en cas d'excès.

*
* *

9. — *C'est la justification de cette idée que nous allons entreprendre dans notre étude; nous l'avons déjà adoptée en raison, il nous reste — et c'est le principal de notre travail — à invoquer l'appui des faits. Ces faits, nous les puiserons, comme l'indique notre*

titre, dans les procès très nombreux auxquels ont été mêlés les syndicats et les associations, et dans les discussions doctrinales auxquelles ces procès ont donné lieu.

Notre méthode ? La voici :

Laissant complètement de côté dorénavant toute considération, philsophique ou autre, sur le pouvoir prétorien du juge, nous nous livrerons à notre étude de recherches jurisprudentielles comme si nous n'avions pas écrit notre avant-propos, comme si nous ne devions pas conclure. Le travail sera long, parfois difficile, éminemment actuel; dès qu'il sera terminé, nous rappellerons, en finissant, l'idée que nous voulions justifier. Et en possession des données de la jurisprudence, nous dirons que, non seulement en raison, mais en fait, se comprend très bien la nécessité de reconnaître aux tribunaux un large pouvoir d'adaptation des textes, tempéré par de peu fréquents mais d'énergiques rappels à l'ordre d'un législateur vigilant.

Notre plan ? Le voici à son tour :

Comme il paraîtrait peu logique de nous placer purement et simplement en 1884 et en 1901, date des deux lois, qui ont permis aux syndicats et aux associations de naître et d'agir, sans indiquer comment ces lois ont été votées, à la suite de quels événements le législateur a dû sortir de sa torpeur, une courte introduction nous présentera un rapide aperçu historique des faits ou des lois qui ont motivé la reconnaissance du droit d'association. Mais l'histoire ne s'est pas arrêtée en 1884 ou en 1901; aussi nous en poursuivrons l'étude jusqu'à nos jours, en notant les diverses lois spéciales qui ont été votées depuis la proclamation du principe général.

Ce travail préparatoire achevé, nous pénètrerons au cœur du sujet. Les syndicats et associations peuvent ester, nous le savons, les lois nous l'ont dit : mais

comment agiront-ils ? par l'intermédiaire de qui ? dans quels cas leur action sera-t-elle admise? — Tout ceci fera l'objet d'un premier chapitre, consacré aux conditions de l'action en justice.

L'action se trouve maintenant par hypothèse régulièrement engagée, au point de vue de la procédure; nous devrons alors rechercher de quels droits cette action peut être la sanction. Il en est pour lesquels aucune hésitation n'est possible; ainsi les droits qui appartiennent au syndicat et à l'association en tant que personnes morales, qui constituent leur patrimoine pécuniaire ou ont rapport à leur manière d'être, à leur renommée, à la reconnaissance de leur autorité, en un mot à leur patrimoine moral, sont garantis par des actions dites naturellement patrimoniales, toujours admises en justice. Nous étudierons ces actions en premier lieu et séparément.

A côté d'elles, se placent toutes les actions intentées dans l'intérêt général des syndiqués : ce sont celles, dont la loi ne parle pas explicitement, qui ont motivé une longue discussion, et que les tribunaux voient à tous propos porter devant eux. Doit-on, oui ou non, les admettre ? Non, répondent quelques auteurs et quelques arrêts, d'ailleurs très rares. Oui, dit-on le plus généralement, ce qui n'éclaircit pas, du reste, beaucoup la question, car nous devons arriver à délimiter le champ de cette action syndicale. Une longue étude de la jurisprudence des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires nous permettra de dégager quelques principes directeurs; nous en discuterons la valeur et nous essaierons d'indiquer une idée personnelle, qui soit plus en conformité avec la nature des choses. Ce chapitre, le troisième en rang, sera le chapitre important; c'est toujours en fonction des idées qui y seront émises que nous raisonnerons.

Mais si les syndicats jouissent d'un pouvoir de plaider très étendu, les associations, qui sont gouvernées par le même texte législatif, du moins quant au droit d'ester, ne doivent-elles pas bénéficier de la même interprétation large et bienfaisante ? La jurisprudence toute récente l'admet, et on peut difficilement la critiquer du point de vue du droit positif. Mais, en raison, la solution ne peut pas être uniforme, elle doit dépendre du but poursuivi par l'association. Selon la nature de ce but, qui peut varier à l'infini, nous nous montrerons favorable ou, au contraire, hostile à l'action intentée dans l'intérêt général de simples associés. Ce quatrième chapitre, consacré uniquement aux associations, comprendra évidemment l'étude de la proposition de loi Bérenger, touchant le droit de poursuite directe à accorder aux groupements d'intérêt général.

Et nous aurons ainsi parcouru la route, légèrement accidentée, que nous nous proposions de suivre. Nous retournant alors en arrière, nous jetterons un coup d'œil d'ensemble sur tout ce qui avait pu attirer notre attention éveillée, nous ferons ressortir les avantages évidents et pressentir les conséquences logiques de la tendance jurisprudentielle ; mais pour en éviter les dangers possibles, nous indiquerons quel devrait être le souci actuel du législateur : ce sera notre conclusion.

INTRODUCTION

Section I. — Historique général; les lois des 14-16 juin 1791; le code pénal. — Tolérance de quelques syndicats ; la loi du 21 mars 1884. — Pour les simples associations, la loi de 1834 aggrave les dispositions du code. — Les décrets de 1848. — La loi du 1er juillet 1901.

Section II. — Étude de la législation en vigueur : § 1. — Lois générales; les articles 6 des lois de 1884 et de 1901, leur similitude. — Sens des mots : ester en justice; le principe de la personnalité juridique. — § 2. — Lois spéciales : 30 novembre 1892 ; 11-16 juillet 1906; 29 juin 1907 ; 5 août 1908.

SECTION I. — HISTORIQUE GÉNÉRAL

10. — « On parle beaucoup des syndicats, des unions de syndicats et des imprévoyances de la loi de 1884. J'ai voté la loi de 1884, et, si c'était à refaire, je la voterais encore. Ce n'est pas, à vrai dire, cette loi qui a créé les syndicats. Ils existaient avant elle : avec une force d'impulsion à laquelle aucun gouvernement

n'aurait pu résister, ils étaient en voie de se développer en dehors d'une légalité devenue caduque, parce qu'elle ne répondait plus aux besoins, ni à l'esprit de notre temps. La loi interdisait toutes les associations, ou les soumettait à l'arbitraire du gouvernement. Et, de plus en plus, le mouvement des idées nous poussait vers la constitution d'associations puissantes dans l'ordre économique comme dans l'ordre social et politique. Il y a des courants qu'on ne remonte pas » (1). C'est parfaitement exact, et nous devons rechercher comment, peu à peu, ces courants sont parvenus à s'établir.

Prenant comme point de départ la Révolution, nous rencontrons bientôt la loi abolitionniste et nettement individualiste des 14-17 juin 1791, la loi Chapelier, que contredira dans tous ses points, quatre-vingts ans plus tard, la loi Waldeck-Rousseau. Non contente d'avoir supprimé au mois de mars précédent les maîtrises et jurandes, l'Assemblée constituante croit devoir ordonner l'anéantissement de toutes les corporations de citoyens, exerçant le même état ou la même profession, et en interdit le rétablissement. « Les citoyens du même état ou profession, entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer de président ni de secrétaire syndic, tenir des registres, prendre des arrêts ou délibérations, former des règlements *sur leurs prétendus intérêts communs* » (art. 2). Et ainsi pour combattre les inconvénients de la corporation fermée, on interdisait même l'association professionnelle libre ! La profession n'est plus considérée comme une réalité économique à l'instar

---

(1) Ribot, banquet des « classes moyennes », op. cit., p. 585.

de la famille et de la cité, seul « l'individu » a des droits, et défense lui est faite de s'associer avec d'autres hommes pour les faire valoir.

Le groupement *professionnel* étant prohibé, il ne peut être question pour lui d'agir. Mais en même temps, la liberté des associations quelconques est, pour la première fois, reconnue en France : « Les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens » (décrets des 13-19 novembre 1790). La liberté sur ce terrain-là est complète. Elle subit bien, durant la tourmente révolutionnaire, quelques vicissitudes, notamment durant l'an V, mais enfin l'antithèse était bien netttemment marquée entre la législation concernant les associations et celle relative aux corporations.

Sous l'empire, le régime s'unifie; l'art. 291 du Code pénal, sans faire aucune distinction, édicte en termes formels que « nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. » C'est clair et impératif.

11. — Et maintenant, laissant un instant de côté les associations proprement dites, que nous retrouverons bientôt, voyons comment de ce texte restrictif on arriva au vote de la loi, organisatrice des syndicats, au vote de la loi de 1884.

Déjà, sous le premier Empire, quelques rares chambres syndicales parvinrent à se faire autoriser, surtout dans le bâtiment, et formèrent la Chambre syndicale du bâtiment de la Sainte-Chapelle; elles étaient d'ailleurs purement patronales. Durant la Res-

tauration, de nombreuses pétitions furent adressées aux Chambres, pour le rétablissement des corporations, mais sans succès; pourtant les intéressés ne se découragèrent pas et obtinrent quelquefois de l'autorité gouvernementale la permission de s'organiser en groupements professionnels. Le second Empire se montra plus libéral, et en 1858, fut fondée l'Union nationale du commerce et de l'industrie : au moment de la promulgation de la loi de 1884, il existait 185 syndicats de patrons comprenant 25.000 membres (1).

Quant aux associations ouvrières, elles se développèrent plus tardivement; il faut attendre 1848 pour voir apparaître les premières, dont l'existence fut bien éphémère, le régime autocratique ayant bientôt succédé à la République. Mais le premier pas avait été franchi; les délégations, qui, en 1851 et 1862, allèrent aux expositions de Londres, entretinrent les idées syndicales dans le milieu ouvrier. Celui-ci avait vu à l'œuvre les Trade-Unions, et réclamait une organisation semblable. L'Empire dut se décider à devenir moins intransigeant à leur égard, des syndicats furent tolérés, et en 1864 fut supprimé le délit de coalition.

Cette première demi-concession était d'aillleurs dangereuse en soi, car « on ne vit pas qu'à permettre seulement les coalitions et non les organisations durables, on risquait de rendre les premières plus violentes et de proposer comme seul objectif légal à l'action concertée des ouvriers le refus collectif de travail. Ceux-ci pouvaient déchaîner par la grève la guerre industrielle, mais ils n'avaient pas la faculté légale d'organiser l'état de paix par le moyen de groupements permanents capables de traiter avec l'employeur » (1).

---

(1) Glotin, Etude sur les syndicats professionnels, p. 107.

(2) Duthoit, Semaine Sociale 1909, op. cit., p. 157.

En 1867, nouvelles délégations ouvrières à l'Exposition de Paris, et nouvelles réclamations pour la formation de chambres syndicales : l'Empereur s'y montra favorable en approuvant le rapport de son ministre, M. Forcade de la Roquette, qui garantissait la tolérance administrative aux associations nouvelles. Dès lors, le mouvement alla en s'accentuant, légèrement retardé pourtant par la crainte qu'inspira, à la même époque, la création à Londres de l'Association internationale des travailleurs.

Voilà le fait; mais en droit, que valait pareille tolérance administrative ? Quelques syndicats patronaux pouvaient bien donner à leurs organisations la forme de sociétés civiles, quelques syndicats ouvriers celle de sociétés de secours mutuels d'abord, de sociétés à capital variable ensuite, l'article 291 du Code pénal n'en subsistait pas moins; selon le bon plaisir gouvernemental, des poursuites risquaient d'être engagées, et le furent quelquefois. Au point de vue civil, ces associations n'existaient même pas; illicites, elles n'avaient ni personnalité civile ni représentant légal, et donc étaient incapables d'agir en justice.

Un pareil état de choses ne pouvait durer; les groupements professionnels, simplement tolérés, devaient exister en droit. Aussi sous la troisième République, on reprit la campagne avec plus d'enthousiasme encore; les ouvriers formulèrent des revendications de plus en plus pressantes, à l'occasion de l'exposition de Paris en 1878, et dans les congrès socialistes de Paris, de Lyon, de Marseille, du Hâvre... De leur côté, les patrons demandaient la liberté d'association; et les cercles catholiques, comme maintenant encore les catholiques sociaux, proclamaient bien haut la nécessité de l'organisation professionnelle. Enfin, le 22 novembre 1880, un projet fut déposé par MM. les ministres Cazot et

Tirard ! La loi fut longue à élaborer, mais, le 21 mars 1884, elle pouvait cependant être promulguée : ce jour-là l'individualisme économique avait reçu un coup mortel ! Ce n'est pas certes, nous l'avons déjà dit, que les travailleurs aient attendu ce jour pour défendre leurs intérêts communs, — intérêts réels, et non « prétendus » comme le pensait l'Assemblée Constituante —, puisque, lors du vote de la loi, il existait 237 syndicats ouvriers à Paris et 350 en province; mais à la tolérance administrative, précaire par définition, succédait l'autorisation légale, bien plus stable, bien plus durabe : dorénavant les syndicats professionnels étaient licites. Surtout, la nouvelle loi, que nous n'avons pas à apprécier du point de vue économique, abrogeait la loi des 14-17 juin 1791 et soustrayait les associations professionnelles à la législation draconnienne du code pénal; c'était un premier pas dans la voie de la liberté et du progrès. Aussi, patrons et ouvriers en profitèrent-ils ! Au 1er janvier 1907, 3.612 syndicats patronaux, 5.322 syndicats ouvriers, 154 syndicats mixtes et 3.883 syndicats agricoles, groupaient un effectif de 315.271 patrons, 896.012 ovriers, 716.530 agriculteurs, non compris les 30.698 membres des syndicats mixtes (1) ; depuis cette date, le nombre a dû encore augmenter. C'est une belle revanche du point de vue social sur le point de vue individualiste dans le droit.

*
* *

12. — Mais tandis que la liberté était accordée aux « professionnels », les simples citoyens durent encore

---

(1) Pic, Traité élémentaire de législation industrielle, 1909, p, 397-398.

attendre dix-sept ans avant de pouvoir, sans danger, s'associer entre eux; examinons très rapidement les phases successives que traversa la conquête de cette nouvelle liberté.

Nulle association de plus de vingt personnes ne peut se former sans l'agrément du gouvernement, c'est ainsi que s'exprime, nous le savons, l'art. 291 du code pénal. Très critiqué, cet article n'en fut pas moins encore aggravé par la loi du 10 avril 1834. Tandis que le code ne punissait que les chefs, directeurs et administrateurs des associations illicites, la nouvelle loi permet d'atteindre, désormais, tous les membres. « Elle frappe également toute association de plus de vingt personnes, alors même qu'elle est fractionnée en sections de moins de vingt personnes. L'article 291 ne réprimait que les associations se réunissant périodiquement; la périodicité est désormais inutile pour les faire tomber sous les prohibitions de la loi. La peine de 200 francs d'amende prévue par l'art. 292 est portée à un maximum de 1.000 francs et aggravée par la peine de l'emprisonnement. Enfin, sont considérés comme complices tous ceux qui fournissent un local pour la réunion d'associations non autorisées.

« Ainsi une association ne peut se constituer sans la permission de l'autorité publique... Même alors, elle n'a aucune capacité juridique; elle ne peut en acquérir que par une décision nouvelle : la reconnaissance comme établissement d'utilité publique... Son existence est toujours précaire : car, (dit la loi de 1834), l'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable » (1).

---

(1) Trouillot et Chapsal, Du contrat d'association. — Les Lois Nouvelles, 1901, 1re partie, p. 458.

Sous la deuxième République, une lueur de liberté apparut, au milieu d'un horizon si noir, mais elle fut de courte durée; le décret des 28 juillet-2 août 1848, qui autorisait sinon les associations, du moins les clubs et les réunions, fut bientôt en partie rapporté et complètement abrogé par un décret-loi du 25 mars 1852. On retomba sous le régime du code pénal et de la loi de 1834.

Aussi, avec la troisième République, et dès la réunion de l'Assemblée nationale, une première proposition de loi fut déposée, demandant l'abrogation des fameux articles 291 et 292; elle devait être suivie de trente-deux autres, avant de réussir ! Enfin, le 14 novembre 1899, M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, déposait, sur le bureau de la Chambre, un dernier projet. Sans la partie qui concernait les congrégations religieuses, dont l'arrêt de mort était prononcé, il aurait probablement subi le même sort que ses devanciers; mais pour frapper plus sûrement et sans trop de scandale, il fallait bien dire quelle serait la situation juridique des groupements non congréganistes, et la loi du 1er juillet 1901, charte du droit « associationnel », fut votée. Ainsi, c'est à la politique, non à une évolution juridique et sociale, que nous devons la reconnaissance actuelle du droit d'association.

Quoi qu'il en soit, dorénavant toute association, même de plus de vingt personnes, est licite, à moins qu'elle soit « fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qu'elle ait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement » (art. 3). Dorénavant « sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions du même code relatives aux associations; la loi du 10 avril 1834... » (art. 21). Nous sommes sous le

régime de la liberté, liberté toutefois encore assez restreinte, ainsi que nous le verrons.

13. — Nous ne voulons pas nous attarder plus longtemps sur cet historique, que nous avons présenté aussi concis que possible (1); toutefois, pour être complet, nous devons signaler à côté des deux lois maîtresses, qui gouvernent la matière des associations, quelques autres lois très spéciales, que nous ne ferons qu'énumérer. Nous étendre plus longuement sur elles, ici, nous exposerait à des redites, car pour les commenter (voir section II), nous serons obligé de faire appel aux travaux préparatoires, à l'exposé des motifs, donc encore de pénétrer dans le domaine historique. Indiquons-les donc sans donner aucun détail. Ce sont les lois du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine; — du 11 juillet 1906, relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes, contre la fraude étrangère; — du 29 juin 1907, tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage; — du 5 août 1908, « modifiant l'art. 11 de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et complétant cette loi par un

---

(1) Pour plus de détails sur la question, qui ne relevait pas particulièrement de notre étude, consulter : Dalloz, Répertoire, tome 34e, vo Ouvriers, nos 134-177 ; Supplément au répertoire, tome 18, vo Travail, nos 743... — Hubert-Valleroux, Des associations ouvrières, 1869. — Pic, Traité de législation industrielle, 1909, p. 227 et suiv. — Duthoit, Le Droit syndical, cours de doctrine et de pratique sociales, Semaine Sociale de Bordeaux 1909 ; Lyon, 16, rue du Plat, p. 156 et suiv. — Glotin, Etude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels, 1892. — Barthou, L'action syndicale, 1904. — Trouillot et Chapsal, Le contrat d'association. Les Lois Nouvelles 1901, 1re partie, p. 453 et suiv.

article additionnel » : toutes lois, qui contiennent une disposition sur le droit d'agir des syndicats professionnels et qui par conséquent trouvent naturellement place dans notre étude. Sont-elles simplement explicatives, complémentaires de la loi générale de 1884, ou au contraire créatrices d'une situation nouvelle ? C'est ce que nous allons examiner, en mettant bien en relief auparavant les droits conférés, au point de vue de l'action en justice, par les lois des 21 mars 1884 et 1er juillet 1901.

*
* *

SECTION II. — ÉTUDE DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

§ I. — *Lois générales*

14. — Nous parlons de mettre en relief les dispositions relatives aux syndicats professionnels et aux associations demandeurs devant les tribuanux : c'est vraiment ironique de notre part; il serait difficile, croyons-nous, de trouver des textes aussi concis, aussi lapidaires, aussi peu explicatifs que les articles 6 de la loi de 1884 et de la loi de 1901.

Article 6 de la loi de 1884 : « Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit « *d'ester en justice* ».

« Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions...

« Ils pourront... constituer, entre leurs membres, des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. Ils

pourront librement créer et administrer des offices de renseignements...

« Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité... »

Article 6 de la loi de 1901 : « Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, « *ester en justice* », acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

« 1° Les cotisations de ses membres...

« 2° Le local destiné à l'administration de l'association...

« 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. »

Donc, les lois contiennent simplement ces trois mots *ester en justice*, et c'est tout. Inutile de rechercher les travaux préparatoires, ils ne renferment aucune indication intéressante. Et c'est avec ces seuls textes que nous devons édifier la théorie de l'action judiciaire syndicale ! On comprend les hésitations de la jurisprudence et de la doctrine en face d'un pareil laconisme, et la difficulté d'indiquer une solution précise. Essayons pourtant de la rechercher.

15. — Une première constatation s'impose : c'est la similitude des deux lois de 1884 et de 1901 quant au principe de l'action en justice. De cette similitude nous pouvons conclure que la question se présente la même pour les syndicats professionnels et les associations, et c'est la raison qui nous a déterminé à les grouper ensemble dans notre travail, au lieu de nous borner à étudier l'un seulement de ces deux types de groupements. Qu'il en soit réellement ainsi, on ne saurait raisonnablement le contester : c'est du reste l'avis de la doctrine et de la jurisprudence : « la question (celle du droit d'agir) dépasse de beaucoup l'organisation des syndicats, dit

M. Planiol. Pourquoi refuserait-on le même droit aux associations ordinaires qui peuvent se fonder, sans limite aucune, pour la défense collective des intérêts communs à leurs membres ? L'art 6 de la loi du 1er juillet 1901 s'exprime exactement de la même manière que l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884, pour accorder aux associations le droit d'agir en justice » (1). M. Pichat le soutient également (2). M. Cail, dans un remarquable discours, fait à la conférence du stage des avocats à la Cour de cassation, s'exprime aussi de la façon suivante : « Ce que nous venons de dire à propos des syndicats professionnels (toujours relativement à l'action en justice) s'applique sans conteste à toutes les associations, celles régies par la loi de 1901 n'ayant pas, à tout prendre, un autre caractère que celles règlementées par la loi de 1884 » (3). Nous pourrions encore citer M. Michoud : « La théorie que nous venons d'esquisser ne s'applique pas exclusivement aux syndicats... (Elle) a été appliquée tout récemment à une association déclarée de la loi de 1901 à qui on a permis d'introduire un recours, pour excès de pouvoir, dirigé contre un acte présenté comme étant de nature à faire grief à la collectivité de ses membres » (4).

M. Michoud fait allusion à l'action, intentée par l'association des contribuables du quartier de la Croix-de-Seguey-Tivoli, et déclarée recevable sur conclusions conformes du commissaire du gouvernement Romieu,

---

(1) Planiol, Traité de droit civil, tome II, 1909, p. 724.

(2) Pichat, Le contrat d'association, 1908, p. 94 et suiv.

(3) Cail, De la personnalité des groupements à but non lucratif, Gazette des Tribunaux, journal du 26 nov. 1905, p. 1034, 1re colonne.

(4) Michoud, La théorie de la personnalité morale, 2e partie, p. 207-208.

qui assimilait sur ce point l'association au syndicat (1). « Il y a lieu d'appliquer ici les mêmes distinctions que pour les actions des syndicats », déclare également le commissaire du gouvernement Tardieu, à propos d'un recours, formé par une association de fonctionnaires, et admis par le Conseil d'Etat (2). Enfin, tout récemment, la Cour de Toulouse a reconnu le droit d'agir en justice à une société de chasse, en exigeant d'elle les conditions imposées aux syndicats (3). Il n'y a donc aucun doute, syndicats et associations sont soumis aux mêmes règles pour ester en justice (4).

16. — Ceci démontré, que signifient ces mots : ester en justice ? Dans quel sens, large ou restrictif, les interpréter ? Tout notre ouvrage est destiné à répondre à cette question; mais auparavant il est un principe qu'il est nécessaire de rappeler, sur la nature duquel nous avons à prendre parti, parce qu'il est la source même du droit d'agir et la base de notre théorie. Ce principe n'est autre que celui de la *personnalité juridique*, dont sont investis, depuis 1884 et 1901, les syndicats professionnels et les associations.

Malheureusement, les auteurs sont loin d'être en parfait accord sur la définition même à donner de la « personne morale »; sa nature et les limites de sa capacité sont tout autant de questions, qui ont soulevé d'ardentes discussions et qui ne sont pas encore bien définies.

---

(1) D. 1907.3.41, Cons. d'Etat, 21 déc. 1906.

(2) Cons. d'Etat, 11 déc. 1908, S. 1909.3.17.

(3) 12 octobre 1910, Gaz. Trib., journal n° du 9 nov. 1910. Pour plus de développements sur ces trois cas jurisprudentiels, voir chapitre IV, section I.

(4) Nous raisonnons ici d'après les lois en vigueur et les règles de la procédure ; dans notre chapitre IV, au contraire, nous établirons *qu'en équité*, on ne saurait assimiler *toutes* les associations aux syndicats.

Cependant nous devons, *en peu de mots*, donner une solution au problème; nous ne pouvons pas, en effet, songer à décrire ici les arguments des partisans de la personnalité, simple *fiction*, à y répondre par la théorie de ceux qui considèrent les « personnes morales » comme des *êtres réels*, ou à exposer le *régime personnifiant* de M. de Vareilles-Sommières, et la notion de *patrimoine collectif*, chère à M. Planiol et à M. Berthélemy : une pareille étude dépasserait le cadre de notre travail, et nous ne saurions prétendre traiter et épuiser toutes les questions avoisinant notre sujet.

Nous résumerons et nous dirons simplement ceci : la personnalité morale est-elle une fiction ? Elle ne peut exister qu'en vertu d'une loi, selon le bon plaisir du législateur. La capacité des groupements collectifs est restreinte à l'emploi des moyens strictement nécessaires pour atteindre leur but; le principe de la spécialité, en effet, qui leur interdit de dépenser leur activité en dehors des limites de leur mission, est, dans ce cas, une règle de droit civil, donc une règle inflexible.

La « personne morale » est-elle, au contraire, une réalité, ou tous les droits que les membres ont mis en commun sont-ils soumis au régime de la propriété collective ? Alors la solution change, elle devient libérale : la « personne morale » existant dès qu'un groupement réunit certaines conditions, l'Etat n'a pas à la créer, il se borne à la reconnaître et ne peut intervenir dans son existence qu'en considération de l'ordre public; elle possède les mêmes droits que les personnes physiques, sauf les restrictions imposées par la loi, et le principe de la spécialité devient une simple mesure administrative, donc susceptible d'atténuation; enfin la « personne morale » n'est plus un être anormal ou extraordinaire, et dès lors les textes de loi qui règlent sa capacité ne doivent pas être interprétés restrictivement.

Sur ces deux théories nettement contradictoires, le législateur de 1901 ne s'est pas expliqué ; des discussions il semble ressortir qu'il s'est laissé guider par l'idée d'une création artificielle, fictive, de la capacité, et cependant la loi est formelle : « Il suffit à l'association de faire une déclaration pour se voir investie de la capacité » (1), il lui suffit donc d'accomplir un acte dépendant uniquement de sa volonté (art. 5 de la loi de 1901). « Le système qui a définitivement triomphé, dit M. Michoud, consacre comme étant le droit commun et non plus comme une exception, l'acquisition de plein droit de la personnalité morale par toute association licite, à condition qu'elle remplisse de simples formalités de publicité. En d'autres termes, il substitue en principe le système de la réglementation légale à celui de l'autorisation préalable » (2). La capacité étant spontanément acquise par l'association, il s'ensuit qu'il faut donner à la loi une interprétation extensive.

D'ailleurs une pareille solution est la conséquence de tout un courant, en faveur des groupements privés, qui tendait à « substituer à la nécessité d'une autorisation, préalable à leur création, une règlementation légale déterminant à l'avance les conditions qu'ils devraient remplir pour être considérés comme personnes morales. Notre loi a commencé par admettre ce système... à l'égard des associations syndicales libres de propriétaires (loi du 21 juin 1865), *des syndicats profession-*

---

(1) Margat, De la capacité des associations déclarées, Revue trimestrielle de droit civil, année 1907, p. 24. C'est cet auteur que nous avons plus particulièrement consulté pour cette partie de notre ouvrage.

(2) Michoud, La Théorie de la personnalité morale, première partie, p. 410.

nels (1), des sociétés de secours mutuels (loi du 1er avril 1898), des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles (loi du 4 juillet 1900). La loi du 1er juillet 1901 a fait en avant un pas décisif en étendant partiellement le système à toute association licite, à qui il suffit aujourd'hui de remplir certaines conditions, précisées à l'avance par la loi, pour avoir de plein droit un certain degré de personnalité morale : c'est l'abandon du vieux principe étatique de la personnalité créée par une autorisation spéciale de l'Etat » (2).

Et au point de vue plus spécial qui nous intéresse de l'action en justice, M. Michoud continue : « Il n'est pas douteux que les syndicats (et par conséquent les associations, nous l'avons dit) puissent ester en justice pour défendre les droits qui composent leur patrimoine... Mais leur personnalité morale, et par conséquent leur droit d'ester en justice ne se limitent pas à cet intérêt patrimonial; le patrimoine n'est pas la raison d'être de leur existence, il n'est qu'un moyen en vue du but qu'ils poursuivent. En réalité, la personnalité est quelque chose de plus (que le droit d'avoir un patrimoine); et pour les syndicats, ce quelque chose de plus, c'est le droit de défendre collectivemnt les intérêts collectifs de la corporation. Ils peuvent le faire par tous les moyens licites, par la plume et par la parole, par des journaux...; il serait étrange que le seul moyen qui leur fût refusé fût la défense de cet intérêt devant la justice » (3).

Cette thèse libérale est également celle admise par M. Cail : « A l'instant, dit-il, où plusieurs personnes,

---

(1) Il leur suffit de déposer les statuts à la mairie pour exister (art. 4).

(2) Michoud, ibid., p. 391-392.

(3) Michoud, op. cit., 2e partie, p. 199-200.

à raison de leur communauté d'intérêts, s'entendent pour former une association, de l'accord des volontés, suivi de l'observation des formalités légales, naît un être de raison qui va s'interposer entre les associés, les uns à l'égard des autres, avec la mission de conduire tous ses membres vers le but que lui assignent ses statuts; à cet effet, acquérant ou possédant tous bien ou valeurs affectés à ce but; aliénant, contractant, estant en justice; se comportant en un mot comme le ferait une personne physique jouissant de la plénitude de ses droits, sauf les restrictions imposées par la loi» (1).

17. — Ainsi les auteurs semblent bien formels soit sur la similitude des règles régissant les syndicats et les associations, demandeurs en justice, soit sur la capacité très large à leur reconnaître. Il est évident que la thèse soutenue par MM. Margat, Michoud et Cail, qui combattent la théorie de la personnalité simple fiction, est bien plus conforme que celle-ci aux tendances modernes du droit, aussi l'adopterons-nous.

Pour achever l'exposé de ces notions générales, nous devons sommairement rappeler deux règles auxquelles sont soumis les groupements collectifs. Nous avons déjà signalé la première, dite règle de la *spécialité*. Puisque nous l'avons considérée comme une mesure administrative, nous dirons qu'elle est obligatoire, sans doute, mais laisse pourtant assez de liberté aux collectivités pour leur permettre d'entreprendre tout ce qui se rapproche de leur mission et n'est pas nettement prohibé par la loi.

Elle est ainsi énoncée pour les syndicats professionnels dans l'article 3 de la loi de 1884 : « Les syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des

---

(1) Cail, op. cit.

intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Nous verrons plus tard que cette formule, simple en apparence, est diversement appréciée par les auteurs et par la jurisprudence.

Quant aux associations, leur objet n'est pas strictement délimité ; pourvu qu'il ne soit pas illicite, « la convention, par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices » (article 1er), est parfaitement valable, ce qui laisse la liberté la plus complète pour le choix du but. Mais, dès que ce but est déterminé dans les statuts, les associations ne peuvent en poursuivre que la seule réalisation, bien entendu par tous les moyens dont elles disposent, et qui ne sont pas prohibés par la loi.

La seconde règle, à laquelle sont soumis les groupements collectifs, est celle qui les oblige à s'inquiéter uniquement des intérêts de la masse qu'ils constituent et non des intérêts particuliers de leurs membres. Là encore réside une série de difficultés que nous devrons résoudre : tous les jugements et arrêts, en effet, proclament cette règle, mais en font des applications fort différentes ; il nous faudra l'interpréter. Nous aurons aussi à examiner ce que signifie la suppression, dans le texte définitif de la loi de 1884, de ces mots : (intérêts) « communs à tous leurs membres », qui, primitivement, s'ajoutaient à l'article 3.

Mais n'anticipons pas. Ces principes généraux rappelés, voyons très rapidement les quelques lois spéciales votées en cette matière. L'unité de notre plan exige d'en parler à cette place, bien que leur discussion relève plutôt des diverses espèces qui ont été soumises aux tribunaux. Aussi énoncerons-nous simplement leur texte, nous contentant en plus d'une courte appréciation.

§ 2. — *Lois particulières*

18. — La première loi, en date, que nous rencontrions est celle du 30 novembre 1892, sur l'*exercice de la médecine*. Deux de ses articles nous intéressent plus particulièrement; tout d'abord l'art 13, qui autorise la création des syndicats de médecins : « A partir de l'application de la présente loi, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes », et surtout l'art. 17 qui s'exprime de la façon suivante : « en ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées, les syndicats visés dans l'art. 13 pourront en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'art. 182 du code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public ».

Ces textes demandent quelques courtes explications : avant la loi de 1892, les médecins, exerçant une profession dite libérale, ne pouvaient prétendre bénéficier de la loi de 1884, qui n'accorde la possibilité de former des syndicats qu'aux personnes « exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes *concourrant à l'établissement de produits déterminés* » (art. 2 de la loi de 1884).

Et cependant le syndicat devait leur être très utile; car, suivant les paroles de M. Cornil, rapporteur de la loi au Sénat, où la question fut particulièrement discu-

tée, les médecins « ont à combattre l'exercice illégal de la médecine, ce qui est, pour eux, un droit et un devoir, non seulement dans leur intérêt propre, *mais aussi dans l'intérêt de tous*. Les poursuites que les médecins font en leur propre nom sont très délicates et difficiles, sinon impossibles, tandis qu'elles deviennent *simples lorsque la poursuite se fait en nom collectif*. Les médecins ont de plus des *intérêts professionnels* à discuter avec les collectivités au milieu desquelles ils vivent » (1). Aussi une loi était-elle nécessaire pour leur accorder le droit de se syndiquer, droit dont même les simples citoyens ne devaient avoir qu'à se féliciter. Les syndicats de médecins, en effet, disait M. Loubet, alors président du Conseil, poursuivent un double but : « Le premier, c'est d'établir entre les membres qui les composent des liens de confraternité, d'assistance... Le second, c'est d'exercer une action efficace à l'encontre de ceux qui pratiquent illégalement la médecine. C'est peut-être un but, aussi important pour le public, pour les malades, pour l'ensemble de la nation, que le premier l'est pour les médecins eux-mêmes » (2). Retenons bien ces quelques paroles que nous pourrons avantageusement rappeler plus tard.

Quant à l'aticle 17, il fut l'objet d'une brève discussion au Sénat; quelques membres de la haute Assemblée firent remarquer que le droit conféré aux syndicats était bien inutile puisque les personnes intéressées pouvaient déjà, individuellement, poursuivre l'exercice illégal de la médecine. Pourtant l'article fut voté ; c'était reconnaître aux syndicats le droit — différent de celui de leurs membres — d'agir dans l'intérêt général de la profession. La loi ne faisait ainsi que corroborer la

---

(1) Sirey, Lois annotées, 1893, p. 496.

(2) Sirey, ibid., p. 497.

jurisprudence, antérieurement établie, notamment en faveur des syndicats de pharmaciens, et sur laquelle nous insisterons plus loin.

Mais quel est le sens du texte voté ? Selon M. Toubeau (1), le syndicat n'est pas tenu de justifier, dans chaque poursuite qu'il intente, d'un préjudice subi; par le fait seul qu'il y a délit prouvé, il serait en droit d'agir. La loi, comprenant un article spécial pour le droit d'ester, aurait exonéré les syndicats de médecins des règles habituelles du code d'instruction criminelle, règles qui soumettent l'exercice de l'action civile à l'existence d'un intérêt né et actuel, et d'un préjudice personnel résultant directement du délit. Cette manière de voir est peut-être juste; pourtant il semble bien étrange qu'en 1892 le législateur ait pensé faire une telle innovation et que rien dans les travaux préparatoires n'indique son intention. Aussi ne croyons-nous pas devoir partager l'opinion de M. Toubeau, qui, dans l'espèce, a peut-être pris son désir pour une réalité.

19. — Nous avons à signaler, en second lieu, la loi des 11-16 juillet 1906 (2), relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère.

Cette loi contient un article 6 ainsi conçu :

« Les actions (pénales) résultant de la présente loi peuvent être exercées par :

« 1° Le ministère public, soit sur plainte, soit d'office;

« 2° L'ayant droit à un nom de pays, de région ou de localité ;

---

(1) Lois Nouvelles, 1908, 2e partie. — Revue des Travaux législatifs, « L'action en justice des syndicats professionnels », p. 164.

(2) D. 1907.4.144-6.

« 3° *Les syndicats professionnels régulièrement constitués représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude;*

« 4° L'acheteur ou le consommateur lésé par le délit prévu au paragraphe 4 de l'art. 3, et en général, par tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt né et actuel ».

A la lecture de cet article, un député, M. Julien Goujon, le déclara inutile comme n'étant que la reproduction de l'article 3 du Code d'instruction criminelle; ce à quoi le rapporteur de la loi répondit : « Pas tout à fait; nous proposons, en outre, de donner mission aux syndicats professionnels d'*exercer des poursuites*. Cette mission rentre évidemment dans leurs attributions, telles que les a déterminées la loi de 1884 » (1). Ces simples paroles sont tout ce que contiennent les travaux préparatoires comme éclaircissement d'un texte aussi concis : faut-il en conclure que les syndicats intéressés peuvent agir au pénal à l'instar du ministère public, mettant directement eux-mêmes l'action publique en mouvement ? Ou leur est-il, au contraire, toujours nécessaire d'avoir recours à la constitution de partie civile pour, indirectement alors, amener le fraudeur devant les tribunaux correctionnels ? Comme dans le cas précédent, M. Toubeau prend parti pour la solution novatrice; pour les mêmes raisons également nous ne suivrons pas son avis. Dans cette loi encore, croyons-nous, — mais nous sommes réduit à des hypothèses, — le Parlement a simplement voulu mettre hors de doute le droit pour les syndicats, représentant une industrie intéressée, d'agir en justice, toutes les fois

(1) *Journal Officiel*, Débats de la Chambre, séance du 6 avril 1906, p. 1698.

qu'il y aurait fraude commise, sans pour cela les dispenser d'obéir aux prescriptions du code d'instruction criminelle.

Telle est la façon dont il est préférable d'interpréter la loi.

Du reste elle est tellement spéciale qu'elle sera peu appliquée en pratique ; nous ne connaissons même aucune décision de jurisprudence la concernant; aussi n'insisterons-nous pas.

20. — Bien plus importantes sont les deux dernières lois dont il nous reste à parler, et que nous étudierons ensemble, vu leur « connexité ». Votées en 1907 et 1908, elles sont d'une application fréquente, ont reçu diverses interprétations de la jurisprudence, et ont donné lieu à une discussion, bien plus vive que les deux précédentes, sur le point de savoir si elles avaient innové ou simplement confirmé la législation antérieure. Les travaux préparatoires sont ici, sinon précis, du moins abondants.

Voyons d'abord les textes :

1° L'article 9 de la loi du 29 juin-4 juillet 1907, tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, s'exprime ainsi : « Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884, pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture ou du commerce et trafic des vins, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 66, 67, et 68, code instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications des vins, prévus par les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1er août 1905, 6 août 1905 et par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des art. 1382 et suivant c. civ. »

2° Identique est l'article 2 de la loi du 5 août 1908,

modifiant celle du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles : « Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884, pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture et de la viticulture ou du commerce et trafic des boisons, eaux-de-vie naturelles, alcools de fruits, denrées alimentaires, produits agricoles, engrais, produits médicamenteux, marchandises quelconques, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle relativement aux faits de fraudes et falsifications prévus par les lois en vigueur, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des art. 1382 et suivants du code civil ».

Ces deux lois, relativement à la question qui nous occupe, sont donc calquées l'une sur l'autre; il est par suite naturel, comme nous le disions, de les grouper puisqu'elles se complètent. Commençons toutefois, pour plus de clarté, par étudier les origines et le sens de la première.

La loi de 1907 a été proposée à la suite d'un arrêt de la Cour de Paris du 11 janvier 1907, qui avait refusé à un syndicat de viticulteurs le droit de se porter partie civile dans une question de fraudes; le vote en fut plus particulièrement hâtif, sous la pression des graves évènements, dont le Midi de la France a été le théâtre au cours des mois de mai et juin 1907, à la suite de la crise viticole. Elle soumet le commerce des vins à une série de règlementations, dans le détail desquelles nous n'avons pas à entrer ici, et édicte de fortes peines contre les délinquants et fraudeurs.

Quant à l'art. 9, il est nécessaire, pour en découvrir le sens, d'avoir recours aux débats qui ont eu lieu à

la Chambre des députés et au Sénat. Au Palais-Bourbon, la disposition qu'il contient fut votée sans discussion; nous devons signaler seulement ces paroles du rapporteur de la loi, lors de la discussion générale : « Nous avons cru devoir *fixer et élargir* les pouvoirs des syndicats en matière d'intervention, soit au civil, soit au correctionnel. Lorsqu'il y a fraude en matière agricole, la jurisprudence est très flottante » (1). Au Sénat, sur interpellation de M. Gourju, qui trouvait surérogatoire le texte proposé, étant donné l'existence des articles 3 et 6 de la loi de 1884, le président de la commission fut amené à dire que l'article n'était pas inutile, vu l'incertitude de la jurisprudence, qu'il avait un caractère non pas de disposition législative propre, mais d'*interprétation*, par conséquent de rétroactivité, et que les actions pendantes ne sauraient être gênées par la nouvelle loi (2). Ce sont les seuls renseignements que contiennent les travaux préparatoires; la loi, rappelons-le, était une loi de circonstance, elle fut votée très rapidement sans que députés et sénateurs aient pris soin d'examiner si le texte auquel ils se ralliaient exprimait bien exactement leur pensée, si tout en ne voulant qu' « interpréter » la loi de 1884, ils n'innovaient pas en la matière.

Nous en serions réduit à ces éclaircissements plus que sommaires, si l'année suivante, à propos de la loi de 1908, qui ne faisait que reprendre, dans les mêmes termes en l'amplifiant, la loi de 1907, une discussion assez longue ne s'était engagée sur la disposition de l'art 2 de la nouvelle loi. Malheureusement, à côté d'assertions très catégoriques, nous rencontrons certaines réticences

---

(1) J. O., Débats de la Chambre, 10 juin 1907, p. 1264.

(2) J. O., Débats du Sénat, 28 juin 1907, p. 820-1.

qui ne nous permettront pas de dire que, même dans ce cas, le législateur ait été très formel et précis. Résumons d'ailleurs la discussion; son incohérence n'en ressortira que plus clairement.

L'exposé des motifs de la proposition de loi, présenté par M. Cazeneuve, député, parle de généraliser la faculté, accordée par la loi de 1907 aux syndicats, d'agir au civil ou en correctionnelle, pour toutes les fraudes visées par la loi du 1er août 1905; la jurisprudence, dit-il, a été toujours assez flottante à l'égard de l'intervention des syndicats, aussi l'art. 2 « a pour but, par un texte précis, de mettre désormais *à l'abri de toute contestation le droit des syndicats professionnels d'intervenir en matière de fraudes*... Nous croyons que cet article donnera à l'agriculture une *arme nouvelle et puissante* ». Et M. Dauzon, dans son rapport à la Chambre, disait : « Cet article ne fait que reprendre, en la précisant, une disposition de la loi du 21 mars 1884, accordant au syndicat professionnel le droit d'agir en justice. Le texte nouveau *accorde* deux droits précis : celui de se porter partie civile à l'audience correctionnelle pour seconder et appuyer l'œuvre du ministère public; celui d'intenter la même action devant les tribunaux civils, en réparation du préjudice causé. » Si nous rappelons en même temps le fait que la Chambre refusa de prendre en considération un amendement de M. de Castelnau, tendant à faire bénéficier de la disposition nouvelle les associations de la loi de 1901, pour lesquelles le droit d'ester en justice est identique à celui des syndicats, on peut conclure que le législateur a voulu doter ces derniers d'un droit nouveau.

Au Sénat, mêmes affirmations solennelles du rapporteur. Pourtant M. Touron s'efforce de démontrer, avec une extrême précision, qu'en réalité l'article proposé donne aux syndicats non seulement le droit de se cons-

tituer parties civiles dans toutes les instances de fraudes et de falsifications, mais encore celui d'intenter directement des actions judiciaires et de se substituer en quelque sorte à l'action publique; que par suite, les syndicats vont jouir d'un pouvoir absolu, les tribunaux n'ayant plus la faculté d'apprécier si leurs demandes sont recevables ou non... Il s'attire cette réponse de M. Monis : « Le principe de la jurisprudence est celui-ci : un syndicat agricole est habile à se porter partie civile, lorsqu'il dénonce aux tribunaux la fraude qui l'atteint dans ses intérêts collectifs et professionnels. Dans notre texte, nous n'avons fait ni plus ni moins que d'emprunter le principe de la Cour de cassation, et *de le développer un peu.* » Comment ? en quoi ? M. Monis ne l'ajoute pas. Et M. Ruau, ministre de l'agriculture de continuer : « Nous ne demandons qu'une chose, c'est de consacrer un droit reconnu par la jurisprudence la plus haute, et ainsi d'unifier la loi. Le 29 juin 1907, le Parlement, ayant décidé de modifier la loi de 1884 sur les syndicats, ou plutôt de consacrer une jurisprudence à leur égard, a accordé aux syndicats agricoles de viticulteurs le droit de se porter partie civile, *sans avoir à faire la preuve d'intérêts collectifs*, nous avons voulu simplement assurer à tous les syndicats *agricoles* les droits conférés aux viticulteurs...» M. Touron insiste, et le même M. Ruau déclare : « Le juge est maître d'admettre ou non le syndicat. » Ces deux affirmations paraissent difficiles à concilier. Si nous ajoutons à tout ceci que, d'après M. Ruau, la loi vise seulement les syndicats agricoles, alors que le texte est formel : « *Tous* syndicats... », alors qu'on ne voit guère comment un syndicat *agricole* peut être fondé pour la défense des intérêts généraux du commerce ou trafic de marchandises *quelconques*, nous pouvons conclure, sans nullement exagérer, que le texte

de loi ne traduit pas clairement la volonté du législateur (1).

21. — Que signifient donc nos deux lois, et plus particulièrement celle de 1908 qui, dans sa vaste compréhension, embrasse celle de 1907 ? Deux interprétations sont possibles ; la première est celle-ci : chacun des syndicats, compris dans l'énumération ci-dessus, peut — sans risquer de se voir opposer une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt — exercer les droits de la partie civile, pour tous faits de fraude concernant des produits de sa spécialité professionnelle. Cette interprétation place les syndicats précités dans une situation meilleure que celle dont ils jouissaient auparavant, car pour réussir ils sont tenus simplement de prouver l'existence de la fraude; celle-ci, si minime soit-elle, est présumée causer toujours un préjudice direct à la collectivité de ceux qui fabriquent honnêtement leurs produits, à la Profession, dont le représentant est le syndicat. Les conditions de recevabilité sont ainsi bien simplifiées, car pour des professionnels il est facile de constater une fraude. Que telle ait été l'intention du législateur, c'est bien probable; mais il est certain que la réforme ne résulte pas clairement du texte voté, à peine peut-on la voir indiquée dans la discussion.

Aussi la seconde interprétation possible, l'interprétation restrictive, qui n'innove rien et se résume ainsi : « les syndicats visés par la loi de 1908 pourront exercer les droits reconnus à la partie civile, en matière de fraude, en se conformant aux règles du droit commun,

---

(1) Pour plus amples renseignements, consulter Sirey, 1909, Lois annotées, p. 802-805 ; J. O., Documents parlementaires, 1907, p. 934 et 988 ; J. O., Débats Sénat, 8 et 10 juillet 1908, p. 907 et 928.

c'est-à-dire à la condition de justifier dans chaque espèce d'un intérêt né et actuel et d'un préjudice directement subi par eux du fait de la fraude » (1), a-t-elle prévalu en jurisprudence, comme nous le verrons plus loin. Autrement dit, ainsi que le faisait très bien remarquer M. Touron, la loi est inutile; de même, dans un très long rapport, sur lequel nous reviendrons, M. Bourdon, conseiller à la Cour de cassation, ne craignait pas de le proclamer : « Cela est possible (que l'article 2 soit inutile), mais ce qui est certain c'est qu'il n'a ouvert l'action civile aux syndicats que dans les cas où celle-ci est reconnue à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68, code d'instruction criminelle ».

En face d'une pareille imprécision, nous pouvons dire en toute sûreté et sans aucun parti pris : nos lois syndicales sont mal faites. Mal faites les lois de 1884 et 1901, qui sont beaucoup trop concises; mal faites les lois spéciales de 1892 et 1906, qui, sans crier gare, révolutionnent peut-être notre droit pénal en donnant au ministère public des auxiliaires précieux dans la personne des syndicats; mal faites, enfin, les lois de 1907 et 1908, qui, sous prétexte d'éclaircir les textes antérieurs, n'ont fait qu'embrouiller un peu plus la question. Une réforme législative s'impose donc, mais une réforme sage, modérée, réfléchie et non une réforme opérée en une heure de temps, en une séance du Sénat ou de la Chambre ! C'est la conclusion à laquelle nous arriverons, après avoir excusé la jurisprudence d'être trop variable : cette variabilité s'explique suffisamment par le peu de soin qu'a mis le législateur à élaborer ses lois.

---

(1) Voir Toubeau, Bulletin international de la répression des fraudes, septembre 1910, p. 268-281.

*
* *

22. — Nous avons ainsi terminé notre introduction historique; elle est longue, nous en demandons pardon au lecteur, et pourtant nous n'avons rappelé que très sommairement les faits. Nous ne pouvions vraiment pas parler de « 1884 » sans lui opposer « 1791 », parler de « 1901 » sans lui opposer « 1810 » ou le code pénal. A grands traits nous avons montré comment peu à peu notre législation, d'individualiste, était devenue sociale, comment étaient nées les actions collectives à côté des actions individuelles; ceci nous a amené à étudier le droit syndical actuel, le droit des associations; et pour n'y plus revenir, si ce n'est incidemment, nous avons rapidement passé en revue les quelques lois spéciales sur la matière : il devait en résulter plus d'unité dans notre travail. Il nous faut maintenant, pour arriver à bien « tenir » notre sujet, commencer par les « travaux d'approche », nous voulons dire par un chapitre sur les conditions générales, imposées à nos deux types de collectivités, pour agir en justice.

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACTION EN JUSTICE DES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS

Sommaire. — **Début : plan du chapitre.**

Section I. — Conditions de forme : autorisation préalable ; préliminaire de conciliation ; compétence.

Section II. — Conditions de fond : capacité du syndicat et de l'association ; nécessité d'une existence juridique. — § 1 Groupements personnifiés ; § 2 Groupements non personnifiés.

Section III. — Conditions de fond : nécessité d'un intérêt en jeu.

Section IV. — Conditions de fond : qualité de l'association et du syndicat pour agir. — § 1 Qualité du mandataire de la personne morale ; « nul ne plaide par procureur » ; § 2 Qualité des représentants de l'association non déclarée ; § 3 Qualité du syndicat et de l'association eux-mêmes.

23. — Les syndicats et les associations, comme tout demandeur en justice, sont soumis, avant de lancer

leur assignation, à l'observation de certaines règles : ainsi ils doivent saisir le tribunal *compétent* et non un autre; sont-ils tenus de tenter une *conciliation* avec leur adversaire et d'obtenir l'*autorisation préalable* de l'Administration avant d'agir ? La question a été discutée. Ce sont en tous cas autant d'obstacles auxquels peut se heurter leur action.

Supposons-les écartés. Une autre condition de recevabilité se pose : le syndicat et l'association doivent être *capables* de se présenter en justice, donc doivent *exister* juridiquement. Toutefois certaines associations sont aujourd'hui licites, qui ne sont pas dotées de la personnalité morale : comment agiront-elles ?

Ce n'est pas tout. L'action doit encore être basée sur un *intérêt* sérieux, moral ou matériel, personnel au demandeur, donc personnel au syndicat et à l'association. Souvent aussi on plaidera que le groupement demandeur ou son mandataire n'a pas *qualité* pour agir; on pourra prétendre parfois qu'en réalité le syndicat soutient indirectement l'intérêt *individuel* de ses membres, et par conséquent l'intérêt d'autrui, or, il est de règle en France que *nul ne plaide par procureur*. Nous aurons ainsi à étudier la recevabilité de l'action sous trois aspects différents : quant à la capacité du demandeur, quant à l'intérêt qui est en jeu, quant à la qualité du plaideur. D'où trois sections, précédées de quelques rapides considérations sur les conditions que nous dirons de pure forme.

SECTION I. — CONDITIONS DE FORME : AUTORISATION PRÉALABLE ; PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION, COMPÉTENCE

Les nullités de forme étant opposées au début même de la procédure, ce sont les conditions de forme que

nous devons d'abord examiner. Toutefois, comme elles sont de minime importance, nous ne leur consacrerons que de très courts développements.

24. — *Autorisation préalable.* — En premier lieu, pour assigner, un syndicat et une association doivent-ils, au *préalable*, obtenir une *autorisation* de l'Administration, ceci en conformité avec l'article 1.032 du code de procédure civile : « les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives » ? La réponse paraît très simple ; la loi, ne visant que les établissements publics, ne s'applique pas au cas que nous envisageons actuellement. Seulement il faut noter que souvent le législateur, tout en ne parlant que d' « établissements publics », désigne même les établissements d'utilité publique, or, les syndicats et les associations ne peuvent-ils pas être considérés comme tels ?

Pour les associations, la solution n'est pas douteuse : l'art. 6 de la loi de 1901, qui leur confère le droit d'ester en justice, n'a certainement en vue que les associations, personnes morales privées; quant à celles qui sont reconnues d'utilité publique, cette reconnaissance augmente leur capacité civile mais ne modifie en rien les conditions de leur action devant les tribunaux (art. 11). Celle-ci n'est donc soumise à aucune formalité spéciale.

Pour les groupements professionnels, la seule difficulté vient de ce que, parmi les auteurs, les uns soutiennent que les syndicats sont des personnes morales privées, les autres qu'ils sont des établissements d'utilité publique. Dans le premier cas, aucun doute n'est possible, l'autorisation n'est pas nécessaire; mais, même dans le second, la solution doit être identique : la nécessité d'une autorisation est, en effet, une mesure

excéptionnelle, qui ne saurait être imposée qu'en vertu d'un texte formel. Or, pas plus que la loi de 1901, celle de 1884 ne paraît même supposer la question; en l'absence donc de textes contraires, syndicats et associations peuvent agir en justice sans s'inquiéter d'en obtenir la permission.

25. — *Préliminaire de conciliation.* — Sont-ils, du moins, tenus de tenter le *préliminaire de conciliation ?*

L'article 48 du code de procédure civile s'exprime ainsi : « Aucune demande principale introductive d'instance *entre parties capables de transiger* et sur des objets qui peuvent être la matière d'un transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu ». Devons-nous appliquer cet article aux syndicats et aux associations ? A en croire quelques auteurs, les syndicats n'y seraient pas soumis, car « il est admis que par analogie avec les administrateurs d'une société ordinaire, ils (les administrateurs des syndicats) ne peuvent transiger sur les intérêts qu'ils administrent » (1). Une pareille assertion est-elle vraiment exacte ?

La loi de 1884 ne donne aucune réponse, et, en lisant uniquement son texte, nous sommes réduit à conclure que les administrateurs des syndicats, n'étant que des mandataires, voient leurs pouvoirs exactement limités par les statuts. Faute donc, par ceux-ci, de s'expliquer sur la transaction, cette opération leur est interdite. Mais la loi de 1901 vient fort heureusement éclairer

---

(1) Garneau, L'action en justice des associations professionnelles, 1907, p. 31 ; Bergeron, Du droit des syndicats d'ester en justice, 1898.

notre jugement, et comme ses dispositions constituent le droit commun, elles sont applicables aux syndicats professionnels toutes les fois qu'elles ne sont pas en contradiction avec leur législation spéciale.

Or que nous dit la loi de 1901 ? Apparemment rien de plus précis que celle de 1884 : les associations peuvent ester en justice. Mais durant la discussion du fameux article 6, M. Piou demanda des explications précisément sur le droit de transaction : était-il compris dans celui d'ester en justice ? Et des réponses, fournies par le rapporteur à la Chambre des députés, il résulte que le pouvoir de transiger appartient aux associations déclarées comme corollaire, nécessaire et forcé, du droit, à elles conféré, de plaider devant les tribunaux (1). Dès lors les mêmes administrateurs qui tiennent de la loi le pouvoir d'ester en justice, ont également, de par la loi, celui de transiger, sauf disposition contraire des statuts. Or ce qui est vrai des associations l'est, dans l'espèce, des syndicats, nous l'avons déjà démontré; par suite les syndicats peuvent transiger.

Mais si associations et syndicats sont admis à opérer des transactions, nous retrouvons précisément l'hypothèse visée par l'article 48 du code de pr. civ.; et, en cas de procès, ils sont donc tenus de tenter le préliminaire de conciliation, sauf les cas de dispense prévus par l'article 49 du même code. Autrement dit, dans la question de la conciliation, comme dans celle de l'autorisation, ils sont soumis au droit commun.

26. — *Compétence.* — Enfin parlons rapidement de la compétence : nous serons très bref, car les différentes

---

(1) *Journal Officiel*, Chambre des députés, séance du 5 février 1901, p. 314.

questions qu'elle soulève ne se posent d'une manière intéressante, pour des collectivités, que si elles sont défenderesses. Envisageant seulement le cas où elles sont demanderesses, nous dirons que le tribunal compétent, *ratione personæ*, sera celui du domicile du défendeur.

Ratione materiæ, elles auront à agir soit au tribunal civil pour obtenir par exemple l'exécution de contrats qu'elles ont conclus ou l'allocation de dommages-intérêts pour préjudice causé à leur personne, — soit au tribunal correctionnel, si elles veulent poursuivre la répression d'un délit; elles devront alors, comme tout plaideur, se constituer parties civiles, — soit devant les tribunaux administratifs, tel le Conseil d'Etat, à qui elles demanderont l'annulation d'un arrêté préfectoral ou ministériel, entaché d'excès de pouvoir.

En un mot, sur ce terrain-là, comme sur les deux premiers, si les collectivités ne veulent pas voir soulever l'incompétence, elles doivent simplement se soumettre au droit commun (1).

SECTION II. — CONDITIONS DE FOND : CAPACITÉ DU SYNDICAT ET DE L'ASSOCIATION; NÉCESSITÉ D'UNE EXISTENCE JURIDIQUE.

§ I. — *Groupements personnifiés*

27. — Aucun doute ne peut subsister, les textes sont formels, nous les avons déjà cités : le syndicat et l'as-

---

(1) Pour plus de développements sur cette première section, consulter : GARNEAU, op. cit. ; MILLOT, Du droit pour les syndicats d'ester en justice, 1908 ; BERGERON, Du droit des syndicats d'ester en justice, 1898 ; SAUZET, De la nature de la personnalité civile des syndicats professionnels, Revue critique 1888, p. 296 et 391 ; PIC, op. cit. p. 295-296.

sociation sont admis à ester en justice, donc sont *capables* d'agir.

Nous pourrions clore ici notre section, s'il s'agissait de personnes physiques, mais nous sommes en présence d'êtres immatériels, nullement en chair et en os, qui, si le droit à l'*existence de fait* leur a été accordé sans aucune condition (article 2 de la loi de 1901), ne peuvent prétendre à la vie *juridique* que moyennant l'observation de certaines règles. Et tandis qu'autrefois l'Administration jugeait, dans chaque espèce, si une collectivité devait ou non être admise au rang des personnes morales, actuellement, grâce à une heureuse évolution signalée plus haut, la loi tient simplement ce langage : « voulez-vous, syndicats et associations, être « quelqu'un » à mes yeux ? Si oui, remplissez seulement les quelques conditions que j'impose, et je vous reconnaîtrai pour un de mes enfants, digne de naître et capable de vivre »

Quelles sont ces règles, qui, observées par les syndicats et les associations, leur permettront de se dire en toute vérité « *capables* » ? Nous répondrons en distinguant selon qu'il s'agit de syndicats ou d'associations.

28. — Aux termes de l'article 2 de la loi de 1884 : « Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourrant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement »

Deux conditions semblent résulter bien nettement de ce texte. La première est que les syndiqués *exercent* la *même profession*, ou tout au moins, — l'identité étant trop difficile à réaliser, — des professions *similaires et connexes*, ainsi celles de mécaniciens et de chauffeurs de la voie ferrée. Les procès relatifs à la constitution

des syndicats portent le plus souvent sur l'extension plus ou moins grande à donner au mot « connexe » : c'est ainsi que le tribunal de Lille, le 10 août 1901 (1), estima légal un syndicat composé de pharmaciens et de médecins réunis, alors que la Cour de Douai (2) et la Cour de cassation (3) jugèrent au contraire ces deux professions non connexes. De même, le Conseil d'Etat a jugé, le 3 août et le 20 décembre 1907, qu'un syndicat formé de tous les employés des deux sexes du commerce, de l'industrie, du bâtiment, n'est pas licite, les métiers devant être au moins similaires (4).

Mais un syndicat, pour être valable, ne peut comprendre ni d'anciens patrons ou ouvriers, car les membres doivent encore *exercer*, — et c'est une exigence regrettable, — ni des membres honoraires, à moins qu'ils ne participent aucunement au fonctionnement de l'association.

La seconde condition veut que les syndiqués exercent des professions « concourant à l'établissement de produits déterminés », c'est-à-dire des professions industrielles, commerciales et agricoles (art. 3). Sont donc exclus des syndicats les fonctionnaires publics proprements dits, — ceux qui assurent un service public, mais non ceux qui ne sont que des salariés de l'Etat, du département, ou des communes, — et les professions purement libérales, qui n'ont aucunement trait à l'industrie. Pour ces dernières, la solution peut paraître sévère, mais elle est nécessitée par le propre article 6 de la loi de 1884, qui parle seulement des

---

(1) D. 01.2.411.

(2) 11 nov. 1901, D. 1901.2.504.

(3) Cass. crim., 28 février 1902, D. 1902.1.203.

(4) D. 09.3.42, et Recueil des sommaires 1908, n° 1470.

« syndicats professionnels de *patrons* ou *d'ouvriers* », et par ce fait qu'il a fallu une loi pour permettre aux médecins de se syndiquer. Toutefois la jurisprudence se montre moins rigoureuse (1), surtout depuis le vote de la loi de 1901, et constate que les personnes exerçant une profession libérale peuvent avoir à défendre syndicalement des intérêts *économiques*, intérêts que prévoit précisément l'article 3. Il reste d'ailleurs bien entendu que les corporations actuellement existantes et organisées, comme les officiers ministériels ou les avocats, sont encore aujourd'hui soumises à leurs règlements respectifs et ne peuvent invoquer la loi de 1884 à leur profit (2).

A ces conditions de fond, s'ajoutent certaines règles de forme, dont la stricte observation est nécessaire pour la reconnaissance de la personnalité morale des syndicats. Nous ne saurions mieux les indiquer qu'en rapportant ici l'article 4 : « Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

« Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et , à Paris, à la préfecture de la Seine. Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

« Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

---

(1) Provins, 15 avril 1897, Gaz. Pal., 97.2.145 ; décision autorisant les géomètres-experts à former un syndicat.

(1) Le lecteur comprendra que nous n'insistions pas longuement sur ces questions, parfois délicates. Si nous les indiquons seulement, c'est qu'elles ne se rapportent qu'indirectement à notre sujet.

« Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils ».

Et l'ensemble de toutes ces dispositions, relatives aux syndicats, se trouve sanctionné, outre l'absence de personnalité civile et par conséquent de capacité, par de fortes amendes dont sont passibles les directeurs et par la possibilité d'une dissolution du syndicat.

29. — A peu près analogues sont les obligations imposées aux associations pour l'obtention de la capacité juridique, prévue par l'article 6 de la loi de 1901, et plus spécialement pour l'obtention de la jouissance et de l'exercice du droit d'ester en justice.

Bien évidemment nous ne rencontrons pas ici de disposition spéciale relative à la composition des associations; tout individu est autorisé à faire partie d'un groupement, quel qu'il soit : seule l'association composée en majeure partie d'étrangers risque d'être dissoute (art. 12).

Nous n'avons donc qu'à parler de la publicité requise par l'article 5; transcrivons encore simplement le texte de la loi :

« Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique (sus-indiquée) devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

« La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

« Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Les associations sont tenues de faire con-

naître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

« Ces modifications et ces changements ne seront opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande ».

Cette publicité a été accrue par le règlement d'administration publique du 16 août 1901, qui impose, dans le délai d'un mois à dater de la déclaration, l'insertion au « Journal Officiel » d'un extrait contenant le titre et l'objet de l'association et l'indication de son siège social.

30. — Ainsi, moyennant quelques formalités, très simples, l'association et le syndicat arrivent facilement à se donner une capacité pleine et entière pour l'accès aux différents prétoires; régulièrement déclarés, ils ne peuvent se voir opposer aucun moyen de nullité, si du moins leur action satisfait par ailleurs aux exigences de la procédure.

Qu'il nous soit permis de faire remarquer que « la loi du 1er juillet 1901 constituant la législation de droit commun en matière d'association, il est loisible aux personnes qui s'associent en vue de poursuivre l'étude et la défense d'intérêts professionnels, de renoncer, si elles le jugent préférable, au bénéfice de la loi du 21 mars 1884, pour se placer sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. Les unions ont notamment intérêt à le faire, puisque le dépôt de la déclaration prévue par l'article 5 de cette loi leur permet d'acquérir la petite personnalité civile, alors que, constituées selon la loi du 21 mars 1884, elles sont dénuées de toute capacité juridique. Il est même certaines espèces dans lesquelles

les intéressés n'ont pas le choix et sont obligatoirement régis par la loi du 1er juillet 1901 ; tel est le cas des associations professionnelles constituées soit entre personnes n'exerçant pas la même profession ou des professions connexes, soit entre personnes auxquelles la jurisprudence dénie le droit d'invoquer le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 (agents relevant des administrations publiques) (1).

Enfin nous devons noter que l'association étant une convention, pour qu'elle soit valable, les quatre conditions exigées par l'article 1.108 du code civil doivent être réunies : consentement de la partie qui s'oblige; sa capacité de contracter; un objet certain qui forme la matière de l'engagement; une cause licite dans l'obligation » (2).

§ 2. — *Groupements non personnifiés*

31. — Mais ici une autre question se pose : à côté des

---

(1) GRUMBACH, Les associations et les cercles depuis la loi du 1er juillet 1901 ; 1904, p. 99-100. Dans le même sens, CAPITANT, Rapport présenté à la société d'études législatives, Bulletin 1911, n° 2, p. 153, et un arrêt de Nîmes (voir plus loin, p. 252). Cette théorie n'est peut-être pas universellement admise ; en vertu de la règle *specialia generalibus derogant*, des auteurs refusent aux professions, susceptibles de se syndiquer, le droit de préférer le régime de la loi de 1901. Ne pourraient user de cette dernière loi que ceux pour qui le droit syndical est inapplicable. — (M .Voron, à son cours, Faculté catholique de Lyon). Il existe aussi, mais dans un sens légèrement différent, une lettre du garde des sceaux du 27 juillet 1909 (Annuaire de l'agriculture et des associations agricoles 1911, p. 112, et Bulletin de l'Office du Travail, 1909, p. 1021). Cf, M. Duthoit (cours de la Semaine Sociale de Rouen, 1910, compte-rendu, p. 298-299), qui se prononce contre l'unification du statut syndical et du statut associationnel.

(2) GRUMBACH, id., p. 21.

associations qui ont fait la déclaration de l'article 5 et sont par conséquent « *capables* », il existe deux autres sortes de groupements, dont nous avons incidemment parlé, les associations reconnues d'utilité publique et celles qui se sont simplement formées sans faire aucune déclaration. Quelle est leur capacité ?

Au point de vue de l'action en justice, la première catégorie suit les règles des associations déclarées, la reconnaissance d'utilité publique n'ayant pour effet que de permettre l'acceptation des dons et legs. Pour la seconde, il en est tout différemment : ces associations, qui, d'après l'article 2 peuvent naître et vivre en toute liberté, ne jouissent d'aucune capacité juridique, tant qu'elles ne se sont pas déclarées; comment, dès lors, leur vie se manisfestera-t-elle ?

On pourrait être tenté de répondre que les formalités de publicité sont assez faciles pour que toutes les associations s'y soumettent. Mais en fait, beaucoup préfèrent rester ignorées; si pourtant elles ont des procès à soutenir, comment agiront-elles ?

Des procès, dira-t-on ? Quelle en serait la cause puisque ces associations ne peuvent ni posséder, ni contracter, ni s'obliger, ni acquérir ?

Sans doute, l'article 5 de la loi de 1884, visant les unions de syndicats — qui peuvent être assimilées aux associations non déclarées, — dit qu'elles « ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice », qu'elles ne seront douées d'aucune personnalité; sans doute l'article 2 de la loi de 1901 déclare que « les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais (qu') elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 »; sans doute l'article 17 de la même loi édicte formellement que « sont nuls tous actes entre vifs et testamentaires,

à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2...», et ces articles doivent être respectés. Cependant les associations occultes (1) ont le droit de percevoir des cotisations; l'article 4, placé avant les articles concernant les associations déclarées, nous l'indique : « Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire », et un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Dié l'a confirmé (2). Ce ne n'est même pas tout; « si l'un des associés refuse de payer sa quote part, ou si d'une façon plus générale un procès intervient à l'occasion du recouvrement des cotisations, l'association aura besoin d'ester en justice. Enfin... il lui faudra louer le local destiné à la réunion de ses membres; pour meubler ce local, il lui faudra faire des emplettes, si modestes soient-elles, acheter des chaises, des tables. On ne peut raisonnablement donner le droit à l'existence à l'association occulte, sans lui reconnaître, d'une certaine façon au moins, le droit de se procurer des ressources pour vivre » (3).

C'est évident, malgré tout, l'association, même non personne morale, est *en fait* à la tête d'un patrimoine à administrer; en conséquence, elle pourra avoir

---

(1) Nous parlerons dorénavant des seules associations, ayant admis que les unions de syndicats sont soumises à un régime analogue.

(2) 2 juillet 1908, Sirey 1909, Sommaires, 2e partie, p. 5.

(3) Eyquem, Essai sur la capacité des associations avant et après la loi du 1er juillet 1901, p. 257-258.

à engager des procès. Or, sa capacité sur ce point dépendra du régime auquel se trouvent soumis ses biens; il est donc nécessaire de sommairement rappeler les opinions, émises par la doctrine, touchant la base juridique à donner à ce patrimoine collectif : nous en déduirons les droits de l'association non déclarée à se présenter devant les tribunaux.

32. — Ne parlons pas de MM. Trouillot et Chapsal (1), qui ne reconnaissent absolument aucun pouvoir aux associations non déclarées, soutenant une thèse contraire à toute logique, comme nous l'avons démontré.

M. Eyquem, lui, propose de leur adjoindre une de ces sociétés civiles ou commerciales, dont la capacité ne connaît pas de bornes. C'était l'idée maîtresse de Waldeck-Rousseau, l'auteur du projet de loi; malheureusement, durant la discussion, on combattit vivement cette juxtaposition de deux contrats, et finalement Waldeck-Rousseau dut reconnaître l'échec de sa théorie, le législateur l'avait écartée. « Aussi, dit M. Eyquem, tout en demeurant intimement convaincu de la régularité et de la légalité de ce moyen, en présence des déclarations formelles des auteurs de la loi, nous hésitons à recommander ce procédé » (2); nous ferons comme lui.

M. Hauriou offre un autre système, celui du « patrimoine commun », de la Gesammte Hand, forme de propriété collective intermédiaire entre l'indivision et la personnalité morale : ici la propriété ne se concentre pas sur la tête d'une personne morale distincte des associés, elle appartient en commun à ces associés, qui sont ainsi sous le régime de la communauté, de l'in-

---

(1) Lois Nouvelles 1901, 1re partie, p 490...

(3) Eyquem, op. cit., p. 268.

division, mais indivision voulue, contractuelle, séparative des biens personnels des membres et des biens de l'association avec affectation de ceux-ci au but social, nullement soumise au partage, même après cinq ans. L'administration de cette propriété est nécessairement l'œuvre de tous.

Un pareil procédé, que nous ne pouvons plus longuement analyser, a rencontré des partisans; toutefois ne pourrait-on pas dire, comme M. Margat (1), que le patrimoine tenu en « main commune » offre plus de dangers que la société de biens, adjointe à l'association ? Une menace de partage est, en effet, toujours suspendue sur la tête de celle-ci, si elle est à durée illimitée; « les biens tenus en main commune, au contraire, échappent à cette chance de dislocation puisque encore une fois les membres du groupe ne peuvent pas en provoquer le partage, jusqu'à la disparition de l'association, destinée en principe à vivre indéfiniment ». Or nous savons que le législateur a voulu écarter les sociétés de biens annexes; le patrimoine en « main commune », auquel certainement il n'a pas pensé, se trouverait donc *a fortiori* exclu indirectement, bien que ne faisant pas acquérir la personnalité morale à l'association.

33. — Aussi la plupart des auteurs soutiennent que les biens sont soumis au droit commun des groupements non personnalisés, c'est-à-dire au régime de l'indivision ordinaire. C'est la théorie de M. Margat, de M. Grumbach (2), de M. Planiol (3), de M. Béjanin... (4)

---

(1) Margat, La Condition juridique des associations non déclarées. — Rev. trimestr. de droit civil 1905, p. 235-260.

(2) Op. cit., p. 25.

(3) Planiol, op. cit., tome II, p. 659.

(4) Béjanin, De la capacité juridique des associations d'après la loi du 1er juillet 1901.

et de M. Glotin, pour les unions de syndicats (1) ; c'est également la thèse soutenue par le tribunal de Saint-Dié dans son jugement précité (v. p. 66). Rien ne peut s'opposer à cette indivision, qu'elle soit le résultat nécessaire d'un état de fait ou qu'elle ait été stipulée dans le contrat d'association. Elle n'encourt pas la nullité de l'article 17, qui interdit seulement d'assurer à l'association les avantages de la personnalité morale, car l'indivision est le contraire de la personnalité morale : celle-ci « assure le triomphe de l'intérêt collectif», tandis que celle-là n'a en vue que l'intérêt individuel de chaque communiste. De plus, il serait déraisonnable de soutenir que des individus, capables *ut singuli*, ne peuvent plus bénéficier de cette capacité quand ils se trouvent groupés, agissant conjointement, ce qui est le cas dans le régime d'indivision.

34. — Quoi qu'il en soit, pour en revenir à la question de la capacité d'ester en justice, nous dirons : dans le cas d'association non déclarée, adopte-t-on le système de la société annexe ? — Il faudra se reporter aux règles générales de capacité en matière de société. Adopte-t-on le système de la « main commune » ou de l'indivision simple? — Ces deux théories sont assez différenciées par la réalisation, toujours possible, d'un partage des biens indivis, partage dont n'est jamais menacé le patrimoine en « main commune » ; cependant elles font appel, toutes deux, pour l'administration de l'association, au concours de tous les membres : ceci revient à dire que, du point de vue de l'action en justice, seule doit être envisagée la capacité des associés pris individuellement, puisque seuls ils peuvent agir; et là encore, c'est le droit commun qui s'applique.

---

(1) Glotin. op. cit., p. 320.

SECTION III. — CONDITIONS DE FOND : NÉCESSITÉ D'UN INTÉRÊT EN JEU

35. — « Pas d'intérêt, pas d'action », tel est l'adage, si souvent répété à l'Ecole et au Palais ; il signifiie qu'une des conditions de recevabilité de l'action est de reposer sur un mobile *sérieux :* un droit à défendre ou à revendiquer, la réparation d'un préjudice à exiger, des mesures de protection à ordonner en vue d'un dommage possible...

Cet intérêt, base nécessaire de l'action, doit être *né et actuel*, et non simplement éventuel, à la différence du préjudice.

Il peut être *soit matériel, soit moral :* matériel, si le dommage, dont l'action poursuit la réparation, a atteint les biens du demandeur ; moral, s'il n'a atteint que son honneur, sa considération, sa réputation.

Que l'intérêt moral soit suffisant pour motiver une action, c'est un principe universellement admis aujourd'hui, du moins du point de vue délictuel (1). « La loi française, dit M. Garraud, n'ayant exigé, nulle part, la nécessité d'un dommage pécuniaire ou matériel pour donner ouverture à l'action civile, on en a conclu, à bon droit, qu'un dommage moral pouvait lui servir également de base. En effet, l'article 1.382 du code civil et l'article 1er du code d'instruction criminelle parlent

---

(1) Parmi les auteurs, MM. Tissier-Glasson et Garraud dans leurs deux traités de procédure civile (1908, tome I, p. 226) et d'instruction criminelle (1907, tome I, p. 236-237) ; M. Planiol, Traité élémentaire de droit civil, tome II, 1909, n° 252. — Dans la jurisprudence, relevons : Paris, 9 avril 1897 (D. 99.2.244) ; Epernay, 28 février 1906 (S. 1906.2.180) ; Toulouse, 17 avril 1902 (S. 1905.2.81) ; Saint-Etienne, 26 avril 1901 (S. 1904.2.116).

d'une manière générale de « dommage », sans distinguer entre ces différentes espèces de dommages, et notamment sans exclure le dommage moral. Sans doute, la réparation d'un dommage inappréciable en argent, se résolvant en une indemnité pécuniaire, est forcément arbitraire; mais de ce que le juge ne peut accorder une réparation exacte du préjudice causé, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse en accorder aucune. La difficulté d'évaluer le préjudice ne saurait être une fin de non recevoir contre l'action ».

En matière de contrats, si l'accord n'est pas aussi complet entre les auteurs et la jurisprudence, il semble pourtant de plus en plus reconnu que le préjudice moral peut donner lieu à des dommages-intérêts (1).

Et c'est une constatation d'autant plus intéressante pour nous, que les syndicats professionnels auront souvent à agir pour la satisfaction d'un simple intérêt moral (2); lorsque l'intérêt professionnel, en effet, le seul qu'ils puissent défendre, se trouvera lésé par des faits de fraude, de concurrence déloyale, de violation de contrats conclus..., la matérialité du préjudice subi sera parfois difficile à établir, tandis qu'il sera plus aisé de prouver qu'en tous cas les actes d'un falsificateur ont fortement nui au prestige de la profession, à son patrimoine moral. Il en est de même pour les associations, et plus particulièrement pour celles qui se

---

(1) Pour plus amples développements, consulter : PLANIOL, op. cit., n° cité et les arrêts rapportés. — CHAUSSE, De l'intérêt d'affection, Revue critique 1895, p. 446... ; DORVILLE, De l'intérêt moral dans les obligations (Thèse, Paris 1901).

(2) Sur cette idée que « le développement des droits moraux porte naturellement à la syndicalisation des actions », voir DEMOGUE, Les notions fondamentales du droit privé, 1911, p. 188.

proposent un but purement moral à atteindre, telle la Ligue de la licence des rues; à supposer qu'on admette leur action en justice, bien évidemment elle ne pourra avoir pour objet que la défense d'un intérêt moral : ce qui ne veut pas dire que le *quantum* du préjudice soit alors plus facile à déterminer, bien au contraire.

Nous devons toutefois faire remarquer que « la notion de dommage moral ne doit pas être étendue au-delà de ses limites naturelles ». Un tribunal ne devrait pas reconnaître à une partie civile le droit d'invoquer, comme base de son action, exclusivement ses affections, ses goûts, ses habitudes.

36. — Enfin, matériel ou moral, l'intérêt doit être *personnel* à celui qui l'invoque; autrement dit, il doit exister une relation entre la faute commise par le délinquant et le préjudice subi par la victime, qui en demande la réparation. Mais quelle est la nature de cette relation ?

Au point de vue contractuel, l'article 1.151 du code civil limite les dommages à « ce qui est *une suite immédiate et directe* de l'inexécution de la convention »; il en résulte que le demandeur devra justifier d'un préjudice résultant directement de la faute.

Au point de vue délictuel, une distinction s'impose; la victime, on le sait, peut choisir entre deux voies : la voie civile, la voie criminelle. Emprunte-t-elle cette dernière ? Elle met immédiatement l'action publique en mouvement en se constituant partie civile, et dans ce cas on dit couramment que le dommage, dont elle excipe, doit être une suite *directe* du délit pénal soumis aux tribunaux de répression. Tel est le principe, dont les applications sont parfois contestables. On comprend qu'une pareille règle serve de « soupape de sûreté » : veulent-ils encourager un demandeur, les tribunaux se montreront très larges sur le sens du mot « direct »;

désirent-ils au contraire enrayer des poursuites trop nombreuses, il leur suffit d'exiger rigoureusement la preuve d'une relation directe entre le délit et le préjudice subi, et comme une pareille preuve est souvent très difficile, le demandeur sera débouté ; ce dernier système est suivi actuellement par la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui est très sévère pour l'admission des actions syndicales.

Pour éviter un pareil arbitraire, il serait plus exact de dire, comme M. Voron à son cours, qu'au criminel la partie qui agit en réparation d'un délit, la partie civile, doit, pour réussir, prouver deux choses : 1° l'existence du délit ; 2° la relation directe de cause à effet entre ce délit et le préjudice par elle invoquée. Et c'est ce qui rend si chanceuse l'action, c'est ce qui limite le nombre des personnes capables de se porter parties civiles. « Si le dommage, en effet, a sa raison d'être dans une circonstance étrangère au délit, alors même que, sans le délit, cette circonstance ne se serait pas produite, on ne saurait en rendre le délinquant responsable » (1), respondable du moins devant les tribunaux correctionnels. Toute personne qui souffre des conséquences d'un délit pénal, sans en avoir été la propre victime, ne peut agir que devant les tribunaux civils, en vertu de l'article 1382 C. civ. (2).

La victime, en effet, emprunte-t-elle la voie civile ? Elle est soumise à des règles beaucoup moins rigoureuses. Ni l'art. 1.151 du code civil, ni les règles du

---

(1) Garraud, op. cit., p. 238.

(2) Voir une espèce intéressante et une contradiction de ces principes dans un jugement correctionnel du tribunal de la Seine, d'ailleurs réformé par la Cour. — Gaz. des Trib., journal du 27 novembre 1904 ; Revue pénitentiaire, 1905, p. 386 et 624.

code d'instruction criminelle ne s'appliquent. « En raison des termes généraux des articles 1382 et 1383 du C. civ., les auteurs sont à peu près unanimes, dit une note au Sirey, à reconnaître que toute personne, qui a éprouvé un préjudice par suite d'un délit ou d'un quasi-délit, est recevable à en demander réparation, *que le dommage ait été direct ou indirect;* en d'autres termes, d'après la doctrine, il suffit d'être lésé dans ses intérêts pour avoir une action contre l'auteur du délit ou du quasi-délit » (1). La jurisprudence incline d'ailleurs vers la même solution, par exemple en admettant les recours d'assureurs contre les auteurs d'incendies, et la Cour de cassation l'a appliquée dans un récent arrêt du 4 mars 1902 (1).

Là réside donc la grande différence entre les tribunaux civils et les tribunaux correctionnels : devant les premiers, l'intérêt soutenu peut-être quelconque; devant les seconds, il est limité comme nous l'avons indiqué; et c'est ce qui motive une certaine divergence de vues entre la Chambre criminelle de la Cour de cassation et la Chambre civile qui, elle, se montre beaucoup plus favorable aux syndicats agissant en justice. Aussi pour faire cesser ce conflit, deux propositions de lois ont été déposées, le 30 mars 1911, à la Chambre des députés par M. Lefèvre, au Sénat par M. Cazeneuve; ces deux projets, dont nous reparlerons, prévoient que l'action syndicale sera recevable, dans les hypothèses indiquées par la loi du 5 août 1908, « même si le préjudice, dont la réparation est poursuivie, n'est que moral et *indirect* ».

---

(1) SIREY, 1902.1.224. Voir l'arrêt et la note qui contient de nombreuses références d'auteurs et de jurisprudence.

SECTION IV. — CONDITIONS DE FOND : QUALITÉ DU SYNDICAT ET DE L'ASSOCIATION POUR AGIR

Il faut avoir « qualité » pour agir; c'est la dernière condition requise du plaideur. « Cette qualité, on la reconnait tout naturellement au titulaire du droit; ...au mandataire pourvu de pouvoirs suffisants, à la condition qu'il ne se présente pas en justice comme agissant en son nom personnel, ce que défend la règle « nul en France ne plaide par procureur » (1). Le titulaire du droit, c'est, dans l'espèce, le syndicat ou l'association; mais comme ils n'ont point la possibilité de venir en personne devant les tribunaux, ils auront nécessairement recours, dans tous les cas, à un mandataire, et dès lors se pose tout naturellement la question : quand le mandataire sera-t-il qualifié pour agir ? — Nous avons parlé plus haut de groupements non personnalisés qui se trouveront parfois dans la nécessité de s'adresser aux juges; quel sera leur organe ? second point d'interrogation. — Enfin il est très facile de dire : « pourra agir le titulaire du droit »; malheureusement on contestera souvent au syndicat et à l'association cette qualité et il nous faudra établir les divers cas où, selon nous, ils sont autorisés à plaider : ce sera l'objet d'un troisième paragraphe, dans lequel nous indiquerons seulement le problème, toute la suite de notre thèse tendant à le résoudre.

§ I. — *Qualité du mandataire de la personne morale*

37. — Le syndicat et l'association déclarée, constituent des personnes, distinctes des membres qui les

---

(1) Glasson et Tissier, op cit., p. 228

composent et jouissent du droit, commun à toutes les sociétés, d'être représentés dans les actes de la vie civile par un ou quelques-uns de leurs membres, agissant ès-qualités, et non par tous collectivement.

Les statuts généralement détermineront quel sera ce mandataire, d'ordinaire le président, mais aussi n'importe quel membre; dans ce cas, celui-là seul pourra agir, qui y aura été autorisé. Ou bien, lors d'une instance à engager, le groupement désignera un mandataire *ad litem*, qui évidemment aura seul le droit d'ester.

La situation un peu délicate est celle d'une association ou d'un syndicat, ayant négligé de prévoir la personne chargée d'intenter l'action. Faut-il, comme MM. Trouillot et Chapsal (1), dire qu'alors le président ou le directeur de l'association ont qualité pour défendre à une assignation, mais ne peuvent eux-mêmes assigner, qu'habilités par une décision spéciale ? Une pareille solution serait trop rigoureuse; en l'absence d'un texte de loi, en présence d'une jurisprudence constante, qui se montre beaucoup moins sévère, nous nous rangeons à l'avis de M. Glotin (2) : « c'est l'administrateur, le directeur qui représente l'être juridique, non en vertu d'un mandat conventionnel, mais en vertu d'un véritable mandat légal. Partout les textes de nos lois appliquent ce principe dans des hypothèses spéciales... (3) Aussi la jurisprudence est constante sur ce point (4). A moins de dispositions contraires dans la loi ou dans les statuts, tout chef d'une corporation est son repré-

---

(1) Lois Nouvelles, 1901, 1re partie, p. 514.

(2) Glotin, op. cit., p. 219-220.

(3) Verbi gratia : art. 937 et 940 du Code civil ; art. 28 du décret du 16 août 1901, relatif à la loi des associations.

(4) Verbi gratia : Cour de Lyon, 3 juin 1890, D. 1891.2.29. Cour de Dijon, 23 juillet 1890, D. 93.1.241.

sentant légal en justice. Nous admettrons donc qu'en l'absence de toute clause contraire, ce sera le président qui représentera le syndicat (et par conséquent l'association) en justice ».

Le représentant, quel qu'il soit, devra naturellement indiquer son mandant, sinon le procès serait jugé contre lui personnellement, et l'association ne pourrait en bénéficier : « nul, en effet, ne plaide en France par procureur, hormis le Roi ». C'est la deuxième fois que nous nous heurtons à cette maxime; l'occasion nous semble bonne de rapidement l'expliquer, étant donné qu'elle a joué un rôle important dans notre matière.

38. — *De la maxime que « nul ne plaide par procureur »*. — Ouvrons n'importe lequel de nos codes, nous n'y trouverons point formulée cette règle; tout au plus peut-on déduire par *a contrario* de quelques textes qu'elle existe législativement encore de nos jours. Elle est une très ancienne formule, dont le sens a varié à travers les siècles.

Notons tout d'abord que « procureur » signifie « mandataire », et que le mot « plaider » vise tout aussi bien le défendeur que le demandeur.

D'origine germanique, notre maxime fut prise longtemps dans son sens propre : on devait venir en personne devant la justice, sans possibilité de se faire représenter par un mandataire. Puis, à la fin du XV^e^ siècle, il fut peu à peu admis qu'on pourrait plaider par procureur, mais à la condition que le nom du plaideur serait toujours accolé à celui du mandataire. C'est avec ce sens que la formule a survécu depuis lors. Si elle survit aujourd'hui, elle le doit en grande partie à l'usage; quelques auteurs soutiennent pourtant, nous l'avons dit, qu'elle est consacrée indirectement par des textes : la discussion d'ailleurs nous importe peu; en fait les tribunaux rappellent souvent ce vieil adage,

ils s'en servent comme d'une fin de non recevoir, qu'ils opposent aux actions syndicales, cela suffit pour rendre intéressante la recherche de la véritable portée de cette règle (1).

Loin certes l'idée qu'on ne peut confier à un mandataire la conduite d'une affaire ! Dans le cas des personnes morales, une pareille interprétation équivaudrait à un refus du droit d'agir en justice, puisqu'elles doivent nécessairement recourir à un représentant. La véritable et unique traduction possible est qu'on ne reconnaît pas le droit à un plaideur de rester ignoré, caché, inconnu de son adversaire, et ceci en se faisant remplacer par un mandataire.

Une pareille exigence se justifie d'ailleurs très bien : en toute équité, la personne assignée doit pouvoir préparer une défense sérieuse; or, elle n'en aura le moyen que si elle connaît exactement quel est son réel adversaire, car tels moyens qui sont bons à opposer à Primus sont de nul effet à l'égard de Secundus.

Donc le mandant, le véritable plaideur devra se révéler; et comment le ferait-il mieux qu'en indiquant son nom dans les divers exploits qui seront signifiés ? Rien n'est plus simple quand le mandant est unique; c'est le cas pour le syndicat et l'associatoin déclarée; l'assignation sera ainsi libellée : « A la requête de X..., agisant en qualité de président du syndicat ». La question se complique au contraire lorsque plusieurs personnes, ayant un intérêt commun, font partie d'un grou-

---

(1) Sur la question, très fréquemment étudiée, consulter : Glasson et Tissier, op. cit., tome I, p. 368-375 ; Percerou, Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur, année 1898, tome 8, p. 21 ; Naquet, Revue critique de législation et de jurisprudence, 1875, p. 638 ; Demangeat, rapport à la Cour de cassation, Cass. 26 mars 1878, S. 1879.1.22. Lerebours-Pigeonnière, Du prête-nom, Thèse, Caen 1898.

pement non personnalisé; l'association n'étant pas « quelqu'un », seuls les membres peuvent agir, et dès lors, s'ils prennent un mandataire, celui-ci sera tenu de faire connaître le nom de tous ses mandants, ce qui présentera beaucoup d'inconvénients s'ils sont nombreux. Mais la règle est formelle, on ne peut y contrevenir.

Quelle serait, en effet, la conséquence de sa violation ? Incontestablement la nullité; mais nullité qui n'est pas d'ordre public (1), quoi qu'en pensent certains auteurs; c'est-à-dire qu'elle ne peut être proposée par le ministère public ni soulevée d'office par le tribunal. C'est très compréhensible : si l'adversaire engage le procès sans demander à l'autre plaideur justification de sa qualité, il le fait à ses risques et périls; la règle a été établie à son profit, il peut y renoncer expressément ou tacitement. La nullité est donc relative, soit la nullité de forme seulement, qui découle de ce que l'acte de procédure ne contient pas le nom de la véritable partie, soit la nullité de fond, qui consiste à opposer au plaideur qu'il n'a pas qualité pour défendre des intérêts, qu'on prétend lui être étrangers.

39. — Tel est le sens de cette règle; mais si justifiable soit-elle en théorie, elle n'en présente pas moins de sérieuses difficultés en pratique, dans le cas, nous l'avons dit, où il est nécessaire de connaître les véritables demandeurs, nous voulons parler du cas des associations non déclarées. Traditionnellement, les noms de tous les membres doivent figurer dans l'exploit d'ajournement et tous les autres actes de la procédure; on comprend les obstacles et les frais créés par une

---

(1) Pau, 23 décembre 1908 ; Recueil des sommaires 1909, n° 3696.

pareille exigence, si les membres sont nombreux. Aussi, depuis le développement très grand des associations, a-t-on réclamé la suppression, par voie législative, de l'impérieuse maxime; on risque peut-être d'attendre longtemps, et comme le dit très bien M. Percerou, « il est bizarre que cette règle « nul en France ne plaide par procureur », interprétée dans ce sens qu'elle exige la mention du nom du mandant dans l'exploit, produise de bons résultats et nous apparaisse même comme nécessaire lorsqu'il n'y a qu'un mandant, tandis qu'au contraire tout le monde s'accorde à critiquer l'application qui en est faite au cas où il y a pluralité de représentés. Sa raison d'être et son utilité ne subsistent-elles pas pourtant ? » Oui certes, elles subsistent; il importerait seulement qu'on ne se montrât pas trop formaliste.

M. Percerou, dans son article très remarquable de la Revue bourguignonne, indique une heureuse solution : le but de l'obligation imposée est que le défendeur sache, par l'assignation, qui l'attaque; est-il pourtant nécessaire que les noms de tous ceux qui plaident par procureur figurent dans les exploits ? Si oui, notre maxime n'est plus en harmonie avec l'évolution moderne du droit « associationniste » et il faut la condamner.

Mais la théorie des « équipollents » n'existe-t-elle pas en procédure ? Si les demandeurs arrivent à être connus de celui qu'ils assignent, par un moyen quelconque, n'est-ce pas suffisant ? Dès lors on pourrait se contenter de donner copie du mandat dans le premier acte de la procédure; ou bien « s'il s'agit d'une association dont les statuts désignent le président et lui confient le droit d'ester en justice, le défendeur ne sait-il pas suffisamment qui l'assigne, par cela seul que l'exploit est rédigé à la requête du président, agissant au nom de telle société déterminée, parfaitement connue ? Si d'ailleurs le

tiers assigné n'est pas assez éclairé et s'il veut connaître « separatim » les membres de l'association, il n'a qu'à demander communication des statuts avec la liste des adhérents »; et dans les cas où la chose serait impossible, le meilleur moyen serait encore le recours à la personnalité ou à la demi-personnalité juridique (1). Actuellement, ce procédé est très pratique, nous l'avons déjà vu, c'est lui qui le plus facilement dispensera de l'énumération longue et ennuyeuse des membres. On ne saurait donc trop conseiller aux associations de se déclarer.

Dans l'hypothèse, en effet, d'une personne morale agissant en justice, nous revenons au cas d'un mandant unique, et la maxime ne présente alors aucun inconvénient; il est très facile d'indiquer en la forme le nom de la demanderesse dans l'exploit. L'association doit seulement éviter de plaider au fond pour des droits qui ne lui appartiennent pas, ainsi pour les droits de ses membres pris individuellement; sinon, elle ne serait qu'un mandataire plaidant sans désigner ses mandants, et elle encourrait, à ce titre également, les rigueurs de la règle « nul ne plaide par procureur ».

§ 2. — *Qualité des représentants de l'association non déclarée*

40. — Les développements qui précèdent touchant la maxime : « Nul ne plaide... », ont nécessairement empiété sur la matière de ce paragraphe. Nous en avons déjà laissé entrevoir la solution, nous l'indiquerons très rapidement ici d'une façon plus précise et plus logique.

---

(1) M. Percerou écrivait en 1898.

Trois régimes différents sont applicables, avons-nous dit plus haut, aux biens des associations, non personnes morales. La qualité du mandataire variera selon le mode adopté. Pour les associations très rares qui useront de la société civile ou commerciale annexe, à supposer que la validité de cette société ne soit pas contestée, l'action en justice ne présentera pas de difficulté : toutes les sociétés étant à l'heure actuelle reconnues personnes morales, elles seront valablement représentées en justice par leur gérant, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause tous leurs membres.

Pour celles qui adoptent le régime de l'indivision pure et simple, ou de l'indivision corrigée par la théorie de la *Gesammte Hand*, comme, ni dans l'un ni dans l'autre cas, nous ne nous trouvons en présence de collectivités, douées d'existence juridique, mais bien d'associés forcés d'agir conjointement, la règle « nul ne plaide par procureur » nécessite la publication des noms de tous les membres dans tous les actes de la procédure. Et si les associés prennent un mandataire, celui-ci ne sera pas moins obligé de donner la liste de ses mandants. Tel est le droit.

Comment, en fait, écartera-t-on les inconvénients, résultant de ce rigorisme ? M. Percerou nous a déjà indiqué un moyen ; M. Eyquem (op. cit., p. 276), à son tour, admet que les associés en *Main commune* pourront, afin de se soustraire à l'obligation de figurer tous en nom, donner mandat « à leurs administrateurs, par les statuts, de les représenter en justice activement ou passivement. » Et ceci à l'instar de ce qui se passe pour les unions de créanciers, qui, d'après l'article 69, 7° du C. pr. civ., peuvent être assignés en la personne de l'un des syndics. Mais faut-il aller aussi loin que M. Béjanin et prétendre appliquer aux associations non déclarées le système de l'*individualité*, entièrement créé

par la jurisprudence pour les asssociations autorisées, mais non reconnues d'utilité publique, d'avant la loi de 1901 ? Ce système, on le sait, permettait à certaines associations, sans que les statuts le prévoient, d'être représentées en justice seulement par leurs gérants; ce qui rendait inutile la formalité ruineuse de la mise en cause de tous leurs membres.

Qu'une semblable création ait été d'une grande utilité, nous en convenons sans peine, mais on ne peut vouloir faire bénéficier de cet avantage les associations, qui ont vu leur statut légal radicalement changé et définitivement fixé en 1901. L'article 17 de la loi s'oppose à ce que, d'une manière quelconque, on cherche à accorder aux associations non déclarées une « capacité juridique »; or, le régime de l'individualité, dont les bienfaits ne s'étendaient pas seulement aux actions en justice, mais encore aux contrats, n'aboutit pas à autre chose qu'à reconnaître une certaine personnalité, restreinte sans doute, mais une personnalité avec le nom en moins, à des collectivités qui en sont dépourvues.

Sans donc même rechercher si les associations de l'article 2 correspondent ou non aux associations autorisées mais non reconnues d'utilité publique d'avant 1901, nous écartons — à regret sans doute, mais la loi est la loi — le régime de l'individualité.

Nous en sommes réduit à décider que, « les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites », si les statuts accordent aux gérants le droit de plaider au nom de tous, la clause est valable et obligatoire *inter partes*, et aucun associé ne pourra invoquer la règle : « Nul ne... ». A l'égard des tiers, le plus souvent elle sera efficace, mais elle pourra être aussi inopérante, et rien n'empêchera un plaideur grincheux, étranger à l'association, de n'en pas tenir compte, et d'exiger la liste des membres.

De tout ceci il ressort que les associations non déclarées sont dans une situation très inférieure; à supposer même que l'action collective de tous les membres soit aisément praticable, elle reste subordonnée, on le sait, quant à sa validité, à la capacité personnelle des associés. Or, chacun d'eux peut être atteint par des incapacités spéciales, absolues ou relatives, dont il sera peut-être difficile de faire abstraction dans l'administion du patrimoine, tenu en « main commune », ou même simplement indivis. Qu'on regrette un pareil état de choses, c'est possible, mais il ne peut être différent; et encore une fois, une déclaration à la préfecture n'est pas si compliquée ni si coûteuse (1) qu'on ne puisse la faire, pour procurer alors aux associations une personnalité, sinon complète, du moins suffisante pour le but que d'ordinaire elles se proposent (2).

---

(1) Elle coûte, avec des statuts de longueur moyenne, de 8 à 10 francs.

(2) Toutefois, M. Crémieu, dans sa brochure : « *L'action civile exercée sous la forme collective* », se montre favorable à un système équivalent à l'individualité. Il admet, ce à quoi nous souscrivons, que « toutes les fois qu'il se forme un intérêt unitaire et que cet intérêt se trouve assisté d'une volonté mise à son service pour le représenter et pour le défendre, il se forme un droit autonome et indépendant ; que ce qui crée la personne morale, ce qui fait d'elle une réalité, c'est la formation d'un intérêt unitaire (par l'affectation d'une masse de biens à un certain but) et l'existence d'une volonté, représentée par la gérance ou organe d'administration, chargée d'exercer les pouvoirs appartenant au groupe ». — Mais il fait remarquer « que l'existence d'un intérêt indépendant peut se présenter non seulement lorsqu'il s'agit d'une personne morale, mais aussi lorsqu'il s'agit de groupements qui, sans jouir de la personnalité morale, ont cependant une véritable individualité. Il faut décider en conséquence, dit-il, que s'il convient de réserver aux personnes morales le droit d'avoir un patrimoine propre, le droit d'avoir un

§ 3. — *Qualité du syndicat et de l'association eux-mêmes*

41. — La parenthèse que nous avions ouverte, relativement aux associations non déclarées, étant dorénavant close, nous ne nous occuperons plus que des syndicats et des associations déclarées, c'est-à-dire des groupements, dotés de la personnalité morale. Et après avoir examiné quelle devait être la qualité de celui qui les représenterait en justice, une autre question se présente logiquement à l'esprit : quels sont les droits dont ces collectivités peuvent se prétendre titulaires, qu'elles peuvent faire valoir devant les tribunaux, pour la défense desquels elles ont chance de réussir sans courir le risque de se voir débouter, comme n'étant pas qualifiées pour en exiger le respect ? Il n'est pas besoin de faire remarquer que c'est là le gros problème, qu'il nous faut maintenant résoudre, après avoir, dans les nombreuses pages qui précèdent, déblayé le terrain.

Pour un individu, la solution est très simple : comme

---

self governement, il convient au contraire d'étendre à tous les organismes, qui correspondent à un intérêt nettement individualisé, le droit de défendre, *par l'intermédiaire des représentants désignés dans les statuts, cet intérêt commun.* (?) *Nous dirons donc que le droit d'exercer l'action civile sous la forme collective doit être accordé toutes les fois qu'il s'est formé un intérêt unitaire, même si le groupement auquel correspond cet intérêt n'a pas été élevé au rang des personnes morales. L'unité du préjudice et de l'intérêt lésé doit motiver l'unité d'action* » (p. 19 et 20) (?). Et pour reconnaître s'il y a individualité ou non, il faut s'attacher à la nature du *but* poursuivi, voir s'il se dégage un intérêt unitaire : M. Crémieu reconnaît une autonomie à certaines associations non déclarées de la loi de 1901, à un comité formé en vue de l'ouverture d'une exposition par exemple... (p. 24). Mais le groupement ne peut agir par l'intermédiaire d'un représentant que s'il s'agit d'atteintes à l'intérêt collectif, risquant de compromettre le but en vue duquel l'association ou le comité s'est constitué (p. 46).

il n'est admis à invoquer que les droits à lui personnels, il est généralement facile de juger s'il a été ou non compris dans un rapport juridique; si oui, son action sera recevable pour sanctionner le droit dont il est possesseur. Pour une collectivité, il n'en est pas de même; par hypothèse, elle est une personne morale, soit, c'est admis. Cette personne morale peut se trouver, au moins dans une certaine mesure fixée par les lois, créancière, propriétaire; elle peut acheter, vendre, louer, être victime de diffamations, de vols, d'usurpation de titres lui appartenant, en un mot elle possède un patrimoine et, dès lors, peut être parfois dans la nécessité de le défendre, soit, c'est encore admis. Mais a-t-on accordé la personnalité morale aux associations et aux syndicats uniquement dans le but de leur donner des biens à administrer ? Non, certes. Ces biens ne sont pas une fin en eux-mêmes, ils ne sont qu'un moyen procuré aux collectivités pour leur permettre de réaliser leur objet. Et cet objet lui-même, quel est-il ? Est-ce la personne morale qui se le propose ou bien les associés ? — On ne saurait soutenir qu'une personne, morale et non physique, puisse *a priori* rechercher tel ou tel résultat; seuls les associés, qui avaient constaté leur incapacité et leur manque de force dans l'état d'isolement, ont désiré unir leurs efforts, et ils ont été autorisés par les lois de 1884 à 1901, à agir en tant que « collectivité ». Celle-ci se trouve donc en possession de *certains droits dont les associés se sont dépouillés en sa faveur* (1). Il s'agit de déterminer quels sont ces droits; et lorsqu'ils seront nettement établis, le pouvoir d'action des syndi-

(1) Et cet abandon, cette mise en commun de droits au profit de la personne morale en rend celle-ci seule propriétaire, seul défenseur.

cats et associations sera fixé par le fait même, et limité à l'étendue de ces droits.

En un mot, les deux collectivités, que nous étudions, ont un patrimoine à conserver; bien entendu l'action en justice leur est concédée pour cette première fin. Mais, en même temps, la poursuite de leur seconde et principale fin, — la réalisation du but spécial, que chacune d'elles se propose —, peut nécessiter le recours aux tribunaux : là encore, on devra leur reconnaître le droit d'exercer l'action judiciaire.

Le moment est arrivé de préciser les lignes légèrement confuses du plan que nous venons de développer. Nous devrions le faire dans cette section qui, jointe aux précédentes, formerait un tout complet; mais, vu la longueur des développements que demande la question, nous croyons devoir en renvoyer l'exposé, la discussion et la solution aux trois chapitres suivants.

CHAPITRE II

LE SYNDICAT ET L'ASSOCIATION DEFENSEURS DE LEUR PATRIMOINE ET GARDIENS DE LEUR RENOMMÉE

Sommaire : **Section I. — La collectivité propriétaire : nom, cotisations, amendes, acquisitions.**

Section II. — La collectivité et son patrimoine moral.

42. — Les articles 6 des deux lois du 21 mars 1884 et du 1er juillet 1901 parlent, on s'en souvient, de cotisations, d'immeubles, de subventions..., donc d'un certain patrimoine, — limité par crainte d'un trop grand développement — que peuvent posséder les associations et les syndicats. Ce patrimoine matériel risque de subir divers empiètements, diverses dilapidations : la collectivité sera en droit de le protéger.

D'un autre côté, tout ce qui constitue le patrimoine moral d'une personne, l'honneur, la réputation, est sou-

vent l'objet d'attaques violentes. Le syndicat et l'association auront naturellement à cœur de les faire cesser et de sauvegarder leur autorité, qui pourrait être ébranlée par ces perfides atteintes.

Personne ne conteste dans ces divers cas le bien fondé de l'action, portée devant les tribunaux, pour la conservation du patrimoine, tant matériel que moral : un être moral, comme un être physique, ne remplit que son devoir en protégeant ses biens. Aussi comme les différents éléments de ce chapitre ne font pas l'objet de sérieuses controverses, nous les étudierons très rapidement.

SECTION I. — LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE : NOM, COTISATIONS, AMENDES, ACQUISITIONS

43. — *Nom et marque de fabrique.* — Le syndicat et l'association, ayant l'un, déposé ses statuts à la mairie et l'autre, fait sa déclaration à la préfecture, se trouvent *ipso facto* titulaires et propriétaires d'un *nom*. Ce nom, aucun autre groupement ne saurait y prétendre; celui qui s'en est servi le premier et qui en est par conséquent le véritable et l'unique propriétaire, pourrait agir en justice pour obliger l'usurpateur à changer son titre. La question n'est pas douteuse en jurisprudence. Pour ne pas revenir sur les arrêts anciens et déjà connus, comme celui par lequel il fut interdit à l'Union nationale du commerce et de l'industrie d'appliquer à aucun de ses groupes le nom de chambre syndicale de l'éclairage et du chauffage par le gaz, nom qui était la propriété d'un groupement antérieur (1), notons un

(1) Revue des Sociétés 1888, p. 297, Cour de Paris 1er mars 1888.

arrêt plus récent de la Cour de Bordeaux. Elle a jugé, exactement dans le même sens, qu'un syndicat professionnel a le droit d'exiger le changement d'une dénomination de société, dont la similitude avec son propre nom est de nature à créer la confusion; qu'il a également le droit de se réserver l'usage exclusif de la marque déposée par lui, consistant dans le mot « Bordeaux », surmonté de l'écusson aux armes de cette ville et d'une couronne comtale (1). Il en est bien évidemment de même pour les associations.

Mais la question du nom est voisine de celle des *marques de fabrique*. A lire l'arrêt précité, il semble bien que les syndicats soient admis à posséder une marque de fabrique. Pourtant la doctrine et l'ensemble de la jurisprudence ne sont pas de cet avis. MM. Pic (2), Glotin (3), Garneau (4), Dalloz (5) sont tous unanimes à dire que, vu l'interdiction faite aux syndicats de se livrer au commerce, — interdiction tout récemment confirmée par l'arrêt de Cassation du 29 mai 1908, sur les syndicats agricoles, — ils ne peuvent être propriétaires de marques de fabriques, celles-ci étant, aux termes de la loi de 1857, un signe qui sert à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. Dès lors, ils ne sauraient être déclarés recevables à agir contre de prétendues contrefaçons. « Tout ce que le syndicat pourra faire, c'est dans le cas où cette marque consiste-

---

(1) Bordeaux, 15 décembre 1902, Rec. de Bordeaux 1903. 1.53. Gaz. Trib., Tables quinquennales 1901-1905, p. 1570, n° 34.

(2) Pic, op. cit., n° 446.

(3) Glotin, op. cit., p. 252.

(4) Garneau, op. cit., p. 55-57.

(5) Dalloz, Jurisp. Gén., supplément, v° Travail, n° 877.

rait dans l'apposition de son nom, de poursuivre en dommages-intérêts les tiers qui feraient un usage illicite de ce nom. Ainsi un syndicat ouvrier qui fait usage d'un *label* (par exemple la Fédération du Livre), ne saurait se prévaloir des dispositions de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique; il pourrait seulement poursuivre les usurpateurs devant le tribunal civil en vertu de l'article 1382, Code civil » (1).

C'est bien la solution juste, et probablement celle qu'avait voulu adopter la Cour de Bordeaux. En tous cas, la Cour d''Aix, la Cour de Nîmes et la Cour de cassation, dans leurs arrêts en date des 22 novembre 1906 (2), 21 novembre 1907 (3) et 19 juin 1908 (4) sont bien formels dans le sens que nous avons indiqué : le syndicat des patrons confiseurs, pâtissiers et chocolatiers de Marseille avait déposé la marque d'un gâteau, dit *le Colombier;* une contrefaçon était relevée à la charge d'un sieur X..., et le syndicat agissait contre lui. Son action fut déclarée irrecevable : « Attendu, en effet, qu'un syndicat professionnel, à qui il est interdit de se livrer à aucune opération commerciale ou industrielle, ne peut faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce... » (4), « que ne pouvant s'assurer la propriété d'une marque en la déposant, il n'a pas qualité pour assurer par ce moyen la propriété de cette marque à ses adhérents... » (3).

Aussi, devant cet accord, si rare, de la doctrine et de la jurisprudence, nous conclurons très logiquement en disant que sans aucun doute le syndicat ou l'association

---

(1) Note au Dalloz, 1909.1.21.

(2) D. 1909.2.43. Cet arrêt fut cassé pour vice de forme et l'affaire renvoyée devant la Cour de Nîmes.

(3) D. 1909.2.44.

(4) D. 09.1.21 ; S. 10.1.57 et la note M. N.

peuvent revendiquer la propriété d'un nom, mais non celle d'une marque de fabrique, n'en déplaise à M. Millot (1), qui soutient la thèse contraire, du reste sans bien justifier son opinion. Nous nous rallions pleinement à la note précitée de Dalloz; qui dit « marque de fabrique » suppose évidemment un commerçant ou un producteur; or, le syndicat, n'étant pas admis à exercer ces deux fonctions, ne saurait être détenteur d'une marque industrielle.

Toute différente est la solution pour cette marque très spéciale, qui s'appelle le *label*, et qui n'a rien de commercial : le label est un simple signe, telles des armoiries, adopté par une Fédération ; il permet de reconnaître très facilement les membres d'un même syndicat ou même les non syndiqués qui obéissent aux décisions syndicales; ainsi, tout imprimeur qui paie à ses ouvriers le tarif syndical est autorisé à mettre dans chacune de ses publications l'estampille bien connue : « Marque syndicale ». Que ce label soit la propriété du syndicat, que son emploi injustifié nuise à la profession, cela ne fait doute pour personne; que le syndicat agisse en réparation du dommage causé aux intérêts généraux des syndiqués par l'apposition du label sur des produits qui ne méritaient pas de l'avoir, rien n'est plus naturel, c'est l'application de l'article 1.382 du code civil; on n'agirait pas autrement en cas d'usurpation de nom. Mais nous sommes loin des marques de fabrique et des lois de 1857 et du 14 juillet 1909 (2).

---

(1) Millot, op. cit., p. 53-55.

(2) Signalons la thèse de Me M. N. exposée en note dans Sirey 1910.1.57 : « Malgré la force de cet argument (que le syndicat ne peut faire d'actes de commerce), il est cependant permis de penser qu'il ne suffit pas pour refuser aux syndicats le droit de déposer une marque. Non seule-

44. — Cotisations et amendes. — L'affiliation à un groupement quelconque comporte généralement l'obligation de payer chaque année une *cotisation*, et l'une des principales ressources des syndicats et associations consiste dans le recouvrement de ces cotisations. Il peut arriver que des membres ne s'en acquittent pas volontairment : la collectivité devra être naturellement admise à les poursuivre en justice. A qui appartiennent, en effet, ces cotisations ? — Aux syndiqués individuellement? Non, certes, puisqu'ils en sont les débiteurs au contraire. Au syndicat et à l'association, personnes morales, capables d'être propriétaires et créanciers ? Evidemment, puisqu'elles sont destinées à les faire vivre; dès lors ils ont seuls le droit de les réclamer.

Le point un peu délicat est celui du membre démissionnaire, exclu ou décédé. Doit-il la cotisation ? Aux termes de l'article 7 de la loi de 1884 et de l'article 4 de la loi de 1901, le membre démissionnaire doit s'acquitter de sa cotisation de l'année courante. On étend la même règle à l'associé exclu du groupement; quant au membre décédé, sa dette retombera selon les principes

---

ment il est admis que la propriété d'une marque peut être indépendante de son usage, mais surtout la solution donnée par la Cour de cassation ne cadre ni avec le droit reconnu à plusieurs industriels de se réunir pour adopter une marque collective, ni avec le droit reconnu aux syndicats d'ester en justice dans l'intérêt collectif de leurs membres. On ne comprend pas très bien pourquoi il serait défendu à plusieurs industriels de se grouper, d'adopter une marque commune et au syndicat ainsi formé d'agir en contrefaçon contre les usurpateurs de cette marque (En ce sens, Bar-sur-Aube, 9 juillet 1909, Gaz. des Trib., 1909, II.2.242). La seule question qui pourrait être douteuse est celle de savoir si la protection de la loi de 1857 pourrait s'étendre, non plus aux marques de commerce déposées par un syndicat d'industriels, mais aux *marques de travail* (*labels*) possédées par des syndicats ouvriers. »

du droit commun à la charge de ses héritiers. Mais que faut-il entendre par « année courante » ? Après avoir quelque peu hésité, les auteurs sont d'accord pour dire que le législateur a voulu signifier, par là, l'année au cours de laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, et qui expire au 31 décembre suivant (1).

Relativement aux *amendes*, édictées par les statuts pour inobservation des règlements en vigueur ou des décisions prises par l'assemblée générale en conformité des statuts, quelques hésitations se sont manifestées. Dalloz ne craint pas d'écrire : « A la différence des cotisations, ces amendes ne peuvent être exigées par voie d'action en justice. Le syndiqué peut s'y soustraire en démissionnant ; il n'est contraint à les payer que par la menace d'exclusion » (2).

Nous ne saurions trop protester contre une pareille appréciation ; c'est ainsi qu'on fait du syndicat — la question ne présente de l'intérêt que pour lui et non pour les simples associations — un groupement sans cohésion aucune, ne permettant pas l'organisation de la profession. Souvent, en effet, on raisonne de la manière suivante : l'article 416 du code pénal, dit-on, punissait ceux qui, à l'aide d'amendes, auraient porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail ; l'abrogation de cet article par la loi de 1884 a bien fait disparaître les pénalités prévues, mais il n'en résulte pas que les amendes puissent être sanctionnées civilement, le principe de la liberté du travail s'y oppose.

---

(1) Glotin, op. cit., p. 290-291.

(2) Dalloz, Jurisp. Gén., supplément v° Travail, p. 193. Voir également tribunal paix Nice, 15 juin 1906, Gaz. Trib. 1907, I, Tables, p. 105.

Certes, nous respectons ce principe, mais il ne faudrait pas pourtant qu'il permette de traiter des êtres majeurs et en possession de leurs droits civils comme s'ils étaient mineurs. Voici un individu qui désire être membre d'un syndicat; il prend connaissance des statuts; ceux-ci prévoient, pour la réalisation du but à atteindre, certaines amendes à l'égard des associés infidèles aux règles établies, il les accepte; ceci fait, il se syndique, et quand il aura encouru l'amende on viendrait lui dire : *vous êtes obligé de payer ! qu'à cela ne tienne, démissionnez !* C'est vraiment faire litière d'une convention librement consentie; et un pareil raisonnement n'est pas très juridique.

Le syndiqué, en effet, savait bien à quoi il s'engageait; si on le libère de la peine qui l'atteint, on le délivre gratuitement des liens d'une obligation qu'il a contractée en connaissance de cause; et pourtant, comme le fait très bien remarquer M .Glotin, les clauses pénales, en cas d'inexécution d'une convention, sont reconnues par le code civil; or, ces amendes ne sont-elles pas une clause pénale destinée à assurer l'exécution du contrat d'adhésion aux statuts ? D'ailleurs, quand il a commis la faute, qui a motivé l'amende, le syndiqué démissionnaire était-il, oui ou non, encore dans les liens du contrat syndical ? Oui, donc il doit payer ses dettes, aussi bien amende que cotisation de l'année courante. La démission ne change rien à l'état de choses juridique créé avant elle (1).

45. — *Autres ressources; meubles et immeubles.* — Le droit d'agir en justice des syndicats et associations dépend ici de leur pouvoir d'acquérir; il semble donc

---

(1) En ce sens, Cour de Caen, 30 mai 1892 D. 1893.2.245 ; Rev. Soc. 1892 p. 457.

utile de rapidement rappeler quel est ce pouvoir, quelles en sont les limites.

A titre onéreux, les syndicats ont une capacité pleine et entière quant aux acquisitions mobilières ; en ce qui concerne les immeubles, la loi ne leur permet de posséder que ceux « nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques, et à des cours d'instruction professionnelle ». A titre gratuit, les syndicats sont-ils en droit d'acquérir ? Malgré certains avis contraires, on admet aujourd'hui qu'aucun texte de la loi de 1884 n'interdisant aux syndicats de recevoir des dons ou legs, l'article 8 parlant au contraire de « nullité de l'acquisition ou de la *libéralité* » qui pourra être demandée, on admet, disons-nous, qu'ils sont aptes à accepter toutes libéralités mobilières ; les immobilières restent soumises à la restriction sus-indiquée.

Les associations ont une capacité légèrement différente. Sont-elles simplement déclarées ? à titre onéreux, leur capacité est identique à celle des syndicats, la même limitation existe pour les immeubles ; à titre gratuit, elles n'ont droit qu'aux subventions de l'Etat, du département et des communes, et c'est tout. Veulent-elles recevoir d'autres libéralités ? obligation leur est imposée d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique, laquelle ne leur permet pourtant pas d'accepter d'autres immeubles que ceux « nécessaires au but qu'elles se proposent » (art. 6 et 11 de la loi de 1901).

De tous ces biens quel sera le propriétaire ? — Le syndicat ou l'association, personnes morales. Ce sont donc eux qui achèteront, vendront, confèreront des droits réels, passeront des baux. Ce sont eux qui auront à exercer les actions pétitoires et possessoires, relatives aux immeubles, l'action en revendication mobilière, l'action en délivrance d'une donation ou d'un legs, lorsque cette libéralité sera recevable, le recours locatif, le recouvrement des créances, en un mot toutes les

actions qui peuvent appartenir à une personne physique, capable d'être propriétaire et de devenir créancière.

Rien n'est particulièrement à signaler sur toutes ces questions; le droit commun les gouverne. La capacité bien déterminée, la collectivité agit ensuite, dans les limites à elle tracées, comme toute autre personne physique ou morale, sans aucune règle spéciale à observer. Aussi n'insisterons-nous pas.

SECTION II.— LA COLLECTIVITÉ ET SON PATRIMOINE MORAL

46. — Si l'influence du syndicat peut se manifester par des avantages matériels qu'il fait obtenir à ses membres, et indirectement à tous les ouvriers d'un même patron par exemple, il est certain que les actes de toute association doivent avoir et se trouvent avoir en fait une portée plutôt morale. C'est par persuasion, par pression même que le plus souvent elle agira; on conçoit par suite fort bien qu'elle veille avec un soin jaloux sur sa renommée, sa réputation, son prestige, toute atteinte portée à ce patrimoine moral risquant d'avoir des conséquences autrement plus graves, pour l'obtention du but recherché, qu'un retard dans le recouvrement de quelques cotisations ou dans la fixation des amendes.

Par conséquent, toute diffamation, toute injure à l'adresse du syndicat et de l'association devront être poursuivies au plus tôt, car si de pareils délits sont déjà nuisibles aux individus, combien le sont-ils plus pour des collectivités, dont l'autorité parfois considérable peut se trouver anéantie par un simple article de journal. Ayant donc un intérêt considérable à voir leur honneur mis au-dessus de tout soupçon, leur probité haute-

ment reconnue, le syndicat et l'association seront en droit de réclamer au tribunal compétent des dommages-intérêts pour la réparation de ces accusations calomnieuses ou injurieuses, comme ils le feraient pour une créance ordinaire.

Mais il est d'autres procédés qui, sans être aussi vils que les précédents, sont d'un usage beaucoup plus courant et risquent de détruire dans l'opinion le prestige d'une collectivité, et plus particulièrement d'un syndicat. Tel est celui qui consiste, de la part de certains contractants, à ne tenir aucun compte de la convention qu'ils ont passée avec un syndicat. Il en résulterait pour celui-ci, s'il n'actionnait pas la partie infidèle à sa parole, une déconsidération chaque jour grandissante, puisqu'il serait regardé comme incapable de se faire respecter.

Aussi les tribunaux admettent-ils parfaitement les syndicats à invoquer, outre le préjudice matériel à eux causé par l'inobservation d'une convention, le préjudice moral résultant de cette attitude méprisante à leur égard. C'est ainsi que le syndicat médical du Sud-Est, ayant établi un tarif pour les soins à donner en cas d'accidents industriels, actionna un médecin syndiqué qui avait offert ses services pour un prix moindre. Le délinquant se vit condamner par le tribunal de Bourgoin et la Cour d'appel de Grenoble (1) ; nous relevons entre autres *attendus* le suivant : « Attendu que les agissements de C... ont causé au syndicat un préjudice certain ; que les compagnies trouvant auprès de lui la possibilité de faire soigner leurs blessés à des conditions plus avantageuses que celles du syndicat, ont naturellement refusé de traiter avec celui-ci, alors qu'au début

(1) Bourgoin, 21 juin 1901, Grenoble 6 mars 1902, D. 1903. 2.31-35.

elles ne paraissent pas avoir adopté une attitude rendant toute entente possible... ».

C'est encore le tribunal de Saint-Etienne (1) qui, à propos d'une convention collective, passée entre la Chambre syndicale des employés des tramways à vapeur et la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Etienne, s'exprime ainsi qu'il suit : « Attendu qu'il n'est pas douteux que le refus par la Compagnie de continuer à observer la convention est de nature à causer un préjudice moral au syndicat en portant atteinte à *l'autorité de ses décisions*... »

Un second procédé, également nuisible à l'honneur ou à la réputation du syndicat, est celui employé par certains patrons, qui refusent systématiquement d'embaucher des ouvriers syndiqués. Un pareil moyen est évidemment condamnable, comme il ressort d'une espèce qui fut soumise aux trois degrés de juridiction, à la justice de paix de Bordeaux le 18 août 1903, au tribunal civil de Bordeaux le 14 décembre 1903 (2), et à la Cour de cassation le 13 mars 1905 (3). Assurément, dit le jugement du tribunal de Bordeaux, « rien, dans la législation actuelle, ne paraît empêcher spécialement un patron d'annoncer son intention de ne pas faire travailler les ouvriers du syndicat », mais « les principes du droit conduisent à limiter cette faculté; si par exemple, on ne peut la contester quand il s'agit pour le patron de sauvegarder un intérêt, on doit la dénier, quand, l'intérêt du patron n'étant pas en jeu, il s'agit simplement de *nuire au syndicat* mis

---

(1) Saint-Etienne, 11 juillet 1907, confirmé en partie par la Cour de Lyon, 10 mars 1908, D. 1909.2.37-39.

(2) Sirey, 1905.2.17, note Ferron.

(3) Dalloz, 1906.1.113.

par lui à l'index.. » (1). Et une faute devait exister à la charge de l'inculpé si les faits, dont il était accusé, venaient à être prouvés : « Attendu que cette faute se manifeste dans l'esprit de malveillance qui aurait uniquement présidé aux agissements du sieur X... ; que, en somme, elle consisterait à avoir nui à autrui pour rien, pour le plaisir, si ce n'était dans le but prohibé de mettre obstacle au fonctionnement d'une institution légale... ». Des dommages-intérêts étaient en conséquence allouables au syndicat, qui, comme le dit M. Ferron, défendait « son fonctionnement, sa prospérité, son existence même », compromis par l'acte du patron (2).

Nous pourrions peut-être rechercher d'autres cas où les collectivités ont à agir pour la sauvegarde de leur autorité, dont les tiers peuvent parfois ne pas toujours assez se soucier; les exemples, que nous avons donnés ici, suffisent pour indiquer la voie qu'elles peuvent suivre.

Nous ne devons pas, en effet, insister trop longtemps sur les questions, traitées dans ce chapitre; elles ne

---

(1) Cf. Morel, Du refus de contracter en raison de considérations personnelles. Revue trimestrielle de droit civil, 1908, p. 289.

(2) La solution, proposée par les socialistes, dans une question voisine, est toutefois légèrement (!) exagérée :

« Tout employeur, individuel ou collectif, qui, en cas de différend avec ses ouvriers ou employés, aura refusé de traiter avec le syndicat légalement constitué, auquel ces ouvriers ou employés appartiennent, sera puni d'une amende de 100 à 1.000 fr. En cas de récidive, l'amende sera doublée d'un emprisonnement de cinq jours à un mois.» (Chambres annexes, S. E. 1910, J. O. 5 mars 1911, proposition de loi du 6 décembre 1910).

C'est avec de pareilles outrances qu'on nuit plus aux syndicats qu'on ne défend leur cause.

présentent que de légères difficultés, il fallait seulement les rappeler. Nous avons hâte d'abandonner « la collectivité défendant son patrimoine » pour étudier un sujet beaucoup plus intéressant, « le syndicat agissant » dans le but pour lequel il a été fondé, donc « dans l'intérêt professionnel de ses membres ».

CHAPITRE III

LE SYNDICAT, SEUL REPRÉSENTANT EN JUSTICE DE L'INTÉRÊT PROFESSIONNEL

Sommaire : Plan du chapitre ; *Avant-Propos :* exposé de la thèse restrictive de certains auteurs.

Section I. — *Jurisprudence administrative ;* syndicats cherchant à réprimer les atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ; — syndicats de propriétaires d'immeubles ; — les syndicats et l'application des lois de protection ouvrière.

Section II. — *Jurisprudence judiciaire : actions délictuelles et quasi-délictuelles.* § 1er syndicats de pharmaciens ; § 2 syndicats de médecins ; § 3 syndicats de viticulteurs ; § 4 syndicats divers : syndicats, simples intervenants en justice, — syndicats réprimant la concurrence illicite et la fraude ; § 5 syndicats ouvriers veillant à l'exécution des lois ouvrières.

Section III. — *Jurisprudence judiciaire ; action contractuelle ;* projets Viviani et Lemire.

Section IV. — *Vue d'ensemble et critique.* § 1 Impression générale ; propositions de lois de la Trémoïlle et autres ; § 2 Etude critique, — fondement du droit d'agir.

47. — Avec ce chapitre, le plus important de tous, nous abordons l'étude de la seule action, dont il soit intéressant de suivre l'évolution, de l'action intentée par le syndicat pour protéger la Profession, qu'il représente trop imparfaitement encore.

Pour bien déterminer quel est le caractère de cette action, quelle en doit être la limite, il semble nécessaire d'indiquer les opinions et les théories soutenues aujourd'hui par la doctrine et la jurisprudence ; de leur variété, de leur contradiction même, ressortira plus clairement la seule solution logique qu'il convient, selon nous, d'adopter.

Mais afin de mener à bien ces recherches, une division très précise du chapitre s'impose. En avant-propos, nous rappellerons la thèse restrictive de certains auteurs, d'ailleurs fort rares, qui se refusent énergiquement à reconnaître au syndicat le droit d'agir en justice dans un but autre que la défense du patrimoine ; nous montrerons qu'elle est en opposition avec le véritable sens de l'article 3 de la loi de 1884. Trois sections différentes seront ensuite consacrées à l'étude de la jurisprudence ; ses décisions nous fourniront l'occasion d'exposer et de critiquer les théories doctrinales, dont elles sont l'origne et la base. Une quatrième section résumera les données, précédemment acquises ; nous y développerons notre propre thèse, que dès maintenant nous pouvons dire favorable au droit d'agir des syndicats.

Avant-Propos

48. — Il existe quelques auteurs, nous l'avons dit,

qui sont d'avis de restreindre le pouvoir d'agir des syndicats à l'action purement patrimoniale.

Le premier en date est Waldeck-Rousseau. Sollicité de donner une consultation dans un procès intéressant le syndicat des négociants en tissus des Alpes-Maritimes, il répondit textuellement ceci : « Un syndicat pourra bien ester en justice pour exiger de ses membres l'exécution des engagements pris par eux, pour exiger des tiers l'accomplissement des obligations que la loi l'autorisait à contracter avec eux; il pourra même encore ester en justice contre un tiers qui lui aurait causé préjudice en tant que syndicat... Le syndicat, envisagé comme personne morale, n'est point la somme et pour ainsi dire la résultante des intérêts privés de chacun de ses membres. Il en demeure parfaitement distinct, et les droits qu'il représente, les intérêts qu'il personnifie sont précisément ceux qui, n'étant le patrimoine d'aucun des sociétaires, ne peuvent être exercés par aucun d'eux » (1).

A côté de lui, M. Planiol s'est déclaré l'adversaire acharné de l'action « syndicalisée »; il a été vaincu, mais fort honorablement. Dès 1895, il protestait contre l'extension de ladite action. « L'alinéa de la loi de 1884, — « les syndicats auront le droit d'ester en justice » — n'a d'autre but que d'autoriser les représentants du syndicat à exercer les actions appartenant en propre à l'être moral. Dans son article 6, la loi développe les conséquences juridiques qui résultent de la personnalité civile accordée aux syndicats ». Mais est-il bien vrai, comme il le dit, qu' « on n'avait pas besoin de créer l'institution syndicale pour lui faire prendre en main des actions individuelles déjà ouvertes aux particuliers

(1) Recueil de procédure civile, 1887, p. 55-56.

et que ceux-ci suffisent parfaitement à défendre eux-mêmes par les voies ordinaires ? ». « Le syndicat, continue-t-il, est un instrument d'action collective sur le terrain économique ; il ne peut pas et ne doit pas devenir une arme de procédure qui, le plus souvent, romprait l'égalité entre les plaideurs » (1). Et plus loin : « L'action en justice ne figure pas et ne peut pas figurer parmi les moyens d'action (à employer par les syndicats pour atteindre leur but), parce qu'elle ne peut être exercée que par celui à qui elle appartient, ou par un mandataire conventionnel ou légal, plaidant au nom de celui qu'il représente. Il est impossible que par ces mots si simples : « ester en justice », qui figurent dans l'article 6, mots dont le sens était connu et qui avaient été employés maintes fois pour exprimer un des effets les plus élémentaires de la personnalité civile, on ait introduit dans notre droit, sans le dire et même sans le prévoir, une forme de procédure inconnue auparavant... *Le droit de plaider est la suite et la garantie du droit de posséder et rien de plus...* » (2).

Cette dernière phrase est bien caractéristique de la mentalité de ces auteurs, pour qui la gestion du patrimoine est la principale activité juridique des personnes morales. Nous protestons énergiquement contre de pareilles théories ; à la suite de M. Michoud, nous redisons : les syndicats peuvent défendre les droits qui composent leur patrimoine, ce n'est pas douteux ; mais « le patrimoine n'est pas la raison d'être de leur existence, il n'est qu'un moyen en vue du but qu'ils poursuivent ; la personnalité morale est quelque chose de plus, et pour les syndicats c'est le droit de défendre collective-

---

(1) DALLOZ, 1895.2.554, note.

(2) DALLOZ, 1898.2.130, note.

ment les intérêts collectifs de la corporation » (1); ils peuvent le faire par divers moyens, pourquoi pas aussi en utilisant la voie judiciaire ? Les articles d'une même loi forment une tout; or, précédant l'article 6, il existe un article 3 ainsi conçu : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la *défense* des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Pourquoi vouloir que les mots « ester en justice » ne s'appliquent pas au mot « défense ». C'est une supposition purement gratuite.

De quel droit M. Planiol écrit-il : « il n'y a aucune relation entre l'article 3 et l'article 6 de la loi du 21 mars 1884. L'art. 3 règle l'objet des syndicats considérés comme organes d'action; l'art. 6 détermine leur capacité, quand on les considère comme personnes civiles. Mais ce dernier article ne contient nullement les moyens de mettre en œuvre l'activité syndicale; si c'était là son but, il l'aurait étrangement compris » ? «... Quand on a autorisé les syndicats, dit-il encore, à se fonder pour l'étude et la défense des intérêts économiques de certaines professions, la loi a entendu les charger de certaines missions pour lesquelles les particuliers sont mal préparés, par exemple pour solliciter des pouvoirs publics des mesures nouvelles, des lois douanières, des facilités de transport, des règlementations spéciales..., etc. ». Et c'est tout.

Pourtant est-ce bien exact ? Est-ce bien là le véritable sens de l'article 3 ? C'est ce qu'il nous faut rechercher. Et il est d'autant plus nécessaire de le faire qu'une Cour d'appel, celle d'Aix, n'a pas craint de suivre l'opinion de Waldeck-Rousseau : « Attendu, dit-elle, que l'action n'a pas pour objet la considération du syn-

(1) Voir plus haut, p. 38.

dicat..., son patrimoine..., mais un fait constituant une concurrence déloyale envers les autres négociants de Nice... Attendu que si par son article 6, la loi du 21 mars 1884 reconnaît aux syndicats professionnels le droit d'ester en justice, c'est *pour la défense des intérêts inhérents à leur personnalité juridique*... L'action n'est pas recevable » (1).

49. — Le texte de l'art. 3 primitivement voté était beaucoup plus clair; il était ainsi conçu : « Les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux communs à tous leurs membres, et des intérêts généraux de leurs professions et métiers ». M. Bérenger y fit ajouter le mot « exclusivement », pour bien spécifier qu'il ne s'agissait que d'associations professionnelles;

---

(1) Aix, 26 janvier 1887, Recueil de procédure, 1887, p. 51-52. Tout récemment une autre Cour d'appel (Nîmes, 21 novembre 1907, S. 1910.1.59) s'exprimait encore ainsi : « Attendu qu'en ce qui concerne le droit d'ester en justice, reconnu aux syndicats professionnels par le § 1er de l'article 6, il trouve sa limite naturelle dans cette condition que le syndicat, comme tel, ait intérêt à agir ; que cette condition est réalisée quand il s'agit pour le syndicat de défendre un droit dépendant de son patrimoine ou inhérent à sa personnalité juridique, d'exiger, par exemple, les cotisations de ses membres, ou des réparations pour dégâts à ses propriétés mobilières ou immobilières, ou encore pour atteintes portées à sa considération par diffamation ou injure ; *mais que toute action lui sera refusée dès qu'il s'agira du patrimoine de ses membres, et qu'il en sera de même pour les actions que ceux-ci pourraient former individuellement, encore bien qu'elles se rapportent à l'exercice de la profession commune.* » Ces termes sont formels et pourtant la Cour ne semble pas très sûre de sa doctrine, car quelques lignes plus loin elle parle d'intérêt général professionnel, de syndicat « créé pour défendre les intérêts généraux des trois professions (de pâtissiers, confiseurs et chocolatiers) et non pour défendre l'intérêt particulier d'une spécialité dans l'une de ces professions ».

et M. Brunet demanda la suppression du membre de phrase : « intérêts généraux de leurs professions et métiers ». Elle eut lieu à la seconde délibération du Sénat, mais uniquement parce que ces mots pouvaient prêter à équivoque en signifiant autre chose que les intérêts énumérés, c'est-à-dire autre chose que les intérêts professionnels. Cette première suppression en amena une seconde, celle des mots « communs à tous leurs membres », suppression toute naturelle, disait M. Barthe dans son second rapport; on ne voit cependant pas très bien en quoi ces deux incidentes étaient si cohérentes que retrancher l'une obligeait à retrancher l'autre (1).

De tout ceci il ressort que le syndicat ne peut s'occuper que d'intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles (2); de plus, étant donné le motif qui fit supprimer la fin de l'article projeté, il faut toujours que ces intérêts soient les intérêts généraux et non spéciaux de la profession, qu'ils soient communs à tous les membres : le maintien de cette condition s'impose si on veut obéir à l'esprit de la loi. Il en résulte que, sans mandat spécial, le syndicat n'a aucun droit pour défendre l'intérêt individuel d'un syndiqué.

L'article 3 parle encore d'étude et de défense; le mot *étude* se comprend aisément; mais quant au mot défense, pourquoi veut-on qu'il signifie seulement : discussion ? Dans le style juridique, « *défense* » s'entend avant tout de la défense devant les tribunaux. A ceux qui prétendent le contraire d'apporter leurs preuves; nous invoquons le droit commun pour affirmer que, rien dans le texte ne limitant le sens de ce mot, il faut le prendre selon sa signification normale. L'action en justice demeure la seule arme profitable, utile, bien plus, la

---

(1) Sirey, 1884, Lois annotées, p. 647-648.

(2) Le mot « agricoles » a été ajouté après coup.

seule arme possible pour faire triompher le droit. Il serait vraiment curieux que les syndicats en soient privés pour ce qui constitue leur but : la défense des intérêts généraux, et en soient au contraire pourvus pour la protection de ce qui n'est qu'un moyen mis à leur disposition : leur patrimoine. Du reste, le principe est admis par la majorité des auteurs et des tribunaux; seules les applications donnent lieu à des difficultés.

Pour tout dire d'un mot, l'action des syndicats sera recevable en justice toutes les fois qu'elle aura pour objet la sauvegarde d'un *intérêt professionnel*, et seulement dans ce cas. C'est, en effet, le seul intérêt sur lequel ait voulu veiller le législateur, en facilitant l'organisation de la profession; les termes employés dans la loi de 1884 le prouvent. Il semble donc que jurisprudence et doctrine auraient dû suivre résolument la voie qui leur était tracée. Elles ont bien cherché à le faire, mais sans souvent y réussir vu la difficulté de préciser ce qu'il faut entendre par intérêt professionnel. Rares sont les décisions qui ont trouvé quel en est le critérium; il nous faudra, quant à nous, le bien déterminer pour fixer l'étendue de l'action syndicale.

SECTION I. — JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

La plupart des instances, engagées devant le Conseil d'Etat, par les syndicats, dont l'action fut généralement accueillie, tendent à l'annulation d'arrêtés ministériels ou préfectoraux. Or, les autorités administratives peuvent commettre des excès de pouvoirs : 1° soit en violant, par des règlementations excessives, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie; 2° soit en méconnaissant les droits des propriétaires d'immeubles; 3° soit enfin en faisant une fausse application des lois de protection ouvrière. Nous trouverons dans ces

différentes espèces d'intérêts lésés la division de notre section.

50. — *Syndicats cherchant à réprimer les atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie.* — Dès 1887, *le syndicat professionnel des propriétaires de bains* de Paris s'était pourvu devant le Conseil d'Etat contre une décision du ministre de l'intérieur, confirmant une ordonnance du préfet de police. Cette ordonnance portait réglementation des établissements de bains (1). Ledit syndicat, estimant qu'elle attentait aux droits de ses membres, en demandait l'annulation, « parce qu'un règlement de police municipale ne peut ni réglementer dans ses détails l'exercice d'une industrie ou d'une profession ni prescrire l'exécution de travaux devant modifier l'économie de constructions ou de propriétés déjà existantes ».

« C'est la première fois, dit M. le commissaire du gouvernement Valabrègue, qu'un syndicat professionnel se présente devant vous pour soutenir les intérêts de la profession qu'il représente. Bien qu'aucun défaut de qualité ne soit élevé contre le recours formé, au nom de ce syndicat professionnel, par les membres qui en composent le bureau et *qu'il ne puisse en être proposé aucun*, nous croyons cependant devoir dire quelques mots à cet égard... Les propriétaires d'établissements de bains exercent une profession de la nature de celles prévues par la loi de 1884; ils ont pu régulièrement se constituer en syndicat professionnel; le bureau peut, au nom de l'association, *défendre les intérêts commerciaux et industriels de cette profession;* il a qualité pour porter devant vous les réclamations relatives à l'ordonnance *qui lèse les intérêts des commerçants qu'il*

---

(1) Cons. d'Etat, 25 mars 1887 ; S. 1889.3.7.

représente. » Et sans plus insister, le commissaire du gouvernement passe à l'étude même du pourvoi. Le Conseil d'Etat également, sans se livrer à aucune discussion, bien que saisi pour la première fois d'un recours syndical, reconnaît implicitement la validité de l'action intentée, puisqu'il annule en partie la décision attaquée (1).

Dans une affaire analogue, intéressant la Chambre syndicale des *entrepreneurs de la Ville de Paris*, le Conseil d'Etat a, le 21 mars 1890 (2), déclaré recevable, mais mal fondée, une demande en annulation de décisions municipales et préfectorales. M. Le Vavasseur de Précourt, commissaire du gouvernement, s'était exprimé ainsi : « Ce serait méconnaître, à notre avis, l'esprit de la loi de 1884 que de vouloir restreindre les attributions des chambres syndicales et de leur refuser qualité pour ester en justice, lorsqu'il s'agit de défendre, des intérêts commerciaux ou industriels en vue desquels elles ont été constituées »; autrement dit, quand il s'agit de défendre l'intérêt professionnel.

Même application du principe dans l'affaire des *bouchers de Bolbec* qui, le 3 juin 1892 (3) et le 24 mars 1899 (4) obtinrent l'annulation de deux arrêtés du maire de leur commune.. Celui-ci avait outrepassé ses pouvoirs, une première fois en interdisant, en dehors de toute préoccupation de salubrité publique, aux bouchers et charcutiers de la ville de vendre des viandes autres que celles provenant de bestiaux tués à l'abattoir; une seconde fois, après l'annulation de son premier arrêté, en imposant, sous le prétexte d'inspection

---

(1) Solution semblable dans Cons. d'Etat, 2 février 1906, S. 1907.3.1.

(2) S. 1892.3.87.

(3) Cons. d'Etat, 3 juin 1892, S. 1894.3.54.

(4) S. 1901.3.108.

sanitaire, des mesures contraires au libre exercice du commerce de la boucherie. L'intérêt professionnel, commun à tous les membres, était incontestablement de voir disparaître ces prescriptions; et le syndicat était, sinon le seul capable, du moins le mieux qualifié pour défendre la profession, puisqu'il s'agissait d'une mesure d'ordre général.

Enfin voici un *syndicat professionnel de producteurs de céruse* qui défère au Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir, un arrêté municipal interdisant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture à l'huile exécutés pour le compte de la commune, et qui obtient, toujours indirectement, l'annulation de cet arrêté. L'intérêt en cause était bien ici vraiment professionnel ; l'arrêté nuisait sans aucun doute à l'industrie de la céruse, il causait un préjudice global à l'ensemble des producteurs, sans qu'il eût été bien facile d'établir le dommage souffert individuellement par chacun d'entre eux (1).

---

(1) Cons. d'Etat, 6 février 1903. — D. 1904.3.69. — Signalons simplement quelques autres décisions toutes récentes qui ont trait aux syndicats, défenseurs de l'intérêt professionnel de leurs membres, et poursuivant l'annulation d'ordonnances, du préfet de la Seine ou du préfet de police, jugées illégales. Telles sont : 5 juin 1908, Chambre syndicale des hôteliers de Paris (Recueil des arrêts du Conseil d'Etat, Lebon 1908, p. 629) ; — 5 août 1908, Syndicat des mandataires à la vente en gros des viandes aux Halles Centrales de Paris (Lebon, 1908, p. 885) ; — 12 nov. 1909, Syndicat des marchands du marché Beauveau (Lebon 1909, p. 859) ; — 17 décembre 1909, Chambre syndicale de la corporation des marchands de vins et liquoristes de Paris (Lebon, 1909, p. 990).

Dans un domaine différent de celui que nous étudions, mais toujours à propos d'excès de pouvoir commis par les ministres, nous pouvons rappeler trois exemples de recours formés par les syndicats. Les deux premiers nous

Malheureusement aucun de ces arrêts ne tranche positivement dans ses considérants la question du droit pour les syndicats, d'agir dans l'intérêt général de la profession. Les solutions ne sont qu'implicitement favorables à la thèse que nous soutenons.

51. — *Syndicats de propriétaires d'immeubles.* — En 1893, les sieurs Mattera et autres, agissant au nom du *syndicat des viticulteurs* de Constantine, constitué pour la défense contre le phylloxéra, soutiennent que le ministre ne leur a alloué que des indemnités insuffisantes pour le préjudice à eux causé par la destruction de leurs vignes; ils demandent l'annulation de sa décision et voient leur requête rejetée comme non recevable (1). « Considérant, dit le Conseil d'Etat, que ces associations ont le droit d'ester en justice pour défendre les intérêts

---

sont fournis par le syndicat des chirurgiens-dentistes de France, qui déféra au Conseil d'Etat des décisions du ministre de l'instrucion publique conférant illégalement le diplôme de chirurgien-dentiste à un sieur Nauwelaers, alors qu'il ne remplissait pas les conditions exigées pour obtenir ce diplôme. Le syndicat protégeait ici les intérêts communs de ses membres, intérêts aussi bien matériels que moraux (9 février 1906, D. 1907.3.99, S. 1908.3.44, et 7 août 1909, Lebon 1909, p. 830). La troisième espèce vise le syndicat des pilotes lamaneurs de Cette, dont le recours tendait à faire rapporter une décision du ministre de la marine, lequel n'avait pas respecté les lois professionnelles pour la nomination d'un pilote-major (18 décembre 1908, Lebon 1908, p. 1067).

Dans toutes ces hypothèses, le Conseil d'Etat a déclaré l'action syndicale recevable sinon au fond, du moins en la forme.

(1) 10 mars 1893, S. 1895.3.8 ; décision relative à une association syndicale, mais dont le principe est applicable aux syndicats professionnels. Cf. *Syndicat de Vincou*, 27 novembre 1896, D. 1898.3.17 ; et Syndicat des propriétés immobilières de Paris (*héritiers Boucher d'Argis*), 9 mars 1900, S. 1901.3.1, et 24 janv. 1902, S. 1904.3.33.

communs en vue desquels elles se sont constituées; mais *qu'elles ne sauraient*, sans sortir de leurs attributions, *user de ce droit pour la défense des intérêts individuels de leurs membres;* que les vignes dont il s'agit ne sont pas cultivés dans l'intérêt et pour le compte de l'association; qu'ainsi l'indemnité ne devant pas profiter au syndicat, celui-ci n'a pas qualité pour en discuter le montant... » La décision est très juridique, mais incomplète à notre avis. Que l'association ne puisse réclamer les indemnités, créance personnelle de chacun des propriétaires intéressés, c'est très juste; mais n'aurait-on pas pu admettre le syndicat, comme intervenant au procès pour appuyer de toute son autorité morale l'examen des réclamations individuelles, dont le succès devait profiter indirectement à l'ensemble des viticulteurs ? Ceux-ci avaient un intérêt collectif, et non simplement individuel, à ce que les demandes soient jugées sérieusement par qui de droit, et le syndicat était désigné pour exercer cette surveillance.

Mais voici un autre arrêt du Conseil d'Etat, relatif au *syndicat agricole d'Herblay :* « Considérant que, si les syndicats peuvent ester en justice dans le cas où *les actes qui rentrent dans l'exercice de leur mission* donnent lieu à des contestations, le syndicat agricole d'Herblay, organisé conformément à la loi (de 1884), ne justifie pas avoir à l'annulation du décret en date du 11 avril 1896, qui a déclaré d'utilité publique les travaux de prolongement de l'émissaire général des eaux d'égout de Paris et autres travaux accessoires, un intérêt de nature à lui donner qualité pour former contre ce décret un recours devant le Conseil d'Etat... la requête est rejetée » (1). C'est, croyons-nous, la pre-

(1) Cons. d'Etat, 29 juin 1900; S. 1903.3.1 ; note de M. Hauriou.

mière fois que notre suprême tribunal administratif s'est explicitement prononcé sur les articles 3 et 6, c'est donc une première constatation intéressante à faire.

Le Conseil d'Etat, également, a su trouver une heureuse formule pour définir les intérêts industriels, économiques et agricoles. Mais laissons la parole à M. Hauriou, qui a merveilleusement apprécié notre arrêt : « Une intention apparaît clairement dans ces considérants, c'est de fonder exclusivement la qualité pour agir en justice des syndicats sur leur activité; ...et ce qui mesure l'activité des syndicats professionnels, c'est l'exercice de leur mission... Mais quelle est cette mission ? Ici, le Conseil d'Etat se tait et il a peut-être raison, car rien n'est impossible à enfermer dans une formule précise comme une fonction sociale; *cela se sent plus que cela ne s'exprime*. Le juge nous a montré la voie dans laquelle il convient de s'engager, le point de vue auquel il faut se placer; à la doctrine de pousser plus avant l'analyse... Il y a donc une mission corporative des syndicats, et une mission professionnelle; elles ne se confondent pas; ...et l'imprécision voulue des mots « *l'exercice de sa mission* » est une invite à l'interprétation large et libérale, d'autant mieux que, dans l'opinion vulgaire, et comme le langage nous l'indique lui-même, la mission des syndicats professionnels est surtout professionnelle... Par toutes ces décisions (que nous avons déjà étudiées), il affirmait lui aussi (le Conseil d'Etat) que les syndicats professionnels étaient recevables à former des recours pour la défense des actes et des intérêts professionnels de leurs membres en tant que ceux-ci seraient lésés par des mesures administratives, il affirmait bien que les actes professionnels comptent parmi ceux qui rentrent dans l'exercice de leur mission; ils n'y rentrent pas en tant que le syndicat les accomplirait lui-même comme l'exercice de droits pro-

pres, ils y rentrent en tant que le syndicat a mission spéciale de les défendre, *en tant que justement cette mission est sa spécialité fonctionnelle...* Mais elle ne comprend que les intérêts qui se traduisent en des actes de la profession : c'est à quoi notre décision nous invite justement à réfléchir à propos de la mission des syndicats agricoles ». Et comme le syndicat d'Herblay défendait, dans l'instance engagée, non les intérêts professionnels agricoles, mais bien les intérêts de la propriété rurale, que seule une association syndicale a qualité pour représenter, il devait être débouté; un syndicat agricole n'est pas l'organe des propriétaires, en tant que propriétaires, mais en tant qu'exploitants. « En résumé, la formule trouvée par le Conseil d'Etat nous paraît très heureuse, en ce qu'elle a ramené l'expression vague « défense des intérêts professionnels » à cette autre beaucoup plus précise, « défense des actes professionnels ».

Ainsi M. Hauriou est très formel. Autant il se montre large pour l'étendue du droit syndical, autant cependant il exige, comme le Conseil d'Etat, que les associations professionnelles s'occupent seulement d'exercer leur mission : dans les limites de l'activité professionnelle, pouvoir très libéralement conféré d'ester en justice; en dehors de là, fin de non-recevoir formelle à opposer à l'action syndicale. C'est également notre avis (1).

52. — *Les syndicats et l'application des lois de protection ouvrière. : 1° Conseils du travail.* — La Chambre syndicale des fabricants constructeurs de matériel pour chemin de fer et tramways déférait, en 1904, au

---

(1) Consulter d'autres recours de syndicats de propriétaires: 30 juillet 1909, Lebon 1909, p. 778; 5 juin 1908, Lebon 1908, p. 623 et 628.

Conseil d'Etat un décret du président de la République, instituant des conseils du travail. Le pourvoi se basait sur la violation de la propre loi des syndicats professionnels, de la loi du 27 décembre 1892, sur l'arbitrage et la conciliation entre patrons et ouvriers, et des décrets du 10 août 1899. L'intérêt soutenu était bien vraiment professionnel, puisqu'à tort ou à raison le syndicat estimait la création desdits conseils nuisible à l'organisation même de la profession. Aussi la requête fut-elle déclarée recevable sinon bien fondée (1).

2° *Repos hebdomadaire.* — C'est surtout depuis le vote de la loi sur le repos hebdomadaire du 13 juillet 1906, que les recours sont devenus nombreux devant le Conseil d'Etat, en raison du pouvoir d'annulation que lui a plus spécialement conféré cette loi. Les recours émanent de syndicats patronaux, qui réclament et n'obtiennent pas du préfet de leur département des dérogations à la loi, ou de syndicats ouvriers qui protestent au contraire contre les dérogations accordées.

Moins de six mois après l'application de la loi, le Conseil d'Etat eut à statuer sur un cas intéressant. La Chambre syndicale des patrons coiffeurs de Limoges avait sollicité, du préfet de la Haute-Vienne, une dérogation pour la totalité de ses membres. Le préfet la refuse; de là, demande en annulation de sa décision, rejetée par le Conseil d'Etat pour la raison que le syndicat intervenait au nom d'intérêts particuliers, ce qui lui est défendu, à moins d'y être autorisé par un mandat spécial. En même temps, l'intervention du syndicat des ouvriers coiffeurs était déclarée irrecevable, mais pour un simple vice de forme (2).

---

(1) Cons. d'Etat, 19 février 1904 ; D. 1905.3.57.

(2) Cons. d'Etat, 28 décembre 1906, D. 1907.3.13.

C'est dans cette affaire que M. Romieu, commissaire du gouvernement, déposa de longues, mais de très claires conclusions, que nous devons analyser, parce qu'il y étudie, dans son entier, la capacité des syndicats d'intervenir en justice pour tout ou partie de leurs membres. Deux sortes d'actions, dit-il, peuvent être envisagées : *l'action syndicale* et *l'action individuelle*.

La première est exercée par le syndicat comme personne civile, chargée de la défense des intérêts collectifs; « *il faut* qu'il s'agisse d'un intérêt professionnel collectif », sans aucun mélange d'intérêt individuel; mais il n'est pas besoin que *tous* les membres soient intéressés, « *il suffit* qu'il (l'intérêt) puisse être considéré comme concernant la profession dans son ensemble ».

La seconde tend à obtenir un résultat déterminé au profit d'un membre, nominativement désigné, ou même d'un groupe, mais « après examen de la situation personnelle » de chacun des associés, qui doivent individuellement en bénéficier. Celle-ci, le syndicat ne saurait l'intenter, car « nul ne plaide par procureur », à moins qu'il en soit chargé par un mandat exprès ou tacite, auquel cas le droit commun s'applique. Pourtant cette distinction très nette n'empêche pas que les deux actions, syndicale et individuelle, soient engagées simultanément.

D'une façon concrète et plus particulièrement devant les tribunaux administratifs, le recours tend-il à faire tomber « un acte positif de l'autorité, individuel ou collectif, qui lèse l'association dans ses intérêts généraux ? Le syndicat est recevable à l'exercer dans tous les cas »; se trouve-t-on en présence d'un acte négatif, d'un refus des pouvoirs constitués ? « Au cas ou il s'agirait d'un acte collectif, il est bien évident que le recours du syndicat, au nom des intérêts collectifs directement lésés par ce refus, serait recevable »; mais s'il est ques-

tion d'un refus d'autorisation individuelle, « l'action en annulation a un caractère nettement individuel », et elle est refusée au syndicat. Pour l'application du repos hebdomadaire, la loi semble vouloir que les demandes en dérogation aient un caractère individuel, et ceci, malgré l'article 8, qui, s'il oblige à accorder la même dérogation à tous les établissements similaires dans une même ville, n'en impose pas moins l'obligation à chacun d'eux de demander une autorisation strictement personnelle.

Un syndicat *de patrons* n'est donc pas recevable à former des demandes de dérogation à titre collectif, pas plus qu'en vertu du principe établi plus haut, il n'est recevable à exercer l'action individuelle en annulation, à moins d'être le mandataire de chaque patron.

An contraire, un syndicat d'*ouvriers* pourra agir : « les ouvriers n'ont aucune demande individuelle à former, aucun titre nominatif à fournir; le syndicat se pourvoit contre un acte positif du préfet (une dérogation accordée) qui, en raison de la généralisation même dont il peut être l'objet, est de nature à léser les intérêts collectifs de la profession; — il demande non la *délivrance* d'un titre individuel, mais l'*annulation* d'un titre individuel qui fait tort aux droits de la corporation ». L'argumentation de M. Romieu est très forte; nous lui adresserons pourtant quelques critiques. A la suite de M. Duthoit, professeur à la Faculté libre de droit de Lille (1), nous lui ferons remarquer que dans sa théorie générale de l'action syndicale il laisse place à l'arbitraire. Après avoir pris bien soin de la distinguer de l'action individuelle, distinction à laquelle

(1) Voir son cours précité. Semaine Sociale 1909, op. cit., p. 222.

nous souscrivons; après avoir bien démontré que le syndicat n'était capable d'exercer l'action individuelle que s'il était mandataire de l'intéressé, il admet que *le mandat peut être implicite !* Grâce à ce seul mot, toute la théorie chancelle; la reconnaissance du mandat devient une affaire d'appréciation, d'où incertitude; pour éviter l'imprécision de la loi, M. Romieu établit une thèse très juridique, dont un seul défaut le fait retomber dans une autre imprécision. « Quelle est l'utilité de ce soi-disant mandat qui n'est plus qu'une fiction ? ».

Une autre critique s'impose également. Certes dans l'espèce soumise au Conseil d'Etat, le jugement n'aurait pu être différent, puisque le syndicat avait formé simplement une demande de *dérogation collective*. Mais varions quelque peu l'hypothèse; supposons qu'un patron ait sollicité une dérogation, qu'elle lui ait été refusée, et qu'alors le syndicat patronal ait agi en annulation de la décision du préfet, pour excès de pouvoir et fausse application de la loi; aurait-on du le déclarer recevable ? Nous sommes dans le cas d'acte négatif, « d'un refus d'autorisation individuelle »; d'après M. Romieu, le syndicat ne peut agir; lui-même, il dit d'une façon générale : « La conclusion à laquelle nous arrivons vise uniquement les pourvois formés par les chambres syndicales de patrons *contre des refus* de dérogation ». Et pourtant, — en adoptant même la théorie du Conseil d'Etat, selon laquelle « l'article 2 de la loi suppose nécessairement que la situation de tout établissement, pour lequel l'autorisation est demandée, fait l'objet d'un examen *spécial* de la part du préfet », — ce refus individuel ne met-il pas en cause l'intérêt de la collectivité patronale ? Les autres patrons sans cela n'auraient-ils pas obtenu bien plus facilement la dérogation, qu'ils auraient pu solliciter en vertu de l'article 8 ?

Le préfet a opposé un refus, que l'intéressé proteste, soit; mais on ne saurait contester au syndicat le droit d'attaquer, lui aussi, cette décision. Les patrons dans leur ensemble ont, en effet, sans aucun doute, et ils ne manquent pas de le dire, un intérêt économique à jouir des exceptions prévues par la loi, ceci bien entendu à l'inverse des ouvriers; dès lors, toute mesure, fût-elle individuellement prise à l'égard de l'un d'entre eux, qui risque de porter atteinte à leur intérêt, à leur droit même — et c'est bien notre hypothèse : les collègues du patron malheureux avaient à craindre de voir leurs demandes individuelles rejetées, — est à juste titre critiquée par eux, ou plutôt par leur organe, le syndicat. Dans le cas que nous supposons, les patrons auraient eu intérêt à faire juger syndicalement que le préfet s'était trompé, pour ensuite solliciter individuellement une dérogation.

Or, si nous avons bien compris l'exposé de M. Romieu, ou bien il n'a pas prévu notre objection, ou bien s'il l'a prévue, il n'admet pas dans notre hypothèse l'action syndicale; pourtant elle trouve très heureusement sa place *à côté* de l'action individuelle : « le syndicat est qualifié, en vertu de sa seule institution, et sans délégation de ses membres, pour défendre leurs intérêts collectifs, même quand les intérêts privés de quelques-uns ou de tous sont lésés » (1). Sans aucune exception, dès que l'intérêt professionnel est en jeu d'une façon quelconque, toutes les fois qu'il faut veiller à l'observation d'une loi économique ou sociale, nous reconnaissons au syndicat professionnel le droit d'agir. Et naturellement notre thèse sera à bien plus forte raison justifiée à l'égard des syndicats ouvriers; les lois dites

(1) Duthoit, article cité, p. 222.

« sociales » sont votées dans l'intérêt des ouvriers et employés, leur syndicat doit être admis à en surveiller l'application.

53. — Les longs développements, consacrés à cette première instance soumise au Conseil d'Etat, nous permettront d'énumérer simplement quelques-uns des principaux autres recours exercés.

Le 1er février 1907, le Conseil d'Etat admet la requête du syndicat coopératif des patrons coiffeurs de Marseille lui déférant un arrêté préfectoral, qui refusait d'accorder le repos hebdomadaire le lundi; comme dans le cas précédent, la demande de dérogation, qui intéressait quatre cent dix coiffeurs sur cinq cents, était bien collective et non individuelle, mais le syndicat avait pris soin de se faire donner un mandat par chaque membre; il devait donc pouvoir agir pour tous sans inconvénient : « Considérant, dit l'arrêt, qu'en rejetant la demande présentée par le syndicat coopératif des patrons coiffeurs de Marseille *au nom* des sieurs Guerrière et autres... » (1).

Quelques jours plus tard, c'est une requête collective du syndicat des patrons coiffeurs et du syndicat des ouvriers coiffeurs de Versailles qui est déclarée recevable, mais rejetée. Les deux syndicats agissaient dans l'intérêt collectif professionnel de leurs membres; ils demandaient l'annulation d'un arrêté, qui contenait une disposition contraire à la loi, disaient-ils, en accordant à des établissements similaires d'une même ville deux sortes de dérogations (2).

---

(1) D. 1908.3.18.

(2) 8 mars 1907, D. 1908.3.74. Cf. également, Syndicat des employés de commerce de Vichy, 7 juin 1907, D. 1908. 3.74 ; — Syndicat des employés de commerce de Perpignan, 22 mars 1907, Lebon 1907, p. 304 ; — Chambre syn-

54. — Ces quelques arrêts cités suffisent pour nous indiquer la tendance du Conseil d'Etat; il est nettement favorable à l'action syndicale, il a su très bien se rendre compte que, la profession courant un danger, son défenseur naturel était le syndicat professionnel.

C'est une constatation intéressante; il est, en effet, la seule juridiction qui semble avoir compris dans quel sens il fallait appliquer aujourd'hui la loi de 1884. Les décisions des tribunaux judiciaires en effet sont loin de présenter la même homogénéité; elles accusent de profondes divergences de vues parmi les magistrats. Nous allons d'ailleurs nous en rendre compte.

SECTION II. — JURISPRUDENCE JUDICIAIRE : ACTIONS DÉLICTUELLES ET QUASI-DÉLICTUELLES

C'est une impression de confusion extrême qui se dégage, en effet, de la lecture des décisions judiciaires, confusion produite autant par la grande multitude des arrêts et des jugements, que par la diversité de leur doctrine. La jurisprudence a évolué; tandis que dans les débuts elle s'efforçait d'élargir le sens du texte incomplet de la loi de 1884, elle semble depuis trois ou quatre ans profondément désemparée. Malgré le vote des lois de 1907 et 1908, la Chambre criminelle de la Cour de cassation voudrait restreindre les droits du syn-

---

dicale des employés de la Ville de Reims, 12 juillet 1907, Lebon, p. 684 ; — Syndicat des employés du Nord, 10 juillet 1908, Lebon 1908, p. 767, D. 1910.3.36 ; — Association syndicale des ouvriers coiffeurs de Rouen, 27 nov. 1908, Lebon, p. 986 ; — Syndicat des patrons et des ouvriers coiffeurs de Bordeaux, 26 mars 1909, Lebon 1909, p. 355 ; — Syndicat des ouvriers et employés de commerce de Nérac, 28 mai 1909, Lebon p. 560.

dicat; les tribunaux et les cours d'appels, au contraire, n'ont pas abandonné leurs solutions premières; d'où une certaine indécision.

Pour plus de clarté nous avons, autant que la chose était possible, groupé les décisions parues à ce jour d'après les professions auxquelles elles se référaient, ou les délits qu'elles réprimaient : le lecteur pourra ainsi plus facilement se retrouver à travers ce labyrinthe.

§ 1. — *Les syndicats de pharmaciens*

55. — Les pharmaciens sont des commerçants, ils achètent des marchandises pour les revendre; ils jouissent donc du droit de se constituer en syndicat. Syndiqués, ils ont « un intérêt commercial dans la poursuite des contraventions » touchant à l'exercice de leur profession; c'est ce que décide le 20 janvier 1886 la Cour de Paris, par un arrêt dans lequel nous relevons des considérants, intéressants pour l'époque à laquelle ils ont été écrits (1).

La Cour de Lyon, à huit jours d'intervalle (2), juge également deux fois que le fait par un épicier ou un herboriste de détenir des produits pharmaceutiques

---

(1) Paris 20 janvier 1886 ; D. 1886.2.171. « Considérant que les lois sur la pharmacie ont été faites non dans l'intérêt des pharmaciens, mais *dans le but de protéger le public contre les dangers auxquels, sans ces prescriptions, il pourrait être exposé* ; mais que cependant la conséquence de la répression étant indirectement d'empêcher les tiers de faire une concurrence illégitime aux pharmaciens établis, ceux-ci se trouvent avoir un intérêt à la répression de ces faits... » — Cf. aussi Paris, 17 novembre 1887, Revue des Sociétés, 1888, p. 185.

(2) Lyon, 8 et 15 mars 1888 ; D. 89.2.258.

constitue l'exercice illégal de la pharmacie, qu'il en résulte un préjudice dont les pharmaciens, soit par eux-mêmes, *soit par leur syndicat* « ont un intérêt direct et un droit actuel » à obtenir la réparation.

Le 3 juin 1890 (1), la même Cour confirme un jugement du tribunal correctionnel de St-Etienne, qui s'exprimait ainsi : « Attendu que le syndicat constitué dans le but de défendre les intérêts professionnels, a, aux termes de l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884, le droit d'ester en justice, à la double condition que le syndicat ait été constitué en vue d'un intérêt général de la profession, et que l'action exercée au nom du syndicat ait pour objet un *intérêt général et collectif* ». Et la Cour de cassation, à qui l'arrêt avait été déféré, rejette le pourvoi formé devant elle (2).

C'est toujours la même solution qu'adopte, le 10 décembre 1891, la Cour de Paris, laquelle distingue très bien l'action syndicale de l'action individuelle : « Considérant que la défense méthodique et régulière de ses droits intéresse l'ensemble de la corporation (des pharmaciens), *indépendamment des préjudices particuliers que pourraient éprouver certains de ses membres dans des circonstances déterminées* » (3). Il est utile de rapprocher de cette décision le sommaire d'un arrêt de Douai, du 26 février 1904 (4), ainsi conçu : « L'intervention en justice... par un syndicat de pharmaciens qui s'est porté partie civile ne touche que les intérêts géné-

---

(1) Lyon, 3 juin 1890 ; D. 1891.2.29. Pharmaciens de la Loire. — Voir aussi Bayonne, 6 juillet 1899 ; Gaz. Trib., Rec. 1899, 2e sem., 4e partie, p. 113.

(2) Cassation, 8 janvier 1891 ; Cf. 7 nov. 1889 ; S. 1891. 1.556-559.

(3) D. 1893.2.400

(4) Gaz. Pal. 1904.1.165 (table analytique).

raux de la corporation ; *elle laisse intacts les droits d'un pharmacien lésé personnellement* par les agissements délictueux des inculpés, lors même que ce pharmacien ferait partie du syndicat. L'exception de chose jugée ne saurait être admise en ce cas ». C'est bien évident ; autre chose est l'action syndicale, autre chose est l'action individuelle. La première ne peut et ne doit protéger que les intérêts de la profession, la seconde, ceux quelconques d'un individu.

Mais un des arrêts les plus intéressants émane de la Cour de Grenoble ; le 7 juillet 1892 (1), — la date est à noter —, elle soutenait la thèse de ceux qui veulent aujourd'hui faciliter la tâche des syndicats en les dispensant de faire *la preuve* d'un préjudice par eux souffert : « Attendu, dit-elle, que la *constatation du délit implique à elle seule* la justification d'un préjudice ; que le syndicat des pharmaciens de la Drôme avait qualité pour en poursuivre la réparation... »

En 1894, nous voyons pour la première fois un syndicat de pharmaciens, celui de Bordeaux, actionner *un de ses membres*, « qui substituait dans la préparation des médicaments des substances moins chères aux substances d'un prix supérieur », pouvait vendre ainsi meilleur marché que ses collègues et par sa tromperie et ses falsifications causait un dommage aux autres pharmaciens. La Cour de Bordeaux, dans un arrêt confirmé par la Cour de cassation, le déclare recevable (2).

« Attendu, dit le Tribunal de Troyes (3), dans une affaire analogue, que l'Union pharmaceutique de l'Aube a pour objet de défendre d'une manière générale les

---

(1) D. 1892.2.583.

(2) Cassation, 5 janvier 1894, S. 1895.1.382.

(3) Troyes, 31 janvier 1894, Pandectes, 1894.2.214.

intérêts professionnels de la société ; qu'elle a ainsi pour mission de protéger l'exercice légal de la pharmacie contre les empiètements, non seulement des professions étrangères, *mais aussi de ses propres membres...* »

Toutefois ces poursuites de syndicats, à l'égard de leurs associés, sont rares. Leur but principal est la répression du délit d'exercice illégal de la pharmacie ; une série de décisions récentes nous le prouve (1), parmi lesquelles nous retiendrons plus particulièrement celle du tribunal correctionnel de Valenciennes. Se soumettant à la doctrine actuelle de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, il rappelle le principe qu'un syndicat, pour se constituer partie civile, *doit justifier d'un* préjudice causé *directement* aux intérêts collectifs qu'il représente, lesquels sont forcément distincts des intérêts individuels de ses membres. Cette dernière assertion est certainement très exacte ; nous avons déjà discuté et nous discuterons encore la première. Mais ce même tribunal déclare que, « le fait par un non diplômé d'ouvrir et d'exploiter illégalement une pharmacie ne portant pas atteinte aux intérêts collectifs représentés

---

(1) Trib. corr. de la Seine, 22 novembre 1902, D. 1904.2. 221. — Cour de Rouen, 11 décembre 1902, et Cour de Paris, 1er mai 1903, S. 1904.2.257. — Cassation, 9 février 1905, S. 1905.1.200. — Cour d'Alger, 2 novembre 1907, Recueil des Sommaires (Phily), année 1908, n° 2256. — Cour de Paris, 1er février 1908, id. n° 2778. — Tribunal de Rochefort, 27 novembre 1906, id. n° 2781. — Cour de Toulouse, 20 juillet 1909, Recueil des Sommaires année 1910, n° 1139, et Gaz. Pal, 1909.2.389. — Tribunal correctionnel de Cusset, 16 décembre 1910, 2 espèces, Maniteur Judiciaire de Lyon, 23 mars 1911. — Douai, 10 nov. 1909, Recueil des Sommaires 1910, n° 3369. — Remiremont, 29 décembre 1909, id., n° 4874. — Tribunal de la Seine, 11 avril 1910, id., n° 6372. — Rambouillet, 22 février 1910, id. n° 6369. — Cour de Lyon, 10 février 1910, Sirey 1910.2.200.

par un syndicat de pharmaciens, ce syndicat est irrecevable à se porter partie civile dans les poursuites dirigées contre ce non diplômé et ses complices pour exercice illégal de la pharmacie » (1). On ne saurait vraiment admettre une pareille compréhension des intérêts collectifs : la profession était, à n'en pas douter, lésée moralement par l'usurpation du titre de pharmacien; elle l'était matériellement par les clients que ce non diplômé avait attirés chez lui et enlevés aux vrais pharmaciens. Aucun de ceux-ci ne pouvait justifier d'un préjudice individuel, car aucun n'aurait été admis à prétendre que les clients se seraient servis chez lui; il en résultait que seul le syndicat, groupant les intérêts de la collectivité, était capable d'agir; il aurait donc dû être admis à se porter partie civile.

C'est ce qu'a compris le tribunal de Bordeaux; dans son jugement du 26 octobre 1909 (2), il remarque très justement qu'à défaut même d'intérêt matériel, le syndicat peut réclamer, « dans l'intérêt général de la corporation de ses membres, une sanction contre des agissements illicites empiétant sur les droits des pharmaciens. »

Ainsi, les actions émanant de syndicats de pharmaciens ont obtenu, comme les recours portés devant le Conseil d'Etat, un réel succès; il en serait de même pour les syndicats de médecins, si nous n'avions pas à signaler un arrêt tout récent de la Cour de cassation à tendance restrictive.

---

(1) Valenciennes, 28 juillet 1909, Recueil des Sommaires 1910, n° 1141.

(2) Bordeaux, id., n° 2717 ; cf. Lille, 3 juillet 1909, Recueil des Sommaires 1910, n° 2724.

§ 2. — *Les syndicats de médecins*

56. — Les médecins n'exerçant pas une profession commerciale ou industrielle, il a fallu une loi spéciale, celle de 1892, pour les autoriser à se grouper en associations professionnelles, munies du pouvoir de poursuivre plus spécialement l'exercice illégal de la médecine, sur citation directe ou selon constitution de partie civile. Ils ont su en tirer parti.

Le syndicat des chirurgiens-dentistes de France, assimilé à celui des médecins par la loi, est déclaré recevable, le 25 mai 1895 (1) et le 30 janvier 1896 (2), à exercer l'action civile en réparation du préjudice causé aux membres de la corporation par le chirurgien-dentiste, qui se fait passer pour docteur en médecine en prenant le titre de docteur sans indiquer l'origine étrangère de ce titre, ou qui est reconnu coupable d'avoir, bien que non diplômé, pratiqué l'anesthésie sans l'assistance d'un docteur. Le même succès est obtenu par le syndicat des médecins d'Angers contre un individu qui, non muni du diplôme de docteur en médecine, traitait des malades par le magnétisme (3). Enfin, le tribunal correctionnel de la Seine alloua des dommages-intérêts au syndicat médical de Paris, qui s'était porté partie

---

(1) Tribunal de la Seine, S. 1896.2.21. Par analogie, mais avec insuccès du syndicat, Paris, 16 janvier 1904, S. 1904. 1.216. De même, Cassation, 4 janvier 1907, D. 1907.1.368 : pourvoi formé contre un arrêt de Rouen qui avait considéré un syndicat de dentistes comme sans qualité pour poursuivre l'exercice illégal de l'art dentaire. La Cour suprême cassa bien l'arrêt, mais sans résoudre la question à elle soumise par le pourvoi.

(2) Montbéliard, D. 1896.2.168.

(3) Cour de cassation, 29 déc. 1900, S. 1901.1.108.

civile contre un prévenu d'exercice illégal de la médecine (1).

Chronologiquement, une autre espèce intéressante nous est fournie par un jugement du tribunal de Bourgoin, confirmé par la Cour de Grenoble (2); bien que relative aux médecins, elle soulève des questions d'une portée très générale. Voici les faits : le syndicat médical du Sud-Est avait décidé d'imposer aux Compagnies d'assurances un tarif minimum d'honoraires pour les soins à donner aux ouvriers, victimes d'accidents industriels. La tentative échoua par le fait d'un syndiqué qui, *sans se retirer du syndicat*, accepta des Compagnies un tarif inférieur : ce syndiqué infidèle n'avait donc pas obéi à la décision prise, qui le liait pourtant, et les Compagnies n'avaient usé que de ses seuls services. Il avait ainsi frustré ses collègues d'une élévation d'honoraires et les avait privés de leur part habituelle dans ce genre de clientèle. Il devait donc des dommages-intérêts. A qui ? — Le syndicat avait agi; il obtint gain de cause, soit 200 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que les agissements de C... ont causé au syndicat un préjudice certain; que les Compagnies, trouvant auprès de lui la possibilité de faire soigner leurs blessés à des conditions plus avantageuses que celles du syndicat, ont naturellement refusé de traiter avec celui-ci, alors qu'au début elles ne paraissaient pas avoir adopté une attitude rendant toute entente impossible; qu'ainsi, les membres du syndicat, restés fidèles à leurs engagements, se sont trouvés privés, non

---

(1) Trib. corr. de la Seine, 22 juillet 1901, Gaz. des Tribunaux, tables quinquennales 1901-1905, p. 1237, n° 7, et 29 nov. 1909, Moniteur Judiciaire de Lyon, 16 fév. 1911.

(2) Bourgoin, 21 juin 1901 ; Grenoble, 6 mai 1902, D. 1903. 2.31, note M. P.

seulement de la majoration que comportait leur tarif, mais encore de la clientèle qu'ils auraient pu conserver... »

Et M. Planiol de s'indigner ! « A qui la conduite du médecin dissident, dit-il, avait-elle causé préjudice ? A chacun de ses confrères individuellement... ; et, néanmoins, c'est le syndicat qui agit, c'est lui qui plaide, c'est lui qui obtient condamnation ; ce sont les médecins lésés dans leurs recettes personnelles qui agissent collectivement et se font indemniser. Dès lors est-il bien exact de dire, avec la décision rapportée, que ceux-ci ne sont point en cause, et que le défendeur ne peut pas opposer au syndicat, par voie reconventionnelle, des faits qui leur sont personnels ? Il sont véritablement *représentés* par le syndicat, puisque c'est d'eux seuls et de leurs intérêts propres qu'il s'agit. Le syndicat n'a point d'intérêts professionnels distincts de ceux de ses membres... Si l'on veut qu'il soit lésé par l'infidélité d'un syndiqué agissant contrairement aux intérêts communs, il ne peut subir qu'un préjudice moral, portant atteinte à sa force d'action, et à l'autorité de ses décisions... »

Que le syndicat subisse un préjudice moral, nous le reconnaissons sans peine avec M. Planiol ; mais qui pouvait invoquer le préjudice matériel, en dehors du syndicat ? — Les médecins individuellement ? — En admettant même que la difficulté d'évaluer un préjudice ne soit pas une raison pour ne pas en demander la réparation, lequel parmi ces médecins aurait pu dire : « Les agissements de C... m'ont nui » ? Aucun d'eux n'aurait été admis à prétendre qu'il aurait bénéficié des visites que C... avait faites, car rien ne prouvait que le malade se serait rendu chez lui plutôt que chez le voisin. A eux tous, au contraire, ils pouvaient plaider que le manque de parole de C... leur avait fait tort. Mais alors, nous dira-t-on peut-être, que les médecins exercent tous

ensemble des actions individuelles et conjointes ! Soit; mais en quoi la nature de ces actions sera-t-elle modifiée ? Si l'action d'un médecin isolé était irrecevable, comment cette même action, jointe à d'autres *de même ordre*, ne l'aurait-elle plus été ? Le caractère d'individualité subsiste.

Aussi combien plus logique et plus simple est l'action syndicale (1) : un tort a été causé, c'est certain. A qui ? A l'ensemble de la profession, puisqu'aucun des « professionnels » ne peut justifier d'un préjudice. Cet ensemble de la profession a-t-il un représentant ? Oui, c'est le syndicat. Seul, il a chance d'aboutir, car seul il peut invoquer, comme lui étant personnel, le dommage occasionné par C... Et c'est ce qu'a jugé le tribunal.

De plus, comme il était seul en cause, il n'est pas étonnant que les griefs, opposés reconventionnellement à sa demande comme engageant la responsabilité personnelle des médecins, aient été repoussés; ceux-ci étaient des tiers, dont le syndicat n'est nullement le mandataire. En effet, de ce qu'en définitive les résultats obtenus par un syndicat, simple personne morale, profitent à ses membres, il n'en faut pas conclure que les membres sont des mandants.

Telle ne doit pas être la conception du syndicat, nous le verrons. Comme le dit très bien M. Planiol ,le syndicat n'a point d'intérêts professionnels distincts de ceux de ses membres, mais comme l'ajoute non moins bien le tribunal : « ...la voie reconventionnelle n'étant autorisée que comme moyen de défense à la demande principale, il en découle naturellement qu'on ne saurait opposer à l'action syndicale des torts qu'auraient pu avoir certains de ses membres (du syndicat) ».

---

(1) Consulter Demogue, op. cit., p. 513.

Nous retrouvons toujours, en effet, le même principe : l'intérêt général de la profession, l'intérêt collectif dit-on même quelquefois, que représente le syndicat, est différent des intérêts particuliers des associés et ne doit pas se confondre avec eux. C'est ce que décide encore le tribunal de Nevers (1), qui accorde au syndicat des médecins de la Nièvre le droit de poursuivre un pharmacien, inculpé de vendre des préparations médicinales ou des drogues composées sans ordonnance d'un médecin : l'action a pour objet un intérêt général et collectif.

Enfin, avant de clore ce paragraphe, nous devons rappeler la récente décision de principe, rendue à l'égard du syndicat des médecins de Valence et du syndicat des pharmaciens de la Drôme et de l'Ardèche. Ces deux syndicats avaient obtenu de la Cour de Grenoble, le 25 mars 1909, la condamnation d'un sieur Repiton à des dommages-intérêts pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie; l'arrêt fut cassé par la Cour suprême le 5 novembre 1909 (2), et l'affaire renvoyée devant la Cour de Lyon, laquelle, le 8 décembre 1910, accordait 200 francs de dommages-intérêts à chacun des deux syndicats.

L'arrêt de cassation prend d'abord parti contre l'opinion, rapportée plus haut, de M. Planiol, qui prétendait que les médecins étaient bien réellement en cause, lorsque leur syndicat agissait. La Cour dit très nettement que les syndicats sus-nommés étant seuls parties civiles « *les médecins et pharmaciens faisant partie de ces syndicats pouvaient être entendus comme témoins dans l'affaire, du moment où ils n'étaient pas personnellement*

---

(1) 3 novembre 1904, D. 1905.5.13.

(2) Le Droit, 7 avril 1910, et Gaz. du Pal., 1909.2.683 ; S 1910.1.333.— Cf. Paris, 14 janv. 1911, Gaz. Trib. 8 mai 1911.

parties civiles... » Mais ceci n'est qu'un point de détail.

La question vraiment intéressante est de savoir comment l'arrêt de Grenoble fut cassé, uniquement à cause des dommages-intérêts accordés aux syndicats. Cet arrêt déclarait que, la preuve étant faite contre le prévenu d'un exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, il en résultait, pour les médecins et pharmaciens, un préjudice dont leurs syndicats étaient fondés à demander la réparation. La Cour de cassation répondit que l'arrêt attaqué « a confondu les intérêts collectifs représentés par chacun des syndicats avec l'intérêt individuel de leurs membres, puisqu'il trouve la preuve du préjudice causé à ces syndicats dans le dommage personnellement éprouvé par les médecins et pharmaciens qui en font partie »; or, les intérêts individuels sont complètement distincts des intérêts collectifs, et étant donné qu'un préjudice direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives, un syndicat n'a le droit d'agir au criminel que si les intérêts collectifs qu'il représente ont été *directement* lèsés par le fait poursuivi ; la Cour de Grenoble n'indiquant pas la nature du préjudice, les condamnations manquent de base légale et l'arrêt doit donc être cassé.

C'est jouer sur les mots; nous le disions dans notre chapitre 1^er^, la Cour de cassation n'ose pas dénier l'action au syndicat puisqu'elle est légale, mais elle argumente de telle sorte qu'en fait cette action est réduite à néant. Comme le remarque justement M. Tournassus : « Reconnaître le droit d'agir du syndicat (loi du 30 novembre 1892, art. 17), cela doit vouloir dire que l'exercice illégal nuit aux intérêts généraux de la médecine. Sinon la loi dirait cette absurdité : les syndicats de médecins ont le droit d'agir, en principe. Seulement

comme l'exercice illégal ne nuit qu'aux intérêts individuels, leur action n'est pas recevable » (1).

Voyons ce qu'a répondu la Cour de Lyon, statuant comme cour de renvoi :

« Attendu que les faits d'exercice illégal de la pharmacie et de la médecine définitivement retenus contre Repiton ont eu pour effet, dans les circonstances où ils se sont produits, de nuire aux intérêts professionnels collectifs des deux syndicats, parties civiles; qu'ils ont porté une atteinte aux prérogatives de la profession de médecin et de pharmacien *considérée à un point de vue général et sans qu'il soit possible de déterminer si, et dans quelle mesure, des intérêts individuels auraient été lésés;* que l'article 17 de la loi du 30 novembre 1892 implique qu'aux yeux du législateur le simple exercice illégal de la médecine est de nature à préjudicier non pas seulement à des intérêts individuels mais encore à des intérêts collectifs, dont les syndicats de médecins, régulièrement constitués, ont la défense;

« Attendu qu'en délivrant des ordonnances, en vendant des médicaments, en accompagnant ces actes illicites de paroles de dénigrement collectif et en discréditant ainsi leur profession, Repiton a porté une atteinte préjudiciable directe et actuelle à deux corporations auxquelles la loi accorde un monopole;

« Que le préjudice subi, pour être plus moral que matériel, n'en est pas moins certain et doit être réparé dans une mesure équitable et plus large que ne l'ont fait les premiers juges... » Par ces motifs, la Cour déclare recevable l'intervention des deux syndicats.

---

(1) « Du droit d'action ou d'intervention des syndicats professionnels devant les juridictions répressives », thèse à nous gracieusement offerte par l'auteur, au cours de notre travail, p. 119.

On peut remarquer les précautions que prend la Cour de Lyon pour éviter de motiver son arrêt sur la moindre lésion individuelle; elle invoque seulement le préjudice souffert par l'ensemble de la profession, par la collectivité pour déclarer recevable l'action syndicale. Elle prend également nettement parti en faveur de la thèse qui soutient que le syndicat n'a pas à rapporter la preuve du préjudice subi, et que ce préjudice résulte suffisamment de la simple constatation du délit d'exercice illégal de la médecine. Elle s'efforce enfin d'indiquer la nature du dommage encouru; les faits généraux qu'elle invoque sont bien capables de léser directement ceux qui en sont les victimes.

La Cour de Lyon a donc essayé de suivre le chemin à elle tracé par la Cour de cassation. Elle y a réussi; mais elle ne l'a fait qu'à contre cœur, cela ressort des termes scrupuleusement choisis de son arrêt : on sent trop la préoccupation d'avoir voulu répondre point par point aux objections de la Cour suprême.

§ 3. — *Syndicats de viticulteurs*

57. — La crise que traversent depuis longtemps et plus particulièrement à notre siècle les vignobles, a amené les viticulteurs à s'organiser pour lutter contre la baisse des vins. Ils ont constitué des syndicats qui ont très activement poursuivi les fraudeurs, dont le trafic honteux est une des principales causes de cette crise. On comprend que nous leur consacrions un paragraphe spécial, puisqu'ils doivent nous fournir une ample matière à discussion.

Pour ne pas remonter trop loin dans le passé, nous signalerons comme premier arrêt intéressant, celui de

la Cour de Bordeaux du 4 juin 1897 (1). L'association syndicale des propriétaires viticulteurs de la Gironde avait été créée dans le but de défendre les intérêts de la propriété viticole *girondine*, et elle actionnait en dommages-intérêts des fraudeurs accusés d'avoir écoulé des vins mouillés, sans toutefois les avoir présentés comme vins de Gironde. La Cour n'admit pas que la mise en vente de ces vins de *provenance inconnue* ou étrangère ait lésé d'une façon directe les intérêts matériels et moraux du syndicat ou même des viticulteurs pris individuellement. L'arrêt semble donc défavorable aux syndicats, mais il n'en est rien; sans cette circonstance de fait, qu'il n'y avait pas eu *fraude de vins de la Gironde*, la Cour eût déclaré recevable l'action de l'association; son raisonnement contient implicitement cette solution. Aussi M. Planiol, dans une note que nous avons déjà citée, s'élève-t-il contre la tendance marquée par cet arrêt, et qui est d'ailleurs celle de toute la jurisprudence; il se plaint qu'on considère comme syndicales des actions qui sont en réalité individuelles. Il a pleinement raison, et sa critique paraît d'autant plus fondée que le tribunal en première instance avait dénié l'action au syndicat, sous prétexte qu'aucun des viticulteurs n'eût été recevable à agir individuellement. Mais le tribunal s'était trompé, comme se trompe d'ailleurs M. Planiol, quand il semble ériger en principe que la jurisprudence « se trouve amenée à cette conclusion de considérer, comme syndicale, toute action même individuelle qui a pour base les textes légaux, réglementant l'exercice d'une profession ».

Nous le répétons, action syndicale et action individuelle correspondent à deux ordres d'idées différents :

---

(1) D. 1898.2.129.

« C'est précisément, disent MM. Patissier-Bardoux, Ulrich et Cazelles, pour donner aux citoyens, associés en vue de la défense de leurs intérêts professionnels, des droits qui n'appartiendraient pas à chacun d'eux spécialement, que la loi de 1884 a été faite. Cette loi a introduit un principe nouveau répondant à des nécessités nouvelles » (1).

C'est ce principe, dont n'a pas su s'inspirer la Cour de Bordeaux; aussi elle nous paraît avoir mal jugé l'espèce qui lui était soumise. Le simple fait, en effet, de jeter sur le marché des vins mouillés, quel que soit le nom qu'on leur donne, ne déprécie-t-il pas les vins de la région ? N'augmente-t-il pas indûment la quantité du liquide produit naturellement ? La réponse à cette question ne soulève pas la moindre hésitation. Il résulte donc de ladite fraude un préjudice moral et matériel pour la collectivité des viticulteurs, mais non pour les propriétaires pris individuellement, car il leur serait peut-être difficile de justifier d'un préjudice. Or, dans le cas, cette collectivité avait un représentant, l'association syndicale, chargée précisément des intérêts de la propriété viticole; elle aurait donc dû être déclarée recevable dans son action.

D'ailleurs, fort heureusement, cette thèse est soutenue par la plupart des tribunaux : tel celui de Villefranche-sur-Saône, le 26 janvier 1905 (2); tel celui de Narbonne, qui reçoit sans difficulté comme intervenants, dans une poursuite de vins sophistiqués, les syndicats agricoles de Courzan, de Lésignan, de Narbonne et de Siegean, car les intérêts économiques des régions viti-

---

(1) Consultation, Gazette du Palais 1897.2.122.

(2) Le Droit, 9 mars 1905 ; Tables quinquennales, Gaz. Trib. 1901-1905, p. 1572, n° 69.

coles que représentent ces divers syndicats « sont certainement lésés toutes les fois qu'un acte de concurrence déloyale vient causer un préjudice à la viticulture en général... » (1).

La Chambre criminelle de la Cour de cassation elle-même, que nous allons voir bientôt se montrer si sévère, ne craint pas dans son arrêt du 1er mars 1906 d'admettre d'une façon très libérale (2) l'action du syndicat national de la viticulture, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 30 juin 1905. Voici d'après quels considérants : « Attendu qu'après avoir constaté la fabrication frauduleuse de vins artificiels par X..., Y... et Z..., la vente des produits ainsi fabriqués, et la réalisation de bénéfices par X..., l'arrêt déclare que *les bénéfices ont fait éprouver un dommage certain aux viticulteurs honnêtes;* — que cette affirmation s'applique manifestement, dans la pensée de la Cour d'appel, aux viticulteurs membres du syndicat, partie civile dans l'instance; *que cette constatation suffit pour justifier la condamnation* à des dommages-intérêts, prononcés *au profit du syndicat;* qu'en effet, les juges ne sont pas tenus de spécifier sur quelles bases ils ont évalué le montant d'une indemnité dont la loi laisse la détermination à leurs lumières et à leur justice... » (3).

Cet arrêt, auquel nous applaudissons, a fait l'objet d'une longue et intéressante appréciation de M. Ches-

---

(1) 19 mai 1905, Rev. Soc. 1906, p. 123.

(2) Nous employons ici et plus loin le mot « libéral » dans le sens de : large, favorable. En effet, économiquement parlant, accroître la puissance des syndicats c'est restreindre la liberté individuelle, parfois funeste, c'est être antilibéral.

(3) Pandectes françaises 1906.1.226.

ney, substitut au tribunal de la Seine. Résumant la jurisprudence antérieure, il montre que le seul point controversé est celui de savoir « si l'action syndicale est recevable lorsqu'elle est justifiée à la fois par la défense des intérêts généraux de la profession, des intérêts corporatifs et par les intérêts particuliers de l'ensemble des membres ou d'un certain nombre d'entre eux. » Et il semble prendre parti pour l'affirmative. Fidèle à notre théorie, nous n'admettons pas que, fût-ce « d'une façon accessoire », le syndicat veille sur les droits personnels des associés, même groupés.

58. — Le 27 juillet 1907 (1), la même chambre de la Cour de cassation se montre encore nettement favorable aux syndicats, en recevant le pourvoi du syndicat national de la viticulture contre le célèbre arrêt de la Cour de Paris du 11 janvier 1907 (2), qui fut la cause du vote de la loi de 1907.

Ledit arrêt fut cassé : 1° pour la contradiction de motifs qu'il contenait, en déclarant en même temps que « l'opération du mouillage est nuisible aux intérêts généraux de la viticulture » et que le préjudice causé aux intérêts du syndicat par ce mouillage n'est pas démontré; 2° pour fausse application des articles

---

(1) Sirey 1908.1.105, note Roux : Dalloz 1909.1.129, note Planiol. Cf. Cassation 2 août 1907, Revue des Sociétés 1908, p 171.

(2) D. 1908.2.101, note M. P. Cet arrêt nettement hostile aux syndicats, et d'ailleurs cassé, avait réformé un jugement du tribunal de la Seine du 11 avril 1906 (Pandectes 1906.1.226), lequel semblait soutenir la thèse que le syndicat est apte à défendre les intérêts individuels de ses membres, ce qui est illégal. Le tribunal avait, en effet, décidé par un jugement d'avant dire droit, que le syndicat dresserait un état du *préjudice causé à ses membres par les* fraudeurs.

3 et 6 de la loi de 1884 et des articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle, car, disait-il, « par le seul fait de son titre, le syndicat n'a pas le droit d'intervenir dans toutes les poursuites relatives à la mise en vente de vin falsifié »; 3° pour définition inexacte de la collectivité : il n'est pas nécessaire, en effet, rappelle la Cour de cassaton, de grouper *tous* les membres de la profession pour constituer une collectivité syndicale.

La Cour suprême (1), en se montrant aussi précise et aussi formelle, n'avait fait que suivre l'opinion de son rapporteur, M. le conseiller Douarche, qui avait combattu d'une façon très énergique la thèse de la Cour de Paris. Malheureusement ce rapport, très remarquable, contient quelques idées, absolument inadmissibles selon nous : « L'arrêt n'a pas compris, dit-il, que la lésion aux intérêts collectifs représentés par le syndicat n'était que l'ensemble des lésions causés à chaque viticulteur du syndicat... On permet en réalité (aux syndicats) d'exercer comme syndicale une action appartenant individuellement à chacun des membres du syndicat. » Non, encore une fois, l'action syndicale n'est pas la totalisation des actions individuelles; jurispru-

---

(1) Entre temps, nous devons signaler comme favorables à l'action syndicale : 1° Bordeaux, 16 mars 1906 (Gaz. Trib. 1907, 1er sem., Table des matières, p. 106, n° 4).

2° Un jugement du tribunal correctionnel de Nîmes du 14 janvier 1907 (Revue des Sociétés 1908, p. 204) et un arrêt de la Cour de Nîmes du 18 janvier 1907 (Revue des Sociétés 1907, p. 264) qui, tous les deux, admettent le syndicat national de la viticulture française à réclamer des dommages-intérêts : « Attendu qu'il est certain que les intérêts professionnels et collectifs, dont le susdit syndicat s'est constitué le défenseur, sont directement lésés » par la fabrication de vins artificiels ou la falsification des vins qui déprécie le cours normal et fait éprouver un dommage aux viticulteurs honnêtes.

dence et doctrine semblent d'accord pour interdire au syndicat l'exercice d'*une* action, appartenant individuellement à un de ses membres, pourquoi veut-on lui reconnaître le droit d'exercer *plusieurs* actions individuelles ? Le groupement ne leur fait pas perdre leur caractère, et le syndicat qui est le gardien des seuls intérêts généraux n'a pas plus de pouvoirs pour cent actions individuelles que pour une.

Toutefois les auteurs qui ont annoté cet important arrêt, au moins M. Roux, ne semblent pas si affirmatifs : discutons donc leur doctrine.

M. Roux, à l'inverse de M. Garraud, s'effraie de l'évolution de la jurisprudence; aussi il se demande si, dans l'espèce, le syndicat était bien recevable. Rappelant les conditions d'exercice de l'action civile individuelle, il fait remarquer que trop souvent on oublie une quatrième condition : le droit né à l'observation de la loi violée ; or, « ce droit existe dans les professions réglementées (pharmaciens), et manque dans les autres ». Dans les premières il y a un privilège, qui autorise les intéressés à demander des dommages-intérêts s'il est violé; dans les secondes, au contraire, certes la tromperie est interdite, mais dans l'intérêt des acheteurs, et non des professionnels qui, jouissant de la liberté avec ses avantages et ses inconvénients, « n'ont pas de droit né à l'observation des lois répressives des fraudes commerciales ». Individuellement donc, les viticulteurs (profession libre) ne pouvaient agir. Et syndicalement alors ? pas davantage, car « le droit individuel reste le substratum nécessaire de l'action intentée par le syndicat ». Les syndicats « n'invoquent que le droit individuel de leurs membres, dont ils sont les porte-paroles », les mandataires légaux, et « recevable là où le droit individuel existe contre la concurrence déloyale, l'action syndicale cesse quand ce droit

individuel vient à manquer », comme c'est le cas ici.

Mais alors, dirons-nous, à quoi sert le vote de la loi de 1884 ? Si les syndicats ne sont que de simples mandataires, nul besoin ne se faisait sentir de les créer : il était aussi simple pour les ouvriers de choisir un mandataire conventionnel, dont on pouvait au moins révoquer le mandat en cas d'insuffisance. Où a-t-on vu d'ailleurs que la loi de 1884 parle quelque part de mandat ? Et si on subordonne l'action syndicale à l'existence d'un droit individuel, c'est faire double emploi avec celui-ci et méconnaître la nécessité de défendre les intérêts de la profession en général : or, la loi de 1884 n'a pas eu d'autre but que de proclamer cette nécessité. Une pareille défense, sans que Waldeck-Rousseau y ait songé, ne relève du patrimoine d'aucun des syndiqués et doit donc être entreprise par le syndicat. Car enfin, il faut pourtant se rendre compte que les droits d'une collectivité ne sont pas des droits individuels totalisés : est-ce que les droits de la Société ne sont que les droits de ses membres généralisés ? absolument pas; souvent même le droit individuel est en opposition et doit céder devant le bien général, devant l'ordre public. De même pour la Profession; inorganisée pendant près de cent ans, elle a dans le syndicat un embryon de représentant, qui doit veiller sur ses intérêts matériels et moraux, intérêts autres mais non différents de ceux de ses membres. Pour tout dire d'un mot : le mouillage des vins est-il nuisible ? Oui, répondra-t-on sans hésiter. Un délit aussi général lèse évidemment tous les professionnels; mais cependant le préjudice individuel est fort problématique et on ne saurait en demander la réparation. Il s'ensuit que le délinquant est assuré de l'impunité — du point de vue civil bien entendu —, si personne ne vient réclamer au nom de la collectivité : est-ce juste ? non;

aussi pour combler cette lacune, une loi fut votée, celle de 1884, complétée par celle interprétative de 1907, qui accorde aux syndicats précisément le droit d'agir au nom de la collectivité quand celle-ci est lésée, comme dans notre hypothèse.

Que notre solution soit juste, nous n'en saurions douter, puisque la loi du 29 juin 1907, que nous avons déjà étudiée, et qui en réalité donne aux syndicats le droit d'agir, du moment qu'il y a fraude constatée, a précisément été votée pour éviter le retour de décisions semblables à l'arrêt de la Cour de Paris, dont nous avons parlé.

Aussi M. Planiol s'avoue-t-il vaincu : « Il est donc admis désormais, contrairement à toutes les objections qui ont pu être faites, que les syndicats ont *tous* qualité pour agir en justice, en s'associant comme partie civile aux poursuites intentées par le ministère public... » Il est, en effet, intéressant de remarquer que la Cour de cassation a tranché la question à elle soumise, sans recourir à la loi de 1907, pourtant exécutoire puisqu'interprétative, mais seulement à l'aide des articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle et 3 et 6 de la loi de 1884. Sa solution libérale s'applique donc à *tous les syndicats et non pas seulement à ceux de viticulteurs*.

Quant à la quatrième condition indiquée par M. Roux, le droit à l'observation de la loi violée, ne pourrait-on pas avec beaucoup de raison soutenir que tout homme, tout « professionnel » est en droit d'exiger que le ministère public veille à l'exécution des lois l'intéressant ? Assurément les lois, protectrices du commerce et répressives des fraudes, sont faites pour les consommateurs, mais leurs auteurs ont-ils négligé totalement de penser aux producteurs ? il nous semble difficile de l'admettre. Ceux-ci réaliseront donc toujours la condition que réclame M. Roux.

59. — Nous avons consacré de longs développements à cet arrêt du 27 juillet 1907, parce qu'il est un des derniers qui aient été favorables aux syndicats. La Chambre criminelle de la Cour de cassation va, dorénavant, complètement changer sa jurisprudence.

Le 2 mai 1908 (1), à propos d'un arrêt de la Cour de Montpellier qui avait accordé des dommages-intérêts aux syndicats agricoles de Coursan et autres, elle inaugure la formule que nous retrouverons souvent, violant, à notre avis, l'esprit de la loi de 1907, vu qu'elle soumet la recevabilité des actions syndicales à des conditions aussi rigoureuses qu'avant le vote de cette loi :

« Attendu, dit-elle, qu'un préjudice direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives;

« Attendu que s'il résulte des articles 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884 et des art. 1 et 2 C. inst. crim., qu'un syndicat professionnel, régulièrement constitué, a le droit de se porter partie civile dans les poursuites motivées par des infractions préjudiciables aux intérêts économiques, industriels ou commerciaux qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été *directement* lésés par le fait poursuivi.

« Attendu que la Cour d'Appel a condamné les prévenus à payer la somme de 400 fr. de dommages-intérêts aux syndicats de Courzan et autres... *sans constater la nature du préjudice causé à leurs intérêts collectifs* par les infractions qui ont été l'objet de l'action fiscale; qu'il s'ensuit que de ce chef, il y a eu violation des textes visés au moyen et que l'arrêt est *sans base légale*... Par ces motifs... Casse l'arrêt... »

---

(1) Sirey 1909.1.477.

On ne peut nier que la Cour de cassation ait voulu revenir sur sa décision de principe du 27 juillet 1907, qui n'exigeait aucune des conditions énoncées par le nouvel arrêt.

Il est vrai que dans un arrêt du 8 août 1908 (1), elle semble se rappeler son ancien libéralisme. Un pourvoi avait été formé par X..., inculpé de tromperie sur l'origine des vins et condamné par la Cour de Monpellier, le 28 novembre 1907, à payer 500 francs d'amende au syndicat agricole de Saint-Georges-d'Orques. « Attendu, dit la Cour suprême, qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'en privant la viticulture de Saint-Georges-d'Orques des bénéfices légitimes de sa production, et en dépréciant ses vins, auxquels X... substituait, dans ses livraisons, des produits d'une origine différente, celui-ci portait directement atteinte aux intérêts économiques, agricoles et commerciaux que le syndicat avait pour objet de défendre... Par ces motifs... Rejtete le pourvoi ».

Mais, cette décision, aussi favorable aux syndicats que juridique, devait rester isolée, égarée au milieu d'autres qui lui sont contraires.

Le 21 novembre 1908, en effet, la Cour de cassation rendait un arrêt qui n'est qu'une répétition presque littérale de celui du 2 mai précédent (2). Même solution dans l'arêt du 1er juillet 1909 : le fait de dire « que par suite de ses agissements frauduleux, X... a causé au syndicat un préjudice dont il lui est dû réparation » ne spécifie pas la nature du préjudice, et la décision qui est ainsi formulée manque de base légale (3). Le

---

(1) Bulletin des arrêts criminels de la Cour de cassation 1908, n° 354.

(2) S. 1910.1.215.

(3) Gaz. Pal. 1909.2.380.

15 janvier 1910, elle s'exprime très clairement : l'article 9 de la loi du 29 juin 1907 a conféré à tous syndicats, formés pour la défense des intérêts généraux de la viticulture, la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile; le syndicat national de la viticulture française était, dès lors, en droit d'intervenir, dans une instance correctionnelle, mais les intérêts collectifs doivent être *directement* lésés par le fait qui a motivé la poursuite, et l'arrêt manque de base légale s'il ne spécifie pas nettement la nature du préjudice (1).

Vraiment nous sommes loin des arrêts du 1er mars 1906 et du 27 juillet 1907 ! La tendance actuelle de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui paraît annuler les arrêts des Cours d'appel pour de simples vices de forme, n'aboutit qu'à dénier l'action aux syndicats ou à la rendre très difficile à exercer. Et cette mesure a été prise à leur égard au lendemain du vote d'une loi, qui précisément avait eu pour but de consacrer définitivement les premières solutions libérales de la Cour de cassation !

Aussi les tribunaux et les Cours d'appel sont-ils en opposition avec la Cour suprême. Tel l'arrêt de la Cour de Riom, du 26 novembre 1908 (2) : « Considérant que la décision attaquée est uniquement motivée sur l'impossibilité pour le syndicat viticole de Béziers et Saint-Pons, de justifier du préjudice (causé par le mouillage de vins) ..., et que la Cour ne saurait s'arrêter à ce motif, puisqu'il suffit, en effet, que le délit ait préjudicié aux intérêts généraux de la viticulture française pour assurer sur tout le territoire la recevabilité de l'intervention de tous les syndicats viticoles ».

---

(1) Gaz. Pal. 1910-1.768.

(2) S. 1908.2.304.

D'ailleurs, dit la Cour, les lois de 1884 et 1907 leur reconnaissent le droit d'exercer l'action syndicale en réparation du préjudice éprouvé, si minime que soit ce préjudice. Le syndicat est donc déclaré recevable et obtient 1 franc de dommages-intérêts.

Plus récemment (1), le tribunal civil de Nîmes, le 28 avril 1910, condamne certains propriétaires ou négociants, dont les agissements « ont nécessairement pour conséquence de jeter le discrédit sur la *généralité des* (*autres*) *propriétaires*, de les faire taxer de déloyauté commerciale... », à payer des dommages-intérêts à la Confédération des vignerons du Gard..., représentant les intérêts viticoles et commerciaux lésés (2).

La Cour de Lyon vient d'avoir à juger quatre affaires semblables. Dans le premier arrêt, du 11 mai 1910, elle s'exprime ainsi :

« Attendu que la falsification du vin mis en vente par l'appelant a causé au syndicat national de défense de la viticulture française un préjudice moral certain, en provoquant par le fait du mouillage une certaine

---

(1) Nous pouvons signaler antérieurement : 1° un arrêt de la Cour d'assises du Gard (4 nov. 1908, D. 1909.2.215) qui reçoit le syndicat national de la viticulture française partie civile dans une poursuite dirigée contre X... et Y... pour faux, usages de faux en écritures, et mise en vente de vins falsifiés. La Cour rappelle que pour la recevabilité de l'action syndicale, il suffit que certains membres du syndicat soient désés dans leurs intérêts professionnels. — 2° un arrêt de Toulouse, 23 déc. 1908 (Le Droit, 8 janv. 1909). — 3° deux arrêts de Bordeaux, 28 janvier et 11 mars 1909, Revue des Sociétés 1910, p. 177. — 4° un jugement du tribunal de la Seine du 4 juillet 1908, Moniteur judiciaire de Lyon du 21 août 1908, toutes décisions favorables aux syndicats.

(2) Gaz. Trib. 1910, II.2.81. Cf. Bordeaux 27 mai 1907, Rev. Soc. 1908, p. 197.

dépréciation des produits naturels de la vigne, et, en outre, un préjudice matériel se traduisant par une diminution dans la vente du vin naturel auquel se trouve en fait substitué le vin mouillé... » et elle accorde des dommages-intérêts au syndicat national de la viticulture française.

Les deux autres arrêts, du 23 juin 1910, sont conçus en des termes analogues.

Le quatrième, du 23 novembre 1910, adopte les motifs précédents, relativement au mouillage des vins, et contient aussi les considérations suivantes :

« Attendu que le syndicat ne soutient pas en justice, en l'espèce, les droits individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, car il n'est pas possible de déterminer qui parmi ceux-ci a subi un préjudice et dans quelle mesure, mais un intérêt collectif et d'ordre général... »

Enfin, tout dernièrement, le même syndicat obtenait, comme partie civile, devant le tribunal correctionnel de Lyon, 500 francs de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans cinq journaux (1).

Signalons, toutefois, que la Cour d'appel de Paris a déclaré le syndicat national recevable en son intervention, mais mal fondé en sa demande de dommages-intérêts, dans l'affaire de falsification des vins du Château de Malle (2).

On peut remarquer le soin qu'a mis la Cour de Lyon

---

(1) Rapporté sans aucun détail dans le Nouvelliste de Lyon, du 18 janvier 1911. Cf. le tribunal d'Epernay admettant la constitution de partie civile de la Fédération des syndicats viticoles de la Champagne (Nouvelliste du 6 novembre 1910). Même solution donnée par le tribunal d'Epinal à l'égard des syndicats vinicoles de Béziers et de Saint-Pons (Nouvelliste du 12 novembre 1910). — Voir également Gazette du Palais 1908.1.166 (tables), et 1908.2.159 (tables).

(2) Nouvelliste de Lyon, 6 janvier 1911.

à indiquer clairement quelle était la nature du préjudice matériel et moral souffert par la collectivité. Souhaitons que la précision de ses termes soit imitée par les autres tribunaux et réussisse à satisfaire la Cour de cassation ; sinon, le pouvoir d'agir en justice des syndicats est désormais réduit à néant.

§ 4. — *Syndicats divers* (1)

60. — Les décisions que nous rapportons en note sont pour la plupart assez voisines de la mise en application de la loi de 1884 ; aussi y remarque-t-on une cer-

---

(1) Nous ne pouvons songer à étudier toutes les décisions parues depuis le vote de la loi de 1884, même en ne retenant que les principales. Une pareille énumération serait fastidieuse, a déjà été faite dans d'autres thèses, et ne nous serait pas d'une grande utilité pour la discussion. Nous ne nous étendrons donc que sur les décisions postérieures à l'année 1900, nous contentant pour les précédentes de les citer seulement dans cette note.

Deux courants sont à distinguer : l'un restrictif, l'autre extensif de l'action syndicale. Sans examiner le bien ou le mal fondé de l'arrêt et du jugement, nous indiquerons parmi les décisions ayant dénié l'action aux syndicats : 1° Deux jugements des tribunaux d'Evreux et d'Arras, des 21 octobre 1887 (D. 1888.3.136) et 13 juin 1888 (D. 1890. 2.55) relatifs aux dommages causés par des lapins aux propriétés des membres syndiqués ; — 2° la fameuse affaire des négociants en tissus des Alpes-Maritimes, dont nous avons déjà parlé ; Aix, 26 janvier 1887, Revue des Sociétés 1887, p. 254, note H. Valleroux. Voir p. 107, plus haut ; — 3° une décision du tribunal de Langres du 9 déc. 1887 (D. 1888.3.136) refusant à des chasseurs le droit de se syndiquer ; — 4° Une autre du tribunal de simple police de Nice, 19 mars 1887 (Rev. des Soc. 1890, p. 39), relative à un syndicat de charcutiers de Nice ; — 5° Nancy, 4 janvier 1896 (D. 97.2.68), syndicat du commerce des vins de la Meuse ; — 6° Un arrêt de la Cour de Paris du 20 mai 1897 (Gaz. Pal. 1897.2.126), déboutant le syndicat des brasseurs de Paris, qui agissait en vertu de la loi de 1857 sur

taine hésitation de la part des juges qui les ont rendues. Ils ont bien le souci de distinguer l'action individuelle de l'action syndicale, qui seule appartient aux syndicats, mais les applications que firent, de ce principe, même les tribunaux favorables aux syndicats, ne furent pas toujours très logiques. Les syndicats, de leur côté, manquèrent parfois de précision dans leurs demandes, ce qui les rendait moins facilement recevables.

Au bout de quinze années d'expérience, au contraire, une certaine jurisprudence s'établit, plus logique, plus ferme, et, sauf en ces derniers temps, bienveillante pour les collectivités; c'est elle que nous étudierons sous les trois rubriques suivantes : syndicats, simples interve-

---

les marques de fabrique ; — 7° un arrêt de la Cour de Rouen du 8 novembre 1899 (S. 1900.2.98), déniant l'action à la chambre syndicale des commerçants réunis du Havre, qui voulait poursuivre un concurrent déloyal ; — 8° enfin un jugement du tribunal civil de Nantes du 20 juillet 1896 (Gaz. Pal. 1896.2.245), déclarant irrecevable un syndicat de bouchers à réclamer à une ville la restitution de taxes d'abatage indûment perçues.

Au contraire, nous noterons parmi les décisions favorables aux syndicats : 1° un arrêt de cassation du 26 juillet 1889 (S. 1890.1.90) confirmant un arrêt d'Angers qui avait condamné X... à payer au syndicat du commerce des vins de Champagne la somme de 500 francs pour concurrence déloyale ; — 2° un autre également de la Cour suprême du 9 avril 1894 (D. 95.1.71) sur la même question ; — 3° un arrêt de Bourges du 1er août 1894 (S. 1896. 2.191), reconnaissant à un syndicat de propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales, le droit de poursuivre un concurrent déloyal, qui fait passer les eaux minérales de Pougues pour celles de Fourchambault ; — 4° l'arrêt célèbre, relatif aux poissonniers de la Somme (Amiens 13 mars 1895, D. 1895.2.553) qui, déboutés en première instance, obtiennent en appel des mesures destinées à empêcher la contamination des étangs ; — 5° et la confirmation de cet arrêt par la Cour de cassation le 5 janvier 1897 (D. 1897.1.120).

nants en justice; syndicats réprimant la concurrence illicite; syndicats poursuivant les fraudeurs.

Disons tout de suite que nous indiquerons, plus particulièrement, dans ce paragraphe, le conflit qui divise aujourd'hui la Chambre civile et la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

61. — *Syndicats, simples intervenants en justice.* — En dehors même de tout préjudice, à eux causé, les syndicats interviennent souvent dans les procès, qui soulèvent une question de principe, touchant la profession qu'ils représentent. Ils ont incontestablement un intérêt actuel à éviter le dommage éventuel, pouvant résulter pour eux d'un précédent jurisprudentiel, qui leur serait défavorable (1); il semble donc qu'on ne saurait les débouter de leurs interventions. Pourtant les tribunaux sont divisés.

En 1900, un locataire ayant installé dans son appartement le gaz acétylène, le propriétaire de l'immeuble l'assigna aux fins de ouïr ordonner la suppression de ce mode d'éclairage, considéré comme dangereux. Le locataire perdit son procès en première instance et fit appel; le syndicat des acétylénistes intervint alors; une décision judiciaire, acueillant cette prétention du bailleur de faire considérer le gaz acétylène comme inutilisable dans les appartements sans consentement formel du propriétaire, pouvait, en effet, entraîner un grave dommage pour l'industrie en question, d'où l'intérêt évident du syndicat à faire réformer le jugement. La Cour de Besançon le déclara recevable (2).

Mais la Cour de Paris est d'un avis différent; à deux

---

(1) Sur le droit d'agir en général des syndicats pour éviter la création de précédents nuisibles, en quelque matière professionnelle que ce soit, consulter Demogue, op. cit., p. 510 et 527.

(2) Besançon, 14 nov. 1900, et 26 mars 1902, D. 1903.2.83.

reprises elle a débouté les syndicats de leurs demandes. Le 21 novembre 1907 (1) tout d'abord, elle rejeta l'intervention du syndicat des fabricants de plissés dans le procès engagé contre un de ses membres, lequel était accusé d'avoir contrefait un produit breveté : « Considérant que le débat, étant ainsi limité à la question de savoir si X... est contrefacteur ou non, n'a pas pour objet un intérêt collectif, ...qu'il n'intéresse qu'un de ses membres, qu'il est en dehors des intérêts que la loi de 1884 donne aux sindicats le droit de défendre ». Pourtant, dirons-nous avec Dalloz, il n'est pas douteux que la décision, reconnaissant la validité du brevet, ne soit susceptible de nuire à quiconque pourra être actionné en contrefaçon, et par conséquent à l'ensemble, dans l'espèce, des fabricants de plissés. Ceux-ci, risquant éventuellement des poursuites, auraient dû être admis à plaider collectivement, donc syndicalement, que le brevet était nul.

Le 17 mars 1910 (2), elle écarta encore le syndicat général des cidres qui était intervenu dans la poursuite d'un marchand, prévenu de fabrication illicite de cidre dans Paris : « Considérant, dit la Cour, que le syndicat fait plaider tantôt qu'il intervient dans l'intérêt du prévenu..., tantôt qu'il intervient dans l'intérêt de ses autres membres... pour la défense des intérêts collectifs de la profession... » La première prétention était évidemment exorbitante, car jamais le syndicat n'a été le représentant légal de chacun des membres; mais la seconde, quoique très plausible, doit être écartée dans la cause présente, dit la Cour, car on ne saurait reconnaître le droit d'intervention à des personnes exerçant

(1) D. 1908.2.309.

(2) La Loi, 2 août 1910.

une profession déterminée, sous prétexte de ne pas laisser s'établir une jurisprudence qui pourrait être invoquée contre elles : « Ce droit n'appartient pas à titre individuel aux membres du syndicat, il ne peut pas appartenir non plus au syndicat envisagé collectivement ». Cependant, là encore, nous soutiendrons que le syndicat avait bien intérêt à faire juger le principe de la légalité ou de l'illégalité de la fabrication du cidre dans Paris.

Nous pouvons d'ailleurs invoquer à l'appui de notre thèse plusieurs décisions de jurisprudence. La première émane du tribunal de commerce de la Seine, et, chose curieuse, a été confirmée par la Cour de Paris, jugeant civilement, il est vrai : « Attendu qu'il est indiscutable que le syndicat des fondeurs typographes a un intérêt particulier à ce que la pratique illicite du surmoulage des caractères d'imprimerie ne devienne pas d'un usage constant; que cette pratique mettrait en péril les intérêts de tous ses membres; qu'il échet, en conséquence, *pour le principe*, de lui accorder la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts qu'il sollicite... » (1). Les termes de la Cour sont analogues.

Mais c'est le tribunal correctionnel de Lyon qui, dans son jugement du 23 février 1911 (2), relatif à la célèbre affaire des mouliniers, s'est le plus clairement exprimé. Trois syndicats de fabricants de soieries ou de marchands de soie étaient intervenus dans le procès en abus de confiance, intenté à des mouliniers de la vallée du Rhône :

« Attendu que les prévenus soutiennent que les asso-

---

(1) Tribunal de commerce, 11 août 1909, Cour de Paris, 29 déc. 1910, Moniteur judiciaire de Lyon, 1er mars 1911.

(2) Idem, 4 mars 1911.

ciations ou syndicats, qui se sont portés partie civile, n'auraient aucun droit à intervenir dans le procès qui leur était intenté par M. le procureur de la République;

« Qu'il a été jugé que les syndicats n'ont le droit d'ester en justice que pour la conservation de leur patrimoine et la défense des intérêts collectifs dont ils ont la garde, et qu'ils doivent, pour que leur action soit recevable, démontrer qu'un préjudice direct a été porté à ces intérêts; que ce préjudice n'existe pas, dans l'espèce soumise actuellement au Tribunal, puisqu'il s'agit purement et simplement de détournements au préjudice de quelques marchands de soie; que jamais les syndicats n'ont été lésés par les agissements des prévenus;

« Mais attendu qu'il résulte nettement des faits de la cause qu'en dehors des détournements reprochés aux prévenus et à l'occasion de ces détournements, *de nombreuses questions d'intérêt général pour les trois associations intervenantes ont été soulevées;*

« Que les mouliniers inculpés ont émis la prétention de faire reconnaître le droit qu'ils affirment d'avoir la propriété des excédents; *que cette question intéresse au plus haut point la généralité des marchands de soie et des fabricants; que l'intervention de leurs associations est donc parfaitement justifiée;* qu'il y a lieu d'admettre leur intervention ».

Sans ajouter aucun commentaire, nous adoptons pleinement la thèse du jugement de Lyon, car elle nous semble seule équitable.

Toutefois il est bon d'insister sur ce que nous avons déjà indiqué incidemment : le droit d'intervention ne comporte pas, pour les syndicats, celui de prendre fait et cause pour un de leurs membres, ce qui équivaudrait à exercer une action essentiellement personnelle. On le sait, il n'est dans le pouvoir d'aucun syndicat de faire

aboutir une pareille action. Ce principe a été rappelé par plusieurs tribunaux (1).

62. — *Syndicats réprimant la concurrence illicite ou déloyale.* — La concurrence déloyale nuit sans aucun doute aux commerçants d'une région, à la corporation tout entière comme à chacun de ses membres. Deux actions sont donc possibles pour réclamer les dommages-intérêts dus par le délinquant : l'une individuelle, l'autre collective, corporative, syndicale. Les syndicats n'ont point manqué ici à leurs devoirs, car nombreuses sont les instances auxquelles ils ont été mêlés.

C'est ainsi que deux individus étant traduits devant le tribunal correctionnel de la Seine pour vente, aux enchères et à cri public, de marchandises de mercerie *neuves*, ce qui est défendu par la loi du 25 juin 1841, la Chambre syndicale de la mercerie en détail se porta partie civile. Elle agissait « dans l'intérêt général des merciers au détail auxquels cette concurrence illicite est évidemment nuisible » et obtint cinquante francs de dommages-intérêts (2).

Le syndicat des marchands de vins en gros de Meurthe-et-Moselle poursuit, un autre jour, un marchand qui présente, comme provenant de ses propriétés, des vins achetés par lui chez d'autres propriétaires, et qui exerce par conséquent une concurrence déloyale. Il en résulte, pour la collectivité, un préjudice matériel, provenant de l'inégalité entre les commerçants scrupu-

---

(1) Tribunal civil de Cambrai, (1er août 1901, D. 1903. 2.186), qui se montre aussi hostile au droit d'intervention, tel que nous l'avons exposé. — Trib. correctionnel de la Seine, 5 décembre 1908, Gaz. Pal. 1909.1.593. — Même Tribunal, décision du 6 décembre 1910, Gaz. des Tribunaux, journal du 26 mars 1911. — Enfin l'arrêt précité de la Cour de Paris, La Loi du 2 août 1910 (voir p. 153).

(2) 30 juillet 1901, Gaz. Trib. 1901, II.2.425.

leux et les commerçants déshonnêtes, et un préjudice moral à raison de la déconsidération qui peut atteindre tout le commerce des marchands de vin; la Cour de Nancy déclare l'action recevable, autorisant le syndicat à faire publier l'arrêt dans cinq journaux du département de Meurthe-et-Moselle (1).

Mais voici un cas d'insuccès de l'action syndicale. Par arrêt, en date du 19 juin 1908 (2), on se le rappelle, la Cour de cassation avait refusé au syndicat des patissiers, confiseurs et chocolatiers de Marseille, le droit de revendiquer la propriété d'une marque déposée par lui; c'était juste. Au lieu pourtant de le débouter purement et simplement, n'aurait-elle pas dû l'admettre, comme représentant les intérêts collectifs de ses membres, à poursuivre en dommages-intérêts les contrefacteurs de la marque uniformément adoptée par ses membres. Comme le laisse entendre M. M. N., au Sirey, et comme le dit très bien la note de Dalloz : « Il peut y avoir préjudice porté aux intérêts individuels de tous les syndiqués, sans qu'il y ait préjudice porté à leur intérêt collectif. Mais il n'est pas sûr que, dans l'espèce, il n'y ait pas eu lésion d'un intérêt collectif, au sens où l'entend la jurisprudence. Il a été jugé que des syndicats de viticulteurs ou d'exploitants d'eaux minérales peuvent agir en justice contre des tiers qui se servent sans droit des noms des localités, où seuls les syndiqués exercent leur industrie. Ici la situation n'était-elle pas semblable ? De même que dans les espèces précitées, tous les syndiqués avaient le droit de se servir d'un même nom de localité, de même dans la

---

(1) 19 avril 1902, Rev. des Soc. 1903, p. 61, D. 1903.2.29 ; id. trib. comm. Troyes, 29 novembre 1902, Gaz. Pal. 1903. 2.225.

(2) D. 1909.1.21, S. 1910.1.57. Voir plus haut, p. 91.

présente espèce ils avaient le droit d'user de la même marque. Pourquoi admettre que dans le premier cas l'intérêt collectif a été lésé, alors que dans le second, le préjudice n'aurait été porté qu'à des intérêts individuels ? Tout en refusant au syndicat de posséder une marque, la Chambre criminelle aurait dû lui reconnaître le droit d'agir en contrefaçon dans l'intérêt collectif de ses membres » (1). Assurément, mais nous savons déjà par les paragraphes précédents quelle est la tendance actuelle de la Chambre criminelle.

Toute différente est celle de la Chambre civile, qui s'est manifestée à deux reprises successives, dans les circonstances suivantes.

Les Compagnies de chemins de fer laissent parfois débiter au détail, sur les quais de leurs gares, le vin contenu dans des wagons-foudre; or cette pratique est interdite par le décret du 1er mars 1901 sur les règlements de chemins de fer et constitue une concurrence illicite pour les commerçants de la localité. Aussi, nombreux sont les syndicats de commerce en gros des vins ou spiritueux, qui ont actionné les Compagnies en réparation du préjudice qu'elles leur auraient causé par ladite tolérance; ils ont toujours obtenu satisfaction, car l'intérêt en cause était bien par essence professionnel, comme l'indique la Cour de Poitiers dans un arrêt

---

(1) En ce sens, Bar-sur-Aube, 9 juillet 1909, Gaz. des Trib. 1909.II.2.242 (voir p. 169 en note). — Il faut noter que dans l'affaire des pâtissiers, le tribunal de Marseille avait dénié à l'action intentée le caractère général, parce qu'elle n'intéressait que les pâtissiers, et non les confiseurs et chocolatiers du même syndicat. Mais jamais la loi de 1884 n'a exigé que dans un syndicat formé de professions connexes (art. 2), l'ensemble des professions syndiquées fût intéressé simultanément à tous les actes entrepris par le représentant du groupement.

du 2 juin 1902, dont les « attendus » remarquables précisent les caractères de l'action syndicale (1) :

« Attendu... que de ce que les intérêts particuliers de l'ensemble des membres de la corporotion seraient conformes à ceux de la corporation elle-même, il ne doit pas s'ensuivre que la compétence de la Chambre syndicale cessera ; ...que l'action de la Chambre syndicale ne pourra certainement être repoussée, lorsque l'atteinte prétendue serait portée aux conditions mêmes dans lesquelles se traitent les affaires de la corporation, de telle sorte que, en supposant que le préjudice pour l'ensemble fût certain, il serait, au contraire, difficile de déterminer dans quelle mesure chacun des membres a pu en souffrir ; ...que le fait imputé à l'administration des chemins de fer de l'Etat toucherait à la généralité, sinon à l'universalité des commerçants en spiritueux de la région dans des conditions qu'il serait impossible d'arbitrer ; que c'est certainement en prévision de cas semblables que la Chambre syndicale est pourvue du droit d'ester en justice... »

La Cour de cassation eut à statuer sur un pourvoi formé, par la Compagnie des chemins de fer du Midi, contre le jugement précité du tribunal de commerce de Bayonne. La Chambre civile rendit son arrêt le 18 janvier 1905 (2), rejetant le premier moyen du pourvoi, fondé sur la violation des articles 3 et 6 de la loi de 1884 et de la règle : « nul ne plaide... »

« Attendu, dit-elle, que laChambre syndicale du commerce des vins et spiritueux de Bayonne imputait à la

---

(1) Poitiers, 2 juin 1902, D. 1904.2.365 et à la même référence, jugements des tribunaux de commerce de Bayonne, Nantes et Niort. Cf. Cour de Pau, 28 juillet 1902, D. 1903.2.27.

(2) D. 1908.1.27.

Compagnie du Midi... d'avoir permis que la gare de Bayonne servît d'entrepôt à des marchandises et de lieu de vente et de distribution, et d'avoir causé « par une concurrence injuste contre laquelle aucune lutte n'était possible, un dommage considérable au commerce local »; qu'elle a demandé que la Compagnie fût condamnée à lui payer la somme de...

« Attendu qu'en concluant ainsi, la Chambre syndicale ne se proposait pas de donner spécialement satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais qu'elle agissait pour défendre en général l'intérêt professionnel de l'ensemble des négociants en vins de l'arrondissement de Bayonne, dans les termes de la loi du 21 mars 1884 ».

Et c'est le cas de rapprocher de cette décision l'arrêt de la même Chambre civile, du 5 janvier 1897 (1), que nous avons rapporté en note au début de ce paragraphe et qui est conçu dans des termes analogues. Le syndicat des poissonniers de la Somme sollicitait qu'il fût fait défense aux fabricants de sucre de laisser écouler leurs eaux, dans les étangs, qu'elles pouvaient contaminer; il réclamait également le curage desdits étangs aux frais des fabricants. Il obtint satisfaction devant la Cour d'Amiens et devant la Cour de cassation : « Attendu, dit celle-ci, que les deux mesures sollicitées avaient pour but, non pas de donner uniquement satisfaction à des intérêts purement individuels, mais bien d'assurer dans un intérêt professionnel et général la reproduction et la conservation du poisson, qui faisaient, légalement, l'objet de la constitution du syndicat... »

Ainsi, on le voit, la Chambre civile, en se basant sur la seule loi de 1884, se montre beaucoup moins exi-

(1) D. 1897.1.120.

geante pour l'admission de l'action syndicale, que la Chambre criminelle malgré le vote des lois de 1907 et 1908. Et même, quoi qu'en pense M. le conseiller Bourdon (1), on pourrait discuter si, dans le cas des poissonniers, il s'agissait bien d'un intérêt professionnel général à défendre, et non d'intérêts individuels totalisés ! Mais la Chambre civile n'hésite pas : l'action syndicale est recevable !

La solution est la même, aussi formelle, dans le dernier arrêt du 25 janvier 1910.

Le syndicat de l'ameublement de la ville du Mans avait actionné en dommages-intérêts des commissaires-priseurs, auxquels il reprochait d'avoir contrevenu aux prohibitions de l'ordonnance du 26 juin 1816 et de s'être livrés à des actes de concurrence occulte et répréhensible, en vendant au public des meubles et objets mobiliers neufs, à l'amiable et à prix débattus. Le tribunal du Mans lui donne gain de cause (27 mars 1906, Gaz. Pal., 1906.1.500) et son jugement est confirmé par la Cour d'Angers, dont l'arrêt, s'il n'était pas trop long, devrait être cité en entier; nous n'en rapporterons que quelques motifs et un fidèle résumé :

« Attendu... qu'on ne saurait toutefois, sans restreindre le sens et la portée véritables de la loi, refuser de reconnaître le caractère d'actions syndicales aux actions en justice qui, bien évidemment individuelles, en tant qu'elles figurent dans les patrimoines particuliers des membres du syndicat, présentent en même temps pour

---

(1) Cass. crim., 5 mai 1910, Gaz. Trib. 1910, II.1.181 — Cf. Trib. civil de la Seine, 10 mars 1904, Gaz. Pal. 1904. 1.729 ; — Cour de Paris, 15 février 1905, S. 1907.2.225 ; — Trib. civil de la Seine, 17 juillet 1906, Rev. Soc. 1908, p. 199 ; — Trib. comm. Seine, 25 octobre 1906, Gaz. Pal. 1906.2.393.

la collectivité tout entière un tel intérêt et une telle utilité, que leur exercice rentre bien, par là, dans la mission de défendre les intérêts généraux de la profession, qui incombe au syndicat... » ;

Or, les faits sur lesquels se fonde la demande, dans l'espèce, ne sont pas seulement de nature à nuire aux intérêts particuliers, mais ils portent encore atteinte aux intérêts communs et généraux de la profession ; de plus, à raison des circonstances dans lesquelles elle aurait été pratiquée, cette concurrence illicite et déloyale rend toute action individuelle impossible aux membres du syndicat, dont la défense, étroitement liée à celle des intérêts communs de la profession, rentre dès lors dans la mission du syndicat ;

« Attendu par suite qu'il ne s'agit nullement, dans la cause, d'actions purement individuelles, abritées indûment sous le couvert du syndicat, pour la réparation d'un préjudice causé uniquement à des intérêts particuliers... ; qu'il importe peu, en outre, que les dommages-intérêts réclamés puissent être ultérieurement *répartis proportionnellement au préjudice subi par chacun de ces commerçants* (?) » ;

La recevabilité de l'action syndicale est donc incontestable (1).

Rarement rencontrerons-nous un arrêt aussi osé. Va-t-il être cassé du moins par la Cour suprême ? Loin de là. La Chambre civile, à nouveau, juge sans se laisser nullement influencer par les récents scrupules de la Chambre criminelle :

« Attendu que les faits caractérisés par l'assignation étaient, par leur nature, susceptibles de nuire à l'ensemble des marchands de meubles du Mans ; qu'il suit de

---

(1) Gaz. Pal. 1907.1.175, 26 décembre 1906.

là qu'en introduisant cette instance, le syndicat, représenté par son président, ne se proposait pas de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais agissait pour la défense de l'intérêt professionnel commun à tous;

« Attendu, dès lors, qu'en déclarant l'action recevable, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884... » (1). Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Certes, la Chambre civile exige que l'intérêt professionnel, général, soit en jeu, mais elle n'impose pas les dures conditions, fixées encore par la Chambre criminelle dans un de ses récents arrêts (2).

Le 5 novembre 1909, en effet, la Chambre criminelle, sur pourvoi d'un sieur J. Marseille, marchand de meubles à Marseille, cassait un arrêt de la Cour d'Aix, du 12 décembre 1908, qui avait accordé un franc de dommages-intérêts au syndicat de l'ameublement de Marseille (3). Seuls un préjudice direct et un droit actuel peuvent servir de base à une action civile devant la juridiction répressive, soutient-elle; les intérêts collectifs, que le syndicat prétend lésés, doivent avoir été *directement* atteints par le fait poursuivi. De plus, « attendu que pour déclarer l'action recevable, l'arrêt attaqué énonce d'une part que cette action se rattache manifes-

---

(1) 25 janvier 1910, Le Droit, 7 avril 1910 ; Gaz. Trib. 1910.I.1.135.

(2) Consulter tribunal corr. de Toulouse, 9 mai 1908 (Recueil des Sommaires 1908, n° 6561) qui décide qu'une infraction aux lois relatives à la police de la chasse ne peut servir de base à l'action civile d'un syndicat de marchands de volailles, dont ces lois n'ont pu avoir pour but de protéger les intérêts commerciaux.

(3) Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (matière criminelle), 1909, arrêt du 5 novembre, n° 498.

tement à un intérêt corporatif; d'autre part, que le préjudice causé aux intérêts collectifs résulte soit de la déconsidération dont a à souffrir l'ensemble de la corporation, soit de l'infériorité dans laquelle se trouvent les autres commerçants n'ayant pas recours à de semblables pratiques », attendu que ces motifs sont vagues, généraux, imprécis, qu'ils visent les intérêts individuels des membres, c'est-à-dire des intérêts distincts de ceux de la profession; en conséquence l'arrêt manque de base légale et doit être cassé. On comprend combien les deux Chambres, civile et criminelle, procèdent différemment, et comment aussi les exigences de la Chambre criminelle, en opposition d'ailleurs avec l'esprit des lois nouvelles, arriveront à décourager les syndicats.

Pourtant l'intérêt professionnel doit être protégé; sans doute on ne doit pas prétendre le découvrir là où il n'existe pas, mais il ne faudrait pas non plus ne voir jamais que des intérêts individuels en cause.

C'est ce qu'a très bien jugé le tribunal civil de la Seine, à propos d'un procès intenté par la Chambre syndicale des eaux gazeuses, contre X..., limonadier, chez lequel il avait été saisi dix-sept siphons pleins et dix-sept siphons vides portant la marque d'un des fabricants d'eau de Seltz, membre de la Chambre syndicale; X... se livrait donc à une concurrence déloyale.

« Attendu, dit le tribunal, que la condition nécessaire pour que l'action d'un syndicat soit recevable est qu'elle ait pour objet la défense de l'intérêt collectif de ses membres; que, sans doute, dans l'espèce, Laudinet qui était le propriétaire des 17 siphons pleins est fondé à faire valoir seul ses griefs; *mais qu'en dehors de son intérêt particulier, il y a l'intérêt corporatif du syndicat; que le syndicat a qualité, indépendamment de toute question de préjudice personnel, pour faire réprimer les atteintes à des dispositions légales,*

du moment où il est impossible de déterminer dans quelle mesure chacun de ses membres a pu en souffrir; que l'intervention de la Chambre syndicale des eaux gazeuses est donc recevable... » (1).

Et voilà bien la question nettement exposée ! Retenons les motifs de ce jugement; ils expriment très clairement notre opinion sur la recevabilité de l'action syndicale.

63. — *Syndicats poursuivant les fraudeurs.* — La fraude a toujours été un mal économique; elle tend, à notre époque, à devenir un véritable fléau. Les syndicats, composés de « professionnels », étaient sans aucun doute les plus aptes à la découvrir et les mieux qualifiés pour la réprimer. Malheureusement, encore sur ce terrain, si leur action fut secondée par les tribunaux et les cours d'appel, elle fut contrecarrée par la Cour de cassation; les décisions de justice les plus récentes suffiront pour nous en convaincre.

Le syndicat aveyronnais des fromages de Roquefort avait constaté des falsifications de lait à la charge des fournisseurs de ses membres; malgré une surveillance active, ses recherches n'avaient abouti à la découverte que d'un seul délit précis, commis par un sieur X..., lequel d'ailleurs fut condamné par le tribunal correctionnel. Le syndicat l'assigna devant le tribunal civil

---

(1) 25 novembre 1909 ; voir également un jugement du même tribunal du 30 juillet 1909, qui remarque à juste titre qu'un syndicat a qualité pour agir dans l'intérêt de ses membres, dès qu'un tort est porté à plusieurs d'entre eux, et sans attendre que tous les syndiqués aient subi un préjudice. Sirey, 1911, 1er cahier, 2e p., p. 9-11. Cf. Trib. comm. Seine, 1er juillet 1908, Moniteur Judiciaire, nos des 5-6 juin 1910. — Trib. corr. de Lyon, 2 mars 1911, id., no du 25 mars 1911, et Paris 8 février 1911, chambre syndicale de la joaillerie, Moniteur Judiciaire de Lyon, 20 avril 1911.

de Rodez en paiement de 2.000 francs de dommages-intérêts, à titre de réparation du préjudice causé à l'ensemble de l'industrie fromagère roquefortaise. Le tribunal admit au moins partiellement sa demande, bien que le délinquant n'ait fourni du lait falsifié qu'à un sieur Jeanjean, bien déterminé : « Attendu, dit-il, que les faits de falsification de lait, tels que celui à raison duquel X... a subi une condamnation, nuisent à la qualité des fromages de Roquefort et compromettent sa réputation à l'égard des consommateurs; qu'une réparation pécuniaire doit être allouée au syndicat aveyronnais, représentant l'industrie fromagère de Roquefort, à raison du préjudice matériel et moral causé par X... à cette industrie » (1).

Le syndicat du commerce des saindoux et salaisons de Marseille s'est aussi particulièrement signalé dans cette lutte contre la fraude. Le 25 février 1907, il se portait partie civile devant le tribunal de Marseille contre des industriels accusés d'avoir ajouté une certaine quantité d'eau à la graisse qu'ils fabriquent, et obtenait 2.000 francs de dommages-intérêts, à raison du trouble que la fraude jetait dans les transactions commerciales et du discrédit qui atteignait toute une branche de l'industrie nationale (2).

Le 6 décembre 1906, la Cour d'Aix avait rendu un arrêt dans le même sens, mais sa décision fut cassée par la Cour suprême le 20 décembre 1907 (3). C'est à

---

(1) 28 janvier 1910, Le Droit, du 7 avril 1910. — Voir pour un syndicat de crémiers, trib. comm. de la Seine, 20 janvier 1908. Gaz. Trib. 1908.I.2.161. — Cf. Aix, 26 juin 1906, S. 1906.2.295 ; Rouen, 7 janv. 1903, S. 1903.2.268; et Aubigny-sur-Nère, 20 janvier 1906, D. 1906.5.39.

(2) Gaz. Trib. 1907.II.2.121.

(3) Le Droit, 15 juin 1908, Gaz. Pal. 1908.1.94.

cette date, cinq mois après l'arrêt si favorable aux syndicats de viticulteurs, que la Chambre criminelle inaugure sa jurisprudence restrictive, dont nous avons eu si souvent l'occasion de parler : « Attendu qu'un *préjudice direct et un droit actuel* peuvent seuls servir de base à une intervention civile; ...que si un syndicat professionnel a le droit de se porter partie civile... ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit, aient été *directement* lésés par le fait poursuivi... Attendu qu'en se bornant à admettre l'intervention du syndicat, sans indiquer les motifs de recevabilité de cette intervention, et sans constater la nature du préjudice causé par le délit aux intérêts collectifs du dit syndicat, la Cour d'appel n'a pas donné à son arrêt une base légale... » (1), en conséquence, l'arrêt doit être cassé.

Le 6 août 1908 (2), la Cour de cassation casse encore un autre arrêt de la Cour d'Aix du 20 juillet 1907, qui avait condamné les mêmes industriels à une amende et à des dommages-intérêts au profit du même syndicat des saindoux de Marseille :

« Attendu qu'il est constaté dans l'arrêt attaqué que la fraude, à bon droit reprochée aux prévenus, a porté une grave atteinte aux intérêts communs et généraux de la profession; que leurs agissements ont déprécié le commerce général des graisses alimentaires, en inspirant cette idée inexacte que tous les produits de fabrication française étaient falsifiés. » Ce motif est trop général et imprécis.

« Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt que le syndicat a eu à supporter, dans le but de mettre fin à une

---

(1) Voir des considérants analogues dans Cass. crim. 30 déc. 1907, Recueil des Sommaires 1908, n° 5044.

(2) Gaz. Pal. 1908, 2e, 384 ; S. 1909.1.223. Du même jour, trois autres arrêts identiques.

situation regrettable, des dépenses de différente nature. » Ce préjudice, dont il est fait état, n'est qu'un préjudice indirect qui ne peut servir de fondement à l'action civile.

Les deux affaires sont renvoyées devant la Cour de Nîmes, qui rend ses deux arrêts le 14 janvier 1909, condamnant les prévenus à des réparations civiles envers le syndicat.

Nouveau pourvoi, et nouvelle cassation des arrêts de la Cour de Nîmes. Le 19 mars 1910, la Cour suprême (1) s'exprime ainsi : « Attendu que pour déclarer recevable dans la cause l'action du syndicat sus-désigné... l'arrêt attaqué énonce que les intérêts dudit syndicat sont directement lésés à raison de la concurrence faite, en face de ses membres, par d'autres négociants qui avilissent les prix en obtenant leur abaissement par des procédés de fabrication frauduleux; qu'ainsi... les graisses falsifiées vendues par les prévenus tendaient à se substituer, par suite de leur prix sensiblement inférieur aux graisses loyales et marchandes...; que... les fraudes commises avaient pour objet de discréditer ces produits...»

Or, dit la Cour, le premier motif ne peut s'appliquer qu'aux intérêts individuels des membres du syndicat, et le second ne fait apparaître qu'un dommage indirect, insuffisant pour autoriser une intervention civile devant la juridiction répressive, d'où manque de base légale dans l'arrêt de Nîmes (2).

---

(1) C'est seulement devant la Chambre criminelle, et non devant les chambres réunies que fut porté ce second pourvoi ; probablement pour les mêmes raisons que celles indiquées infra, p. 170.

(2) Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, 1910, n° 148.

Le second arrêt de cassation du 16 avril 1910 est conçu en des termes analogues (1).

Enfin le 21 avril 1910, le même syndicat des saindoux de Marseille, qui avait poursuivi deux autres fraudeurs et avait obtenu de la Cour d'appel de Nîmes 200 francs de dommages-intérêts, voit encore cet arrêt cassé par la Cour suprême, pour des motifs identiques à ceux indiqués dans l'arrêt du 19 mars (2).

En face d'une pareille attitude de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, n'est-il pas bon de se rappeler que la loi de 1908 avait pour but de « *mettre hors de toute discussion* » (!) le droit des syndicats de se constituer partie civile ? *L'esprit* de la loi de 1908 est donc certainement méconnu, à supposer que le texte ne soit pas violé; nous savons en effet que le texte de 1908 peut s'interpréter de deux façons opposées.

Mais ce n'est pas tout; après le syndicat des saindoux, voilà le syndicat de l'épicerie du Havre qui va éprouver les ennuis des cassations successives.

La Cour de Rouen, par arrêt du 8 mai 1908, avait condamné un sieur Lévy à payer 100 francs de dommages-intérêts au syndicat de l'épicerie du Havre, pour délit de fraude dans la vente de marchandises alimentaires. Lévy se pourvoit en cassation. La Chambre criminelle casse l'arrêt de Rouen (3); elle reprend d'abord sa for-

---

(1-2) Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, 1910, nos 201, 209.

(3) 13 fév. 1909 Gaz. Trib. 1909.II.1.112. — Consulter également Paris 1er fév. 1908: un syndicat est recevable à agir en justice toutes les fois qu'il existe une lien direct entre l'objet de l'instance qu'il introduit et les intérêts collectifs des membres du syndicat (Rec. des Sommaires, 1908, n° 2962). — Puis un jugement du tribunal civil de Bar-sur-Aube, du 9 juillet 1909 (Gaz. des Trib. 1909. II.2.242) reconnaissant au syndicat du commerce des vins de Champagne

mule classique, sur « le préjudice direct et le droit actuel », puis s'explique ainsi : « Attendu que pour déclarer recevable l'intervention en qualité de partie civile du syndicat, l'arrêt attaqué énonce qu'outre la déconsidération que les tromperies de Lévy jettent sur l'ensemble du commerce, elles ont constitué encore de sa part un moyen frauduleux de détourner à son profit la clientèle de ses concurrents »; or, le premier de ces motifs est d'une portée trop générale, le second ne s'applique qu'aux intérêts individuels des syndiqués; par suite l'arrêt de Rouen manque de base légale et doit être cassé.

La Cour d'Amiens eut à statuer comme Cour de renvoi; et elle le fit dans le même sens que celle de Rouen.

Immédiatement nouveau pourvoi de Lévy. Une question de compétence se posait : puisque l'affaire revenait pour la deuxième fois devant la Cour de cassation, les Chambres réunies ne devaient-elles pas en être seules saisies ? Nous aurions ainsi vu trancher le débat, qui sépare la chambre civile et la chambre criminelle. Pourtant celle-ci, à qui fut soumis le pourvoi, se déclara compétente, vu qu' « il n'y avait aucune identité entre les motifs du premier arrêt et ceux du second, pas plus du reste qu'entre les moyens du deuxième pourvoi et ceux du premier recours ». Et, fidèle à sa tradition, elle cassa encore, le 5 mars 1910, l'arrêt de la Cour d'Amiens (1).

C'est à propos de ce second pourvoi que M. le conseiller Bourdon déposa les conclusions célèbres, dont nous

---

le droit, d'après la loi du 5 août 1908, *de poursuivre la falsification de marques de fabrique*, mais le déboutant dans sa demande, mal fondée.

(1) Gaz. Trib. 1910.I.1.181. — Cf. Article Cabouat, Revue critique 1911, p. 257.

avons déjà une fois parlé, et dont nous reportons la critique à notre section quatrième. L'arrêt de la Cour de cassation énonce les principes que nous connaissons déjà; il rappelle que les membres du syndicat ne peuvent se dire lésés par les fraudes de Lévy puisqu'ils ne lui ont pas acheté de beurre; que la concurrence déloyale commise par Lévy constitue seulement un dommage indirect et éventuel, insuffisant pour autoriser une intervention civile; « qu'à supposer même que Lévy eût nui directement aux membres du syndicat, il n'aurait encore porté atteinte qu'aux intérêts particuliers et individuels de chacun d'eux; que le groupement de ces intérêts ne suffit pas à constituer l'intérêt collectif de la profession; qu'il suit de là que la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre Lévy manque de base légale. »

Et c'est encore la même solution dans une affaire toute récente, soumise à la Cour de cassation, chambre criminelle. Le syndicat des laitiers de Marseille avait obtenu devant la Cour d'Aix, le 26 février 1910, des dommages-intérêts; la Cour suprême, le 5 novembre 1910 (1), cassa l'arrêt, qui n'indiquait pas, dit-elle, la nature du préjudice causé aux intérêts professionnels et collectifs représentés.

Nous avons déjà eu trop souvent à critiquer cette jurisprudence récente pour nous attarder à juger sévèrement ces derniers arrêts. D'ailleurs, une appréciation générale sera bientôt portée. Constatons pour le moment l'opiniâtre ténacité de la chambre criminelle dans ses exigences, qui s'opposent à l'esprit large, et plus conforme à la loi, de la Chambre civile.

---

(1) Sirey, 1911, Bulletin des Sommaires, 1re partie, p. 14. — Cf. Arrêt du 2 février 1911, Gaz. Trib., journal du 8 février 1911.

§ 5. — *Syndicats ouvriers veillant à l'exécution des lois ouvrières*

64. — S'il est une mission qui appartient à des syndicats professionnels, c'est bien, croyons-nous, par essence celle de veiller sur la stricte application des lois qui intéressent la profession. Nous avons déjà vu, dans les paragraphes précédents, des syndicats patronaux se réclamer de telle ou telle loi protectrice de leur commerce ou de leur industrie; nous avons pensé utile de classer, dans un paragraphe spécial, la jurisprudence concernant l'application des lois ouvrières. Depuis une vingtaine d'années environ, il se passe en effet en France un phénomène, analogue à celui que l'on rencontre dans les autres pays d'Europe, et qui se manifeste dans le souci de libérer la classe ouvrière de l'anarchie économique, causée par le libéralisme effréné du XIX^e^ siècle. Sur l'initiative d'hommes de cœur, de toutes les opinions religieuses sans doute, mais surtout sur l'initiative de catholiques sociaux comme le comte Albert de Mun, dès 1886, l'abbé Lemire en 1895, des lois ont été votées, protectrices du travail. Les syndicats ouvriers étaient les mieux placés pour en surveiller l'exécution, malheureusement trop souvent contrariée par l'égoïsme révolté de ceux que gênaient lesdites lois, ou par les nécessités d'une concurrence trop âpre à soutenir. L'ont-ils fait ? Si nous considérons les actions, qu'ils ont intentées devant les tribunaux, leur activité sur ce point fut faible. Voyons au moins quel en fut le résultat.

Une des premières lois à faire observer est naturellement celle qui permet — aux patrons sans doute, mais aux ouvriers surtout pour qui la chose est le plus utile — qui leur permet, disons-nous de se syndiquer. Il

s'est rencontré, nous l'avons déjà dit (1), des patrons refusant *systématiquement* d'embaucher des ouvriers syndiqués; le syndicat des ouvriers en bois merrains ne craignit pas, pour protester contre cette mesure, d'actionner le patron et de le poursuivre en justice de paix, devant le tribunal civil et devant la Cour de cassation, toutes juridictions où il obtint satisfaction. Le syndicat avait d'abord un intérêt naturel à agir, pour faire respecter son autorité morale et son existence même; mais il est bien certain aussi que l'ensemble de la profession était lésé par la mesure patronale, dont il était utile de réclamer la disparition. Que les syndiqués eussent dû être admis à agir individuellement en cas de renvoi injustifié, pour simple affiliation à un syndicat, pas de doute; mais lequel d'entre eux aurait été recevable à poursuivre un patron, qui ne voulait pas l'embaucher ? Seul le syndicat pouvait donc plaider la mauvaise foi du patron, son intention de faire échec à une loi votée pour faciliter l'organisation de la profession, car *seul il y avait un intérêt direct*, la décision du patron s'adressant à l'ensemble des syndiqués et non particulièrement à tel ou tel d'entre eux. Comme le dit le juge de paix de Bordeaux : « Si un tort est porté déjà à plusieurs des membres du syndicat par une mesure d'ordre général, qui est de nature à atteindre dans l'avenir la totalité ou la plupart de ses membres, le syndicat a qualité pour intervenir et pour faire rapporter la mesure dont s'agit... » Le syndicat devait en effet forcément réussir. Devant le tribunal de commerce d'Epernay (2) et le tribunal civil de Lille (3),

---

(1) Voir p. 99. — S. 1905.2.17 ; D. 1906.1.113.

(2) 28 février 1906, S. 1906.2.180.

(3) 12 novembre 1906, D. 1908.2.75.

un syndicat ouvrier obtint aussi gain de cause dans les mêmes conditions.

65. — La loi du 14 mars 1904, concernant les bureaux de placement, a suscité une décision intéressante. « Attendu, dit la Cour de Bordeaux, que la création d'un bureau de placement par un cafetier ou un restaurateur peut, dans une certaine mesure, être préjudiciable aux intérêts de la classe ouvrière puisque les conditions de travail et de salaire, organisées par le syndicat, ne sont point imposées à ceux qui ont recours à ce bureau de placement, et qu'à ce titre, il n'est pas douteux qu'on lui en peut faire grief;

« Attendu qu'on ne saurait refuser aux syndicats un droit qui découle de l'esprit même de la loi; qu'il y a donc lieu d'admettre la demande du syndicat et de réformer le jugement sur ce point...

« Par ces motifs... dit que le syndicat des garçons limonadiers avait bien qualité pour faire respecter la disposition de la loi du 14 mars 1904 »; mais la Cour le condamne aux dépens, le prévenu n'étant pas reconnu coupable de tenue illicite d'un bureau de placement (1).

Comme l'ajoute en note la Revue des Sociétés, « il y avait pour admettre l'action du syndicat une raison meilleure, c'est que les législateurs, en supprimant les bureaux de placement et en ajoutant que le droit de faire les placements serait réservé aux syndicats et à quelques institutions analogues, entendaient accroître ainsi leur importance et leur attirer des adhérents. Ces syndicats ont donc un intérêt évident à défendre le monopole que leur a conféré la loi de 1904. »

66. — Mais c'est surtout la loi sur le repos hebdomadaire, qui a été l'occasion de nombreuses interven-

---

(1) 21 mars 1906, Revue des Sociétés 1908, p. 172.

tions de syndicats ouvriers, réclamant la suppression de dérogations à la loi, accordées, sans aucun droit estimaient-ils, à certains patrons. Nous avons donné, dans notre première section, de nombreux exemples de ces interventions.

L'inobservation de ladite loi a donné lieu également à des poursuites judiciaires avec constitution de partie civile; c'est ainsi que la chambre syndicale des employés de la région parisienne intervenait devant le tribunal de simple police de Paris, le 23 mars 1907, dans l'instance dirigée contre un patron, qui avait contrevenu à la loi. Malheureusement elle fut déclarée irrecevable : « Attendu qu'il n'est nullement démontré que l'inobservation de cette loi par le prévenu ait pu causer à la partie civile aucun préjudice appréciable, soit matériel, soit moral; qu'au surplus le syndicat dont s'agit ne compte pas parmi ses membres tous les employés de la région parisienne, ...et qu'accueillir sa demande aboutirait à cette conséquence que le syndicat pourrait intervenir dans toutes les instances ayant pour objet la répression des infractions aux lois ouvrières; que l'on infligerait ainsi à un prévenu des peines multiples, arbitraires... » (1). D'ailleurs, dit le tribunal, il s'agit d'une contravention, commise par *un* patron, à une loi ayant uniquement pour but d'établir le repos hebdomadaire en faveur *de ses* employés et ouvriers; or, une sanction a été exclusivement et exceptionnellement assurée par l'article 13 de la loi, lequel édicte seulement qu'il sera prononcé autant d'amendes que de personnes travaillant dans des conditions contraires à la loi.

Cette dernière considération montre bien la concep-

---

(1) S. 1907.2.252.

tion nettement individualiste que le président du tribunal de simple police se fait de la loi sur le repos hebdomadaire. De ce que l'art. 13 prévoit autant d'amendes que de personnes, il ne s'ensuit pas qu'à côté de cette sanction purement pénale, il ne puisse y avoir place pour une sanction civile en dommages-intérêts, si dommage il y a : sanction civile individuelle, rare celle-ci, car l'ouvrier ou l'employé sera généralement payé pour ses heures supplémentaires; mais sanction civile générale et professionnelle surtout, nécessaire et trop peu fréquente, car quoi qu'en pense le juge de paix, lorsqu'une loi accorde des avantages à une catégorie de citoyens, à celle des travailleurs manuels, son inobservation cause de toute évidence à cette collectivité un dommage dont le syndicat a le droit d'exiger la réparation. Si le syndicat ne veille pas sur la loi, qui y veillera ? Le ministère public ? — Il est surchargé. Un syndicat — c'est son rôle — doit être au contraire encouragé à suivre cette voie, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il demande seulement les dépens de son intervention pour réparation du préjudice causé.

Quant aux autres « attendus » du jugement, nous avons déjà eu l'occasion de les critiquer à propos de l'arrêt de la Cour de Paris du 11 janvier 1907 (1), auquel ils semblent empruntés, et nous aurons ultérieurement à indiquer comment il convient de parer au danger qu'ils signalent.

Le jugement fut confirmé le 14 mai 1908 (2) par la Cour suprême. Mais si la solution était identique, les motifs de la Cour de cassation étaient très différents : sans contenir aucune considération sur le fond de l'ins-

---

(1) Voir p. 140.

(2) D. 1909.1.133.

tance engagée, l'arrêt déclare irrecevable le syndicat des employés de la région parisienne parce qu'il est irrégulièrement formé, comprenant des personnes de professions diverses et étrangères et des employés des administrations publiques, auxquelles la loi de 1884 est inapplicable. La Cour évitait ainsi d'apprécier la doctrine du juge de paix.

67. — Fort heureusement celle-ci vient d'être combattue et réduite à néant par la Cour d'appel de Paris, dont un récent arrêt, du 22 octobre 1910 (1), est pleinement favorable aux syndicats.

Le *syndicat des mécaniciens de France* s'était porté partie civile dans les poursuites dirigées contre un usinier, pour délit d'obstruction à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail, chargé de l'application des lois ouvrières des 3 novembre 1892, 30 mars 1900, 13 juillet 1906 ; voici en quels termes il fut admis à agir :

« Considérant qu'un syndicat est recevable à se constituer partie civile quand les faits sur lesquels il base son intervention portent une atteinte directe aux intérêts collectifs du groupement qu'il représente, et causent un préjudice actuel et certain;

Considérant que les faits retenus (par les motifs qui précèdent) présentent ce double caractère;

Considérant, en effet, que dans l'un et l'autre cas, il s'agit de la violation de lois concernant non seulement l'intérêt collectif d'un groupement déterminé, mais encore l'intérêt général des ouvriers de l'industrie; que, d'une part, le délit d'obstruction à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail porte une atteinte directe aux intérêts collectifs et généraux,

(1) Gaz. Pal. 1910, Recueil de novembre, p. 466.

puisqu'il nuit à l'action des syndicats en les privant d'un moyen de faire appliquer la loi et constater les infractions commises, et que si, en l'espèce, il s'agit d'un préjudice moral ,ce préjudice certain est d'une constante actualité; que, d'autre part, le fait d'astreindre des ouvriers à travailler un nombre d'heures supérieur au maximum prévu par la loi a pour effet d'amener, par la concurrence d'un plus grand nombre d'ouvriers non employés, la perturbation dans le prix normal de la main d'œuvre; qu'il porte une atteinte direct à un intérêt économique essentiellement général, indépendant de tous intérêts individuels et même collectifs qui peuvent être lèsés; que le préjudice est ici matériel et que s'il est difficile à apprécier en raison de la multiplicité des documents nécessaires pour l'établir, il n'en est pas moins certain et aussi d'une constante actualité;

Considérant que dans de telles conditions on ne saurait contester au syndicat national des mécaniciens de France le droit d'intervenir en qualité de partie civile au débat » .

Ces considérations de la Cour d'appel de Paris sont assez explicites par elles-mêmes, elles expriment trop bien notre pensée, pour que nous ayons besoin de les commenter. Elles clôtureront dignement notre paragraphe, malheureusement trop court, vu le peu d'activité dépensé par les syndicats ouvriers, dans la poursuite en justice des infractions aux lois, fixant les conditions du travail (1).

---

(1) A signaler un jugement du tribunal de la Seine du 12 novembre 1907, cité par Chevrou, p. 70, accueillant favorablement le syndicat des terrassiers et puisatiers de la Seine, partie civile dans des poursuites exercées pour contraventions aux décrets des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903 sur la sécurité du travail dans l'industrie. Cf. jugement

SECTION III. — JURISPRUDENCE JUDICIAIRE : ACTIONS CONTRACTUELLES

68. — Le syndicat, personne morale, est apte, pour la gestion de son patrimoine, à passer divers contrats; il est apte aussi à exercer les actions qui doivent en assurer l'exécution : l'application du principe ne présente aucune difficulté.

Le syndicat professionnel, pour réaliser sa fin qui est l'organisation et la défense de la profession, contracte quelquefois dans l'intérêt de ses membres; le contrat est alors communément appelé : contrat collectif de travail. Notre section est uniquement consacrée à rechercher quelle en a été jusqu'à ce jour la sanction juridique. De tous les contrats conclus par un syndicat, le contrat collectif est, en effet, le seul qu'il soit intéressant d'étudier.

Mais pour établir une sanction, il faut auparavant connaître la nature du contrat envisagé; nous devrions donc analyser la notion de contrat collectif.

Malheureusement il est peu de questions aussi confuses que celle-ci. Vouloir l'élucider, même rapidement, serait un travail fort long, en disproportion avec le reste de notre ouvrage. Tout, en cette matière, fait l'objet de discussion : définition, nature, sanctions du contrat collectif, rien n'est actuellement précis; nous ne nous chargerons pas de fournir des éclaircissements; d'autres, bien mieux que nous, l'ont fait (1).

---

du tribunal de simple police de Roubaix, 12 décembre 1907, cité par LORIN, p. 61 de son très remarquable rapport sur « La collaboration des ouvriers organisés à l'œuvre de l'inspection du Travail. »

(1) A. ROUAST, « Essai sur la nature juridique du contrat collectif » ; Paris, Rousseau 1909, et dans cette thèse une

D'ailleurs, il faut le rappeler, d'après le titre même de ce livre, nous nous proposons seulement de dégager les principes de l'action syndicale ; et cette section, qui, consacrée aux actions contractuelles, est une suite naturelle des précédentes, est ainsi destinée à nous fournir quelques simples exemples pratiques, quelques données jurisprudentielles sur les caractères de ladite action. Aussi quelques lignes nous suffiront-elles pour les considérations générales.

Nous définirons le contrat collectif : « la convention passée entre syndicats patronaux (ou un patron) et syndicats ouvriers pour fixer les clauses générales, servant de base aux conventions particulières futures ». Ce sont les conditions de travail que fixe, d'accord avec le patron, le syndicat ouvrier, chargé de défendre les intérêts professionnels, c'est-à-dire les intérêts généraux de ses membres.

Le fait-il en vertu d'un mandat, d'une stipulation pour autrui ? Point du tout à notre avis. Et d'ailleurs pourquoi vouloir à tout prix faire rentrer dans les vieux cadres de 1804 une institution nouvelle, à laquelle le législateur impérial n'a pu un instant songer ? « Le droit, comme le dit M. Deslandres, est-il coulé dans des formules une fois pour toutes arrêtées (1) ? ». Autre est l'esprit de notre Code civil, nettement individualiste, autre l'esprit de nos institutions modernes, nettement sociales. Le syndicat peut exiger en justice l'exécution de la convention collective ou des dommages-intérêts en cas d'inexécution, simplement parce que

---

bibliographie complète des ouvrages parus sur la matière. — DUTHOIT, Les sanctions du contrat collectif de travail, Chronique sociale de France, mars 1911. — VIALATOUX, Devoirs et droits collectifs, id., décembre 1910.

(1) Pandectes 1894.1.1, note.

« toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » (art. 1142, Code civil). Or le syndicat est personnellement dans les liens de l'obligation; nous démontrerons, en effet, dans notre section prochaine, que le syndicat est seul représentant des intérêts professionnels, communs à tous les membres. Dès lors, le contrat collectif ayant trait à ces intérêts, le syndicat est, par lui-même, le seul apte à plaider, comme il est le seul apte à contracter.

On nous dira peut-être que nous soutenons la cause des syndicats ouvriers, que reconnaître aux syndicats patronaux le droit de poursuivre leurs co-contractants ouvriers infidèles, c'est pratiquement une plaisante ironie : nous ne le nions pas, mais ceci nous prouve que le contrat collectif est un contrat *sui generis*, en quelque sorte « innommé », un contrat dans lequel une partie, le patron, peut être tenue sur son patrimoine — sanction pécuniaire, — tandis que l'autre, le syndicat ouvrier, est *en fait* engagée uniquement sur parole, — sanction morale. Qu'une telle institution soit incontestablement utile, et même nécessaire, l'expérience le prouve; qu'elle soit bizarre, c'est possible; qu'elle soit durable, nous le souhaitons; qu'elle soit en vigueur malgré ses imperfections, c'est un fait. Quant à lui trouver des sanctions sérieuses en même temps que bilatérales, ce n'est point notre rôle ici, d'autant plus que « l'avenir du contrat collectif dépend surtout des dispositions morales et psychologiques des intéressés » (1).

Quoi qu'il en soit, examinons rapidement les quelques espèces soumises aux tribunaux.

69. — La première en date est la célèbre affaire de

---

(1) Duthoit, article cité, p. 110.

Chauffailles, étudiée longuement dans toutes les thèses et tous les manuels, et dont nous ne parlerons qu'en raison de la note, parue dans Sirey, à son sujet. On connaît les faits :

Une convention était intervenue, le 14 septembre 1889, entre des patrons et les délégués de la Chambre syndicale des ouvriers tisseurs de Chauffailles, dans le but d'augmenter le taux des salaires et de réglementer la durée des heures de travail. Des infractions sont bientôt relevées à la charge des patrons, et la Chambre syndicale les assigne en dommages-intérêts.

Le tribunal de commerce de Charolles, le 18 février 1890, rend un jugement interlocutoire, permettant au syndicat de recourir à l'expertise qu'il sollicitait, « attendu qu'on ne peut lui refuser une action pour demander aux sieurs X.., Y... l'accomplissement des obligations que la loi l'autorisait à contracter avec eux ou des dommages-intérêts en cas de non exécution; que les dits sieurs X..., Y..., Z..., *en refusant de payer le salaire convenu à un certain nombre d'ouvrières, ont lésé les droits généraux du syndicat* ».

Appel par les patrons, devant la Cour de Dijon, qui, le 23 juillet 1890, réforme le jugement de Charolles. Le syndicat avait bien le droit, dit-elle, de conclure la convention dont s'agit; mais les actions, la sanctionnant, appartiennent individuellement aux syndiqués. Le syndicat ne peut donc agir à leur place; du reste il n'a pas souffert de préjudice à raison des faits reprochés aux appelants.

Devant la Cour de cassation, rejet également du pourvoi formé par le syndicat ouvrier. La Cour suprême se base surtout, pour confirmer l'arrêt de Dijon, sur ce fait, qu'au bas de la convention on lisait ces mots : « accepté par les soussignés, membres de la Chambre syndicale de Chauffailles, *au nom* des ouvriers ». Le

syndicat n'a donc été qu'un intermédiaire, un mandataire, il n'était point partie au contrat; et la Cour de Dijon a eu raison de lui refuser toute action, de n'admettre éventuellement que les actions individuelles des ouvriers lésés (1) : tel est le raisonnement de la Cour de cassation.

M. Z... (M. Wahl), au Sirey, a annoté ces arrêts dans un sens qui est complètement le nôtre. Il établit d'abord que les syndicats peuvent contracter, dans l'intérêt de leurs membres, dans leur intérêt général. Doivent-ils être admis à le faire, *au nom d'une partie seulement des syndiqués* ? « L'opinion générale serait sans doute contraire, car sous prétexte que le syndicat ne peut agir que dans un intérêt collectif, on lui défend d'ester en justice (et par conséquent de contracter) pour certains de ses membres. Mais quand on cherche les motifs auxquels elle obéit, on n'en aperçoit qu'un seul, qui repose, à notre avis, sur une erreur : *il consiste à admettre comme un axiome l'identité de ces deux termes : intérêt collectif et intérêt professionnel*... Mais n'est-il pas clair que l'intérêt, sans devenir collectif, n'est pas individuel et reste professionnel, lorsqu'un syndicat s'entend avec un patron sur le salaire d'une partie des ouvriers qui le composent ?... L'intérêt est professionnel, lorsqu'au lieu de concerner tel ou tel ouvrier, il concerne tous ceux qui se trouvent dans une même situation, et dont, par conséquent les besoins et les aspirations peuvent être identiques. » ; sinon les syndicats composés de professions connexes, qui sont licites, ne pourraient jamais contracter, car jamais, — ou tout au moins rarement —, les intérêts qu'ils défendent ne sauraient être communs à tous les membres de toutes les professions qu'ils

(1) 1er février 1893 ; S. 1896.1.329 ; D. 1893.1.241.

embrassent, Dans l'espèce, il s'agissait bien d'un intérêt professionnel et le contrat ne pouvait être attaqué.

Et que penser maintenant de l'action en justice ? « Nous tenons pour certain, continue M. Wahl, que les syndicats peuvent agir en justice pour les intérêts professionnels de leurs membres en général » : solution seule conforme à l'esprit de l'institution, et aux textes de la loi (art. 3 et 6). « Les travaux préparatoires nous ont montré que les syndicats professionnels n'ont été autorisés *que pour permettre à ceux des intérêts particuliers qui sont des intérêts professionnels de se faire entendre* ». Seulement M. Wahl en conclut que le syndicat, défendant les intérêts professionnels de ses membres, est leur mandataire, qu' « il agit pour leur compte; il réclame en leur nom, dit-il, une indemnité, et cette indemnité, que le tribunal calculera d'après le préjudice subi par les syndiqués, leur sera versée directement ».

Nous ne pouvons admettre cette conséquence, car notre conception du syndicat est différente : les intérêts professionnels sont nécessairement d'ordre général, quoique susceptibles d'être lésés par de simples faits particuliers; et dès qu'un syndicat réclame une somme déterminée, dans les conditions établies par M. Wahl, il défend alors les intérêts individuels, patrimoniaux de ses membres, ce qui lui est interdit, et non les intérêts professionnels; nous développerons cette idée plus tard.

Aussi admettons-nous avec M. Deslandres, mais sans faire appel au mandat et à la stipulation pour autrui, même combinés, que le syndicat n'a pas le droit de fonder sur l'inexécution du contrat une demande en dommages-intérêts, — du moins en dommages-intérêts réparant le préjudice causé individuellement aux membres, car nous souscrivons très volontiers à l'idée de

dommages-intérêts corporatifs, pour préjudice moral causé à la profession, — mais qu'il peut faire condamner l'autre contractant à une astreinte pour le cas d'inexécution dans l'avenir.

Telle est la solution pour une lèsion *générale; quid juris*, quand les intérêts professionnes de *certains* seulement des membres du syndicat sont lèsés ? M. Wahl, avec raison, proteste contre la jurisprudence, qui exige parfois, pour la recevabilité de l'action, que *tous* les membres soient lésés, et dont l'erreur vient encore de la confusion entre les mots *collectif* et *professionnel*. Comme il le dit très bien : « Si quelques-uns des membres du syndicat sont lèsés dans leurs intérêts professionnels, si même un seul d'entre eux éprouve cette lésion, la condition que met la loi à l'action du syndicat se trouve remplie » ; l'intérêt professionnel est en cause, donc le syndicat peut agir.

Ainsi, pour la seule affaire soumise à la Cour de cassation, le syndicat, — peut-être avait-il déposé de mauvaises conclusions, — s'est vu refuser l'action en exécution du contrat qu'il avait passé. En serait-il de même aujourd'hui, vingt ans après ? Nous le croyons pas; la jurisprudence des Cours d'appel et des tribunaux est favorable aux syndicats, comme nous allons en juger, et tout un mouvement s'est dessiné dans l'opinion, qui leur est également sympathique.

70. — Quelques mois avant l'arrêt, dont nous venons de longuement parler, le tribunal de commerce de la Seine avait préconisé la solution, que nous avons indiquée quelques lignes plus haut. Le syndicat des employés d'Omnibus avait conclu avec la Compagnie générale des Omnibus, à Paris, un traité, relatif à la durée des heures de travail. La Compagnie fut convaincue de violation de la convention, et, sur une demande du syndicat, condamnée à l'exécuter sous peine de 100 francs

par jour de retard, ainsi qu'à payer les dépens du procès, à titre de réparation du préjudice moral, par elle causé. Mais le syndicat réclamait aussi des dommages-intérêts en compensation d'un prétendu préjudice matériel; il fut débouté, à bon droit, estimons-nous. En effet, que représentaient les 50.000 francs sollicités par le syndicat ? « Le paiement des heures supplémentaires que la Compagnie des Omnibus aurait fait faire à un certain nombre de ses employés ». Mais s'il était possible de fixer le nombre d'heures supplémentaires, probablement pouvait-on dire qui avait fourni ces heures de travail; dès lors, le syndicat se faisait le défenseur de quels intérêts ? — Des intérêts individuels, patrimoniaux de ses membres, « pour la poursuite desquels la Chambre syndicale n'a pas qualité pour ester en justice »; il devait donc être déclaré irrecevable (1).

Le tribunal aurait-il dû juger de la sorte si aucun des syndiqués n'avait été en mesure de justifier des heures supplémentaires par lui passées au service de la Compagnie ? L'existence du dommage n'était pas douteuse; mais aucun membre individuellement n'en pouvant demander la compensation, il aurait fallu, dans ce cas, admettre le syndicat à agir, sinon le préjudice n'aurait jamais été réparé. Seulement, l'indemnité, au lieu d'être individualisée, calculée au *pro rata* du travail effectué, ce qui la rend personnelle à chacun des membres et ce qui empêche le syndicat de la réclamer, aurait été approximative et serait tombée dans la caisse du syndicat, pour être, à la dissolution de l'association par exemple, *répartie également* entre les membres.

---

(1) 4 février 1892, Gaz. Pal. 1892.1.221.

C'est aussi sous une astreinte qu'un patron est condamné par le tribunal de Cholet à respecter le contrat collectif, qu'il avait signé avec l'Union syndicale des fabricants de la région de Cholet (1). Le patron avait opposé naturellement l'irrecevabilité des syndicats de l'Union qui l'avaient assigné. Le tribunal répondit que le législateur avait reconnu aux syndicats « le droit de contracter, et par conséquent puisqu'on ne saurait concevoir une obligation sans sanction (2), le droit d'ester en justice pour y soutenir les intérêts de la généralité des syndiqués », qu'il fallait rechercher s'il s'agissait, dans l'espèce, d'un intérêt exclusivement individuel, auquel cas le syndicat serait non recevable, ou d'un intérêt collectif. Et comme il était reconnu que les patrons n'avaient entendu s'engager que si tous les fabricants de la région signaient et appliquaient le contrat, à ce point qu'ils devaient s'estimer dégagés si la non-application du tarif convenu, par plusieurs fabricants, venait à être constatée, le tribunal déclare « qu'en présence d'une pareille disposition, il serait difficile de soutenir que les ouvriers de X... (seul patron poursuivi pour non-exécution) sont les seuls qui puissent être atteints par les infractions relevées contre lui ; que sans doute ils profiteront personnellement de l'action introduite par les syndicats, mais que c'est là une conséquence indirecte de la demande, non son véritable objet ; que la question est plus haute et qu'il s'agit de

---

(1) Trib. civil de Cholet, 12 fév. 1897, D. 1903.2.25.

(2) On pourrait objecter l'existence des obligations naturelles. Ce serait pourtant chercher querelle bien mesquine au tribunal de Cholet. Celui-ci voulait évidemment dire : « On ne saurait concevoir une obligation *civile* sans sanction » ; on ne voit guère en effet un syndicat s'engageant par une obligation simplement naturelle.

savoir si toute l'économie du tarif pourra être impunément compromise par le fait d'un seul, au risque de tout remettre en question et de faire renaître entre les patrons et ouvriers toutes les difficultés que le présent règlement, accepté par X..., a eu justement pour objet de résoudre ». Les Chambres syndicales plaidaient donc, non pour autrui, mais pour elles-mêmes, pour l'intérêt professionnel qu'elles ont la mission de défendre. Le tribunal de Cholet soutient une doctrine que nous ne pouvons qu'approuver (1).

Et nous sommes de même heureux de trouver, dans un jugement du tribunal civil de Perpignan (2), une confirmation de la théorie que nous soutenions dans l'affaire des employés d'Omnibus de Paris. Le syndicat professionnel des travailleurs de terre d'Elne avait figuré en qualité de partie contractante dans un accord, conclu avec les patrons, et fixant les salaires, les heures de travail, les conditions d'emploi. Des infractions sont signalées à la charge des patrons, le syndicat les assigne, et le tribunal de dire : « Attendu que le syndicat a qualité pour faire respecter lui-même les clauses du contrat intervenu entre les patrons et les délégués du syndicat, et poursuivre lui-même la réparation du préjudice qui peut lui avoir été occasionné par l'inexécution des engagements contractés par lui et vis-à-vis de lui; que cette action, qui précisément, dans le cas

---

(1) Dans le même sens, Angers, 8 juin 1897, Gaz. Pal. 1897, 2e sem., table analytique, p. 145. Signalons aussi un autre jugement rendu par le tribunal de commerce de Nantes le 13 avril 1897, à propos d'un contrat dit collectif (D. 1903.2.26 en note). Ce contrat ne fut pas sanctionné, mais pour des raisons de fait, qui ne touchent pas à la question de principe et n'ont pas permis au tribunal de discuter si le syndicat était recevable ou non.

(2) 20 juin 1905, Revue des Sociétés 1906, p. 208.

actuel, *ne peut être exercée que par le syndicat, par suite de l'impossibilité de déterminer personnellement et individuellement les ouvriers lésés, rentre* donc, au premier chef, parmi celles qui ont pour objet la défense des intérêts inhérents à la personnalité juridique du syndicat;

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que le syndicat ne peut, comme tel, avoir subi un préjudice du fait de l'inexécution par X..., de ses engagements; qu'il a certainement, en sa qualité de partie contractante et par cette violation de contrat, si elle est établie, subi un préjudice moral suffisant pour servir de fondement à son action »; pour ces motifs, il déclare recevable l'action du syndicat professionnel. Le tribunal note en même temps que le contrat collectif est un contrat innommé, mais soumis « à toutes les règles du droit commun en matière de contrats, comportant les obligations et les sanctions civiles prévues par la loi ».

Ainsi le contrat collectif est non seulement reconnu valable par les tribunaux, mais nous trouvons encore dans chaque décision une distinction très nette de l'action individuelle et de l'action syndicale en même temps qu'une analyse des caractères du contrat.

Parfois même certains juges ont exagéré la portée de la convention; tels les prud'hommes de la Seine, dans leur jugement du 13 avril 1895 (1). Lorsqu'il est intervenu, disent-ils, entre un syndicat patronal et un syndicat ouvrier, ceux des parqueteurs dans l'espèce, un traité portant établissement d'un tarif pour une certaine période, la convention individuelle conclue ultérieurement, pendant la période fixée, entre un

---

(1) Conseil prud'homal de la Seine, Revue pratique de droit industriel 1895 p. 203.

patron et un ouvrier, membres l'un et l'autre des syndicats qui ont traité, et fixant des tarifs inférieurs à ceux du traité, ne saurait avoir aucun effet, alors surtout qu'il a été stipulé dans le traité que tout nouveau contrat collectif ou individuel serait nul.

Il est peut-être à souhaiter qu'on adopte une pareille théorie; mais dans l'état de nos textes, est-elle bien juridique ? Sans doute l'ouvrier et le patron ont violé un traité qui les liait, ils s'exposent à une réclamation de dommages-intérêts de la part du syndicat, mais la convention particulière n'est pas nulle : « Le fait qu'une personne passe un acte qu'elle s'était engagée à ne pas faire n'entraîne pas sa nullité », et les signataires du traité collectif n'ont pas le pouvoir de frapper de nullité un futur contrat de travail entre un patron et un ouvrier.

C'est ce que vient d'ailleurs de juger la Cour de cassation dans son arrêt du 16 décembre 1908 (1). « Attendu, dit-elle, qu'aucun principe de droit ne s'oppose à ce que les ouvriers et patrons, bénéficiaires d'un tarif collectif, tel que celui de 1904 (fixé à Nîmes à la suite d'une grève des ouvriers en chaussures), dérogent par des contrats individuels à *ce tarif, qui n'a aucun caractère d'ordre public.* » « Cette solution, qui nous paraît s'imposer, ajoute M. Capitant, est regrettable, elle diminue la force et l'autorité de la convention collective. Aussi l'avant-projet discuté à la société d'études législatives et le projet sur le contrat de travail, présenté à la Chambre des députés par le gouvernement le 2 juillet 1906, contiennent-ils un texte identique, qui impose aux parties l'observation des clauses insérées dans la convention collective. D'après ce texte,

(1) D. 1909.1.76.

lorsqu'un contrat de travail intervient entre un employeur et un employé qui doivent être considérés comme soumis l'un et l'autre aux obligations résultant de la convention collective, les règles déterminées en cette convention s'imposent, *nonobstant toute clause contraire*, aux rapports nés du contrats de travail » (1).

Mais ces projets sont loin encore d'être votés, et la question des contrats collectifs restera longtemps soumise à la seule appréciation de la jurisprudence, dont les dernières décisions contiennent d'ailleurs une doctrine très exacte. Nous voulons surtout faire allusion au fameux arrêt de la Cour de Lyon du 10 mars 1908 (2).

---

(1) D. 1909.2.36. — Cf. Cour de Bordeaux (19 février 1906, Gaz. Trib. 1906.II.2.297), laquelle déclare qu'il importe peu que l'intérêt collectif en jeu dans le procès, se confonde avec des droits individuels débattus dans le même litige ; dans ce, cas l'action individuelle ne pourra plus être exercée après l'action collective, qui aura épuisé les causes de l'action individuelle (Voir Marais, op. cit., p. 110 et s.).

Cf. également Trib. de commerce de Nîmes, 7 août 1907, D. 1909.2.34, en note, qui accorde 50 francs de dommages-intérêts à un syndicat victime d'une violation de convention collective. Comme ce syndicat n'invoquait nullement les droits personnels de ses adhérents, la condamnation prononcée à son profit représentait la réparation du préjudice moral et même matériel dont avait souffert l'ensemble des syndiqués.

(2) D. 1909.2.33, note Capitant ; S. 1910.2.49 note Raynaud. — Cf. Cassation 7 juillet 1910 (ch. civ., Musée Social, n° de janvier 1911, p. 18) : le contrat collectif passé par les mandataires réguliers de la majorité d'un syndicat est obligatoire pour les membres de la minorité qui n'ont pas démissionné et n'ont pas dérogé au contrat par une convention individuelle. — *Contra*, arrêt de Paris (fin février 1911, L'Univers du 27-28 février 1911), qui ne reconnaît au syndicat ouvrier le droit de poursuivre que le syndicat patronal, et non le patron infidèle à la convention. A noter deux jugements de justice de paix, de Coulanges-sur-Yonne, 23 mars 1906 (Gaz. Trib. 1906.II.2.246),

La Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Etienne, Firminy, Rive-de-Gier et extensions avait signé avec la chambre syndicale des employés des tramways à vapeur une convention, intitulée très justement non pas : contrat, mais : réglementation des conditions du travail et salaires du personnel de la Compagnie. Celle-ci observa la convention jusqu'à l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, dont elle prit prétexte pour dénoncer le contrat; immédiatement elle fut assignée. Le tribunal de Saint-Etienne examina d'abord la nature de la convention, qui ne saurait être considérée comme constituant un contrat de louage de services et ne peut engendrer que des obligations générales et collectives; la convention n'a pas pour objet de remplacer par un acte unique, louage en masse, les conventions particulières que les employés peuvent ou ont pu passer avec la Compagnie. Puis, « attendu que les parties, chacune en sa qualité, ont pris formellement l'engagement réciproque d'en observer les clauses; ...qu'en dénonçant le contrat et en en suspendant l'exécution, la Compagnie a manqué à une obligation de faire et a commis une faute dont elle doit réparation; ...qu'il n'est pas douteux que le refus par la Compagnie de continuer à observer la convention est de nature à causer un préjudice moral au syndicat..., mais qu'il ne justifie d'aucun préjudice matériel... »,

---

et d'Aubigny-sur-Nère, 20 janvier 1906 (même recueil, p. 21), qui déboutent deux syndicats d'ouvriers bûcherons d'une demande en paiement de salaires. La solution s'imposait puisque, sans mandat aucun, les syndicats agissaient au nom et pour le compte des ouvriers, réclamant une somme, dont la répartition était déterminée pour chacun d'eux. Sans solliciter aucune mesure d'ordre général, professionnel, ils défendaient donc des intérêts purement individuels, ce qui dépasse leur capacité.

le tribunal condamne la Compagnie à observer la convention primitive sous peine de 100 francs par jour de retard, et lui fait supporter les dépens.

En appel, la Cour de Lyon se montre très nette en faveur de la recevabilité de l'action syndicale; si le syndicat ne peut défendre, en dehors de tout intérêt corporatif, les droits individuels de certains de ses membres, il peut du moins protéger les intérêts généraux de la profession. Le syndicat n'a pas été un simple intermédiaire dans la convention, mais il a stipulé et promis pour lui-même; deux sortes d'actions peuvent trouver leur source dans le contrat : l'une destinée à protéger les droits individuels de certains ouvriers personnellement lésés, l'autre destinée à garantir les droits collectifs du syndicat. Considérant « qu'on ne saurait contester que l'action actuellement en jeu appartient à cette dernière catégorie; qu'elle tend, en effet, à assurer le maintien des conditions générales du salaire », le syndicat est en droit de l'exercer pour la défense de l'intérêt corporatif ; mais pour diverses raisons de fait, la Cour prononce la résolution de la convention.

M. Capitant, lui aussi, trouve « illogique d'admettre qu'un syndicat professionnel ait qualité pour fixer le taux des salaires et règlementer les heures de travail, et de lui refuser l'action en justice qui en est la sanction ». D'ailleurs les tentatives de violation de la convention ont une repercussion sur toute la profession, même quand elles n'atteignent qu'un seul ouvrier, et le syndicat a un intérêt évident à les réprimer, comme il est en droit d'agir en justice pour protéger les intérêts généraux de ses membres, en matière de responsabilité délictuelle.

Sur la nature de la convention, M. Capitant est très formel : « C'est une *institution nouvelle*, *dit-il*, *ne*

rentrant dans aucun des types juridiques classiques. Mais n'est-ce qu'une sorte de traité de paix qui n'a d'autre sanction que la grève ou le renvoi des ouvriers, comme le dit M. Planiol ? » Non ; à l'instar des décisions de Saint-Etienne et de Lyon, M. Capitant déclare que c'est un contrat entraînant des obligations civiles, analogues à celles qui naissent des contrats en général.

Et, avec M. Raynaud, nous conclurons qu' « il est certain que la théorie juridique de la convention collective, ou, pour employer le langage courant, du contrat collectif, est pour la première fois exactement dégagée par la jurisprudence de nos Cours d'appel », qui, d'une manière générale, ont de plus en plus précisé la notion de l'intérêt corporatif ou professionnel.

Et c'est une précision nouvelle, quelque peu audacieuse même, que tâche d'apporter le tribunal civil de Narbonne (1). A la suite d'un conflit entre les propriétaires viticulteurs et les ouvriers agricoles de l'arrondissement de Narbonne, les uns et les autres, respectivement représentés par une *délégation*, munie de pleins pouvoirs, ont arrêté un accord règlant les prix et les conditions du travail. Un des propriétaires ayant stipulé, par convention particulière, une réduction de salaires, le *syndicat* des travailleurs agricoles de L... intervient et obtient devant le juge de paix un franc de dommages-intérêts. Sur appel du propriétaire, le tribunal de Narbonne confirme le jugement :

« Attendu que tous ceux qui exercent à L... la profession de travailleurs agricoles sont intéressés au maintien des prix du contrat consenti de part et d'autre ; attendu que la violation de ce contrat occasionne aux intérêts professionnels un préjudice *moral et maté-*

(1) 2 mars 1909, Gaz. Pal. 1909.2.143.

riel, distinct de celui plus direct qui peut frapper les ouvriers agricoles de X..., propriétaire ». Mais l'appelant se prévaut de ce qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et le syndicat, puisque cette association n'est intervenue à aucun titre à l'acte de conciliation; le tribunal continue : « Attendu qu'il *n'est pas nécessaire, pour que cette action soit recevable, que le syndicat demandeur ait été partie au contrat dont la violation motive la demande en dommages-intérêts; qu'il suffit que les agissements soient nuisibles aux intérêts professionnels que le syndicat a le droit de défendre;* attendu qu'en diminuant le prix et en changeant les conditions du travail agricole dans un sens défavorable aux ouvriers, il (X...) a non seulement lésé ses ouvriers, qui ne peuvent s'en plaindre puisqu'ils ont accepté les conditions nouvelles, mais encore causé à la profession des travailleurs agricoles, en général, un préjudice dont il doit la réparation; que ce préjudice est plutôt moral que matériel... »

Ce jugement, on le voit, est à signaler parmi les plus favorables aux syndicats. La thèse du tribunal est-elle juridique ? Assurément; il reconnaît parfaitement, en conformité avec la Cour de cassation, la validité des conventions particulières passées en violation de l'accord collectif; mais le propriétaire, se trouvant encore dans les liens de la convention, ne pouvait manquer à ses engagements, et comme toute obligation de faire ou de ne pas faire, en cas d'inexécution, se résout par des dommages-intérêts, le syndicat avait droit à une réparation.

A quel titre agit-il, disait le propriétaire ? — Mais en tant que représentant la profession dans son ensemble, dans l'intérêt de laquelle l'accord avait été conclu, répond le tribunal. Il ne ressort pas, en effet, du jugement qu'on ait spécifié dans cet accord les bénéficiaires

du nouveau tarif; tous les ouvriers agricoles pouvaient donc y prétendre, et le défenseur de leurs intérêts professionnels était seul qualifié pour agir en réparation du préjudice moral, et peut-être même matériel, à eux causé. Le fait que le syndicat aurait participé à la convention eût été une raison de plus pour lui de poursuivre le patron; le fait qu'il ne l'avait pas signée ne lui retirait pas le droit de protéger les intérêts lésés de la profession, ou si l'on préfère, les intérêts généraux de ses membres seulement.

Enfin, le dernier jugement que nous ayons à signaler émane du tribunal civil de la Seine, le 23 avril 1909 (1). Aux termes d'une convention intervenue entre la Chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, et zingueurs de Paris, et la Chambre syndicale des entrepreneurs de plomberie et de couverture, un prix des journées avait été fixé pour les compagnons et les aides. Quelques entrepreneurs, membres du syndicat, ayant embauché des ouvriers, moyennant un salaire inférieur au minimum fixé par la convention, le syndicat ouvrier les actionnait en dommages-intérêts. Le tribunal le déclara recevable en la forme pour des raisons analogues à celles que nous avons précédemment étudiées, mais le débouta quand au fond, « attendu qu'il n'est pas établi que l'ouvrier (embauché) ait fait partie du syndicat ouvrier; que par suite le demandeur est sans qualité pour se prévaloir d'une violation de contrat auquel il (l'ouvrier) n'avait pas été lié ».

Avec le collaborateur de la Gazette du Palais, nous nous permettrons de critiquer la solution du tribunal. Rien n'empêche un syndicat ouvrier de passer avec des patrons un contrat, par lequel ces derniers consentent à n'embaucher aucun ouvrier, syndiqué ou non, au-des-

---

(1) Gaz. Pal. 1909.2.337.

sous d'un certain tarif. Les non syndiqués, qui ne sont pas liés par le contrat, sont libres d'engager leurs services au-dessous du salaire fixé, mais le syndicat aura dans ce cas une action contre les patrons; et, dès lors, si tel était le contrat collectif dans l'espèce, le procès a été mal jugé. Si, comme semble l'avoir compris le tribunal, le tarif stipulé ne s'appliquait qu'aux ouvriers syndiqués, le procès est encore mal jugé, ou le jugement mal motivé; dans ce cas, en effet, les juges auraient dû dire que « la demande de la Chambre syndicale des ouvriers plombiers n'était pas fondée, parce que le contrat collectif ne visait que les ouvriers syndiqués et que les patrons poursuivis en dommages-intérêts n'avaient embauché au-dessous du tarif que des ouvriers non syndiqués ». « La question de savoir si ces derniers avaient été ou non parties au contrat collectif était sans intérêt. Si ce contrat les avait visés, la demande eût été formée à bon droit en dépit de cette circonstance ».

*
* *

70. — L'étude de ces nombreuses décisions, qui ont généralement accueilli les syndicats, nous a montré que les louables efforts, tentés par la jurisprudence pour résoudre cet obscur problème du contrat collectif, ont abouti à un certain nombre de solutions, paraissant assez bien établies pour inspirer confiance aux collectivités ouvrières.

Toutefois, entre les divers tribunaux, peuvent être signalées certaines divergences de vues, qui tiennent aux différentes conceptions qu'ils se sont faites de la nature même du contrat collectif; — nous avons noté aussi une récente décision de la Cour de Paris, qui a débouté un syndicat; — enfin, nous n'avons rencontré

aucune espèce dans laquelle le demandeur ait été un syndicat patronal ou un patron et le défendeur un syndicat ouvrier, or, c'est là le point le plus délicat du problème. Toutes ces raisons nous déterminent à dire que la question du contrat collectif est encore bien peu élucidée, et qu'une intervention législative semble nécessaire pour fixer le droit en ces matières. Diverses propositions de lois ont été déposées; nous ne parlerons que de celles présentées dans le courant de l'année dernière, en laissant bien entendu de côté ce qui concerne la responsabilité contractuelle ou délictuelle du syndicat.

Donc, quant au droit d'exercer les actions qui résultent du contrat collectif, M. Viviani, dans son projet du 11 juillet 1910 (1), s'exprime ainsi :

« Art. 10. — Les syndicats professionnels qui sont intervenus comme partie à la convention collective peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention collective en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« Le syndicat peut également intervenir dans toute instance, engagée par un de ses membres pour obtenir réparation du préjudice à lui causé par une violation de la convention, en raison de l'intérêt collectif que la solution du litige présente pour tous les autres. »

Et l'abbé Lemire, par une proposition en date du 15 décembre 1910 (2), complète de la façon suivante

---

(1) Le Social, journal hebdomadaire, 16, rue du Plat, Lyon, n° du 31 juillet 1910.

(2) J. O., Doc. parlem. Chambre, annexe n° 590, S. E. 1910, n° du 8 mars 1911.

l'article 6 de la loi du 21 mars 1884: « Les syndicats professionnels peuvent conclure des contrats collectifs relatifs aux conditions du travail, en poursuivre l'exécution et obtenir des dommages-intérêts en cas d'inexécution de ces contrats. Ils peuvent, en toute matière professionnelle, exercer les actions individuelles appartenant à leurs membres, nonobstant toute renonciation antérieure à la naissance de l'action ».

Ces propositions ont au moins l'avantage d'être précises, mais, pour simplifier le problème, peut-être exagèrent-elles les pouvoirs du syndicat. Pourquoi, en effet, lui permettre d'exercer les *actions individuelles ?* Ou ces actions ont un caractère professionnel, intéressant nécessairement la collectivité, et le syndicat est déjà en droit de les faire aboutir, ou elles ont trait simplement à la défense du patrimoine individuel, et nous ne comprenons pas que le syndicat les exerce pour cette seule raison qu'elles sont nées d'un contrat collectif.

Quoiqu'il en soit, la discussion est loin d'être bientôt close au sujet du contrat collectif; qu'il nous suffise d'avoir indiqué dans cette section quelques intéressants exemples d'action syndicale.

SECTION IV. — VUE D'ENSEMBLE ET CRITIQUE

§ 1. — *Impression générale. — Proposition de loi de la Trémoïlle*

71. — Au terme de notre longue étude jurisprudentielle, il ne nous semble pas inutile de rappeler, en les groupant, les divers principes qui régissent notre matière et qui se trouvent énoncés plus ou moins clairement dans les pages qui précèdent :

1° Un syndicat n'est jamais en droit de prendre la

défense des intérêts purement individuels, particuliers de ses membres, par exemple de réclamer pour l'un d'eux le paiement ineffectué de son salaire (1). La règle : « nul ne plaide par procureur » s'y oppose; et beaucoup de tribunaux, qui ont rejeté l'action syndicale, l'ont fait, estimant que l'association professionnelle avait violé cette prescription. Naturellement, dans ce cas, le syndicat, pour éviter un échec, est toujours admis à justifier qu'il agit comme mandataire conventionnel de ses membres.

2° Un syndicat peut ester en justice toutes les fois qu'on porte atteinte à sa personnalité juridique, à son patrimoine corporatif. Mais là ne doit pas se borner son rôle, et malgré l'avis de Waldeck-Rousseau et de M. Planiol, la jurisprudence a toujours admis les associations professionnelles à défendre les intérêts généraux de la profession, en conformité avec les articles 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884.

3° Et cette action syndicale, intentée au nom des intérêts généraux, n'est pas et ne doit pas être la somme des actions individuelles. Si le syndicat, en effet, ne peut exercer les actions individuelles de ses membres, il ne faut pas lui reconnaître davantage le droit d'exercer une action qui n'en serait que la totalisation. Aussi, est-ce bien à tort qu'on parle parfois d' « action collective » (2); comme une « collection » garde le même caractère que les choses dont elle est composée, dire de l'action intentée par un syndicat qu'elle est *collec-*

---

(1) Dans le même sens, CAHEN, art. cit., p. 197 ; V. p. 201.

(2) Nous ne pouvons pas approuver M. Brémond qui, dans la Revue critique de 1899, p. 129, écrit : « Ce n'est pas son droit personnel qu'il (le syndicat) déduit en justice, c'est le *droit individuel de ses membres dont il centralise en sa personne les actions particulières.* »

tive semble signifier qu'elle est « la collection, la réunion » des actions de ses membres, ce qui est une erreur.

L'action sociale, syndicale, ne protège qu'un droit, le droit professionnel, qui, sans le syndicat, ne serait pas sanctionné, et qui, par le fait même qu'il est professionnel, perd le caractère d'individualité.

4° Mais ce mot « collectif » a amené une confusion bien plus grave. Il a fait décider par plusieurs tribunaux, — et des auteurs, même comme M. Planiol, ou des magistrats comme M. Douarche, ont protesté contre cette jurisprudence, — que l'action syndicale devait intéresser tous les membres de la profession ou au moins tous les membres du syndicat. C'est inexact. L'intérêt représenté par le syndicat ne saurait dépendre d'une question de nombre, mais bien d'une question de nature : est-il professionnel ? Il relève de la compétence du syndicat. Quand sera-t-il professionnel ? C'est la question que nous résoudrons dans notre second paragraphe.

Il faut donc absolument proscrire du vocabulaire *juridique*, mais non du vocabulaire économique, pour la question qui nous intéresse, le mot « collectif » (1), ou « collectivité »; c'est lui qui a été une des causes de l'extrême chaos dans lequel s'est débattue la jurisprudence.

5° L'action syndicale et l'action individuelle, diffè-

---

(1) Voir la même préoccupation dans un récent rapport de M. Cahen sur « le droit d'ester en justice des syndicats professionnels », publié par le Bulletin de la Société d'études législatives (1911, n° 2). Ce rapport, dont nous venons de prendre connaissance au moment de faire imprimer, soutient les mêmes idées que nous avons développées.

Le même numéro du Bulletin contient un autre rapport de M. Capitant sur la réforme de la loi de 1884 et le texte du projet de loi ébauché par la Société.

rant d'objet, ne tendant pas au même but. Ce sont deux actions distinctes, qui néanmoins peuvent être exercées simultanément par ceux à qui elles appartiennent en propre, qui peuvent se cumuler. Ce principe a été admis par de nombreux arrêts, que nous avons signalés et par des auteurs, comme MM. Pic et Bry, dans leurs Traités de droit industriel.

6° Toutes les voies de procédure sont ouvertes aux syndicats, qui sont admis à porter leur action devant toutes les juridictions existantes, à charge toutefois par eux de se soumettre aux règles générales de droit commun.

La principale de ces règles, qu'il convient de rappeler ici, a trait à la recevabilité de l'action devant les juridictions répressives, et impose au syndicat demandeur la justification d'un préjudice personnel et direct pour pouvoir agir.

Des exceptions ont été admises, nous le savons, en matière de fraude sur les vins, en 1907, en matière de fraude sur toutes les marchandises, en 1908, et, sauf les restrictions que nous avons formulées, peut-être en matière d'exercice illégal de la médecine et de fraude sur les conserves de prunes.

Etudiant même ces exceptions dans notre introduction, nous avons démontré, avec l'aide de M. Toubeau, que les deux lois de 1907 et de 1908 avaient eu pour but de mettre fin aux controverses soulevées par la question de savoir, si la fraude portait un préjudice direct ou indirect aux intérêts généraux représentés par un syndicat. La seule interprétation possible, disions-nous, est qu'une fraude, si minime soit-elle, cause toujours un préjudice direct; dès lors, si elle est établie, et si les syndicats, intervenant pour la poursuivre, appartiennent bien à la collectivité spéciale de producteurs et de négociants lésés par elle, les tri-

bunaux ne doivent plus avoir la faculté de rejeter l'action syndicale régulièrement intentée, ils auront à faire droit à la demande de la collectivité.

Malheureusement, cette solution libérale (1) n'a pas toujours prévalu; notre longue étude de jurisprudence nous a montré que la Chambre criminelle de la Cour de cassation interprète restrictivement les nouveaux textes, exigeant rigoureusement de chaque syndicat la preuve d'un intérêt né et actuel, d'un préjudice directement subi par lui du fait de la fraude, et impliquant par là-même que les lois de 1907 et de 1908 ne sont « qu'une doublure de notre législation antérieure ».

La Chambre civile, au contraire, nous l'avons bien fait remarquer plus haut, s'est toujours montrée, soit avant, soit surtout après 1908, favorable aux syndicats. Rappelons seulement les arrêts relatifs à la Compagnie du Midi (p. 159) et aux marchands de meubles du Mans (p. 162). Il suit de là d'abord une divergence de vues entre les deux Chambres, civile et criminelle, de la Cour de cassation, ce qui est déjà fâcheux ; mais il suit surtout qu'une des deux Chambres se trompe dans l'interprétation de la loi nouvelle. Laquelle a raison ? Laquelle donne une explication juste du texte ? Telle est la question qui se pose.

Avant d'y répondre, le moment nous semble opportun de discuter le rapport, que présenta M. Bourdon dans le célèbre procès intenté par le syndicat de l'épicerie du Havre (2) à des marchands accusés de fraude sur le beurre. L'affaire, on s'en souvient, fut soumise, le 8 mai 1908, à la Cour d'appel de Rouen, et ce premier arrêt fut cassé le 13 février 1909. Rejugée par la Cour

---

(1) Sur le sens du mot : libéral, voir la note p. 139.

(2) Voir p. 169-171.

d'Amiens, elle fut de nouveau portée devant la Cour suprême qui, le 5 mars 1910, sur les indications de son rapporteur, cassa encore l'arrêt d'Amiens.

72. — *Rapport Bourdon* (1). — Tandis que l'arrêt de Rouen, dit le conseiller rapporteur, avait pensé qu'une concurrence frauduleuse atteignait directement l'intérêt *collectif* représenté par le syndicat, l'arrêt d'Amiens reconnaît que cette même concurrence ne porte atteinte qu'à l'intérêt *particulier* de chacun des membres, toujours directement, il est vrai; mais il fait résulter le préjudice causé au syndicat lui-même de cette circonstance que la totalité des intérêts particuliers des syndiqués est lésée. M. Bourdon répond d'abord que la concurrence déloyale ne lèse qu'indirectement les intérêts privés; mais à supposer le contraire, comment la somme des dommages particuliers est-elle suffisante pour constituer un dommage collectif, syndical ? Sur ce point, il a pleinement raison. Seulement pour étayer sa thèse, M. Bourdon cite quelques arrêts, civils et criminels, que nous avons déjà étudiés et entre lesquels il ne voit aucune contradiction, qu'ils aient ou non admis l'action syndicale : là est le sophisme. Assurément les diverses Chambres de la Cour de cassation ont toujours proclamé le principe que l'intérêt syndical, le seul dont le syndicat puisse s'inquiéter, est différent des intérêts particuliers totalisés ; mais le point de vue délicat est dans l'appréciation de cet intérêt syndical, dit collectif ; or, malgré le désir de M. Bourdon, il est certain que pour cette appréciation il y a contradiction entre la Chambre civile et la Chambre criminelle, et contradiction même entre les arrêts de la Chambre criminelle.

Pour prendre les propres exemples de M. Bourdon,

---

(1) Gaz. Trib. 1910.I.1.181.

l'arrêt criminel du 5 novembre 1909, qui *refuse* l'action au syndicat de l'ameublement de Marseille (1), déclare que le préjudice, résultant de l'infériorité dans laquelle se trouvent les autres commerçants honnêtes, ne s'applique qu'à des arrêts individuels; — l'arrêt criminel du 8 août 1908 qui *admet* le syndicat agricole de Saint-Georges-d'Orques (2), décide « qu'en privant la viticulture de Saint-Georges-d'Orques des bénéfices légitimes de sa production et en dépréciant ses vins, auxquels l'inculpé substituait des produits d'une origine différente, celui-ci portait directement atteinte aux intérêts... que le syndicat avait pour objet de défendre »; n'est-ce pas dans les deux espèces le même motif exprimé différemment ? M. Bourdon approuve cependant les deux arrêts, même le second, parce que le syndicat agricole de Saint-Georges-d'Orques, constitué pour sauvegarder le vignoble de Saint-Georges, défendait « *ce qui était la substance même de la chose sur laquelle il portait* (?). Mais, pour nous, « vignoble » et « viticulture » ne sont que des mots; la « viticulture de Saint-George » n'est pas une nouvelle personne, elle n'existe pas; seuls les viticulteurs existent. Remplaçons, dans l'arrêt du 8 août, les mots « la viticulture » par ceux-ci « les viticulteurs » et notre arrêt devient presque identique à celui du 5 novembre, avec cette différence que pour le syndicat de l'ameublement, la Chambre criminelle n'a vu en cause, d'ailleurs à tort, que des intérêts individuels, et elle le débouta, tandis que pour le syndicat de viticulteurs, la même Chambre a estimé, avec raison, que les intérêts défendus étaient professionnels, et elle l'admit à agir.

---

(1) V. p. 163.

(2) V. p. 146.

La contradiction est encore plus frappante avec la Chambre civile. Dans l'arrêt du 18 janvier 1905 (1), celle ci constate que la Compagnie du Midi « avait, par une concurrence injuste, contre laquelle aucune lutte n'était possible, causé un dommage considérable au *commerce* local », et, en conséquence, comme il s'agissait évidemment non d'intérêts particuliers, mais de l'intérêt professionnel de l'ensemble des négociants de Bayonne, elle reçoit l'action du syndicat. M. Bourdon ne trouve aucune contrariété entre cet arrêt et celui du 5 novembre 1909; nous nous permettrons cependant de lui faire remarquer que le « *commerce local* » est une chose complètement dépourvue d'existence; cette expression équivaut à celle-ci « *les commerçants locaux* ». L'arrêt civil disait donc que la Compagnie du Midi était un concurrent déloyal qui menaçait de faire disparaître, « mettait en infériorié » les commerçants locaux; il est en tous points semblable à l'arrêt criminel du 5 novembre, relatif aux négociants qui, eux aussi, risquaient de disparaître, car aucune lutte n'est possible contre des commerçants peu scrupuleux.

« L'action avait en vue l'intérêt général du marché » dans l'affaire de la Compagnie du Midi, dit l'arrêt civil et avec lui M. Bourdon; l'action avait également en vue l'intérêt général du marché dans l'affaire de l'ameublement de Marseille, disons-nous contre l'arrêt criminel et contre M. Bourdon; c'est ce que n'a point vu la Chambre criminelle.

Et après avoir adopté la théorie de M. Beauchet : « quand ce n'est pas le syndicat qui a souffert un préjudice dans sa personne ou dans son patrimoine et que ce sont, au contraire, des particuliers distincts de lui,

---

(1) Voir p. 159.

ce sont ceux-ci seuls qui peuvent exercer l'action en justice » (1), M. Bourdon, qui croit se trouver en présence d'un « accord parfait » de tous les arrêts, s'écrie alors : « Mais, objecte la Cour d'Amiens, s'il en était ainsi, *l'art. 2 de la loi du 5 août 1908 deviendrait inutile ! Cela est possible*, mais ce qui est certain, c'est qu'il n'a ouvert l'action civile aux syndicats que dans les cas où celle-ci est reconnue à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 67 et 68 C. inst. crim. ».

Hélas! non seulement « cela est possible », mais « cela est »; la loi de 1908, dans son article 2 du moins, est lettre morte pour la Chambre criminelle; et celle-ci, pour dissimuler sa désapprobation de cette loi, oppose toujours la distinction entre les intérêts individuels et les intérêts collectifs, — distinction sur laquelle auteurs et jurisprudence, à la presque unanimité, sont d'accord, — prétendant que les syndicats ne font que syndicaliser des actions individuelles. La dissidence est donc profonde avec la Chambre civile qui, dans son arrêt du 25 janvier 1910 (2), s'est encore montrée libérale, et nous sommes toujours dans le chaos dont la loi de 1908 avait voulu nous sortir, « en mettant désormais, à l'abri de toute contestation, le droit des syndicats professionnels d'intervenir en matière de fraudes ». Aussi, adoptant les idées de M. Toubeau, nous proclamons la nécessité d'une nouvelle réforme législative qui permette aux syndicats, pour des fraudes et falsifications portant sur la même catégorie de produits, qu'ils sont chargés de défendre, d'intenter l'action civile, sans qu'on puisse leur opposer le défaut d'intérêt, l'absence de préjudice. Du fait seul que la fraude

---

(1) S. 1908.1.97, en note.

(2) V. p. 162.

sera prouvée, le syndicat devra voir admise son action : « le droit à la réparation existe; le mode et la quotité de cette réparation sont seuls à examiner »; et c'est uniquement pour cette évaluation des dommages-intérêts qu'il y aura à justifier d'un préjudice subi; « le moins que le tribunal pourra faire sera de condamner le fraudeur aux dépens, à titre de réparation civile envers le syndicat ».

Ces quelques idées, tirées du très remarquable article que M. Toubeau a fait paraître dans le Bulletin international de la répression des fraudes, ont inspiré quelques députés, qui ont tout récemment déposé une proposition de loi, « tendant à préciser le droit de poursuite des syndicats professionnels en matière de répression des fraudes et complétant l'article 2 de la loi du 5 août 1908 ». Elle émane de MM. L. de la Trémoïlle, prince de Tarente, E. Constant, Bouyssou (Landes), Loustalot, Cazauvieilh, et cherche à combler la lacune que nous avons signalée, à mettre cette fois hors de doute, au-dessus de toute discussion, le droit pour les syndicats d'intervenir en matière de fraudes.

73. — *Proposition de loi de la Trémoïlle* (1). — Elle a été présentée à la deuxième séance de la Chambre des députés du 16 janvier 1911 (2) et renvoyée à la

---

(1) Cette proposition de loi n'a pas encore été publiée, à notre connaissance, dans les Annexes du Journal Officiel ; nous en devons la communication à son principal auteur, M. de la Trémoïlle, que nous tenons ici encore à remercier de son obligeance (21 février 1911).

(2) Quelques jours auparavant, le 22 décembre 1910, la tendance actuelle de la chambre criminelle de la Cour de cassation avait fait l'objet d'une question posée par M. le député Barthe au ministre de l'agriculture. (Consulter le Journal Officiel du 23 et le Moniteur Judiciaire des 28 et 29 décembre 1910).

commission de l'agriculture. L'exposé des motifs rappelle les origines de la loi du 5 août 1908 et les intentions du législateur, lequel, sans aucun doute, s'est proposé « de déclarer que, lorsqu'une fraude a été commise sur un produit quelconque, l'ensemble de ceux qui le produisent ou en font le commerce est réputé avoir subi un préjudice direct, à l'occasion duquel chacun des syndicats qui le représente peut exercer une action en réparation ». Malheureusement le texte voté ne semble pas contenir une disposition modifiant expressément le droit commun en faveur des syndicats, et il n'était pas impossible de conclure qu'ils devaient, comme toute autre personne, *prouver* l'existence d'un préjudice, *directement* subi par eux. Il en est résulté, « malgré les savants et ingénieux efforts faits, pour les concilier, par l'éminent magistrat (M. Bourdon, dont nous avons parlé), quelques contradictions entre les arrêts de la Chambre civile de la Cour de cassation et ceux de la Chambre criminelle. *La première, dans son interprétation de la loi de 1908 paraît s'inspirer de l'esprit même qui nous l'a dictée, tandis que la seconde en comprend les termes dans leur sens le plus étroit et l'applique d'une façon manifestement contraire à nos intentions* ».

L'article 2 de la loi de 1908 a donc été inopérant et par l'effet d'une rédaction insuffisamment explicite, il n'a pas atteint le but poursuivi par ses auteurs. Et M. de la Trémoïlle, reprenant les idées de M. Toubeau, demande au législateur « de déclarer que, toutes les fois qu'une fraude s'exerce sur des produits quelconques, elle doit légalement être présumée avoir occasionné un préjudice direct au groupement de tout ou partie de ceux qui les produisent ou en trafiquent, sans qu'il soit besoin d'en apporter une autre preuve ». C'est un emprunt à la théorie des présomptions légales

que fait M. de la Trémoïlle ; rien donc que de très juridique dans sa proposition de loi : la fraude prouvée, le syndicat ne pourra pas être écarté, sous prétexte qu'il n'a pas subi de préjudice direct ; l'existence d'un tel préjudice sera *a priori* tenue pour démontrée, et il y aura lieu de condamner le fraudeur au moins aux dépens.

Voir d'ailleurs la proposition de loi :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi du 5 août 1908 modifiant celle du 1er août 1905 sur la répression des fraudes est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Tous syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884, pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture, de la viticulture ou du commerce et trafic des boissons, eaux-de-vie naturelles, alcools de fruits, denrées alimentaires, produits agricoles, engrais, produits médicamenteux, marchandises quelconques, pourront citer directement, tant au civil qu'au correctionnel, ou se porter partie civile, conformément aux articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux fraudes quelconques ou infractions quelles qu'elles soient, prévues par les lois en vigueur et concernant les produits pour la défense desquels ils sont constitués. *Dans ces divers cas ils seront légalement présumés avoir éprouvé, du fait des actes précités, un préjudice direct, dont les tribunaux n'auront qu'à apprécier l'importance, sans que leur action puisse être écartée si le fait qui la motive est avéré* » (1).

---

(1) L'ancien texte disait simplement : « ...pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications prévus par les lois en vigueur ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil. »

Le texte nouveau spécifie bien, ce qui ressortait d'ailleurs implicitement de l'ancien, que les syndicats peuvent agir seulement contre les fraudes, concernant les produits pour la protection desquels ils sont constitués : vins et produits œnologiques, s'il s'agit d'un syndicat viticole; lait, s'il s'agit d'un syndicat de laiterie; produit agricole quelconque, s'il s'agit d'un syndicat formé pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture. Mais, malgré cette limite logique et nécessaire, il peut arriver, ce que redoutaient le tribunal de simple police de Paris, dans la poursuite intentée par le syndicat des employés de la région parisienne pour une violation du repos hebdomadaire (1), et la Cour d'appel de Paris dans un des nombreux procès auxquels a été mêlé le syndicat national de la viticulture française (2), il peut arriver, disons-nous, qu'une très grande quantité de syndicats de même nature intervienne, intente des poursuites séparées, et augmente ainsi considérablement les dépens, qui sont souvent la seule condamnation qu'ils obtiennent, le succès du syndicat n'impliquant pas qu'il lui soit fait attribution de dommages-intérêts proprement dits. Pour éviter des dépens excessifs à la charge du fraudeur, M. de la Trémoïlle a prévu une disposition spéciale :

« ART. 2. — Lorsqu'un syndicat aura exercé les droits visés à l'article précédent, les autres syndicats ne pourront agir à l'occasion des mêmes faits que comme parties jointes ou intervenantes; leur intervention s'opèrera au moyen d'une simple déclaration qui, suivant la nature et l'état de la procédure, sera reçue sans frais au parquet ou au greffe du tribunal saisi.

---

(1) Voir p. 175.

(2) Voir p. 140.

« Quant aux syndicats qui n'auraient pas usé de cette faculté et qui voudraient intenter une instance à l'occasion de faits déjà jugés, ils seront exclus du bénéfice des dispositions ci-dessus et resteront soumis aux règles du droit commun. »

Une pareille mesure se justifie très bien : autant il convient de ne pas laisser impuni un fraudeur, autant il sied de ne pas l'accabler de dépens très élevés, comme il est aussi de toute justice que les divers syndicats intéressés puissent intervenir pour obtenir chacun une réparation, proportionnée au dommage à eux causé, dans le cas qu'ils auraient droit à une indemnité plus forte que la simple satisfaction morale d'avoir gagné leur procès et d'en laisser les dépens à l'adversaire. Que maintenant ceux qui voudraient agir par esprit de chicane ou seraient assez peu sérieux pour ne pas s'inquiéter des poursuites engagées ne bénéficient plus de la présomption, qu'ils soient obligés de démontrer le préjudice direct dont ils ont souffert, c'est également de toute justice. On ne peut laisser indéfiment même un fraudeur, sous le coup d'assignations successives, lancées par des plaideurs peu pressés et procéduriers : l'accusé est reconnu coupable, par le fait même il doit une réparation aux syndicats ; à ceux-ci d'être attentifs s'ils ne veulent pas être tenus de fournir la preuve, dont les dispensait la présomption légale.

Signalons enfin un dernier article, qui ne nous intéresse pas directement, et que nous citons pour donner la proposition de loi complète :

Art. 3. — Les syndicats qui se seront régulièrement portés partie civile devant le juge d'instruction, dans les circonstances ou à l'occasion des faits ci-dessus indiqués, seront admis à paraître par leurs représentants légaux, et à se faire assister de leurs conseils

pour tous les actes de l'instruction et de la procédure; ils auront droit aux communications des pièces dans les mêmes conditions que la partie poursuivie; ils pourront requérir toutes mesures d'instruction qu'ils jugeront utiles, sauf au juge à statuer sur leur demande par une ordonnance, contre laquelle ils pourront se pourvoir par les voies et moyens de droit. » Malgré tout l'intérêt d'une telle innovation dans les droits conférés à la partie civile, nous ne pouvons nous livrer à une discussion sur son opportunité; nous sortirions du cadre de notre sujet.

Appréciant l'ensemble de la proposition, nous dirons simplement que ses deux premiers articles sont assez explicites par eux-mêmes pour n'avoir pas besoin de plus amples développements. La lacune, qu'heureusement ils comblent, nous l'avons plusieurs fois signalée, il n'est donc pas utile d'en parler encore ici. Grâce à la présomption légale imaginée par M. de la Trémoïlle, « l'hésitation des groupements professionnels à prendre l'initiative de poursuites, dont l'issue était incertaine, et qui pouvaient aboutir à d'onéreuses condamnations aux dépens » disparaîtra, et les syndicats, « intervenant juridiquement à l'occasion d'une fraude, seront assurés, sinon d'obtenir des dommages élevés, au moins de ne pas encourir une condamnation aux frais. » Grâce également aux dispositions de l'article 3, la fraude sera mieux poursuivie; les syndicats formeront une assistance précieuse pour les Parquets, dont la vigilance est nécessairement trompée par l'habileté extrême des fraudeurs modernes. Comprenant des professionnls et rien que des professionnels, ces syndicats sont très aptes à découvrir la fraude; bénéficiant des avantages proposés par M. de la Trémoïlle, ils seront plus aptes encore à la pourchasser.

Il ne nous reste donc qu'un souhait à formuler, celui

de voir promptement voter la proposition, qui rendra à la loi de 1908 le véritable sens, dont elle n'aurait jamais dû dévier, et « toute la portée et la clarté, que le souci de la loyauté commerciale et celui de la production française exigent impérieusement. »

73 *bis*. — *Autres propositions de lois*. — Tout récemment, le soulèvement des départements de l'Aube et de la Marne, à l'occasion des délimitations de vignobles, a motivé le dépôt de plusieurs propositions de lois, supprimant ou corrigeant le système des délimitations régionales. Deux d'entre elles, déposées le 30 mars 1911, contiennent des articles intéressant les syndicats. La première émane de M. Lefèvre, député ; voici l'article 2 :

Art. 2. — « L'article 2 de la loi du 5 août 1908 est complété ainsi qu'il suit :

« L'action des syndicats sera recevable quand elle aura pour objet la défense soit de leurs intérêts collectifs, *soit des intérêts individuels* (?) *de tout ou partie* des membres qui les composent, même si le préjudice dont la réparation est poursuivie *n'est que moral ou indirect*. »

L'article 3 n'est que la reproduction de l'article 2 de la proposition de La Trémoïlle.

La seconde proposition, « portant modification à l'article 2 de la loi du 5 août 1908 sur la recevabilité de l'action en justice des syndicats professionnels en matière répressive », a été présentée par M. Cazeneuve, sénateur.

Déplorant la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, il rappelle que le législateur « n'a jamais reconnu d'autre criterium, pour limiter l'action du syndicat, que celui du caractère professionnel des intérêts dont il prend la charge. Ce sont *des intérêts individuels que la loi de 1884 a entendu*

grouper, à la condition qu'ils fussent d'ordre professionnel et communs à tout ou partie des membres composant le syndicat. » La formule est excellente, c'est celle que nous emploierons bientôt. « Et ce sont encore les intérêts des membres du syndicat que les lois de 1907 et 1908 ont voulu protéger contre une jurisprudence naissante, quand elles ont proclamé le droit de ces syndicats à poursuivre la répression des fraudes. » Pour éviter toute discussion dans l'avenir, pour que les intérêts professionnels des syndiqués soient efficacement protégés, M. Cazeneuve propose le texte interprétatif suivant :

« Les syndicats constitués conformément à la loi du 21 mars 1884, pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture, de la viticulture, ou du commerce des boissons, eaux-de-vie, alcools de fruits, denrées alimentaires, produits agricoles, engrais, produits médicamentaux, marchandises quelconques, pourront poursuivre devant la juridiction compétente, sur l'entier territoire de la France et des colonies, la réparation du préjudice que tous faits de concurrence déloyale, d'usurpation de marque ou lieu d'origine, de fraude ou falsification quelconque, d'infraction aux lois fiscales ou de droit commun, et d'une façon générale, tous faits constitutifs d'une faute auront causé directement ou *indirectement*, soit aux intérêts *matériels ou moraux* du syndicat, soit aux *intérêts professionnels communs à tout ou partie de ses membres.* »

Les textes sont ainsi bien formels; tout est prévu : même la réparation d'un préjudice indirect, et la défense d'un intérêt moral. M. Lefèvre parle aussi d' « intérêts individuels » à protéger. Espérons que de l'ensemble de toutes ces propositions sortira un texte qui donnera satisfaction aux intérêts légitimes des syndicats professionnels.

§ 2. — *Etude critique. — Fondement du droit d'agir*

74. — Le syndicat, nous l'avons souvent dit, est une association professionnelle. Nous devons maintenant en préciser la nature et les caractères, et pour cela définir d'abord l'association. Avec M. Cail (1) nous dirons : « L'association est un contrat par lequel chacun s'engage non seulement à payer des cotisations périodiques destinées à la vie purement matérielle du groupe, mais à faire ou ne pas faire quelque chose : à ne pas faire tout ce qui peut contrarier l'action du groupe et à faire au contraire tout ce que celui-ci commandera pour aider à la réalisation du but poursuivi. En retour, les associés ont le droit de recueillir les fruits de cette vie collective ». Et pour atteindre ce but, qui est nécessairement collectif, commun à tous les membres du groupe, ceux-ci font abandon au profit de l'association, personne morale, d'une partie de leurs intérêts, de leurs droits. « Les intérêts individuels, en tant qu'ils sont communs à tous les associés, ne subsistent plus dans leur patrimoine. Ils s'en détachent et viennent, pour ainsi dire, former un bloc distinct, complètement à part, qu'on appelle l'intérêt général. La personne morale, ainsi nouvellement créée, intervient alors pour *s'approprier* cet intérêt général... Il s'accomplit ici une sorte de novation : tous ces intérêts individuels communs s'éteignent en la personne de chacun des associés, puis ils revivent en la personne du groupe, transformés, unifiés, *fondus en un intérêt unique, qui n'est pas la somme des intérêts individuels d'où il a tiré son existence.*

« Dans cette mesure, chacun doit donc donner quel-

---

(1) Gaz. Trib., journal 26 novembre 1905.

que chose au groupe; celui-ci les dépossède, les exproprie dans un but d'utilité générale, et se constitue... un patrimoine propre. » Ainsi formé, « le groupe agit bien plutôt en son nom propre et pour lui-même » qu'en qualité de mandataire légal ou conventionnel des associés.

Appliquons ces notions au syndicat professionnel. Une telle association ne peut défendre que des intérêts professionnels, c'est là son but indiqué par la loi : les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles (*communs à tous leurs membres*), expression que M. l'abbé Lemire remplace si heureusement dans sa proposition de loi (1) par ces mots : « intérêts professionnels ». Or ce but, le seul que puisse se proposer d'atteindre un syndicat, — légalement du moins —, est réalisable par l'abandon, que fait au groupe chaque « professionnel », de son droit personnel à voir la Profession prospère et protégée contre ceux qui lui nuisent.

Ce droit, ou plutôt cet intérêt, personne, espérons-le, n'en contestera l'existence; personne ne le déniera aux patrons, ouvriers, employés, médecins... Malheureusement aucun de ceux-ci ne peut l'invoquer individuellement devant les tribunaux; quoique très réel et certain, il est d'une valeur trop indéterminable pour faire l'objet d'une estimation particulière en justice. Il ne peut être apprécié en argent qu'envisagé collec-

---

(1) Voir p. 198. — Cf. sur la nature de l'indemnité accordée au syndicat, et sur le rôle joué par celui-ci à l'égard des syndiqués et même des non syndiqués, Demogue, op. cit., p. 514-517. L'auteur y indique cette idée — chère par ailleurs aux catholiques sociaux — de l'interdépendance de l'homme vis-à-vis de ses semblables.

tivement et d'une façon générale. C'est pourquoi, jusqu'à la loi de 1884, l'intérêt professionnel n'avait point été sanctionné; avec la loi de 1884 au contraire, cet intérêt, ce droit qui appartient à chaque « professionnel », put être « mis en commun », et le syndicat qui en est le défenseur naturel devint alors, selon l'expression si juste de M. H. Lorin (1), le « *gouvernement provisoire* » de la Profession, jusque-là totalement inorganisée.

On le voit, le syndicat est formé des intérêts individuels, mais uniquement professionnels, des associés; il se les approprie sous forme d'un intérêt unique, à lui personnel; et cet intérêt n'est point la simple totalisation des intérêts individuels, puisqu'il peut être représenté en justice, — ceci est admis universellement sauf par Waldeck-Rousseau et M. Planiol, — alors que ces intérêts individuels dont il est constitué ne sauraient l'être : un syndicat sera admis, en effet, à défendre *les droits généraux* de la Profession; un industriel ou un commerçant, jamais; bien que membre d'une Profession, il ne pourra obtenir que la réparation du préjudice causé *à son patrimoine particulier*.

Et si nous creusons plus profondément cette idée, nous constatons que, du point de vue économique, la Profession, prise dans son ensemble, est précisément quelque chose de plus que les intérêts, même totalisés, de ses membres. A l'instar de la famille et de la cité, elle est une société naturelle; de même que le mariage, qui unit seulement deux êtres, donne cependant naissance à une réalité, la Famille, distincte de l'homme et de la femme, quoique formée par eux, de même « une profession ne

---

(1) Cité par Boissard, Bulletin de la Semaine du 1er février 1911.

s'exerce pas uniquement pour ses membres, elle exerce encore une action sur la vie sociale, sur la cité; elle y joue un rôle, et ce rôle ne peut manquer, lui non plus, d'être subordonné, dans l'intérêt public, à certaines règles, dont l'ensemble constitue une autre partie du droit commun de la profession » (1). Or, c'est précisément le syndicat — très incomplètement d'ailleurs, c'est pourquoi provisoirement — qui veille sur ce droit de la profession; et comme encore une fois aucun individu, aucun « professionnel » ne pourrait le remplacer dans ce rôle, l'intérêt qu'il défend — lui, syndicat, — est donc bien un intérêt qui lui est propre.

Pour synthéthiser ces développements, nous pouvons utiliser la propre formule de Waldeck-Rousseau, en supprimant l'incidente mise entre parenthèses : « Les droits que le syndicat représente, les intérêts qu'il personnifie sont précisément ceux qui (n'étant le patrimoine d'aucun des sociétaires) ne peuvent être exercés par aucun d'eux. » Aucun syndiqué ne peut individuellement soutenir les intérêts de la Profession, qui ne lui sont personnels que dans une proportion indéfinie; seul le syndicat en a le pouvoir, donc le syndicat personnifie les intérêts professionnels.

75. — Qu'on ne nous objecte pas, comme l'ont fait certains tribunaux, que le syndicat, être immatériel, personne simplement *morale*, ne puisse être lésé. Lorsqu'un délit est commis, il cause un préjudice au patrimoine d'une ou de plusieurs personnes qui, seules, ont le droit de se plaindre; mais il risque aussi d'atteindre la Profession elle-même : or, ainsi que nous l'avons am-

---

(1) P. Antoine, Semaine Sociale de France, Dijon 1906, Compte-rendu p. 49 (édité par la Chronique Sociale de France, Lyon).

plement démontré, aucun « professionnel » ne la représente, seul le syndicat s'identifie avec elle; donc, si elle souffre d'un dommage, le syndicat en souffre par là même, et peut en conséquence exiger une réparation.

Ah ! mais voilà la grande objection. Comme le dit M. Voron (1), « il faut s'attendre à voir surgir les thèses individualistes qui trouveront partout un intérêt privé, jamais un intérêt commun. » « La thèse est facile à soutenir, répond-il; il est bien certain qu'en dernière analyse tout avantage revendiqué au nom d'une profession se résout en un avantage pour les membres; mais à ce compte. *il faudrait nier qu'il y eût un intérêt social*, car *ordinairement* (!) aussi sa fin dernière est le bien des particuliers. Non, il est bien certain qu'il y a des intérêts communs, des lésions communes. On les reconnaîtra à ce signe qu'un simple particulier ne sera pas qualifié pour agir, ses droits étant trop incertains ou trop minimes. » Et puisque nous citons M. Voron, le distingué professeur de la Faculté catholique de Lyon, c'est bien le cas de rappeler que, dès 1897, il définissait le syndicat « la profession personnalisée », et se montrait très libéral pour l'admission de l'action syndicale, trouvant illogique que le syndicat ne puisse assurer l'exécution des contrats qu'il a passés, ni demander réparation des dommages, qui souvent lèsent plus la Profession que les individus. Toutefois M. Voron ne craindrait pas, croyons-nous, de voir le syndicat soutenir, en vertu d'un mandat légal ou conventionnel, les actions *purement privées* de ses membres, se ratta-

---

(1) Revue Catholique des institutions et du droit, 1897, 2e sem., p. 51. Rôle des syndicats professionnels devant la justice.

chant toutefois à l'exercice de la profession. M. l'abbé Lemire l'admet également ; les syndicats professionnels, dit-il dans l'article 3 de sa proposition de loi, ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts de la profession et des *intérêts professionnels individuels des syndiqués* (1). Vraiment, nous ne saurions partager cet avis.

Si nous reconnaissons au syndicat le droit de se substituer aux individus, il ne défendra plus seulement l'intérêt professionnel, mais bien l'intérêt patrimonial, personnel, pécuniaire des associés ; il réclamera par exemple les salaires de tel ouvrier, les honoraires de tel médecin, ou d'une façon plus générale l'indemnité due à ses membres, ce qui suppose toujours une certaine individualisation du dommage : or, tel n'est pas son rôle.

Nous le répétons, le syndicat est créé et ne peut être créé que pour veiller sur l'intérêt professionnel, lequel est *nécessairement commun* à l'ensemble des membres et différent de leurs intérêts individuels. Tel

---

(1) Nous avons précédemment (p. 218) employé la même formule pour analyser l'intérêt syndical, et pourtant nous critiquons celle de M. l'abbé Lemire. Il ne faudrait pas croire que nous nous contredisons. La nôtre n'était que la paraphrase de ce que M. Lemire appelle « les intérêts de la profession », tandis que les « intérêts professionnels individuels des syndiqués », dont il parle séparément, ne peuvent signifier que les intérêts *privés* des membres, dont ceux-ci ne se sont pas dépossédés au profit du syndicat, mais qui se rapportent néanmoins à leur fonction dans la profession. Et tandis que M. Lemire estime qu'il est dans le rôle du syndicat de les défendre, nous croyons le contraire.

De deux choses l'une, en effet : ou cet intérêt privé soulève une question d'ordre général professionnnel, il est alors en même temps professionnel et de la compétence du syndicat, ou seul l'intérêt particulier d'un membre est en cause, et le syndicat n'a pas à le protéger.

est son domaine propre, et comme le dit M. Cail, si le principe de spécialité empêche le groupe de contracter ou de plaider pour un objet étranger à sa mission, un second principe « d'après lequel l'association ne peut se mettre au service des intérêts particuliers de ses membres, *même se rapportant au but poursuivi*, nous conduit à décider que le groupe ne peut contracter que dans l'intérêt de la masse... et plaider que lorsque l'intérêt général va se trouver en jeu. » Aussi « le syndicat, en passant le contrat collectif, par exemple, ne représente pas chacun des syndiqués, comme le mandataire représente ses mandants... Il agit en son nom personnel, dans l'intérêt général de tous les syndiqués ou, plus exactement, dans son intérêt propre, depuis que tous les intérêts individuels communs, se détachant du patrimoine de chacun des adhérents, ont été transformés et noyés en un intérêt général unique, entré dans le patrimoine de la personne morale ainsi nouvellement créée. » Et en cas de violation du contrat collectif, le syndicat plaide en la même qualité; les dommages-intérêts qu'il peut obtenir lui appartiennent, car « c'est le syndicat, en tant que personne morale, qui se trouve lésé. »

76. — Le syndicat nettement défini, — son objet bien limité à la défense de l'intérêt professionnel, commun à l'ensemble des membres, — les tendances ultralibérales, qui, méconnaissant la notion même du syndicat, veulent faire de celui-ci le gérant des intérêts personnels des membres, écartées, — il nous reste à étudier dans quelles circonstances l'intérêt général de la profession est en cause, et par conséquent le syndicat, en droit d'intervenir.

Le préjudice souffert peut être, nous le savons, soit matériel, soit moral.

Le préjudice moral sera le plus souvent admis par

les tribunaux. Qu'il s'agisse de fraudes, un pareil délit nuit incontestablement, avant sa répression, avant la découverte du fraudeur, et même souvent dans la suite, à la réputation de l'ensemble des producteurs, sans que généralement aucun d'eux puisse invoquer un tort à lui personnellement causé. Qu'il s'agisse de violation d'un contrat collectif, le syndicat éprouve sans aucun doute un dommage, résultant du fléchissement de son autorité, nous l'avons vu; mais la Profession elle-même souffre de sa désorganisation, de l'infériorité morale dans laquelle la place, à côté d'autres professions, le sans-gêne du co-contractant. Qu'il s'agisse de concurrence déloyale par usurpation du titre de docteur, du nom de « Champagne », une déconsidération s'ensuit pour tout le corps médical de la ville ou le commerce des vins de la localité. On pourrait multiplier les exemples, mais déjà dans tous ces cas le préjudice moral professionnel est certain, et puisque le syndicat représente la Profession, il n'a qu'à agir pour en demander la réparation; rarement il sera débouté; le plus souvent il obtiendra au moins une satisfaction morale, la condamnation du concurrent déloyal ou du fraudeur aux dépens du procès et l'insertion du jugement dans les journaux.

Matériel, le préjudice peut l'être également, mais alors il sera parfois difficile d'en apprécier le montant. Voici un marchand de vin qui pratique le mouillage : indubitablement le vin qui est sur le marché augmente en quantité, mais diminue en valeur par le simple jeu de la loi de l'offre et de la demande; les prix sont en baisse du fait de la fraude. Or, abstraction faite de toute lésion individuelle spéciale, quel commerçant pourrait réclamer au falsificateur la différence entre le prix actuel de vente et le prix courant ? — Voici un individu qui exerce illégalement la médecine : surtout dans

une grande ville, mais même dans un village, quel médecin serait admis à tenir ce langage au tribunal : « Un tel m'a causé un dommage en soignant des malades qui, sans lui, auraient fait appel à mes services » ? — Quel médecin prouvera qu'en toute certitude, dans tel cas donné, on aurait nécessairement eu recours à son art ? — Voici un patron lié par un contrat collectif, qui prévoit la fermeture de l'usine, pour tous les travailleurs, chaque soir à six heures : comme ce contrat n'est pas d'ordre public, quelques ouvriers y dérogent par des conventions particulières et consentent à sortir seulement à six heures et demie. Individuellement, quel ouvrier a le droit de se plaindre ? Evidemment aucun de ceux qui ont accepté la dérogation ne peut protester, mais parmi les autres aucun n'est davantage en mesure de se dire lésé dans son patrimoine ; et cependant il n'en est pas moins certain que les avantages obtenus dans le contrat collectif risquent d'être compromis par le manquement du patron à sa parole : il en résultera peut-être une baisse dans les salaires réels, et sûrement une diminution de travail dans l'avenir, car ce que les ouvriers ont fait entre six heures et six heures et demie aurait été l'occasion d'un travail supplémentaire pour les ouvriers restés fidèles à leur signature ou plutôt à celle du syndicat.

Dans ces trois hypothèses encore, d'ailleurs nullement invraisemblables, seul le syndicat était apte à agir en réparation du préjudice causé, car seule la Profession, ou, si l'on préfère, seule la collectivité des marchands de vin, des médecins et des ouvriers, considérés en tant que « professionnels », avait souffert d'un dommage.

Pratiquement comment les choses se passeront-elles ? n'y aura-t-il pas parfois un certain départ à faire entre

l'intérêt individuel et l'intérêt syndical ? — Incontestablement. Souvent, tel ou tel commerçant, tel ou tel ouvrier justifiera d'un préjudice, moral ou matériel, dont il aura personnellement été la victime; dans ce cas, il n'appartiendra qu'à lui d'en poursuivre l'auteur; nous avons, en effet, proscrit la thèse qui confie au syndicat même la défense des intérêts privés de ses membres, sous prétexte qu'ils se rapportent à la profession. Cette action individuelle sera-t-elle exclusive de toute action syndicale ? — Bien au contraire. Souvent un délit ou un quasi-délit, commis à l'égard de quelques membres du syndicat — même à l'égard d'un seul —, a une répercussion sur tout l'ensemble de la profession; à côté du préjudice individuel il y a place pour un préjudice professionnel, syndical; donc, à côté de l'action individuelle il y a place pour une action syndicale (1). Les exemples abonderaient; prenons-en un au hasard : par contrat collectif un patron s'est engagé à ne jamais embaucher d'ouvriers à moins de cinquante centimes l'heure; en dehors de toute conven-

---

(1) « Il est des litiges qui, sous l'apparence de cas individuels, présentent en même temps un intérêt collectif, et à l'occasion desquels se juxtaposent deux sortes de droits : celui du syndiqué, celui de la corporation à laquelle il appartient. »

« ...Une violation individuelle altère la règle générale ; elle annonce pour l'avenir d'autres atteintes ; elle rompt le pacte, librement consenti, ou enfreint l'ordre qui s'impose à tous au profit de tous... Le jugement qui interviendra (à propos de cette violation individuelle) sera de telle nature qu'il aura sa répercussion sur les rapports de tous les ouvriers avec le même patron. De là le droit pour le syndicat, représentant la collectivité, à intervenir lorsqu'il y a violation de la loi, de règlement ou de convention collective, même lorsque cette violation ne porte atteinte directement immédiatement, qu'à des intérêts individuels. » Cahen, article cité, p. 194-195.

tion particulière, le patron, au bout de la quinzaine, règle certains de ses ouvriers seulement à quarante-cinq centimes l'heure. Ceux-ci auront droit de réclamer individuellement les cinq centimes qui leur manquent, mais le syndicat devra être déclaré recevable à agir en réparation de la lésion morale ou matérielle, actuelle ou éventuelle, supportée par la profession, selon ce que nous disions plus haut.

Parfois aussi aucune action individuelle ne sera possible, étant donnée l'imprécision du dommage; c'est le cas de médecins ou de viticulteurs, victimes d'une concurrence déloyale. Seuls, par conséquent, les intérêts professionnels généraux seront atteints, et dans une proportion bien plus considérable que dans l'hypothèse précédente ; et seul le syndicat sera en droit d'agir, comme le jugeait très bien le tribunal de la Seine : « Le syndicat a qualité, indépendamment de toute question de préjudice personnel, pour faire réprimer les atteintes à des dispositions légales, du moment où il est impossible de déterminer dans quelle mesure chacun de ses membres a pu en souffrir » (1). La Cour de Poitiers s'exprimait mieux encore : « Attendu que de ce que les intérêts particuliers de l'ensemble des membres de la corporation seraient conformes à ceux de la corporation elle-même, il ne doit pas s'ensuivre que la compétence de la chambre syndicale cessera; — que l'action de la chambre syndicale ne pourra certainement être repoussée, lorsque l'atteinte prétendue serait portée aux conditions mêmes dans lesquelles se traitent les affaires de la corporation, de telle sorte que, en supposant que le préjudice pour l'ensemble fût certain, il serait, au contraire, difficile

---

(1) Voir p. 164.

de déterminer dans quelle mesure chacun des membres a pu en souffrir » (1). — Evidemment dans ce cas, l'appréciation du préjudice sera bien plus facile, puisqu'il n'y aura pas à tenir compte des intérêts individuels.

Si nous joignons à tout ceci le rappel de la règle que, pour être professionnel, l'intérêt doit intéresser l'ensemble des membres, non point la totalité croyons-nous, mais seulement une certaine quotité, par exemple les chocolatiers dans un syndicat composé de confiseurs, de pâtissiers et de chocolatiers, nous avons l'analyse complète de l'action syndicale. Assurément celle-ci, pour réussir, doit être motivée sur des faits, que le demandeur prouvera; et ces faits seront parfois des agissements dont auront été victimes individuellement des syndiqués : il n'y a aucune contradiction à l'admettre, puisque l'intérêt syndical n'est que le groupement « des intérêts professionnels », communs sans doute aux associés, mais enfin individuels par leur origine.

77. — Ainsi l'action collective, professionnelle, syndicale est maintenant bien analysée, bien définie; elle peut être intentée sans aucun risque d'insuccès. Que pourrait-on, en effet, opposer au syndicat ? — Le défaut d'intérêt ? — Le défaut de qualité ? — La règle : « Nul ne plaide par procureur » ? — Le syndicat sortirait victorieux des embûches qu'on lui dresserait : il n'aurait pas qualité ? — Mais il a été créé précisément pour veiller sur les intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Il serait sans intérêt ? — Mais l'intérêt professionnel n'est-il pas suffisant ? et c'est uniquement de celui-ci qu'il se prévaut. — Il serait un

---

(1) Voir p. 159.

procureur ? — Mais pour qui ? — Pour ses membres ? Erreur, ceux-ci ont fait abandon à son profit de leurs intérêts professionnels; le syndicat défend donc ce qui lui appartient en propre, et personne ne saurait lui contester ce droit.

Dans ces sages mais très sûres limites, l'œuvre syndicale ne peut être qu'excellente; elle assainit la profession, améliore cette société naturelle, vise donc au bien public. Avec M. Garraud, saluons et encourageons « le développement de cette accusation professionnelle », souhaitons de voir le juge et le législateur, abandonnant leurs craintes, entrer résolument dans la voie que nous avons essayé, bien imparfaitement, de leur tracer.

CHAPITRE IV

L'ASSOCIATION ET L'INTÉRÊT COMMUN DE SES MEMBRES

Sommaire : **Le droit d'ester est-il le même pour l'association que pour le syndicat : en droit positif, et en raison ? — Plan du chapitre.**

Section I. — ***Associations représentant un intérêt privé :*** **§ 1. L'intérêt est professionnel ; — § 2. L'intérêt est quelconque.**

Section II. — ***Associations agissant dans un but d'intérêt général.*** **§ 1. Proposition de loi du sénateur Bérenger ; — § 2. Solution jurisprudentielle provisoire.**

78. — Nous venons de définir le syndicat une association professionnelle ; et nous avons dit que l'association était un contrat par lequel tous les futurs associés abandonnent, au profit de la collectivité, un ou plusieurs de leurs intérêts individuels, de même ordre et de même nature. Moyennant cette cession, le groupement

veille sur l'intérêt commun ainsi formé, qu'il s'approprie par une sorte de novation.

Les syndicats professionnels ne peuvent représenter que les intérêts professionnels de leurs membres, nous l'avons maintes fois démontré. Les associations, au contraire, se proposent d'atteindre les buts les plus divers et l'intérêt mis en commun peut varier à l'infini. De cette différence d'objet, résultera-t-il pour les associations une différence dans le droit d'ester en justice ?

Il semble que, si nous avons reconnu au syndicat le droit de défendre en justice l'idée, le but, l'intérêt qui constitue sa raison d'être, en toute logique nous devions autoriser l'association à agir devant les tribunaux, également pour protéger l'intérêt en raison duquel elle s'est fondée. D'ailleurs les deux articles 6 des lois de 1884 et de 1901, nous l'avons fait remarquer, sont identiques; tous deux sont ainsi conçus : les syndicats et les associations peuvent ester en justice. Dès lors, si nous avons interprété dans son sens large ce texte lorsque nous parlions des syndicats, nous devons agir de même à l'égard des associations.

Cependant M. Garraud, qui encourageait le mouvement professionnel, se montre beaucoup plus réservé sur cette question. « La différence, dit-il, entre ces associations et les syndicats professionnels, c'est que les premières ne se forment pas, comme les seconds, entre individus exerçant la même profession industrielle, commerciale ou agricole, et ne peuvent, par suite, avoir la prétention d'agir en vue de leurs intérêts professionnels. C'est ce qui explique la différence de traitement que leur fait subir la jurisprudence. Elle n'admet pas, en effet, que l'association, qui n'est pas personnellement lésée, soit recevable à se porter partie civile dans l'intérêt général qui est, en même temps, celui de ses membres. C'est dans les limites de l'action individuelle que

les associations de cette espèce peuvent intervenir pour prendre la direction du procès *sous le nom de l'intéressé ;* elles n'ont pas qualité pour poursuivre les actes délictueux dans un intérêt général, conforme au but en vue duquel se sont réunis leurs adhérents. » (1) Nous répondrons à M. Garraud que si à l'époque à laquelle il écrivait ces lignes, la jurisprudence se montrait si sévère pour les associations, elle a bien changé depuis lors. De plus, d'après le droit positif actuel, il n'y a pas de motif de traiter différemment le syndicat et l'association, celle-ci étant le genre dont celui-là n'est qu'une espèce.

79. — Dans la logique pure du droit strict, disons-nous, il doit en être ainsi ; en raison, une pareille solution est-elle juste ? Nous serons moins affirmatif ; si en présence des textes aucune hésitation n'est possible, l'œuvre du législateur n'est pourtant pas à l'abri de toute critique.

Tandis qu'on sait pour un syndicat, en effet, que son but est nécessairement la défense de l'intérêt professionnel, pour une association, dont l'activité peut être *quelconque*, on ne voit où tend son action, qu'en prenant connaissance des statuts : ainsi les citoyens risquent de se trouver exposés, sans s'en douter, à de multiples assignations, ce qui constitue déjà un danger.

Mais il y a mieux ; la Profession, nous l'avons dit, est une société naturelle, par suite une société dont les droits doivent être respectés ; or, leur meilleur gardien n'est-il pas précisément le syndicat, composé de « professionnels », dont il est, par conséquent, utile d'augmenter les pouvoirs. — L'objet d'une association quelconque, aussi noble soit-il, supporte-t-il, au con-

---

(1) Garraud, Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, tome I, 1907, p. 266.

traire, un seul instant la comparaison, au point de vue de l'intérêt qu'il présente, avec l'objet d'un syndicat ? Non, le plus souvent. C'est pourquoi le législateur aurait dû être beaucoup moins laconique dans l'expression de sa pensée, et établir diverses distinctions. Essayons au moins de les indiquer.

L'association, soumise à la loi de 1901, agit-elle dans l'intérêt professionnel commun à tous ses membres ? Naturellement les mêmes règles que pour le syndicat trouvent dans ce cas leur application. — Agit-elle encore dans un but moralisateur : répression de la pornographie par exemple ? Comme la morale est un élément absolument essentiel de la bonne organisation d'une société, une ligue, qui en combat le relâchement, se propose un idéal plus noble encore que la simple prospérité d'une profession, et *a fortiori* admettons-nous l'action en justice d'une telle association pour la poursuite de délits troublant l'ordre social. — Agit-elle enfin dans un but matériel, utilitaire, égoïste, dirions-nous, de telle sorte que son objet ne corresponde à aucune de ces réalités immatérielles telles que la Profession, la Famille, la Patrie, l'Idée morale ? Nous serions peut-être alors porté à restreindre les pouvoirs judiciaires d'une pareille association et nous nous rangerions à l'avis de M. Garraud.

Il nous est d'ailleurs facile de justifier notre manière de voir. Dans les deux premières hypothèses, la totalisation des actions individuelles, communes à tous les membres et déposées dans le sein du groupement est faite en vue d'un intérêt général : la défense de la Profession, ou la protection de la Morale contre les attaques dont elle est journellement l'objet. Autrement dit, l'intérêt unique et collectif du groupement est *professionnel ou social*, il se superpose aux intérêts individuels mis en commun, dont il n'est pas la simple combinaison.

Dans la dernière hypothèse, au contraire, nous ne

voyons guère que des intérêts individuels groupés : ce sont des propriétaires s'unissant pour protester contre des empiètements du pouvoir central ou municipal; des chasseurs se proposant de poursuivre le braconnage, but très louable sans doute, mais avant tout utilitaire et individualiste. Aucun principe général n'est en jeu dans ce cas, et les intérêts individuels restent bien seuls à former l'objet de l'association, sans que l'intérêt collectif soit différent de leur totalisation. Sur ce point donc, nous nous séparons de M. Cail que nous avons suivi jusqu'à maintenant.

Telle doit être, nous semble-t-il, l'idée directrice dans la question des associations, bien plus complexe que celle des syndicats, dont le but est invariablement toujours le même. Très large dans les deux premières hypothèses, le législateur devrait restreindre les pouvoirs des associations dans la troisième.

Quoi qu'il arrive, notre sentiment personnel exprimé, étudions les solutions toutes récentes de la jurisprudence. Deux sections suffiront : la première sera consacrée aux associations qui se proposent d'une façon plus spéciale la satisfaction personnelle de leurs membres, la seconde sera réservée aux associations dont l'action a une répercussion plus sensible sur l'intérêt général de la société.

SECTION I. — ASSOCIATIONS REPRÉSENTANT UN INTÉRÊT PRIVÉ

§ 1. — *L'intérêt est professionnel*

89. — Les fonctionnaires, dans l'état actuel du droit ou de la politique, sont privés du droit de se syndiquer. Est-ce un bien, est-ce un mal ? Nous n'avons pas à prendre parti. Du moins ils ont la faculté de créer

des associations professionnelles en vue de s'occuper en commun de leurs intérêts de carrière : c'est ainsi que le 11 décembre 1908, l'association professionnelle des employés civils de l'administration centrale du ministère des colonies obtenait du Conseil d'Etat l'annulation d'un arrêté ministériel de nomination, pris en violation des lois et règlements qui régissent ces fonctionnaires (1).

Le commissaire du gouvernement Tardieu ne fit aucune difficulté pour reconnaître la validité desdites associations, ne voyant « rien dans la loi de 1901 qui s'oppose à ce qu'elles aient un caractère professionnel ». Quant à la recevabilité même du recours, « il y a lieu, disait-il, d'appliquer ici les mêmes distinctions que pour les actions des syndicats, et de décider qu'une association ne pourrait pas, sans mandat formel, exercer les actions individuelles de ses membres, et par exemple, attaquer une mesure disciplinaire visant l'un d'eux. Elle ne pourrait substituer sa propre appréciation à celle du fonctionnaire lésé... Mais au contraire, l'association est absolument recevable à exercer les actions ayant un intérêt professionnel collectif et à attaquer l'acte lésant les intérêts que l'association a pour but de défendre. Et tel est incontestablement le cas de l'espèce, la mesure attaquée portant un préjudice certain à tous les membres de l'association, et violant le décret sur l'organisation de l'administration centrale, pour l'observation et la défense duquel elle a été formée. Dans l'espèce actuelle, l'association qui s'est constituée pour la *défense des intérêts de carrière*, exerce une action qui tend à assurer les garanties promises à l'ensemble du personnel... Nous

(1) S. 1909.3.17.

croyons que cette argumentation est fondée et nous ajouterons ce renseignement que, dans le projet de loi relatif aux associations de fonctionnaires, déposé au nom du gouvernement, à la séance du 11 mars 1907 par M. Clemenceau et M. Guyot-Dessaigne, l'art. 3 reconnaît à ces associations le droit de « poursuivre devant la juridiction compétente l'annulation des mesures prises contrairement aux dispositions législatives et règlementaires, sans préjudice des recours individuels formés par les intéressés »... « Leur droit à agir, disait le rapporteur du projet, ne devrait pas leur être contesté (aux associations de fonctionnaires). Peut-être donc une disposition spéciale n'était-elle point nécesaire. Nous avons pourtant adhéré à celle que proposait le gouvernement. Cette disposition avait l'avantage de lever éventuellement toute difficulté sur la recevabilité d'une action ». « Et d'après cette appréciation, continue M. Tardieu, il ressort bien que le projet de loi n'était point créateur d'un droit nouveau, mais tendait à *mettre hors de toute contestation un droit déjà reconnu aux associations.* »

Il serait difficile d'être plus formel en faveur de la recevabilité des actions, émanant d'associations.

Déjà auparavant, le commissaire du gouvernement avait adopté les mêmes conclusions dans une affaire analogue (1); et tout dernièrement, c'est l'association des fonctionnaires civils de l'administration centrale de la marine, qui saisissait le Conseil d'Etat d'un recours contre des nominations, entachées, disait-elle, d'excès de pouvoir : sa demande fut déclarée recevable en la forme, mais rejetée quant au fond (2).

---

(1) 15 février 1907. D. 1908.3.109.

(2) 10 décembre 1909, Recueil Lebon, p. 974.

81. — *Les associations d'instituteurs contre les évêques.* — Enfin comme exemples d'une jurisprudence très récente, concernant les associations, nous devons signaler les divers procès, intentés par les Amicales d'instituteurs aux archevêques et évêques de France à l'occasion de leur « Lettre pastorale sur les droits et devoirs des parents relativement à l'école. » Il est certes intéressant de les examiner. Bien entendu, cette étude gardera le caractère d'un incident dans notre thèse; d'ailleurs la Cour de cassation est actuellement saisie pour la première fois d'un pourvoi au sujet de cette « affaire », et elle ne s'est pas encore prononcée.

Notons, pour n'y plus revenir, que les tribunaux ont à ce propos rappelé une règle, que nous avons plusieurs fois déjà énoncée : l'intérêt collectif défendu par une association ne doit pas être la simple totalisation des intérêts individuels de ses membres. En second lieu, qu'ils aient admis ou repoussé l'action des instituteurs, les juges ont tous raisonné par analogie avec la loi de 1884 sur les syndicats; ceci confirme bien ce que nous disions, à savoir qu'étant donnée l'identité des deux articles 6 des lois de 1884 et de 1901, il n'y a pas de raison, en droit positif et strict, de traiter différemment les syndicats et les associations, quant au droit d'ester en justice pour la défense de leurs intérêts généraux collectifs.

Cette remarque faite, pourquoi placer dans ce paragraphe, qui a trait aux intérêts *professionnels*, l'étude des procès intentés aux évêques ? Mais parce que « si l'on se reporte aux événements d'où sont nées les Amicales et leur Fédération, le but poursuivi par ces associations apparaît être... : prendre en mains la défense des intérêts moraux et matériels de l'universalité des instituteurs publics dans leurs relations avec les pouvoirs publics dont ils relèvent, par exemple leur expo-

ser leurs desiderata et leurs doléances, veiller à la stricte application des lois et règlements les concernant, signaler et empêcher au besoin les abus de pouvoir ou les actes de favoritisme »; « c'est du reste en pareilles circonstances que le Conseil d'Etat a, dans ses arrêts susvisés des 11 décembre 1908 et 10 décembre 1909, accueilli des recours devant lui d'associations de fonctionnaires » (1).

Nous abordons donc dans ce paragraphe la question des Amicales d'instituteurs, parce que fondées — comme le dit si bien le jugement de Laval — pour la protection des intérêts de la profession de leurs membres, elles ne doivent ester en justice que dans ce but.

Mais de quels intérêts professionnels peut-il bien s'agir ? M. Hannotin, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, répond dans sa consultation du 1er décembre 1910 : « Les intérêts professionnels, pour la défense desquels des fonctionnaires peuvent légitimement se grouper, se rattachent exclusivement à la défense des droits qui leur appartiennent en propre : ils se confondent ainsi avec la défense des garanties qui sont personnellement accordées aux agents de l'administration par les lois et les règlements, au point de vue notamment de la vocation aux emplois et à l'avancement. Dans ce domaine, les associations de fonctionnaires sont maîtresses d'agir parce que c'est celui des intérêts de leurs membres. Mais elles ne peuvent y adjoindre la défense même d'une *profession qui est une fonction publique*.

Sans doute il est naturel et il est honorable que les

---

(1) Extrait d'un jugement de Laval, 30 juin 1910, Revue d'organisation et de défense religieuse, 5 février 1911, p. 93. — Gaz. Pal. 1910.2.64.

fonctionnaires tiennent au prestige de la fonction dont ils sont revêtus et qu'ils se sentent indirectement atteints par tout ce qui les diminue : mais à la différence de leurs prérogatives personnelles, leur fonction ne leur appartient point, ni individuellement ni en groupe; ils ne peuvent donc revendiquer le soin de la défendre et il ne leur est pas possible, dès lors, de se syndiquer dans ce but.

Ce n'est d'ailleurs sûrement pas ce que se sont proposé les fondateurs des amicales d'instituteurs. « Ce que les instituteurs ont voulu faire, dit une intéressante étude publiée dans le journal *Le Droit* du 23 mars 1910, est resté dans la mémoire de tout le monde. Il s'agissait pour eux *d'assurer l'exécution stricte des règlements déterminant les droits et obligations propres à leurs fonctions* et dont l'ensemble a été désigné à cette époque du nom de statut...; c'est pour se donner une garantie contre l'arbitraire des pouvoirs publics, contre les passe-droits dont ils se plaignaient et pour rendre efficaces leurs efforts, demeurés jusqu'alors impuissants, faute de cohésion, que les instituteurs ont décidé de se grouper et de se coaliser. »

C'est là ce qu'avaient en vue les instituteurs de la Marne en écrivant dans l'article 2 des statuts de leur association fraternelle qu'elle aurait pour but : « 3° de travailler activement à la défense des intérêts professionnels et matériels de ses membres » (1).

Une formule analogue, fait remarquer M. Hannotin, caractérisait le but de l'association professionnelle des employés civils de l'administration centrale du ministère des colonies, et le commissaire du gouvernement

---

(1) Revue d'organisation et défense religieuse, 5 fév. 1911, p. 85.

n'hésita pas à l'entendre en ce sens que l'association s'était constituée pour la défense des *intérêts de carrière*.

Contestera-t-on un pareil système ? — Mais jusqu'à ce jour on n'avait jamais conçu différemment les associations de fonctionnaires, les arrêts antérieurs du Conseil d'Etat le prouvent, et le jugement du tribunal civil de Nancy le rappelle aussi : « Attendu, dit-il, que cette action (des amicales d'instituteurs) n'a pas pour objet la réparation d'un dommage causé soit à leur personnalité, soit à leur patrimoine, soit à une œuvre organisée par elles dans le but autorisé par la loi du 1er juillet 1901, ou même la sauvegarde de certains intérêts moraux ou matériels, dits « *de carrière* », énoncés aux statuts, mais la répression d'un préjudice qu'elles estiment résulter d'une atteinte portée à la dignité et au libre exercice de la fonction d'instituteur; qu'il a été démontré qu'à ce titre elle ne pouvait être juridiquement accueillie... » (1).

Les amicales et leur fédération invoquaient en effet contre les évêques simplement l'article 1382 du Code civil, réclamant la réparation d'un quasi-délit qu'ils auraient commis à l'égard des instituteurs. Et pour les admettre à agir il aurait fallu alors supposer la validité d'associations, ayant pour but la défense morale et matérielle de leurs membres, « en cas d'attaque injustifiée d'un ou de plusieurs sociétaires », comme le disent les statuts de l'Amicale du Pas-de-Calais.

Or, trois raisons à notre avis militent encore contre la recevabilité des Amicales, même avec cette extension donnée aux statuts.

---

(1) 18 mars 1910, Revue d'organisation et de défense religieuse, 1er mai 1910, p. 206. — Gaz. Pal. 1910.1.482. — Gaz. Trib. 1910.I.2.350.

Et premièrement, si les intérêts professionnels des fonctionnaires, les seuls que puisse représenter l'association, sont ce que nous les avons définis, des intérêts de carrière à protéger à l'égard des pouvoirs publics, les instituteurs, en prévoyant la défense individuelle des membres, ont mis en commun de simples intérêts individuels totalisés, et dans ce cas, rappelons-le, nous avons été d'avis de restreindre le pouvoir d'ester en justice des associations, par crainte de les voir troubler la paix des citoyens, sous couleur de seconder le ministère public. Aujourd'hui ce sont les évêques qui sont attaqués, demain, la politique aidant, la moindre critique pourra attirer à son auteur une série d'assignations.

Mais il est un argument de bon sens qu'a fait valoir le tribunal de Laval dans son jugement précité. Jusqu'à quel point les amicales ne dévient-elles pas du chemin qu'elles s'étaient proposé de suivre *à l'origine ?* « Attendu, dit-il, qu'alors surtout qu'à ce moment *des attaques venant des tiers* et pouvant s'adresser à la collectivité des instituteurs publics *étaient insoupçonnées* et ne s'étaient jamais produites, il *est peu vraisemblable que les fondateurs* de la Fédération demanderesse *les aient déjà entrevues* et prévues et *se soient par avance assigné pour but spécial d'en poursuivre la réparation notamment en justice.* » Dans ces conditions, très justement signalées, les associations s'octroient des pouvoirs qu'elles ne détiennent pas statutairement.

Enfin à supposer que les intérêts défendus soient bien des intérêts professionnels, à supposer que les instances engagées aient été dans les prévisions des Amicales, à supposer même, par pure hypothèse, que les évêques aient réellement commis une faute, les instituteurs ou leurs associations étaient-ils en droit de les poursuivre ?

Non, répondrons-nous encore. Ce que les évêques ont entendu condamner, c'est l'école officielle, en tant que la neutralité, promise lors de sa création, n'y est pas pratiquée; c'est le système de coéducation qui y est souvent suivi; c'est l'irréligion, qui y est parfois enseignée à l'aide de manuels tendancieux ou par altération des faits historiques. Or, l'école officielle est une institution d'Etat; donc seul l'Etat et son représentant, le Gouvernement, est chargé de veiller sur elle.

Mais, dira-t-on, les évêques ont nommé les instituteurs, ceux-ci ont donc bien été visés, laissez-leur le droit de se défendre. Le raisonnement paraît probant; on oublie cependant une chose, c'est que les instituteurs sont des fonctionnaires publics et qu'ils ont été critiqués par les évêques en cette seule qualité. Or un fonctionnaire public ne s'appartient pas, il est un préposé, et les attaques dont il est l'objet atteignent en réalité le préposant, l'Etat, le ministre, à qui seul il appartient d'agir.

Et à bien plus forte raison les amicales ne pouvaient prétendre représenter *le corps* des instituteurs, que seuls les chefs sont appelés à diriger. Comme le dit le jugement de Laval, auquel nous faisons de fréquents emprunts : « Par leurs fonctions mêmes si élevées, les instituteurs publics ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques, qui, seuls peuvent réellement et avec impartialité juger leur conduite et leurs actes, les récompenser ou les blâmer, rechercher s'ils remplissent bien ou mal la mission qu'ils détiennent de la puissance publique; ils ne sont pas à la merci de l'opinion publique souvent mal renseignée, ou d'attaques plus ou moins intéressées de tiers; ils ne doivent avoir, en principe, à en subir aucun préjudice matériel ou moral dans leurs intérêts professionnels, corporatifs ou de carrière; *si exceptionnellement, la collectivité des instituteurs*

venait à subir, du fait de tiers, un préjudice dans ses intérêts généraux et corporatifs, elle aurait normalement des protecteurs nés dans ses chefs hiérarchiques, qui, avec une autorité incontestable, au moment opportun et sous leur responsabilité personnelle, ont constamment qualité pour la défendre, enrayer les conséquences dommageables, et même, le cas échéant, solliciter et obtenir de qui de droit les réparations dues »

Ces principes nettement posés, examinons très rapidement les cinq ou six espèces soumises déjà aux tribunaux.

81 bis. — La première en date est celle jugée par le tribunal de Reims, le 25 février 1910 (1). Le cardinal Luçon fut condamné à 500 francs de dommages-intérêts envers l'Amicae de la Marne et la Fédération de France. Le tribunal, prétendant que, pour l'association, la défense des intérêts généraux de ses membres est l'essence même de sa mission corporative, estime que « la corporation, — par suite de la lettre des évêques —, est atteinte dans ses intérêts professionnels », moraux d'abord, mais matériels aussi.

Pour le préjudice matériel, nous serions porté à croire que, dans l'espèce, il n'aurait pu être qu'individuel et par conséquent que seules des actions, individuellement engagées, auraient été recevables à en poursuivre la réparation. Une fraude sur les vins, en effet, déprécie d'une façon générale la marchandise, ce qui est un dommage matériel, corporatif; la violation par le patron d'un contrat collectif retarde l'obtention, par les ouvriers, de conditions meilleures du travail, ce qui cause également un préjudice matériel pour l'ensemble;

---

(1) Revue de défense religieuse, 1er mai 1910, p. 198. Gaz. Pal. 1910.I.324 ; — Gaz. Trib. 1910.I.2.274.

mais les instituteurs, au point de vue strictement professionnel, ne sont pas des commerçants, ils ne sont pas soumis à la concurrence, ils sont des fonctionnaires, assurés de leur place et de leur traitement, à moins de faute disciplinaire. Que si la lettre des évêques a occasionné pour quelques-uns d'entre eux la perte de fonctions qu'ils occupaient en dehors de l'école, le préjudice est purement individuel; que si, comme le dit M. l'avocat général Seligmann, elle a tenté « d'amener la désertion des écoles », ce qui entraînait « la diminution du nombre de classes, et par conséquent, d'une part, pour les maîtres stagiaires, le retard à être titularisés; pour les maîtres titulaires, le retard dans l'avancement, et enfin la suppression de certains emplois réservés aux maîtres titulaires, et qui sont extrêmement avantageux, tels que les emplois de directeurs d'écoles », le préjudice n'est encore ici qu'individuel. M. Seligmann y voit « un préjudice collectif matériel qui n'atteint pas tel ou tel instituteur déterminé, qui atteint au contraire l'ensemble du corps des instituteurs, en retardant l'avancement et en faisant supprimer certains postes auxquels tous avaient le droit de prétendre ». Vraiment si certains postes ont été supprimés, auxquels auraient pu aspirer certains maîtres, la cause en est peut-être le fléchissement du nombre des élèves, et non point la lettre des évêques, qui aurait eu pour effet, assez invraisemblable, d'obliger le gouvernement à supprimer par mesure générale des emplois, dont il avait pourtant reconnu la nécessité, puisqu'il les avait créés; dès lors, comme ce fléchissement, à supposer qu'il tienne à l'acte des évêques, n'a pas été général, mais seulement local, il s'ensuit que le préjudice, ainsi envisagé, est encore individuel, donc non susceptible d'être invoqué par une association. Mais surtout n'est-il pas puéril de soutenir de tels arguments pour établir le préjudice matériel ? — Comment ? les instituteurs ont un

droit à avoir tel nombre d'élèves ! Si on en détourne une partie vers l'école libre, on leur cause un tort dont on leur doit réparation ! Autant dire, — ce serait plus franc —, qu'on fait fi de toutes les libertés : liberté d'enseignement d'abord, de la presse ensuite.

Appel fut interjeté devant la Cour de Paris, qui, le 4 janvier 1911, confirma le jugement de Reims (1), sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Seligmann, dont nous venons de parler. Elle considère que « l'ensemble des allégations relevées à l'encontre de l'appelant porte atteinte à la considération de beaucoup de ceux-ci (les instituteurs) pris *in globo* », et qu'elles constituent une faute civile; que la Fédération et les Amicales ayant pour but de travailler à la défense des intérêts moraux et matériels des instituteurs, « ces dispositions (des statuts) ne sont pas seulement relatives aux intérêts de carrière, comme l'avancement ou la pension, mais encore à la défense de tout ce qui contribue moralement à la prospérité de l'enseignement primaire et au bien de ses maîtres, dans leurs rapports avec les personnes étrangères à l'école comme avec leurs chefs ». Elle déclare enfin qu'il ne s'agit point là de dommages individuels, mais que « l'intérêt litigieux est, dans l'espèce, à la fois statutaire, général, collectif », et que la garde n'en est pas exclusivement réservée au ministre. Pour admettre la thèse adverse, dit-elle, il faudrait « oublier les dispositions générales de la loi de 1901, son esprit absolument contraire à cette conception restrictive ».

Qu'est-ce que vraiment nous enseigne la loi de 1901 à l'égard des associations de fonctionnaires ? Une chose, c'est qu'une association, contraire aux lois, est nulle;

---

(1) Revue de défense religieuse, 5 février 1911, p. 86. Gaz. Pal. 1911.I.107.

or, celle des instituteurs, *avec l'extension qu'on donne à son objet*, n'est-elle pas contraire aux lois de la hiérarchie administrative ? C'est la question à laquelle ne répond pas la Cour.

A Arras, le 25 mai 1910 (1), toujours en faveur de la Fédération des Amicales des instituteurs et institutrices de France et des colonies et cette fois en faveur de l'Amicale des membres de l'enseignement primaire public du département du Pas-de-Calais, le tribunal civil avait rendu également un jugement, analogue à celui de Reims. L'évêque d'Arras, Mgr Williez, fut condamné à payer la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts. Le tribunal rappelle qu'on doit interpréter de même façon les articles 6 des lois de 1884 et de 1901 : une association ne peut agir que pour défendre un intérêt collectif, non des intérêts personnels aux membres; et une association *professionnelle* doit nécessairement prévoir dans ses statuts le but corporatif. Jusqu'ici rien que de très juridique. Mais le tribunal indique quels sont ces statuts; or, de l'article 2, § 6, de ceux de l'Amicale du Pas-de-Calais, ainsi conçu : l'association a pour but de constituer un organisme de défense morale et matérielle de ses membres par l'établissement d'une *délégation d'enquête* et de représentation fonctionnant en cas d'attaque injustifiée *d'un ou de plusieurs sociétaires* », il semble bien ressortir que l'Amicale se proposait de défendre les intérêts particuliers de ses membres, et son action, visant les intérêts généraux, aurait du être déclarée irrecevable. Le tribunal, cependant, en a décidé différemment, et sans s'arrêter à la distinction entre les intérêts maté-

(1) Revue de défense religieuse, 5 fév. 1911, p. 89 ; Gaz. Pal. 1910.1.687 ; Gaz. Trib. 1910.1.2.464.

riels de carrière et les intérêts moraux, relatifs à la dignité et au libre exercice de la profession, il reconnaît qu'il s'agit, dans l'espèce, « de la réparation d'un préjudice moral corporatif, distinct de la réparation du préjudice causé à tels ou tels des membres de ces associations, dans telle ou telle mesure », mais écarte totalement, ainsi que nous le faisions nous-mêmes plus haut, l'existence de préjudice matériel collectif : la suppression de postes d'instituteurs par défaut d'effectif ne lèse, dit-il, que des intérêts particuliers, « dont le groupement constituerait toujours un ensemble de dommages individuels, et non un dommage collectif ». Pour toutes ces raisons, mais avec un manque de logique de sa part, le tribunal, estimant que l'intérêt corporatif est lésé par l'abus du droit de critique, admet l'action des Amicales (1).

A l'encontre de ces jugements et arrêt qui ont reçu les Amicales d'instituteurs à agir contre les évêques, nous pouvons signaler trois autres jugements, qui les ont déboutées de leurs demandes.

Le premier est le jugement de Nancy, dont nous avons déjà rapidement parlé (2), et qui renvoie, indemne de la poursuite dirigée contre lui, Mgr Turinaz, évêque de Nancy. Le tribunal décide que la « Lettre pastorale » a bien causé un dommage, mais un dommage « essentiellement individuel », dont les instituteurs peuvent demander, en leur nom personnel, la réparation en justice, mais non les associations, qui ne peuvent mettre en mouvement l'action collective que pour la défense d'intérêts collectifs, corporatifs par leur nature. Les

---

(1) Voir dans le même sens. Cahors 13 juillet 1910, Revue de défense religieuse, 5 février 1911, p. 90. — Gaz. Pal. 1910.2.221.

(2) Voir la référence, p. 239 en note.

Amicales paraissent bien l'avoir compris aussi, mais leurs énonciations, telles que : atteinte portée aux intérêts matériels et moraux, à la dignité du corps entier des instituteurs, ne permettent pas « de préciser suffisamment la nature du préjudice, causé aux intérêts dont les associations demanderesses revendiquent la défense, et d'affirmer que ce préjudice est direct et actuel »; de ce chef, l'action doit être écartée. D'ailleurs, les intérêts professionnels des fonctionnaires se confondent avec la fonction elle-même, et le soin en incombe uniquement aux pouvoirs publics; enfin, ajoute le tribunal, « l'artice 21 de la loi de 1901 ayant édicté qu'il n'était en rien dérogé, quant aux associations constituées pour la défense d'intérêts professionnels, au droit limitatif de 1884, il en résulte qu'aucune association professionnelle ne peut se constituer légalement sans le concours d'un texte nouveau, en dehors des syndicats déjà autorisés par la loi » (1). La dignité et le libre exercice de *la fonction d'instituteur* faisant ainsi l'objet du procès, une pareille instance ne saurait être engagée par des associations, sans même qu'il y ait lieu d'examiner le fond du litige. Il semble bien pourtant que le tribunal aurait donné tort aux évêques, s'il avait admis l'action en la forme.

C'est également sans étudier le fond même de l'affaire, que le tribunal de Laval, dans son jugement du 30 juin 1910, dont nous avons déjà fait de nombreuses citations (2), déboute l'Amicale des instituteurs et institutrices laïques de la Mayenne de ses demandes, fins et conclusions contre Mgr Grellier, évêque de Laval. Cette association, n'indiquant pas, en effet, comme but

---

(1) Cette dernière opinion est sûrement contestable ; elle étend bien à tort le sens de l'article 21.

(2) Voir la référence p. 237.

de ses efforts la défense de l'intérêt corporatif, ne peut prétendre à ce rôle. Quant à la Fédération, elle n'a jamais eu en vue, lors de sa fondation, la réparation des attaques venant de tiers et s'adressant à la collectivité des instituteurs, mais bien la surveillance des intérêts corporatifs des instituteurs dans leurs relations avec les pouvoirs publics, ce qui n'est pas le cas dans l'instance; pour cette autre raison, le procès n'aurait donc pas dû être engagé. D'ailleurs, troisième cause d'irrecevabilité, seuls des intérêts individuels, et non l'intérêt collectif, sont ici en cause, or une association ne peut les défendre.

Enfin, le plus récent jugement rendu à ce jour (4 mars 1911) est celui du tribunal civil de Rodez (1), qui écarte les prétentions de l'Association amicale aveyronnaise et de la Fédération des Amicales d'instituteurs à l'égard de Mgr de Ligonnès, évêque de Rodez. L'Association aveyronaise, dit le tribunal, est irrecevable pour ne s'être pas conformée aux dispositions d'ordre public de l'article 5 de la loi de 1901; l'eût-elle fait, « il ne s'ensuivrait pas que son président aurait *ipso facto* le pouvoir d'engager une instance quelconque, en l'absence d'une habilitation formelle à lui conférée par une décision spéciale ou par une délégation expresse des statuts » (2). On doit donc la débouter, et avec elle la Fédération pour la même raison.

Puis faisant une digression sur les syndicats, le tribunal se demande s'ils pouvaient, en vertu de la simple loi de 1884, se porter parties civiles dans les poursuites intentées par le ministère public, ou recourir à l'ac-

---

(1) 9 février 1911, Gaz. Trib., journal du 17 février.

(2) Cette exigence est bien rigoureuse ; nous l'avons condamnée déjà, voir p. 76.

tion civile ordinaire en dommages-intérêts. La question était controversée, dit-il, mais il résulte de la discussion de l'article 2 de la loi du 5 août 1908 que « cet article ne confère le droit de se porter parties civiles... qu'aux syndicats agricoles et viticoles, à l'exclusion des syndicats industriels et commerciaux; le législateur de 1908 ayant ainsi clairement et nettement interprété les termes « ester en justice » par lui employés à l'égard des syndicats, ce serait aller manifestement à l'encontre de sa volonté que d'accorder à ces même termes un sens étendu, en ce qui concerne les associations qui, alors que les syndicats jouissent d'une capacité civile et juridique complète, n'ont, elles, qu'une capacité civile et juridique restreinte ». Il est vraiment difficile de se méprendre plus étrangement sur le sens des lois syndicales; nous ne voulons pas reprendre ici une discussion, que nous avons soutenue en son temps.

De plus, continue le tribunal, si les associations peuvent ester en justice en vue de la défense des intérêts collectifs, cette faculté est limitée indirectement par « les prescriptions de l'article 6 qui ne leur permettent d'acquérir que les cotisations de leurs membres »;— cette disposition, en effet, ne peut se concilier avec les 5.000 francs de dommages-intérêts réclamés par l'Amicale, à supposer même que celle-ci dût les verser à la caisse des écoles, ce qui lui serait d'ailleurs interdit, car les associations ne peuvent ni faire ni recevoir des libéralités. Les associations simplement déclarées doivent être des « sociétés modestes »; c'est pourquoi le législateur leur permit de se fédérer. Or, bien loin de cette conception est la Fédération des associations d'instituteurs publics, qui comprend plus de 80.000 membres, groupés en « amicales », dont les tendances ont bien évolué depuis l'origine et sont aujourd'hui de jouer « un véritable rôle politique ».

D'ailleurs, l'association aveyronnaise et la Fédération « se plaignent non d'une diffamation, mais d'une critique injurieuse et abusive des actes de tous les instituteurs, qui atteint par conséquent l'administration publique »; or, dans ce cas, dit la loi sur la presse, aussi bien l'action pénale que l'action civile, lorsqu'elle peut être exercée séparément, relèvent du ministre, qui dépose une plainte ou agit directement au civil. Et la loi de 1901 n'a porté aucune atteinte à la loi de 1881. Donc, un fonctionnaire n'étant qu'un délégué de l'autorité du pouvoir exécutif, une association de fonctionnaires « est inhabile à demander à son profit la réparation pécuniaire du préjudice porté à l'administration elle-même par le fait d'un tiers ». Aucune assimilation n'est à faire avec les syndicats, car « le législateur n'a pas encore déterminé dans quelle mesure les associations de fonctionnaires pourraient concilier l'indépendance de leur action avec les règles de la subordination hiérarchique; ...et la personne morale avec pleine capacité civile ne nait pas nécessairement du contrat d'association, elle est au contraire une création du législateur (?) ». Pour tous ces motifs, les associations demanderesses sont déclarées irrecevabes.

Nous avons tenu à résumer fidèlement ce jugement qui soutient des thèses, sinon très juridiques, au moins originales. Bien entendu, le tribunal n'a pas touché au fond même du procès.

La Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcée sur la question; quelle que soit sa décision, cet épisode de l'histoire des associations nous aura montré combien, pour éviter les funestes effets de l'individualisme, on risque parfois de tomber dans les excès de l' « associationisme ». Comme nous le disions dans l'introduction de ce chapitre, qu'on associe des énergies individuelles pour défendre des intérêts communs, auxquels

se superpose une réalité économique ou qui représentent également une idée morale, soit, l'association est dans ce cas un bienfait; mais que, sous couleur de défendre des intérêts professionnels, une association se fonde, qui crée en fait dans le pays un antagonisme, une lutte entre diverses catégories de citoyens, nous ne pouvons l'admettre, *quelle que soit la composition de cette association :* elle ne groupe alors que des intérêts individuels, dont la juxtaposition peut devenir un danger public. Il y a là une distinction à opérer le plus promptement possible dans la législation.

82. — Les fonctionnaires ne sont pas seuls à avoir créé des *associations* pour la défense de leurs intérêts professionnels; de simples commerçants, industriels, employés, qui, eux du moins, auraient pu se syndiquer, ont préféré le régime de la loi de 1901 à celui de la loi de 1884; ils y trouvaient l'avantage de n'avoir à organiser qu'un seul groupement qui, bien que formé d'éléments divers, jouissait pourtant de la personnalité juridique.

C'est ainsi que l'association des employés de commerce d'Alais fut reçue par le Conseil d'Etat, le 8 mars 1907 (1), à attaquer un arrêté du préfet du Gard qui avait accordé une dérogation à la loi du repos hebdomadaire.

De même, l'Union commerciale et industrielle de la ville de Nîmes fut autorisée à intervenir en justice dans l'intérêt de ses membres. Des commerçants avaient mis en vente, sans autorisation spéciale du maire, des marchandises neuves sous forme de déballages, soldes, ventes forcées ou liquidations, violant ainsi la loi du 30 décembre 1906; ils avaient été condamnés en pre-

(1) D. 1908.3.74.

mière instance. Ladite Union s'était portée partie civile en appel et la Cour de Nîmes s'exprime ainsi à son sujet (1) : « Attendu qu'aux termes des statuts qui ont fait l'objet de la déclaration sus-visée (déclaration à la préfecture donnant la capacité juridique), l'association se propose entre autres objets de veiller attentivement à l'observation des lois et règlements concernant les commerces nomades, les organisations commerciales illicites ou susceptibles de porter préjudice à la légalité et à l'honnêteté du commerce et de l'industrie ; attendu que *quelque diverses que soient les professions des membres qui la composent*, ceux-ci sont, à de très rares exceptions près, des commerçants établis dans la ville de Nîmes ; qu'*il est un point de convergence où vient aboutir l'ensemble de leurs intérêts économiques*, c'est celui qui a trait à la défense contre les entreprises susceptibles de porter atteinte à l'exercice régulier du commerce local ; que cet intérêt est d'ordre collectif, car l'apport, sur le marché d'une ville, de marchandises qui y sont vendues dans des conditions prohibées par les lois de 1841 et de 1906, a pour conséquence d'y jeter le trouble dans les opérations commerciales et de fausser les éléments de la concurrence normale ;

« Attendu que l'entreprise, incriminée au procès, a eu précisément pour effet de léser l'intérêt économique dont la défense a motivé le groupement susnommé ; que cette lésion affecte bien le point sensible où la généralité des membres de l'association en perçoit la répercussion ; qu'une application rationnelle de l'article 1382 du Code civil permet donc d'attribuer à l'association précitée une juste réparation, *essentiellement distincte*

---

(1) 24 décembre 1908, Gaz. Trib. 1909.I.2.387.

des dommages que chacun de ses membres peut avoir souffert dans son patrimoine particulier et qui sont de nature à provoquer, de la part de chacun de ceux-ci, une action personnelle... ».

La Cour déclare par suite recevable l'action intentée et condamne les prévenus à payer la somme de 100 francs à l'Union commerciale et industrielle de la ville de Nîmes.

Cet arrêt reconnaît ainsi formellement aux professions de même *genre*, qui ne peuvent se syndiquer entre elles, vu l'article 2 de la loi de 1884, — le droit de former des associations et d'obtenir en définitive le même résultat pratique pour la défense de leurs intérêts économiques. Les syndicats qui, soit devant la Cour de cassation le 14 mai 1908 (D. 1909.1.133), soit devant le Conseil d'Etat le 3 août 1907 (D. 1909.3.42), s'étaient vu refuser le droit d'ester, parce qu'irréguliers et formés de professions étrangères les unes aux autres, ont ainsi un moyen de tourner la difficulté. Ce moyen, est-il bien juridique ? On peut le croire, car la loi de 1901 ne contient aucune limitation, pas même celle de l'article 21 ; cet article indique simplement à ceux qui désirent bénéficier de la loi de 1884 qu'ils doivent se soumettre à ses prescriptions (1). Au point de vue économique, il est permis de suivre un avis contraire, la légitimité d'un tel procédé étant plus discutable.

§ 2. — *L'intérêt est quelconque*

83. — Le syndicat des propriétaires et contribuables du quartier de la Croix-de-Seguey-Tivoli, à Bor-

---

(1) Voir p. 64, note.

deaux, en raison d'un modification opérée par la Compagnie des tramways de Bordeaux dans le service d'une de ses lignes, avait adressé au préfet une réclamation, tendant à ce qu'il usât de ses pouvoirs pour obliger la Compagnie à respecter les obligations de son cahier des charges. Le préfet donna raison à la Compagnie. Le syndicat, ou plutôt l'association des propriétaires déféra, pour excès de pouvoir, cet arrêté du préfet au Conseil d'Etat qui, le 21 décembre 1906, rendit son arrêt (1).

Le commissaire du gouvernement, M. Romieu, fit remarquer dans ses conclusions que le pourvoi soulevait deux questions : 1° la recevabilité dudit pourvoi, en tant que formé au nom d'une association de la loi du 1er juillet 1901; 2° le droit des intéressés, isolés ou associés, d'exercer une action contentieuse à l'effet d'obtenir de l'Administration qu'elle fasse respecter par la Compagnie les clauses de son contrat. Bien évidemment, l'étude de la seconde question est purement administrative, nous ne nous en occuperons pas; seule la première nous intéresse.

Cette association, dit M. Romieu, rentre très directement dans les prévisions de la loi de 1901; « elle a été formée entre propriétaires et contribuables d'un quartier à périmètre déterminé pour défendre les intérêts du quartier, y poursuivre toutes améliorations de voirie, d'assainissement, d'embellissement »; elle agit en vue « d'un intérêt collectif et permanent », sans aucune idée de partage de bénéfices. « Ce sont en réalité les « habitants du quartier » qui poursuivent à ce titre un but commun d'amélioration, de facilité, de commodité pour leur existence commune... Enfin l'association ne se propose, ni par ses statuts, ni dans

(1) Dalloz 1907.3.41. — Sirey 1907.3.33.

l'affaire actuelle, de se substituer aux citoyens pour exercer d'office en leur lieu et place, les actions qui touchent à leurs droits individuels : l'association poursuit un but collectif, dans l'espèce, le service d'un tramway, auquel tous les habitants d'un quartier sont intéressés. Elle peut donc valablement ester en justice, d'après l'article 6, en vue de la défense des intérêts communs qu'elle a pour mission de protéger, comme pourrait le faire, dans une circonstance analogue, un syndicat professionnel sur le terrain de de la loi de 1884. » M. Romieu concluait nettement à la recevabilité du pourvoi.

Le Conseil d'Etat jugea dans le même sens, mais rejeta la requête, injustifiée quant au fond. Il se montra donc une fois de plus favorable aux associations.

Par contre, devant la Cour de Caen, la ligue de défenses sacerdotales des prêtres de Bayeux, association régulièrement déclarée, qui poursuivait l'auteur d'un article diffamatoire, visant « le curé d'une des paroisses du pays des Bajocasses », se voit déboutée de sa demande, pour la raison qu'elle défendait les intérêts individuels de ses membres, sans même que la généralité des associés fussent intéressés (1).

La ligue comprenait diverses catégories de prêtres : chanoines, curés, vicaires, prêtres habitués... ; or, sous prétexte que seuls les curés étaient en cause, la Cour refuse à la ligue le droit d'agir. Nous avons déjà rencontré et critiqué cette jurisprudence dans l'affaire des pâtissiers, confiseurs et chocolatiers de Marseille ; nous la critiquerons encore à l'aide des mêmes arguments. Pour reconnaître à l'action intentée par une association le caractère collectif, général qui lui est nécessaire pour réussir, il ne faut pas recourir à l'idée

(1) 29 mai 1908. — S. 1910.2.75 .

de nombre, mais seulement considérer si elle intéresse une collectivité, formant elle-même un tout. C'était le cas dans l'espèce; l'association était donc recevable de ce chef : exiger que l'intérêt de *l'unanimité* des membres soit invoqué est en effet une chimère, car bien serait l'hypothèse, dans laquelle aucune défaillance ne se produirait.

Quant au motif que la ligue défendait des intérêts individuels, nous le contesterons également. Si le curé avait été nommément désigné, l'argument aurait une valeur; mais quand on ne peut connaître la victime, quand les soupçons dès lors se portent sur tous les curés, la généralité, la collectivité n'en souffre-t-elle pas ? Pourquoi vouloir que les curés agissent individuellement, alors que le but de l'association a précisément été de défendre le clergé contre les attaques dont il est si souvent et si injustement l'objet d'une manière vague, imprécise qui paralyse toute action individuelle ? — S'ils avaient mis en commun leur droit à une réparation en cas de diffamation personnelle, nous dénierions à l'association l'action en justice; mais, quoique non « professionnels » au sens économique du mot, les curés de Bayeux avaient simplement groupé et ils défendaient ici leur intérêt de corps; ils devaient donc obtenir gain de cause. En effet, un préjudice avait été causé, c'est certain; — à qui ? — A tous les curés, puisqu'aucun n'était individuellement désigné. Quelle était la nature du préjudice ? — Il était par suite nécessairement général, collectif; donc l'association aurait dû être admise quant au fond à « ester en justice ».

Enfin un dernier arrêt très intéressant nous est fourni par la Cour de Toulouse, le 12 octobre 1910; il est relatif à une société de chasse (1). La société des chas-

(1) Gaz. des Trib., journal du 9 novembre 1910.

seurs de l'arrondissement de Castres poursuivait correctionnellement un vendeur de gibier en temps prohibé. Régulièrement déclarée, elle s'était constituée « pour la défense des intérêts cynégétiques, par l'adoption des mesures propres à conserver le gibier ». La Cour rappelle qu'une telle association ne peut mettre l'action publique en mouvement que si le délit a porté atteinte aux intérêts généraux de ses membres, et « attendu que le braconnage qui détruit le gibier porte directement atteinte à l'intérêt général que cette société a pour but de défendre; ...qu'il est certain que la vente du gibier en temps prohibé... cause un dommage direct à l'ensemble des chasseurs qui se sont constitués en société; qu'il est vainement allégué que la société demanderesse ne peut démontrer que le gibier vendu par X... ait été capturé ou tué sur un terrain appartenant à l'un de ses membres ou sur lequel un de ceux-ci eût le droit de chasser; mais qu'il ne faut pas perdre de vue que le gibier ne reste point à un champ déterminé; qu'il circule et pullule et que *sa destruction cause un dommage direct à tous les chasseurs du pays;* que l'infraction a causé un dommage direct à la société appelante... », elle reçoit l'action de la société des chasseurs de Castres; mais comme le préjudice est peu important, elle ne lui accorde comme dommages-intérêts que l'autorisation de publier l'arrêt dans un journal du département du Tarn.

Cet arrêt, dont nous reparlerons à notre section prochaine, est d'autant plus à signaler qu'il est en opposition formelle avec un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 5 décembre 1894 (1); jugement

(1) Cité dans Garraud, op. cit., p. 267 en note ; voir aussi Revue critique 1895, p. 167.

qui déclara la société centrale des chasseurs pour la répression du braconnage irrecevable à se porter partie civile dans une poursuite de restaurateurs, prévenus de vente de gibier en temps prohibé. Elle n'avait éprouvé, dit le tribunal de la Seine, aucun préjudice personnel et direct; elle n'agissait qu'en vertu de l'intérêt qu'elle a d'assurer d'une façon générale la répression du braconnage; elle aurait dû prouver que le gibier saisi provenait d'un délit de chasse commis sur la propriété d'un de ses membres; pour toutes ces raisons elle n'avait pas qualité pour intervenir dans l'instance.

L'arrêt de Toulouse marque au contraire un réel progrès; il est une preuve de l'importance qu'ont prise dans les mœurs les diverses associations, et il symbolise le courant d'idées qui s'est manifesté, favorable à leur expansion.

SECTION II. — ASSOCIATIONS AGISSANT DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

84. — Nombreuses sont les associations qui proposent comme but à leurs efforts « la répression de certains actes délictueux, non plus dans l'intérêt de leurs membres, mais dans un but désintéressé, philanthropique, humanitaire ou moral »; citons en exemple la « Société protectrice des animaux », la « Société centrale de protestation contre la licence des rues », la « Ligue française de la moralité publique », et autres ligues protectrices de l'enfance, de la jeune fille, ou désireuses de combattre la pornographie, le braconnage, l'alcoolisme.

Mais malheureusement autant est bienfaisante leur action individuelle à l'égard des victimes auxquelles elles s'intéressent, autant sont stériles les moyens dont elles disposent pour obtenir la répression des violences

commises envers les enfants ou les animaux, des exhibitions immorales, des excitations à la débauche, ou des infractions graves à la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique; en effet, « dans le cas où le ministère public néglige de mettre en mouvement l'action publique, ces sociétés n'ont actuellement aucun moyen qui leur permette de poursuivre directement devant les tribunaux les infractions, ayant porté atteinte aux interêts généraux pour la défense desquels elles se sont constituées, elles en sont réduites au moyen très platonique de la *dénonciation* aux agents de l'autorité. Elles sont sans qualité pour se substituer au ministère public ou pour devenir son auxiliaire » (1). Autrement dit, elles manquent leur principal but, faute de pouvoir satisfaire aux exigences du Code.

Aussi comprend-on que depuis plus de quinze ans on ait songé à favoriser ces associations en les dispensant de prouver un préjudice direct et personnel, dont elles ne sauraient avoir souffert, et en leur accordant le droit de mettre elles-mêmes l'action publique en mouvement, sans tenir compte des conditions exigées par les articles 1 et 63 du Code d'instruction criminelle. On a même tant discuté la réforme, qu'elle est loin de présenter l'intérêt de la nouveauté. Tout a été trop bien dit et il est trop facile de se renseigner sur les modifications désirables pour qu'un résumé des travaux, qui ont déjà vu le jour, soit intéressant à cette place (2). Sans une récente proposition de loi de M. Bérenger, qui est venue lui donner un regain d'actualité, nous

---

(1) Crémieu, op. cit. p. 31.

(2) Consulter Revue pénitentiaire et de droit pénal, année 1896, p. 510, 650 ; année 1906, p. 383 ; année 1909, p. 545,901 ; année 1910, p. 751, 955. — Bulletin de la société de législation comparée, tome 32, p. 132, 180, 237, 319. —

n'aurions même pas pensé à envisager ce point spécial. Aussi nous nous contenterons d'étudier cette proposition, l'exposé des motifs nous renseignant suffisamment d'ailleurs sur l'état actuel de la question. Nous nous permettrons cependant d'examiner si, en dhors de toute réforme législative, il ne serait pas possible dès maintenant d'autoriser lesdites associations à agir au criminel.

§ 1. — *Proposition de loi du sénateur Bérenger*.

85. — Elle fut déposée au Sénat le 27 mai 1909, par MM. Bérenger, Ribot, Paul Strauss, Cazot, Milliard, Ferdinand Dreyfus et Audiffred, et prise en considération le 22 juin suivant, conformément au rapport de M. Riou (1). Très simple, elle est ainsi conçue :

« ARTICLE PREMIER. — Les associations légalement constituées dans un but d'intérêt général ou public, et spécialement autorisées à cet effet par la Cour d'appel du ressort de leur siège social, statuant en Chambre du Conseil, le ministère public entendu, auront le droit de poursuivre devant les tribunaux de répression, soit par voie de citation directe, soit en se portant partie civile, dans les termes des art. 63 et suivants et 182 du Code d'instruction criminelle, les crimes, délits ou contraventions se rattachant à l'objet de leur institution.

« ART. 2. — L'autorisation conférée par la Cour

JOLY, Revue de Paris, 1er déc. 1894. — NOURRISSON, L'association contre le crime, 1901 ; De la participation des particuliers à la poursuite des crimes, 1894. — TOUBEAU, Lois Nouvelles 1908, p. 170. — GARRAUD, op. cit. p. 267 ; CRÉMIEU, op. cit., p. 31, etc., etc...

(1) Journal Officiel 1909, Documents du Sénat, S. O. 1909, annexe n° 122, p. 224 et annexe n° 142, p. 235.

d'appel peut être révoquée par elle, pour fautes graves, d'office ou sur la réquisition du ministère public. »

Dans des termes aussi généraux, c'est là première proposition qui soit soumise au Parlement; mais à deux reprises différentes déjà il avait eu à statuer sur des amendements d'ordre spécial, qui lui avaient été présentés.

Une première fois, en 1898, lors du vote de la loi du 19 avril 1898, sur les violences commises envers les enfants, le Sénat adopta en première lecture un article 7 « reconnaissant le droit de poursuivre et de se porter partie civile, après décret spécial et avis du tribunal de première instance, aux associations protectrices de l'enfance, reconnues d'utilité publique, en ce qui touche les violences et les attentats commis contre les enfants ». Malheureusement la question religieuse divisa même sur ce point les parlementaires et finalement en deuxième lecture l'article fut repoussé (1).

Dix ans plus tard, pour des associations à but intéressé, se rapprochant très indirectement de celles que nous envisageons maintenant, un amendement fut déposé par M. de Castelnau, député, aux lois de 1907 et 1908, — dont deux articles, on le sait, visent les syndicats; — amendement qui proposait d'étendre les dispositions des deux lois nouvelles aux associations, régulièrement déclarées de la loi du 1er juillet 1901, ou tout au moins aux sociétés formées pour la défense des intérêts de la consommation et de l'hygiène. A deux reprises l'amendement fut ou retiré ou non adopté par la Chambre des députés (2).

---

(1) Journal Officiel, Sénat séances 21 et 22 mars 1898, p. 357 et 397. — Revue pénitentiaire 1898, p. 557.

(2) Toubeau, Lois Nouvelles 1908, p. 136-137 ; Sirey, Lois annotées de 1909, p. 804.

Ces échecs successifs sont-ils un présage du sort réservé à la proposition Bérenger ? Souhaitons que non, tout en remarquant que le Sénat n'a pas l'air pressé de la mettre à son ordre du jour.

Examinons du moins les raisons qui militent en faveur de l'adoption de la réforme.

86. — « La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation du Sénat, dit l'exposé des motifs, a pour but de réclamer pour les associations qui s'inspirent d'un but élevé d'intérêt général et de bien public, le droit de saisir directement les tribunaux de répression qui a été si libéralement accordé par des lois récentes aux groupements syndicaux, pour la protection des intérêts exclusivement professionnels qu'ils représentent ». Actuellement déjà les groupements se trouvent bien investis du droit de saisir la juridiction répressive de la réparation du dommage matériel ou moral qu'ils ont subi, « mais, comme pour les particuliers, ce droit se trouve limité aux actions relatives à leurs intérêts d'ordre privé (vol, abus de confiance, diffamation...); et il ne s'agit plus, en réalité, que d'apprécier s'il ne convient pas de l'étendre à ceux d'ordre général et public pour la défense desquels ils (ces groupements) ont pu se créer ». Or, en faveur de cette extension existent de sérieux motifs d'intérêt public, reposant « sur la nécessité d'obtenir par une répression mieux assurée des crimes et des délits, un accroissement de la sécurité des citoyens ». En effet, vu l'énorme progression des « délits créés par tant de lois nouvelles », il est constaté qu'un inculpé sur cinq échappe à la justice par suite de l'impuissance évidente d'agir, dans laquelle sont les magistrats, dont le fléchissement se fait plus particulièrement sentir sur les délits d'importance moindre, comme l'a fait remarquer M. Nourrisson; et ces délits sont plus par-

ticulièrement la pornographie, l'alcoolisme, la mendicité, le vagabondage. Donc il faut sévir. Comment ? — Par l'augmentation du nombre des magistrats ? — Ce serait une lourde charge pour les finances. Par la reconnaissance du droit de poursuite aux associations ? — Ce serait bien préférable, mais alors on oppose une série d'objections.

La réforme, dit-on, va porter atteinte aux prérogatives du Parquet, à la sécurité des citoyens, exposés au péril des poursuites passionnées ou même du chantage. « Ces objections sont considérables, et bien que ce soit les seules qui se soient produites dans les discussions si nombreuses, intituées depuis vingt ans au sein des sociétés savantes ou dans des écrits spéciaux, elles seraient assurément de nature, si elles ne pouvaient être réfutées, à justifier un rejet de la proposition. Mais la réfutation en est péremptoire ». Il ne s'agit pas en effet de substituer les associations au Parquet; celui-ci continuera à être le détenteur de l'action publique; « une seule chose sera changée, c'est que pour certains délits, d'autres pourront *saisir* la justice *à côté de lui ou à son défaut* » : personne ne demande de supprimer ni même de diminuer le ministère public, dit M. Joly, on demande seulement qu'il ne reste pas seul. De même qu'un individu jouit du droit de poursuite quand son intérêt personnel est lésé, de même une collectivité doit avoir le droit de défendre ce qui est son intérêt personnel, le but qu'elle se propose.

Quant à la crainte des poursuites abusives ou inconsidérées et du chantage, elle s'évanouit en présence des mesures prises contre toute instance téméraire : conclusions contraires du ministère public, rejet de la demande, condamnation à des dommages-intérêts pour citation indue ou à une peine, pour dénonciation injurieuse, révocation possible de l'autorisation.

D'ailleurs ces objections n'ont point arrêté le législateur quand il a voté les lois de 1892, 1906, 1907 et 1908, alors qu'il s'agissait cependant l'intérêts purement matériels. Les associatons dont s'occupe la proposition seraient-elles moins dignes des faveurs de la loi ? L'exemple de l'Angleterre, où fonctionnent ces associations, n'est-il pas là pour nous prouver l'excellence de pareils organismes qui, munis du droit de poursuivre, arrivent souvent par la simple menace, par les avertissements, à faire cesser les abus et en une seule année donnent 18.779 avertissements et engagent seulement 2.519 poursuites ? A la différence même des syndicats qui, sans qu'aucune garantie leur ait été imposée, bénéficient des avantages conférés par les lois précitées, le projet prévoit pour les associations une enquête préliminaire et une autorisation d'agir, accordée par la Cour d'appel, et essentiellement révocable. Tout ce qui précède constitue donc autant de bonnes raisons pour le Sénat de voter cette loi qui, ajoute l'exposé des motifs, a reçu un accueil très sympathique de nombreuses sociétés, de divers savants, professeurs ou magistrats.

87. — Tel est aussi le résumé des nombreuses discussions qui ont précédé le dépôt de la proposition de loi. Depuis lors, que s'est-il passé ? qu'a dit l'opinion ? Le ministre, appuyé par les parlementaires, a cru bon — on ne saurait trop l'en féliciter — de consulter les Cours d'appel, de connaître leur impression sur le texte proposé. Or, il s'est trouvé que, sur vingt-trois Cours, sept seulement ont approuvé l'innovation. Que signifie cette opposition ? Comme il n'a pas été possible de connaître les avis donnés, on est réduit aux suppositions. En la forme, les seize Cours récalcitrantes ont plus ou moins soulevé les objections auxquelles nous avons déjà répondu ; au fond, quelques-unes se sont

décidées d'après des raisons d'ordre politique et religieux.

La garantie proposée, c'est-à-dire l'autorisation par la Cour d'appel, a été assez vivement critiquee, sous prétexte qu'on ne saurait confier à la magistrature des fonctions qui ne sont pas normalement les siennes; elle le fut même au congrès national de droit pénal, tenu à Rennes en mai 1910, dans lequel tous les auditeurs semblèrent d'accord pour reconnaître sur ce point la nécessité d'une modification à la proposition Bérenger. Par quoi voudrait-on cependant remplacer cette garantie ? — Par une autorisation administrative ? — C'est alors donner libre cours à l'arbitraire. — Par une autorisation législative et nominale ? — La politique doit être tenue autant que possible à l'écart de ces associations: c'est pourquoi le système de l'approbation par la Cour d'appel ne paraît pas si mauvais. Il faut reconnaître toutefois que pour les associations nationales et non locales, il ne serait pas pratique : telle association qui aura été autorisée à Lyon ne le sera pas à Grenoble ou à Bordeaux ; aussi d'aucuns ont-ils proposé une juridiction unique, le Conseil d'Etat. La question est donc encore à l'étude.

Et puisque nous avons parlé du congrès de Rennes, il ne nous semble pas inutile de rappeler le vœu émis par lui : « que les associations à but désintéressé puissent être autorisées (par qui ?) à poursuivre certains délits devant les tribunaux de répression, sous les conditions suivantes :

1° La loi devra déterminer limitativement le genre de délits pour lesquels le droit de poursuite pourra être exercé ;

2° La loi devra déterminer les garanties préventives de nature à sauvegarder la liberté individuelle, ainsi que les mesures propres à assurer les responsabilités

civile et pénale des associations et de leurs représentants. » (1).

88. Vraiment avec d'aussi sages limites, on ne peut qu'encourager le mouvement associationniste. Quel mal, quel danger voit-on à ce qu' « une catégorie d'associations ait la faculté d'appeler devant les juges; au même titre que le simple particulier lésé par un délit, tous ceux que ces associations croient devoir inculper, et de dire à ces juges : voici des faits que nous considérons comme délictueux, appréciez à votre tour et jugez ? Telle est notre pensée, continue M. Bérenger, et non pas, comme quelques-uns l'ont dit, d'accorder à ces associations le droit de disposer des agents de la force publique, de perquisitionner chez les citoyens » (2). Ce que l'on a permis de faire à des syndicats de médecins, de viticulteurs pour la défense d'intérêts matériels, touchant, en réalité, à l'intérêt public (3), le refuserait-on à des associations pour la sauvegarde d'intérêts moraux autrement plus graves et plus précieux ? Mais, dira-t-on, que ne tenez-vous compte de l'exaltation religieuse ou politique ! D'abord, répondrons-nous, les exaltés seront vite calmés par le refus ou le retrait d'autorisation ; puis, encore une fois, des garanties sont prévues contre les abus possibles ; enfin, abstraction faite de toutes divisions politiques ou religieuses, n'existe-t-il pas, même aujourd'hui, un certain fond de moralité, commun à tous les honnêtes gens de tous les partis, reste d'ailleurs d'une société demeurée longtemps pro-

---

(1) Revue pénitentiaire 1910, p. 963, et plus spécialement rapports de MM. Arthur et Savidan. Cf. 30e congrès de la société d'économie sociale, rapports Béranger et Nourrisson, analyse dans la « Démocratie » du 30 mai 1911.

(2) Le Peuple Français, 5 février 1910.

(3) Cf. les paroles de M. Loubet, p. 42.

fondément chrétienne ? Or, ce fond de moralité qui survit et qu'il faut à tout prix sauvegarder fera seul l'objet des associations projetées. Nous ne voyons donc pas quelles haines civiques pourra susciter une association, protectrice de l'enfance, ou ennemie des étalages obscènes et immoraux, — immoraux du moins pour tout homme qui se respecte et fort heureusement il en existe encore dans tous les partis. Dans ces conditions, nous n'avons qu'à souhaiter le vote, le plus rapide possible, de la proposition de loi Bérenger.

§ 2. — *Solution jurisprudentielle provisoire*

89. — Malheureusement la lenteur est l'apanage de notre législateur moderne, et la proposition Bérenger ne risque pas de devenir bientôt la loi Bérenger. D'un autre côté, le mal à enrayer s'étend; faut-il ainsi lui laisser gagner du terrain sans le combattre ? Nous croyons pouvoir procurer dès maintenant un *remède partiel*, à l'aide de la jurisprudence. « Reconnaître aux associations en général une place dans notre droit public est une nécessité inéluctable, dit M. Jacques Tourret, secrétaire général des Ligues sociales d'acheteurs. Mais cette reconnaissance résultera moins du vote de la proposition Bérenger que d'une évolution de la jurisprudence, dans un sens de plus en plus favorable au droit pour les associations d'intervenir au nom de l'intérêt moral qu'elles représentent et d'obtenir réparation de l'auteur d'un délit qui atteint proprement cet intérêt moral, sans même leur causer un préjudice matériel » (1). Or, cette évolution existe, nous

(1) L'Express de Lyon, journal quotidien, lundi 14 février 1910.

l'avons signalée, notamment à l'occasion de la répression du braconnage; il ne reste qu'à la continuer. Et M. Bérenger, qui réclamait en 1896 (1) le droit pour une société de chasse de poursuivre ce délit, obtient au moins une demi-satisfaction par l'arrêt de la Cour de Toulouse, que nous avons étudié plus haut (2). Est-ce à dire qu'à elle seule la jurisprudence puisse arriver à remplacer la proposition Bérenger ? non, nous n'avons parlé que d'un remède *partiel*. Seule une loi a le pouvoir d'accomplir une réforme aussi complète et aussi générale que celle désirée par l'honorable sénateur : par le simple fait de la constatation du délit, en effet, sans justifier d'aucun autre intérêt propre, l'association, atteinte dans son objet, serait en droit d'agir; or, de même qu'il a fallu une loi spéciale pour reconnaître cette faculté aux syndicats, de même une loi spéciale est nécessaire pour les associations.

Mais aussi de même que les syndicats en défendant leurs intérêts matériels protègent indirectement « le public contre les dangers (de fraude, par exemple) auxquels il pourrait être exposé » (3), de même ne serait-il pas possible de soutenir qu'une association, en vertu même de la définition que nous avons donnée du contrat qui lie ses membres, peut défendre indirectement l'intérêt général, l'ordre public, en invoquant simplement une lésion des intérêts moraux des associés ? Nous ne trouvons aucune raison juridique, qui prohibe une pareille conception; essayons donc de l'exposer et de la justifier, en ayant bien soin de rappeler qu'au-

---

(1) Revue pénitentiaire 1896, p. 685.

(2) Voir p. 256-257.

(3) Cf. arrêt de Paris 1886, D. 1886.2.171. Voir plus haut, p. 124.

jourd'hui les tribunaux admettent aussi facilement le préjudice moral que le préjudice matériel comme base d'une action.

90. — Ici encore, notre guide sera M. Cail, mais M. Cail corrigé par lui-même. Fidèle à son idée, il disait dans son article précité de la Gazette des Tribunaux : « Les particuliers pouvant indirectement mettre l'action publique en mouvement, en intentant l'action civile devant les tribunaux de police correctionnelle ou de simple police, l'association doit avoir les mêmes droits en cas d'infraction pénale lésant les intérêts généraux..., pour arriver à la répression des délits qui touchent à son objet.

Ces intérêts étant devenus les siens propres, c'est elle-même qui se trouve atteinte dans sa propre personnalité. Dès lors, elle doit pouvoir, comme le ferait un particulier lésé, mettre en mouvement l'action publique de façon indirecte, en intentant l'action civile devant la juridiction de répression...

Avec le système que nous avons soutenu, toutes ces associations à but exclusivement moral... peuvent selon nous provoquer la répression des faits de cruauté envers les animaux, de l'ivresse publique, des attentats à la moralité. »

Conçue dans des termes aussi généraux, l'affirmation, quelque peu gratuite, de M. Cail devait attirer à son auteur de nombreuses critiques. C'est ainsi que M. Gast déclare que les associations « ne peuvent représenter l'intérêt général sans autorisation. Elles ne pourraient invoquer les arguments de M. Cail que si tous leurs membres sans exception étaient à même de prouver qu'ils sont directement et personnellement intéressés à la réparation d'un acte délictueux... De plus, il est impossible que l'association obtienne utilement le droit de poursuite, car l'individu ne représente ja-

mais l'intérêt général; il ne peut donc communiquer à son groupe un droit qu'il n'a pas » (1). Ceci est bien évident; et d'ailleurs M. Cail ne fait-il pas lui-même une entorse à son principe en reconnaissant à « toutes ces associations à but exclusivement moral », quelles qu'elles soient, le droit d'agir dans l'intérêt général ? Toutes, peuvent-elles bien justifier d'un abandon, fait à leur profit, d'intérêts communs à leurs membres ? Or, cette idée de « mise en commun », par laquelle nous avons expliqué le contrat d'association, doit s'entendre uniquement des intérêts qui, isolés, se trouvent sans doute sans protection, mais qui, avant tout, doivent être *propres et personnels* aux futurs associés. Par suite, est-ce bien vraiment *toutes* les associations qui, dès maintenant, peuvent aspirer au rôle d'auxiliaires indirects du ministère public, par une simple évolution de la jurisprudence ? Nous ne le croyons pas; seules quelques-unes peuvent partager cet espoir. C'est ce que soutenait lui-même M. Cail, l'année suivante, devant la société générale des prisons, qui avait eu à discuter le discours du stagiaire de la Cour de cassation (2).

A M. Nourrisson qui, moins optimiste, ne croyait pas qu'on puisse résoudre la question autrement que par une réforme législative, M. Cail répondit en amendant ses premières propositions (3).

Pour écarter, dit-il, le refus opposé aux associations dont le but est purement moral, d'agir directement de-

---

(1) Du droit des particuliers d'agir en justice dans l'intérêt général, par René Gast 1908, p. 157-158.

(2) Revue pénitentiaire 1906, p. 383-396.

(3) M. Gast ne semble pas avoir eu connaissance de cette réponse.

vant le tribunal correctionnel pour la répression des délits qui les intéressent, « il faudrait pouvoir établir qu'elles éprouvent du fait de ces délits une lésion directe et personnelle. *On peut essayer de le faire selon moi, non pas pour les délits qui atteignent un tiers étranger à l'association, mais pour les délits qui atteignent un des associés...* Faisant application de ces principes (ceux énoncés dans son discours de rentrée) à nos associations à but purement moral, nous dirons donc que lorsqu'un membre de l'association est atteint par un de ces délits, dont la répression constitue le but même du groupe dont il fait partie, par l'effet de cette fiction qui, selon moi, caractérise le contrat d'association, ce n'est pas l'associé qui se trouve lésé et qui a le droit d'agir, c'est l'association elle-même. Il s'est fait à son profit une sorte de délégation; c'est elle qui est censée éprouver le préjudice, c'est elle qui peut réclamer des dommages-intérêts non pas au nom et pour celui de ses membres qui se trouve réellement atteint, mais en son nom propre et pour elle-même; c'est elle seule qui peut user du droit de citation directe. »

Dans ces limites, le droit de poursuite doit être reconnu dès maintenant par la jurisprudence aux associations d'intérêt général. Mais quelles sont celles qui pourront invoquer, pour satisfaire les exigences du Code, une lésion directe et personnelle ? — Uniquement les associations, défendant des droits, dont les membres se sont dépossédés à leur profit, qu'ils ont « mis en commun », mais que, théoriquement au moins, ils aurait été capables de défendre seuls : dans ce cas, pour protéger l'intérêt général, l'association se base sur un intérêt privé; et le procédé n'a rien d'illégal puisqu'il est employé indirectement par les syndicats lorsqu'ils défendent leurs intérêts matériels. A l'inverse, les associations, dont les membres seraient sans qua-

lité pour agir seuls, ne sauraient réclamer plus de droits en justice.

Prenons deux ou trois exemples. Voici une société protectrice d'animaux, ou une société de sauvetage de l'enfance; le but qu'elles poursuivent est purement d'intérêt général, leurs membres n'ont pu associer, abandonner aucun droit propre et personnel; ou en tous cas ce droit est bien vague : qui pourrait, en effet, se dire lésé par des cruautés dont souffrent des enfants ou des animaux ? De telles sociétés n'ont donc à espérer que de la loi un accroissement de capacité.

Voici au contraire une Ligue contre la licence des rues; elle est en droit, à notre avis, d'agir et d'obtenir gain de cause. M. A. Le Poittevin d'ailleurs pense de même (1) : « On a dit parfois que la licence des rues était une atteinte à la liberté du père de famille, à son droit de circuler avec les siens, avec ses enfants, sans avoir la crainte de blesser ou de compromettre leurs sentiments par l'immoralité des images qui peuvent s'offrir à leurs yeux. Si les pères de famille ou tous autres s'intéressant à la moralité publique s'unissent *pour synthéthiser en une association, en un faisceau, ces droits vagues, indécis et comme impalpables*, que chacun d'eux ne peut invoquer, croyez-vous que nous soyons bien éloignés — au point de vue d'une réforme législative — des règles du Code d'instruction criminelle ? » Non seulement nous n'en sommes pas bien éloignés, dirons-nous, mais nous nous y conformons. Oui ou non, en effet, une exposition pornographique me lèse-t-elle, moi célibataire, moi surtout père de famille; lèse-t-elle mes enfants dont je suis le représentant ? Oui, à n'en pas douter. Cette lésion me per-

(1) Bulletin de législation comparée 1902-03, tome 32, p. 196.

met-elle d'agir seul ? Non, elle est trop imprécise, indéfinie. Comme précédemment pour les pharmaciens ou les viticulteurs, le préjudice personnel sera le plus souvent impossible à prouver. Pourtant il y a un dommage causé, c'est certain; la collectivité en souffre; or, cette collectivité a un représentant, au moins partiel, dans l'association qui a précisément pour but de sanctionner ces droits, *impalpables* sans doute mais pourtant très réels, mis en commun par les sociétaires. Dès lors, lorsqu'un associé s'estime lésé dans un de ces droits, de ces intérêts, ainsi aliénés, ce n'est plus lui qui peut exiger une réparation, mais bien l'association et l'association seule, de même que le syndicat pour les intérêts professionnels, communs à tous les membres, avait seul qualité pour agir. Et qu'on ne dise pas que dans ces conditions l'association défend des droits individuels; le fait personnel invoqué n'est que le motif de l'action, dont la cause réside dans ce fait qu'une exhibition pornographique constatée nuit à la collectivité des membres. Ce fait personnel pourra d'ailleurs lui-même donner lieu — rarement il est vrai — à l'action individuelle d'un membre, plus particulièrement atteint.

Nous raisonnerons identiquement à l'égard d'une association de pères de famille, fondée pour assurer la neutralité dans l'école et sauvegarder la vertu de leurs enfants. Non seulement elle n'est pas illicite en elle-même, comme l'ont dit les tribunaux de Bayonne et Saint-Palais, mais elle doit pouvoir exercer l'action en justice contre des instituteurs fautifs, sauf à la débouter de sa demande si les *moyens* qu'elle emploie sont illicites, ainsi que le juge si raisonnablement le tribunal de Pau (1). L'enfant, en effet, appartient à

(1) Revue d'organisation et de défense religieuse, 5 juin 1910 ; D. 1911, 2e cahier, 2.33, note H. Lalou.

sa famille, dont le chef est le père; celui-ci est en droit d'exiger pour son fils une éducation vraiment morale et non pernicieuse; seul, il est réduit presque à l'impuissance, vu la difficulté d'exercer une surveillance efficace de l'école et de saisir parfois la portée d'opinions dangereuses; aussi il s'unit à d'autres pères de famille, et abandonne son droit au profit de l'association qui le fera valoir, comme étant le sien propre, et qui défendra la collectivité sans jamais se substituer à tel ou tel père de famille plus particulièrement. On ne saurait mieux comparer cet acte, qui n'est point une délégation de la puissance paternelle, qu'à celui d'un père, mettant son fils pensionnaire dans un collège et se déchargeant du soin de son éducation sur les directeurs; l'association remplit un rôle analogue à celui des maîtres de l'établissement, elle ne présente donc aucun caractère illicite.

91. — Tel nous paraît être le moyen à employer pour arriver dès maintenant, par voie jurisprudentielle, à un résultat partiel. Il nous semble parfaitement juridique, n'étant qu'une transposition de ce que nous avons admis pour les syndicats professionnels; quant à cette transposition, elle est justifiée, puisque nous avons démontré que si la Profession a des droits, en tant que société naturelle, la Famille, au même titre, et la Morale, en sa qualité de soutien nécessaire de ces deux sociétés, ont également les leurs.

Nous reconnaissons toutefois que les tribunaux hésiteront peut-être à utiliser ce moyen et que les associations seront prises d'une certaine crainte en face d'un échec possible. Aussi proclamons-nous sans hésiter la nécessité d'une réforme législative, pour avoir raison de tous les scrupules juridiques et arriver à une solution équitable, franchement novatrice, précise et formelle. La capacité, dit-on parfois, doit exister dans la mesure

de la fin recherchée, — moyennant les distinctions que nous avons établies; or, « quel est l'intérêt personnel d'une collectivité, sinon le but qu'elle poursuit ? Il est donc logique de demander pour la collectivité, fondée dans le but de combattre un ordre d'abus déterminé, le droit de poursuivre les faits délictueux qui relèvent de ces abus. » C'est sur ces mots de M. Bérenger que nous clôturerons cette section, avec l'espoir d'avoir donné une impulsion nouvelle à la question, déjà ancienne, du droit de poursuite directe à reconnaître aux associations d'intérêt général.

CONCLUSION

92. — M. Gény, dans son remarquable ouvrage, dont nous parlions dans notre avant-propos, écrit : «... Vraiment, on ne peut se fier au législateur pour suffire à tout. Son intervention doit rester relativement rare, en matière de droit privé. Il n'est même pas désirable que les plus menues règles, destinées à satisfaire des intérêts nouvellement reconnus ou mieux compris, soient, toujours et de suite, rédigées en articles de lois. Bien plus, alors que la loi peut combler elle-même ses lacunes, cela ne saurait être sans délai ni sans préparation. Or, la vie n'attend pas. Fût-il dépourvu de tout guide formel, l'interprète doit répondre à ses instances. Durant le sommeil du législateur, il faut bien qu'il applique le Droit de son chef, préparant en même temps la tâche que l'organisme formel devra achever à son réveil... Aussi bien, notre jurisprudence contemporaine n'a jamais absolument méconnu son rôle, ni son pouvoir, en ce sens. Plus que jamais aujourd'hui, elle se sent appelée, dans la mesure d'indépendance que lui laissent l'abstention ou les lenteurs du législateur, à compléter le droit existant, suivant les besoins so-

ciaux... » (1). Et quelques pages plus haut, nous lisons encore ceci : « D'un autre côté, si la jurisprudence n'a pas, par elle-même, la valeur d'une source formelle de règles juridiques, elle contribue souvent à la formation de semblables sources, ou même elle en constitue comme un élément essentiel et indispensable en fait. C'est un fait bien connu, que fréquemment les jugements ouvrent la voie à la loi écrite, qu'ils en préparent la disposition, en montrant la nécessité d'une règle nouvelle, et en suggérant son contenu. N'est-ce pas ainsi, comme on l'a écrit judicieusement, « par une « évolution lente des faits, des jugements et finalement « des textes, que le Droit est appelé à progresser ? » (2).

Ces lignes s'adaptent, n'est-il pas vrai, merveilleusement au sujet que nous avons traité. Le droit d'ester en justice, reconnu aux syndicats et associations, a été l'occasion pour la jurisprudence d'ébaucher tout un système, sinon en dehors, du moins à côté de la loi positive. Rapprochant l'article 6 de l'article 3 dans la loi de 1884, elle a fort heureusement décidé, à la suite de M. Michoud, que l'idée de personne morale n'est pas chose purement patrimoniale. Pour des syndicats, le patrimoine n'est pas la raison d'être de leur existence,il n'est qu'un moyen en vue du but à atteindre, qui est la défense syndicale des intérêts corporatifs, des intérêts professionnels des membres. Or, tout ceci était à peine indiqué, sous-entendu dans la loi, la jurisprudence a donc eu un rôle créateur.

Mais imparfaite, elle n'a pas conçu ni encore moins exécuté une œuvre complète, achevée : bien des lacunes sont à signaler, comme est à déplorer le mou-

---

(1) Gény, op. cit., p. 586-587.
(2) Gény, op. cit., p. 435.

vement de recul auquel se livre la Chambre criminelle de la Cour de cassation, envers et malgré les lois larges et extensives de 1892, 1906, 1907 et 1908. Aussi « la nécessité d'une règle nouvelle » semble-t-elle se faire sentir.

Pour les associations, en présence du laconisme de la loi de 1901, la jurisprudence a dû encore dire le droit; mais, faisant abstraction de toute idée économique, elle ne s'est pas rendu compte que le syndicat défend la profession, c'est-à-dire une société naturelle, donc un organisme vital, important et qu'il fallait le différencier des associations, aux buts les plus divers, qui ne représentent pas toujours des intérêts primordiaux. Elle tint, au contraire, le simple raisonnement suivant : les textes sont les mêmes pour les syndicats et les associations, moi aussi je les traiterai sur le pied d'égalité. Seulement, si en logique et en droit strict le raisonnement était irréprochable, en pratique les conséquences devaient être parfois désastreuses. Avec les tendances actuelles qui se sont fait jour lors du procès intenté par les Amicales d'instituteurs aux évêques de France, les associations deviennent aussi puissantes que des syndicats. Or, l'assimilation peut présenter des dangers, nous l'avons déjà montré; de plus, elle est injustifiée le plus souvent. En effet, « un syndicat est autre chose et plus qu'une association. Celle-ci repose tout entière sur un contrat qui détermine à la fois la composition du groupe, l'objet et l'étendue de son activité, les droits et les obligations réciproques des membres. Dans le syndicat, la composition du groupe n'est pas laissée à la liberté des conventions, elle a le droit, par la force même des choses, d'attirer à elle tous les ressortissants d'une profession, mais elle ne peut pas s'étendre au-delà. Le droit pour le syndicat de se recruter cesse là où la profession

finit. Le but à poursuivre en commun n'est pas davantage matière d'arrangement libre; il s'impose et exclut toute autre finalité... Or, il importe au plus haut degré que la loi tienne compte de cette différence naturelle et foncière entre l'association, que la volonté des hommes compose et oriente à son gré, et le syndicat qui, étant « l'expression réalisée chez ses fondateurs du senti- « ment plus ou moins conscient de l'interdépendance « et de la solidarité professionnelles », ne peut grouper que des hommes déjà unis par les liens de cette solidarité, se proposant purement et simplement, à l'exclusion de toute autre fin, de la régler et de la discipliner... » (1). Et, en fait, la loi n'ayant presque pas souligné cette différence naturelle, les tribunaux ne s'en sont pas souciés davantage, malgré M. le conseiller Douarche qui, dans son rapport sur un pourvoi du syndicat national de la viticulture (S. 1908-1.105, D. 1909.1.129), se prononçait contre l'assimilation des syndicats et des associations au point de vue du droit d'ester en justice. Aussi, avec le développement logique de la jurisprudence, les groupements tendent de plus en plus à prendre une importance chaque jour grandissante et peut-être quelque peu exagérée.

Nous ne saurions mieux le faire comprendre qu'en citant une lettre humoristique, parue dans le journal « La Gazette du Palais », du 26 novembre 1910. Elle est écrite à propos de l'arrêt de la Cour de Paris, admettant le syndicat national des mécaniciens de France à se porter partie civile, dans une poursuite intentée contre un fabricant, pour délit d'obstruction à l'exer-

---

(1) Semaine Sociale de France, cours de doctrine et de pratique sociales. Rouen 1910 (Chronique sociale de France, 16, rue du Plat, Lyon). Cours de M. Duthoit : « Syndicat ou association » p. 298-299.

cice de l'inspection du travail (1). Nous citons textuellement :

« ...La Cour de Paris estime que ces faits (2) lèsent les intérêts collectifs du Syndicat des mécaniciens et que ce syndicat a le droit de réclamer des dommages-intérêts.

« Or, Monsieur le Directeur, je suis fabricant de bonnets de coton et j'emploie des appareils mécaniques d'un maniement assez facile pour que je puisse en confier la surveillance à des femmes et même à des enfants.

« Vous n'ignorez certainement pas que, pour faire la pointe des bonnets de coton, il faut un appareil spécial muni d'une navette très fine.

« Pour garantir les ouvriers contre le jet brusque de la navette un règlement ordonne de munir l'appareil d'un protecteur en métal.

« Je le confesse : J'ai, malgré l'observation qui en a été faite par l'inspecteur du travail, négligé de faire adapter à mes métiers ce manchon protecteur — et un procès-verbal vient de m'être dressé. Je suis prêt à répondre de cette contravention devant la justice de mon pays. Mais il paraît, d'après mon avocat, que, grâce à cet arrêt de la Cour de Paris — qui ne fait que confirmer de nombreuses décisions toutes soigneusement relevées dans votre journal — je suis exposé à voir intervenir contre moi :

« 1° Le Syndicat des mécaniciens affiliés à la Bourse du Travail de Marseille ;

---

(1) Voir p. 177.

(2) Le fait d'empêcher l'inspecteur du travail d'entrer dans un atelier, et le fait d'employer des ouvriers un nombre d'heures supérieur à celui prévu par la loi, ce qui peut amener une perturbation dans le prix de la main d'œuvre.

« 2° Le Syndicat des mécaniciens affiliés à l'organisation dite de Défense Sociale (jaune);

« 3° Le Syndicat mixte des patrons et ouvriers mécaniciens de la région des Bouches-du-Rhône;

« 4° L'Association nationale féministe de France et des Colonies;

« 5° L'Association pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen;

« 6° La Société Syndicale des Apprentis de Marseille.

« Encore l'énumération ne serait-elle pas — comme la loi sur les syndicats — limitative !

« Mon avocat prétend que les trois premiers groupements — bien que l'importance du nombre de leurs membres soit très différente — ont le droit en tant que « Syndicat » et parce que syndicat, de se plaindre de l'atteinte portée par moi aux règles de protection du travail de leurs adhérents, même s'il est chez moi des ouvriers ou ouvrières qui n'appartiennent à aucun syndicat !

« En ce qui concerne l'Association nationale féministe, même motif légitime d'intervention pour la protection des femmes employées dans mes ateliers.

« Enfin, les deux dernières Associations représentent, l'une, les intérêts les plus généraux qui se puissent défendre, et l'autre, l'intérêt très particulier des jeunes ouvriers de Marseille.

« Ces apprentis peuvent être blessés par la navette à finir les bonnets de coton, et il est bon que ces enfants puissent être protégés par cette Société syndicale — qui comprend, je crois, 23 membres — contre ma barbarie.

« Je veux bien — puisque aussi bien je ne pourrais faire autrement — que ces associations aient le droit de me poursuivre et de me réclamer de gros dommages-intérêts. Mais alors pourquoi le ministère public met-il

tant d'ardeur à me traîner devant le tribunal pour requérir contre moi une peine d'amende ?

« Car, enfin, du moment que tous les Syndicats de France et de Navarre peuvent se liguer contre ma modeste personnalité, quels sont les intérêts qu'il peut bien représenter ? Il est le défendeur légal de l'opprimé. Mais, en l'espèce, comme vous dites, est-ce que l'opprimé véritable, ce n'est pas moi qui risque de l'être ? En bonne logique, c'est donc plutôt moi qu'il devrait défendre ! Qu'en dites-vous ?

« *X..., fabricant de bonnets de coton.* »

Ce brave commerçant pousse tout de suite les choses au pire ! Mais pourtant ses préoccupations ne sont peut-être pas dénuées de tout fondement, et c'est bien le cas de rappeler les lignes par lesquelles M. Gény termine son ouvrage :

« Quant aux procédés par lesquels la jurisprudence réalise sa mission ainsi élargie, j'ai dû chercher à les préciser et à les ordonner en un système cohérent, parce que, si l'on doit sans hésiter rompre les barrières d'une méthode trop étroite, *il devient indispensable de discipliner en même temps les tendances nouvelles qui, livrées à elles-mêmes, n'engendreraient que l'anarchie et le désordre* » (1).

Oui, il faut éviter l'anarchie et le désordre.

Sont-ils à redouter du côté syndical ? En principe, non ; et si un commerçant ou un industriel se voit, pour un même délit, actionner par divers syndicats de *professions différentes*, mais intéressées à la réparation du préjudice causé, il subit les justes conséquences de sa faute ; il n'avait qu'à respecter les règlements. Pourtant, il peut se rencontrer, *dans la même profession*,

---

(1) Gény op. cit,. p. 592.

plusieurs syndicats distincts, dissidents; en vertu de la jurisprudence, théoriquement ils peuvent agir et sont recevables; et voilà notre délinquant soumis alors à de multiples réparations pour la raison qu'il y a de multiples syndicats. L'objection a une réelle portée; mais M. de la Trémoille y a déjà répondu indirectement dans sa proposition de loi (1), dont il n'y a qu'à souhaiter le vote prochain; et bien évidemment dans ce cas, l'indemnité allouée ne sera pas multipliée, mais bien divisée par le nombre des syndicats demandeurs.

Beaucoup plus redoutable serait, à notre avis, l'intervention de groupements plus ou moins fictifs, composés de quatre ou cinq personnes, qui seraient constituées en syndicat. Lors du vote de la loi de 1908, M. Touron (2), sénateur, s'était fait l'écho de ces craintes, en face du droit très étendu que conférait la loi nouvelle aux syndicats. Dans un premier amendement, qu'il retira bientôt, il exigeait des conditions vraiment excessives de la part de ceux qui désireraient intenter des actions syndicales; d'après un second, qu'il déposa sur les indications de la société des agriculteurs de France, tout syndicat, qui voulait jouir des avantages conférés, devait justifier d'un an d'existence par le dépôt, au greffe du tribunal, d'une déclaration revêtue de la signalture légalisée de ses administrateurs, et fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné. A la suite de la discussion très obscure qui précéda le vote de la loi, M. Touron, se voyant combattu, retira encore ce second amendement, si bien qu'à l'heure actuelle, tout syndicat, simplement conforme à la loi de 1884, est en droit d'agir.

---

(1) Voir plus haut, p. 211.

(2) Toubeau, Lois Nouvelles, 1908, p. 143-151.

N'y avait-il pas dans la proposition de M. Touron le germe d'une réforme heureuse ? — Serait-il préférable de reconnaître la personnalité aux Unions (1) et de leur permettre d'exercer les droits actuellement reconnus aux syndicats ? Ce sont tout autant de questions que nous soulevons, que nous indiquons sans vouloir les résoudre ; elles sont encore trop nouvelles, ou touchent de trop près à l'économie sociale pour que nous puissions prendre parti ici. Il nous suffisait de montrer que si nous approuvions les avantages accordés aux syndicats, nous n'étions pas d'avis de leur conférer aveuglément des pouvoirs illimités.

Donc, pour les syndicats, nous posons un point d'interrogation. Pour les associations, nous serons plus catégoriquè. Rappelons ce que nous disions : sont-elles professionnelles, groupant des salariés, privés du droit de se syndiquer ? même solution que pour les syndicats. — Poursuivent-elles un but moral ? pour les raisons sus-indiquées, reconnaissons-leur des pouvoirs étendus. — Toutes les autres, quelles qu'elles soient ? elles ne doivent pouvoir exercer que les actions relatives à leur patrimoine, lequel est plus ou moins considérable, selon le but recherché.

Nos conclusions sont ainsi bien nettes ; elles ne sont point émises *à priori*, mais découlent des données mêmes de la jurisprudence. Celle-ci, depuis vingt-cinq ans pour les syndicats, depuis dix ans pour les associations, est laissée à elle-même. Son œuvre fut le plus souvent bonne, au législateur de la consacrer ; son œuvre fut parfois dangereuse, excessive, quoique logique avec la lettre, sinon avec l'esprit de la loi, au législateur de « discipliner les tendances nouvelles ». Mais

---

(1) Cf. CAHEN, article cité, p. 198 et 202.

qu'il le fasse promptement. Il est actuellement saisi de diverses propositions de lois, de MM. de la Trémoille et l'abbé Lemire entre autres, pour les syndicats; de M. Bérenger, pour les associations d'intérêt général; de projets gouvernementaux, pour les groupements de fonctionnaires. Qu'il les discute, et que, pour le vote, il obéisse, dans l'intérêt du pays et des citoyens, à cette règle de conduite : la Profession, la Famille, sociétés naturelles, sont-elles en cause ? — Comme elles ne sauraient être trop protégées, comme on ne saurait trop sauvegarder la Morale, base même de ces deux sociétés, la loi ne doit pas craindre de donner au ministère public de précieux auxiliaires dans la personne des syndicats ou associations se proposant de les défendre. Seront-ils des auxiliaires munis, quant à l'action en justice, des mêmes pouvoirs que le gardien naturel de la Loi, ou jouiront-ils seulement de quelques démembrements de ses droits ? C'est une question d'opportunité, non de principe : ne la discutons pas.

Ainsi encouragée et limitée en même temps, l'Association sera, non point la « force redoutable », mais la « force bienfaisante » dont nous parlions au début.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu :
L. HUGUENEY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE 3

AVANT-PROPOS

NUMÉROS — PAGES

1 Le fait de l'association à la fin du XIXe siècle... 9

2-3 La nouveauté, dans notre droit, des actions « *collectives* » 10

4 Il existe, il est vrai, antérieurement à la loi de 1884 sur les syndicats, des exemples de « collectivités agissant en justice » 11

5 Mais il s'agit alors d'actions intentées par des établissements publics ou d'actions individuelles et conjointes 14

6-7 La loi de 1884, et celle de 1901 sur les associations, ont révolutionné notre droit public ; mais relativement à l'action en justice, leurs textes sont trop concis 15

8 La jurisprudence a eu, par suite, un rôle prétorien à jouer..... 16

9 Méthode et plan de l'ouvrage 19

INTRODUCTION

SECTION I. — HISTORIQUE GÉNÉRAL

10 La législation révolutionnaire et impériale sur le droit d'association 23

11 Comment fut votée la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats 25

12 L'élaboration de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations 28
13 Enumération de quelques lois récentes et spéciales 31

SECTION II. — ETUDE DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

§ 1. — *Lois générales.*

14-15 Similitude des deux articles 6 des lois de 1884 et de 1901 quant au droit d'ester 32
16-17 Sens des mots : ester en justice, expliqué d'après le principe de la personnalité morale 35

§ 2. — *Lois particulières.*

18 Loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine 41
19 Loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de prunes... contre les fraudes.... 43
20 Loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et loi du 5 août 1908 sur la répression des fraudes 45
21 Les deux interprétations possibles de ces deux dernières lois 50
22 Résumé de l'introduction historique 52

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACTION EN JUSTICE DES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS

23 Plan du chapitre 53

SECTION I. — CONDITIONS DE FORME

24 Une autorisation préalable est-elle nécessaire pour agir ? 55
25 Quid pour le préliminaire de conciliation ?.... 56
26 Compétence du tribunal 57

SECTION II. — CONDITIONS DE FOND : CAPACITÉ, NÉCESSITÉ D'UNE EXISTENCE JURIDIQUE

§ 1. — *Groupements personnifiés.*

27 Pour bénéficier de la *vie juridique*, les groupements doivent suivre certaines règles 58
28-29 Quelles sont ces règles ? 59
30 Peuvent-ils indifféremment préférer le régime de la loi de 1901 à celui de la loi de 1884 ?... 63

§ 2. — *Groupements non personnifiés.*

31 Ils ne sont pas totalement dépourvus du droit de posséder ; ils ont donc une certaine capacité pour défendre leurs biens 64
32-34 Cette capacité variera suivant le régime des biens 67

SECTION III. — CONDITIONS DE FOND : NÉCESSITÉ D'UN INTÉRÊT EN JEU

35 Cet intérêt doit être né et actuel, matériel ou moral 70
36 Il doit être personnel à celui qui l'invoque et être une suite directe ou indirecte du dommage selon les cas 72

SECTION IV. — CONDITIONS DE FOND : QUALITÉ POUR AGIR

§ 1. — *Qualité du mandataire de la personne morale.*

37 Ce mandataire sera généralement désigné dans les statuts 75
38-39 De la maxime : « Nul ne plaide par procureur » 77

40 § 2. — *Qualité des représentants de l'association non déclarée* 81

41 § 3. — *Qualité du syndicat et de l'association eux-mêmes* 85

CHAPITRE II

LE SYNDICAT ET L'ASSOCIATION, DÉFENSEURS DE LEUR PATRIMOINE ET GARDIENS DE LEUR RENOMMÉE

42 Plan du chapitre 88

SECTION I. — LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE

43 Nom et marque de fabrique 89
44 Cotisations et amendes 93
45 Autres ressources : meubles et immeubles.... 95

46 SECTION II. — LA COLLECTIVITÉ ET SON PATRIMOINE MORAL 97

CHAPITRE III

LE SYNDICAT, SEUL REPRÉSENTANT EN JUSTICE DE L'INTÉRÊT PROFESSIONNEL

47 Plan du chapitre 103

48-49 *Avant-propos*: opinions restrictives de Waldeck-Rousseau et de M. Planiol. — Véritable sens de l'art. 3 de la loi de 1884..... 103

SECTION I. — JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

50 Syndicats cherchant à réprimer les atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie 110
51 Syndicats de propriétaires d'immeubles 113
52-53 Les syndicats et l'application des lois de protection ouvrière 116
54 Le Conseil d'Etat, d'une façon générale, s'est montré favorable aux syndicats 123

SECTION II. — JURISPRUDENCE JUDICIAIRE : ACTIONS DÉLICTUELLES ET QUASI-DÉLICTUELLES

55 § 1. — *Les syndicats de pharmaciens* 124
56 § 2. — *Les syndicats de médecins* 129

57-59 § 3. — *Les syndicats de viticulteurs* 136

§ 4. — *Syndicats divers*

60 Exposé du paragraphe 150
61 Syndicats, simples intervenants en justice.... 152
62 Syndicats réprimant la concurrence illicite ou déloyale 156
63 Syndicats poursuivant les fraudeurs 165

§ 5. — *Syndicats ouvriers veillant à l'exécution des lois :*

64 De 1884 sur les syndicats 172
65 De 1904 sur les bureaux de placement 174
66 Du repos hebdomadaire 174
67 De 1892 (3 novembre), et 1900 (30 mars)..... 177

SECTION III. — JURISPRUDENCE JUDICIAIRE : ACTIONS CONTRACTUELLES

68 Très rapides notions sur le contrat collectif.... 179
69 Etude de quelques décisions 181
70 Proposition de loi Lemire et projet Viviani sur le contrat collectif 197

SECTION IV. — VUE D'ENSEMBLE ET CRITIQUE

§ 1. — *Impression générale. — Proposition de loi de La Trémoïlle.*

71 Résumé des principes émis par la jurisprudence 199
72 Critique du rapport de M. le conseiller Bourdon 204
73 Proposition de loi de la Trémoïlle..... 208
73bis Autres propositions de lois : Lefèvre et Cazeneuve 214

§ 2. — *Etude critique: fondement du droit d'agir*

74-75 Définition du syndicat ; analyse du contrat d'association 216
76 Comment se fait le départ entre l'intérêt individuel et l'intérêt syndical 222
77 Régulièrement intentée, l'action syndicale ne court aucun risque d'insuccès 227

CHAPITRE IV

L'ASSOCIATION ET L'INTÉRÊT COMMUN DE SES MEMBRES

78 Etant donnée l'identité des textes, en droit positif les règles indiquées pour les syndicats doivent s'appliquer aux associations 229
79 En raison, il faut faire une distinction selon le but poursuivi par l'association 231

SECTION I. — ASSOCIATIONS REPRÉSENTANT UN INTÉRÊT PRIVÉ

§ 1. — *L'intérêt est professionnel*

80 Associations de fonctionnaires 233
81 Associations d'instituteurs contre les évêques 236
82 Associations groupant même des non-fonctionnaires, des commerçants, industriels, employés 251

§ 2. — *L'intérêt est quelconque*

83 253

SECTION II. — ASSOCIATIONS AGISSANT DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

84 Actuellement lesdites associations sont réduites à ne jouer presque aucun rôle ; elles peuvent simplement dénoncer et non poursuivre les délits qu'elles se sont proposé de réprimer.. 258

§ 1. — *Proposition de loi du sénateur Bérenger*

85 Texte de la proposition 260
86 Exposé des motifs 262
87-88 Critiques adressées à la proposition Bérenger 264

§ 2. — *Solution jurisprudentielle provisoire.*

89 En attendant le vote de cette loi, ne pourrait-on pas, par simple voie jurisprudentielle, arriver à un résultat partiel ? 267
90 Pour cela, une distinction est à faire : ne seront admises indirectement à poursuivre les délits

lésant l'intérêt général, que les associations défendant des droits, dont les membres se sont dépossédés à leur profit, qu'ils ont « mis en commun » 268

91 Toutefois les tribunaux seront hésitants pour employer ce procédé, d'où la nécessité d'une réforme législative 274

92 Conclusion 277

FÉDÉRATION DU LIVRE 115me Section MARQUE SYNDICALE

Imp. spéciale de la « REVUE JUDICIAIRE »
23, Rue Claudia, Lyon